Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

43. 1178.

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE DE L'HINDOUSTAN.

ARBOIS, IMPRIMERIE D'AUGUSTE JAVEL.

AN,

GOL,

LISSEMENTS SUC-

L'AFGHANISTAN

S ÉTABLIES CHEZ

PRIMITIVES, DE

É DES LOIS QUI

R,

BIBLIOTHÈQUE

, Libraire,
gustins, 31.

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE DE L'HINDOUSTAN.

AVANT-PROPOS.

Lorsque j'entrepris ce travail, je n'avais d'autre pensée, d'autre but que de fournir à ma famille et à mes amis un cadre historique des usages et coutumes des peuples de l'Hindoustan; de leur offrir, dans une espèce de tableau synoptique, les divers événements qui, depuis le onzième siècle, ont fait subir à ce pays d'immenses changements.

Ce travail, exécuté sans prétention, ayant été communiqué à quelques amis, ils eurent la bonté de l'accueillir avec bienveillance; mais tous s'étonnèrent du silence que j'observais, tant relativement aux lois primitives de ces peuples, qu'à la législation qui régissait les établissements français.

Concevant toute la portée d'un semblable reproche adressé à un magistrat qui, moins que tout autre, pouvait s'excuser d'une semblable négligence, je dus remettre la main à l'œuvre et refondre à-peu-près ce travail, afin de le compléter par un résumé de cette double législation.

Je n'eus qu'à m'applaudir de cette critique amicale; en me plaçant dans la nécessité de me livrer à l'étude sérieuse de ces deux branches de législation, elle me mit à même d'apprécier la valeur de l'un et de l'autre systèmes.

Je l'avouerai toutefois, j'avais eu tout d'abord la pensée de présenter une esquisse de la législation en vigueur régissant les cinq comptoirs dont se composent seulement nos possessions dans ce vaste territoire, législation se divisant en deux parties bien distinctes, savoir : celle dérivant des codes successivement émis depuis 1803, qui forment le droit commun de la France, et celle que l'on appelle flottante, dérivant des arrêtés qui émanent du gouverneur. Mais je reculai en présence des difficultés qui m'apparaissaient à chaque pas dans l'examen de cette seconde partie, répandue dans une vingtaine de volumes, et depuis quelque temps abondamment alimentée par un homme d'une étonnante fécondité.

Je cherchais de l'ordre, de la méthode, cette harmonie qui coordonne les parties au tout, en un mot un système, et je ne trouvais que désordre, diffusion et incohérence.

On se rend en effet facilement raison d'un aussi déplorable état de choses, quand on réfléchit que la matière législative applicable aux localités est d'abord abandonnée au travail d'un seul homme, qui, quoique pouvant réunir toutes les qualités du légiste, et en le supposant même dégagé de toutes passions, peut s'égarer, peut surtout ne pas saisir l'ensemble du mécanisme législatif préexistant, et s'expose dès-lors à forger des rouages qui, ne pouvant s'y appliquer, en gênent l'action.

Cette matière, ainsi préparée, est soumise par cet homme, décoré du titre de chef du parquet, au conseil d'administration du gouverneur, se composant, indépendamment du haut magistrat qui le préside, 1° de ce chef du parquet, 2° du chef du service administratif, et 3° de l'inspecteur colonial.

Ces deux derniers, occupant les degrés immédiatement supérieurs de la hiérarchie administrative, sont certes bien à la hauteur de leurs fonctions; ils possèdent bien la législation qui entre dans leurs attributions respectives; mais, étrangers à la science du droit

en général, il leur est difficile, impossible même, quel que soit leur bon vouloir, de remarquer et de signaler les défectuosités du projet, à l'égard de toute disposition en dehors de leur domaine.

D'ailleurs, le gouverneur, pris dans une spécialité, ne peut, avec les meilleures intentions possibles, réfuter ni même combattre les considérants contenus dans une proposition ordinairement brillante d'un vernis séducteur, et offrant comme décor obligé les mots magiques *d'intérêt général*. Aussi le bon M. de Meslay convenait franchement de son inaptitude à cet égard.

L'étude des lois primitives des Hindous m'offrit un autre genre d'embarras. En effet, le roi Menou, le septième monarque de cette dynastie, qui se constitua le collecteur des préceptes présentés comme règles de conduite et réunis en un corps, étant lié de vue et d'intérêt avec le clergé brahminique et agissant de concert avec lui, afin d'enlacer d'une double chaîne les peuples soumis à la domination tant de la puissance civile que de la puissance ecclésiastique, dut dès-lors, comme il le fit, confondre les lois religieuses avec les lois civiles.

Cette combinaison, reproduite dans le Talmud et dans le Coran, présente sans doute de précieux et

immenses avantages, quand elle est sagement conçue, c'est-à-dire quand l'alliance des lois religieuses n'a pour objet que de servir d'appui, que de donner de la consistance aux lois civiles. Mais dans le code de Menou, celles-là dominent celles-ci; considérée comme l'aînée, la religion a obtenu la suprématie sur la loi civile, envisagée comme sa cadette; d'où il est résulté que cette aînée, préoccupée de son objet spécial, a étendu outre mesure son domaine au préjudice de sa cadette, ce qui fait de ce tout un assemblage bizarre, incorrect, et souvent inintelligible.

Effectivement, tout est sacrifié à la religion, et les principes qui concernent la plupart des actes de la vie civile, tendant à régler les conventions entre les individus, n'ont été qu'ébauchés et sont demeurés incomplets, ou ces actes ont été complétement négligés.

Cependant, ayant puisé des renseignements à diverses sources, je parvins à découvrir que la main du temps avait détruit le ciment qui unissait les matériaux constitutifs de ce monument; que ces matériaux étaient disjoints et n'offraient plus que des décombres. Alors, pénétrant au milieu de ces débris, je ne tardai pas à reconnaître que si la sœur cadette, déjà si pauvre, par suite de l'usurpation commise à son détriment, se trouvait dans un état presque complet de

nudité, le luxe de l'aînée tombait en lambeaux, et qu'elle se trouvait dépouillée des principaux ornements dont elle avait été originairement dotée.

Ne pouvant plus être ébloui par le brillant des décorations et la riche parure de cette dernière, je fus en position de l'apprécier à sa juste valeur, et alors je dressai mon inventaire.

Peu de temps après il se présenta une circonstance où je crus de mon devoir consciencieux de prémunir M. le gouverneur contre une mesure qui, dans mon opinion, pouvait avoir de funestes résultats. J'allai donc le visiter, et, l'entretien bientôt dirigé vers l'objet qui avait déterminé ma démarche, j'essayai de lui démontrer que l'institution du comité consultatif indien était loin de répondre à l'espérance de secours qu'on s'était flatté d'y trouver, et qu'il deviendrait non seulement inutile, mais même dangereux de prendre les décisions émanant de cet aréopage comme base de l'édifice que l'on paraissait disposé à élever.

La bienveillance avec laquelle ce premier administrateur m'écouta, l'intérêt même qu'il parut prendre aux explications que je lui fournis, tant sur l'esprit qui avait présidé aux lois de Menou que sur l'état actuel de ces lois, me furent un encouragement pour insister contre l'emploi d'une mesure qui ne me sem-

blait ni rationnelle, ni salutaire. Enfin, sur son invitation de résumer le système dont j'offrais la substitution à celui qui avait déjà frappé ses regards, je m'exprimai ainsi : « Je comprends, comme tous ceux » qui ont eu l'occasion de méditer l'état de la législa- » tion hindoue, la nécessité d'une réforme, et il ne » peut exister de divergence à cet égard que sur le » mode. Aussi le but que je me suis proposé, en » m'adressant directement à vous, a été de vous asso- » cier, en quelque sorte, non seulement aux vues de » réorganisation et de refonte de ces lois, soumises, » par la succession des temps, à des vicissitudes et à » des changements que personne ne peut raisonna- » blement contester, lois qui pouvaient, à la vérité, » convenir il y a trente et quelques siècles, mais qui, » pour la plupart, sont tombées en désuétude ou de- » venues caduques ; mais encore à la révision et aux » amendements des nombreux commentaires qui ont » successivement paru, sinon même à leur démonéti- » sation totale ; commentaires, au surplus, dont le » sophisme et le paradoxe constituent le principal » ornement.

« En effet, ces légistes, dont je suis loin de con- » tester le haut savoir, ont tous édifié sur un fond de » sable. Dépourvus de tout appui élémentaire, ils ont

» été réduits à recourir à la méthode de l'analogie, » toujours si dangereuse en législation. Raisonnant et » argumentant sur ce fragile étai, ils ont créé des » systèmes, professé des opinions et émis des doc- » trines que la saine raison ne peut admettre, dans » l'absence d'un texte formel, texte qui seul peut » permettre de peser et d'apprécier le mérite de ces » doctrines, et surtout de reconnaître si la lettre » comme l'esprit de la loi ont été convenablement » saisis par les commentateurs.

« A défaut de règles stables et générales, ils ont » emprunté les usages pratiqués dans certaines pro- » vinces, et ignorés ou négligés dans d'autres : mé- » thode également vicieuse, qui n'offre, comme la » première, qu'un guide trompeur et avec l'assis- » tance duquel on court le risque de s'égarer.

« Depuis leur établissement dans l'Hindoustan, les » Français ont constamment consacré le principe du » respect que l'on devait aux lois et aux usages du » peuple hindou, sans connaître ces lois et sans cher- » cher à les approfondir. Il convient véritablement de » respecter ce qui est respectable, mais on ne peut » entourer de la même faveur ce qui est tombé dans » le discrédit, ou ce qui est devenu un non-être. En » me livrant à ce travail, ajoutai-je, je n'ai point en-

» tendu m'ériger en réformateur; mais j'ai voulu » seulement donner le signal de cette réforme, de » manière à ce que les tribunaux puissent sortir de » cette situation flottante et incertaine où les tient » l'état actuel de la législation hindoue, et trouver des » règles fixes et positives de décision, toutes les fois » qu'il s'agit d'appliquer cette législation exception- » nelle.

« C'est à une administration sage qu'il est réservé » de déterminer ce qui doit être maintenu ou ce qui » doit être supprimé; de poser les limites entre celles » des lois qui ont conservé leur force et vigueur, et » celles qui sont tombées en état de décadence et de » décrépitude. »

Désirant juger par lui-même l'ensemble de ce travail ainsi rapidement analysé, M. le gouverneur m'en demanda la communication. Aussitôt je lui adressai cet inventaire de friperies indico-religieuses. En me le remettant quinze jours après, il eut la bonté de me dire qu'il considérait ce travail comme étant d'un intérêt général, ajoutant qu'il convenait de le faire imprimer.

Je crus alors devoir lui faire observer, qu'ainsi qu'il avait pu le remarquer par quelques pages du premier des trois cahiers mis à sa disposition, ce sujet était

lié à un abrégé de l'histoire de l'Hindoustan : cette liaison, me dit-il, ne peut qu'être favorable à l'objet qui nous occupe, et qui deviendra ainsi le complément de l'ouvrage.

Je consentis alors à livrer ce travail à M. l'ordonnateur, spécialement chargé de la surveillance en cette matière, et bientôt après quelques planches furent en état d'être imprimées. Déjà deux feuilles étaient sorties de la presse, quand un avis sémi-officiel m'annonça un contre-ordre, sans autrement m'instruire des motifs, aux détails desquels je ne crus pas devoir descendre ; et dès ce moment je pris la résolution de faire imprimer mon ouvrage en France.

Cette boutade, qui, vers la fin de l'année 1838, fut le prélude de la disgrâce dont je fus honoré quatre mois plus tard, eut pour effet de m'offrir le double avantage d'obtenir une impression bien autrement soignée que dans la colonie, et d'enrichir mon travail de quelques notes explicatives, en mettant à profit le loisir forcé qui fut le résultat de cette disgrâce.

D'ailleurs, ce mécompte me soulagea d'un poids immense : en effet, ayant eu la bonhomie de considérer comme un acte de bienveillance la proposition qui m'avait été faite, et d'envisager cet acte comme m'imposant le lien de la reconnaissance, je crus ne

pouvoir me dispenser de dédier mon ouvrage à celui qui m'avait offert une pareille faveur. Mais une sèche dédicace, comme celle d'une thèse, me semblait insuffisante; il fallait donc une épître... quelques lignes... Cependant, ennemi de toute adulation comme de toute flagornerie, j'éprouvais le plus grand embarras...

Aujourd'hui, dégagé de ce soin, je ne peux toutefois me considérer comme entièrement affranchi de tout devoir sous ce rapport : il en est un qui, dans ma pensée, est sacré; mais l'accomplissement de ce devoir sera pour moi tout à la fois facile et agréable. Il se résume dans ces simples expressions dictées par le cœur :

AU SOUVENIR PERPÉTUEL DES BONS ET GÉNÉREUX HABITANTS DE PONDICHÉRY ET DE KARIKAL, QUI M'ONT TÉMOIGNÉ UN SI TOUCHANT INTÉRÊT, UNE SI TENDRE BIENVEILLANCE DANS LE MOMENT MÊME OU LE POUVOIR APPESANTISSAIT SUR MOI SA MAIN DE FER!...

Nota. Mon manuscrit, laissé en France en 1840 pour y être imprimé, ne l'a point été par suite d'un malentendu, et il m'a été restitué en 1842.

INTRODUCTION.

Suivant l'opinion la plus commune, le nom d'*Hindoustan* est composé de deux mots, savoir : *Hindus*, nom du fleuve qui coule à l'ouest, du côté de la Perse, et que franchit Alexandre lors de son invasion dans le royaume de Porus; et de *Tan*, signifiant contrée.

Généralement on comprend sous cette dénomination tout le pays qui a pour limites, savoir : 1° à l'est, le Gange; 2° à l'ouest, l'Hindus; 3° au nord, les montagnes du Thibet et de la Tartarie; 4° au sud, la mer qui baigne la côte Malabare.

Cependant ce qui, dans la réalité, est compris sous le nom d'Hindoustan, a pour limites, au midi, les frontières du Bengale et du Bahar; et le pays situé au sud de cette ligne est connu sous la dénomination générale de *Deccan*, et comprend plus de la moitié

des contrées connues antérieurement sous le nom de l'empire Mogol.

Mais comme ce nom d'Hindoustan a été donné par extension au pays tout entier, on s'accorde à en distinguer la partie méridionale par le nom de *Deccan*, et la partie septentrionale par le nom d'*Hindoustan*.

L'étendue de cette partie septentrionale est à-peu-près égale à celle de la France, de l'Allemagne, en y comprenant la Bohème et la Hongrie, de la Suisse, de l'Italie et des Pays-Bas.

Celle du Deccan, en y comprenant ce qu'on appelle improprement la Presqu'île, est à-peu-près égale à celle des Iles Britaniques, de l'Espagne et de la Turquie d'Europe.

Les deux portions offrent ensemble une population d'environ cent quatre-vingts millions d'âmes.

La longueur du tout, depuis le cap Comorin, est de 675 lieues, et sa largeur de 530.

S'il faut en croire les Hindous, ce sont les plus anciens peuples de la terre; ils ne se donnent pas moins de plusieurs millions d'années d'existence.

Tout en admettant leurs livres sacrés, nommés *Védams* ou *Védas*, ainsi que le déluge général que ces livres mentionnent, déluge offrant la plus grande analogie avec celui raconté dans la Genèse, faisant partie du Pentateuque attribué à Moïse, leurs prétentions à cet égard, au moins quant au fait de leur organisation en corps de nation, sont évidemment exagérées.

Toutefois, on ne peut disconvenir qu'ils remontent

à une haute antiquité. En effet, il est généralement admis que Zoroastre et le grec Pythagore visitèrent l'Hindoustan environ 700 ans avant la naissance de Jésus-Christ; qu'ils y puisèrent les sages maximes qu'ils rapportèrent dans leurs patries respectives, ce qui autorise à présumer que, depuis l'organisation de ces peuples, il s'était écoulé plusieurs milliers d'années, surtout si l'on considère que les arts étaient alors développés, puisque ces célèbres voyageurs remarquèrent, avec admiration, les superbes étoffes de coton que les Hindous fabriquaient.

Dans l'enfance des sociétés, les hommes n'ont dû s'occuper que des moyens de pourvoir à leurs besoins physiques; les opérations de l'esprit n'ont pu venir que plus tard. Or, les connaissances philosophiques qu'on trouve dans les Védas et leurs commentaires, notamment les dogmes de l'unité de Dieu et de ses attributs, ceux de l'immatérialité et de l'immortalité de l'âme, de la liberté de la créature, des récompenses ou des peines qui l'attendent, etc., etc., concourent à prouver que, depuis longtemps, l'esprit était en marche parmi les Hindous quand leurs Védas ont été publiés, ce qui, dans l'opinion de tous ceux qui se sont sérieusement appliqués à l'étude, si pleine d'intérêt, des peuples composant cette nation, remonte à une époque bien antérieure au Pentateuque.

Ce voyage de Pythagore paraît n'avoir été entrepris que pour puiser auprès des philosophes de ce pays des connaissances sur la divinité et en matière de religion; il ne s'occupa point de l'histoire de ce

peuple, chez lequel il venait s'instruire. Aussi, avant l'expédition d'Alexandre, qui eut lieu 327 ans avant l'ère chrétienne, les Grecs n'avaient de l'Hindoustan que des notions fort inexactes. Depuis lors, profitant des rapports faits par quelques officiers de ce conquérant, plusieurs écrivains, et entr'autres Strabon, Pline et Arrien, procurèrent quelques renseignements, sans toutefois faire faire de très-grands progrès à l'histoire. Mais Ptolémée, venu près d'un siècle après Pline, et né en Égypte, ayant eu plus de moyens pour connaître l'Hindoustan et ses habitants, put mettre dans ses récits plus de variété, d'intérêt et d'exactitude. Cependant peu de peuples fréquentaient cette partie de l'Asie.

Alexandre soumit Tyr, ville presque exclusivement en possession de tout le commerce qui se faisait par la mer Rouge avec cette partie de l'Asie. La destruction de cette ville importante par le fougueux guerrier macédonien, et la fondation d'Alexandrie qui en fut la suite, ouvrirent à ce même commerce un nouveau canal, ou plutôt le firent rentrer dans celui dont il s'était détourné, c'est-à-dire en Égypte.

Lors du partage des états d'Alexandre, l'Égypte échut aux Ptolémées; Alexandrie, ce nouvel entrepôt du commerce, attira tous les soins de ses maîtres, et devint même la capitale du royaume.

Cette ville continua d'être le centre du commerce, même après que l'Egypte fut devenue une province romaine; et pendant les révolutions qui se succédèrent dans l'orient, elle ne cessa d'être un entrepôt

considérable, qu'au moment où l'on retrouva le passage du cap de Bonne-Espérance.

Jusque-là Venise et Gênes faisaient aussi le commerce de l'Hindoustan par Alexandrie, ce qui avait élevé leur puissance commerciale au plus haut degré de prospérité, dont elles ne tardèrent pas à déchoir aprés la découverte de la nouvelle route, dans laquelle tous les peuples entrèrent successivement.

Mais avant de nous engager dans l'exposé des causes qui amenèrent cette découverte, et des effets qui en résultèrent, jetons nos regards sur un peuple voisin de ce pays, tout-à-coup devenu l'objet d'une convoitise générale, et destiné à subir les plus étranges vicissitudes.

INVASION DES MUSULMANS,

ET ÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE MOGOL.

Si, comme nous l'avons vu, le sol de l'Hindoustan fut un instant foulé par une petite armée macédonienne commandée par le fils de Philippe, cette occupation éphémère ne causa qu'un trouble momentané dans la partie occidentale où régnait Porus. Mais ce beau et vaste pays était voisin de la Perse, et ce voisinage lui devint funeste, environ treize siècles après l'expédition d'Alexandre. En effet, les maho-

métans songèrent alors à envahir ce territoire, dans le dessein d'y substituer l'islamisme à la religion brahminique; ainsi, dans le dixième siècle de l'ère vulgaire, un furieux fanatique nommé Mahmoud-Khan, prince musulman, pénétra dans la partie occidentale.

Concevant bientôt que ce farouche guerrier avait moins en vue la conquête de ce pays que l'anéantissement de leur religion, à la conservation de laquelle ils tenaient et tiennent encore plus qu'aucun peuple, et dirigés par cet esprit de conservation qui les caractérise essentiellement, les Hindous opposèrent la plus vigoureuse résistance.

L'Hindoustan était alors divisé en petits royaumes gouvernés par des princes exerçant un pouvoir absolu et despotique. Divisés de vues et dominés par des sentiments de rivalité, chacun de ces princes, se renfermant dans son individualité, et ne comprenant pas la nécessité d'un concert dans l'intérêt général, borna ses regards aux limites de son royaume, et laissa faire des progrès à l'étranger, qui trouva ainsi une conquête facile.

Cependant, huit ans après cette invasion, tous les princes hindous de l'ouest du Gange se coalisèrent contre Mahmoud pour le maintien de leur religion; mais tous leurs efforts furent vains. Le massacre et la dévastation signalèrent la marche de ce guerrier, qui défit les Hindous confédérés, et demeura maître de cette partie de l'Hindoustan, sur laquelle il fit peser son joug l'espace de 28 ans.

Pendant tout ce temps, la plus délicieuse jouis-

sance de ce monstre fut de détruire les temples hindous, d'exterminer leurs prêtres, ainsi que les sectaires les plus fervents.

A sa mort, Mahmoud était maître de la partie orientale de la Perse et de toutes les provinces indiennes, depuis le Gange occidental jusqu'à la presqu'île de Guzarate, et depuis l'Hindus jusqu'aux montagnes d'Agimère.

Les conquêtes faites par ses successeurs étendirent beaucoup le territoire soumis; ainsi la dynastie de Mahmoud régna pendant le onzième siècle et une partie du douzième sur un grand empire, dont le Kaboul et le Khorassan étaient considérés comme le noyau.

En 1152, Kassin-Gaury, fondateur de la dynastie des Gaurides, située au-delà du Caucase indien, envahit ce pays, et sa dynastie s'éleva sur les ruines de l'autre. Une grande partie de l'Hindoustan fut alors soumise à la domination de ces peuples d'origine arabe.

En 1205, le décès d'un autre Mahmoud fut suivi d'une autre division de territoire, constituant l'empire du chef de cette dynastie; ainsi la partie persane détachée fut abandonnée à un prince indépendant, et la partie indienne échut à Kouttoub, qui fonda dans l'Hindoustan la dynastie des Patans ou Afghans, entre l'Hindoustan et la Perse.

En 1210, quelques hordes de Tartares, de la race des Mongols ou Mogols, réunis sous le fameux Gen-

gis-Khan, envahirent à leur tour le pays; et, surpassant les Arabes, ils fondèrent un empire bien plus vaste encore.

Ce Gengis-Khan, reconnu grand khan des Tartares et des Mogols, précipitant ses hordes nombreuses hors de leurs immenses déserts, étendit en peu d'années sa domination du Dniéper à la grande muraille de la Chine, dans un espace de plus de 800 lieues de l'est à l'ouest, et de plus de 1,000 du nord au sud, sur les royaumes les plus florissants de l'Asie.

Après s'être emparé de Kandahar, qui lui ouvrait le commerce entre les Indes et la Perse, il gagna le nord de l'Asie par les Portes de fer de la Caspienne, fit la conquête de presque toute la Russie, et se dirigea ensuite vers la Chine pour la ranger sous ses lois; mais il mourut en route, âgé de 66 ans, après avoir élevé les Mogols à un degré de puissance si colossale, que l'Asie entière parut sur le point d'être réunie en un seul empire.

Cette immense monarchie mogole, divisée entre les enfants de Gengis-Khan, éprouva pendant un siècle et demi l'affaiblissement résultant de ce démembrement; mais après ce laps de temps elle se releva plus vigoureuse, en devenant la proie des Tartares sous Timur ou Tamerlan.

Ce prince, fier de tirer son origine de Gengis-Khan, résolut de faire valoir les droits assez mal fondés qu'il disait tenir du conquérant mogol. Il aspira de bonne heure à la monarchie universelle de

l'Asie ; souvent même on l'entendait dire qu'il n'était ni bienséant ni désirable que la terre fût gouvernée par plusieurs rois.

Inspiré par le génie de Gengis-Khan, Tamerlan soumit d'abord à son obéissance la Géorgie, le Schirvan, le Kurdistan, et toute la Perse en général jusqu'à l'Euphrate. Il asservit ensuite toute la Tartarie jusqu'au Volga ; fit une seconde expédition en Perse, s'empara de Bagdad, puis alla ravager la Russie et rentra à Samarcande, devenue le siége de son empire. Ce fut là que lui vint la première pensée de faire une irruption dans l'Hindoustan, dont Gengis-Khan, qu'il voulait égaler, lui avait seulement indiqué la route.

Au mois de mars 1398, il se met en marche avec une armée immense ; après avoir franchi tous les obstacles et vaincu plusieurs petits princes qui essayèrent de lui résister, il arriva au mois de décembre près de Delhi, où un descendant du fameux Mahmoud, et portant le même nom, ne put lui opposer que cinquante mille fantassins et dix mille cavaliers.

Avant d'engager le combat, Tamerlan fit mettre à mort cent mille Hindous faits prisonniers dans le cours de sa marche, et le trois janvier 1399 les deux armées se mesurèrent dans les vastes plaines de Delhi. L'armée de Mahmoud fut entourée de toutes parts, et ce prince, forcé de rentrer dans Delhi, la quitta la nuit avec une faible escorte, en l'abandonnant au vainqueur.

Maître de Delhi, Tamerlan se dirigea vers le lieu où le Gange sort des montagnes, et où se rendent en grand nombre, à des époques déterminées, les dévots hindous qui vont se purifier dans ses eaux sacrées. Son but était d'exterminer ces pieux pèlerins, et il y réussit en partie. Se portant alors vers le nord-ouest, il continua ses massacres jusqu'aux frontières de Kachemire. Enfin, après avoir porté la mort et la dévastation dans plusieurs contrées, ayant ambitionné l'empire des Turcs, il abandonna l'Hindoustan.

Ce monstre inhumain obtint dans l'Hindoustan le titre de prince destructeur, et il le mérita bien par les massacres sans nombre qu'il fit exécuter sous ses yeux.

Buber ou Baber, prince de la race de Tamerlan et de Gengis-Khan, pénétra à son tour dans l'Hindoustan en 1516; et quoique Ibrahim II, alors empereur de Delhi, eût opposé cent mille combattants à sa petite armée s'élevant seulement à huit mille hommes, Baber fut vainqueur, et soumit avec une grande rapidité ce bel empire de l'Hindoustan, longtemps assujéti à la dynastie mahométane des Lody, à l'exception toutefois du Deccan, du Guzarate et du Bengale.

Ce prince fut le véritable fondateur de la dynastie mogole, et ce fut depuis ce temps que l'Hindoustan fut appelé l'empire mogol.

Mort en 1550, il eut pour successeur son fils, nommé Houmaïoum, qui, après de grandes vicissitudes, s'établit à Delhi.

Pendant un intervalle de 24 ans, l'empire fut dans un tel état de convulsion, qu'on vit successivement six princes monter sur le trône. A l'expiration de cette sanglante période, Akber, petit-fils de Baber, parvint à la souveraine puissance ; ce prince sage pacifia le pays.

Après avoir vaincu les Afghans, il soumit le Bengale, réunit ensuite le Kaboul à l'empire mogol, y annexa la forteresse de Kandahar, et fit la conquête de Kachemire ; mais il échoua contre le Deccan.

Il partagea l'empire en seize soubabies ou gouvernements, savoir : Kaboul, Lahore, Moultan, Guzarate, Agimère, Agra, Delhi, Alimora, Oude, Djellalabad, Bahar, Bengale, Malava, Bérar, Caudesh et Amongmogour.

Tous furent divisés en perganahs ou provinces, administrées par des nababs soumis aux soubabs. Il fit un bon choix de gouverneurs, donna d'équitables règlements, accorda une tolérance illimitée en matières religieuses, observa avec soin les divers penchants de ses sujets, et sut en profiter avec adresse pour atteindre le but qu'il se proposait.

Toutefois cet empire mogol, qui semblait assis sur une base solide, et qui paraissait destiné à traverser un grand nombre de siècles, n'eut qu'une bien courte existence ; et, sur ses débris, s'en est successivement élevé un qui est devenu colossal, au profit d'une société de marchands dont l'esprit d'envahissement ne connaît point de bornes.

Déjà les Portugais possédaient quelques parties de

l'Hindoustan, par suite de la découverte du passage par le cap de Bonne-Espérance, dont nous allons dans peu avoir l'occasion de parler; mais il convient, avant de rappeler cette importante découverte, de nous bien fixer sur l'état du pays antérieurement à sa dislocation par les européens.

Selim II, fils d'Akber, lui succéda sous le nom de Djehanghire, et, après un règne de 22 ans, il eut pour successeur son fils Schah-Djehan, qui monta sur le trône après s'être rendu le meurtrier de ses frères. Contemporain de Louis XIV, il en avait tous les goûts sous le double rapport de la magnificence et de l'incontinence. L'amour des femmes rendit ce prince prodigue et luxueux dans ses demeures royales; ce fut pour une danseuse de la lie du peuple qu'il fit construire et orner cette étonnante galerie de Delhi, qui devint si fameuse en Europe par la seule description de ses richesses.

Cette favorite ou *begum*, poussa le raffinement du luxe et de la volupté jusqu'à faire baigner l'empereur avec elle dans un petit lac d'eau de rose; bain enchanteur, qu'elle avait disposé en faisant remplir de ce fluide le bassin du magnifique jardin de Lahore, ce qui donna lieu à une découverte précieuse : en effet, les rayons du soleil ayant fait évaporer les parties aqueuses de l'eau de rose, l'essence qu'elle contenait se réunit et vint surnager à la surface de l'eau en plusieurs petits flocons. On ne connaissait point encore en Europe cette substance, qui se montrait

comme une espèce d'huile, qu'on devait à un simple effet naturel. L'odeur suave qu'elle exhalait fut analysée, et on ne tarda pas à l'imiter dans les laboratoires.

Schah-Djehan montra toujours le plus grand respect pour la justice, et fit punir sévèrement les juges prévaricateurs ; ce fut sous ce rapport le Cambyse de l'Inde. Devenu vieux, il se laissa maîtriser par l'avarice, au point de passer une grande partie du jour dans ses caveaux, afin d'y contempler tout l'or et tout l'argent qu'il y avait amassés.

Kandahar, forteresse située sur les frontières de la Perse et des provinces mogoles, au-delà de l'Hindus, devint un objet de contestation entre les monarques de la Perse et de l'Hindoustan.

Les Portugais, maîtres d'Oughly, sur le Gange, se trouvèrent engagés dans des querelles avec les Mogols. Les premières qui prirent un caractère sérieux éclatèrent en **1633**, époque à laquelle ces européens furent chassés d'Oughly.

En **1658**, les guerres civiles commencèrent entre l'empereur mogol et ses fils, et se terminèrent par l'élévation d'Aureng-Zeb, le troisième des quatre fils de l'empereur. Cet Aureng-Zeb, hypocrite et affectant une dévotion outrée, au point d'adopter les habitudes des fakirs, parvint au trône après avoir déposé son père, massacré ou exilé ses frères. Guerrier et administrateur, il éleva l'empire au plus haut degré de splendeur, et l'on vit arriver à Delhi divers ambassadeurs pour le complimenter sur son avénement.

Tant de prospérités ne furent pas sans mélange ni sans amertume; une puissance rivale et redoutable se formait au sein même de l'Hindoustan: c'était celle des Mahrattes, peuple aborigène, ennemi naturel des musulmans, envahisseurs étrangers. Le premier conquérant qui ait donné une existence politique aux Mahrattes se nommait Sévadjy. Aureng-Zeb opposa à ce chef une partie de ses forces; l'ayant vaincu et fait prisonnier, il vit le calme renaître. Il étendit alors ses conquêtes, s'empara de Golconde et des pays gouvernés par divers rajahs indépendants, de la côte de Coromandel.

Cependant les rajahs dépossédés, s'unissant avec les mécontents de Golconde et de Visiapour, formèrent contre la puissance de l'empereur mogol une confédération. Après bien des vicissitudes, Aureng-Zeb se trouva dans la nécessité d'entrer en négociation avec les rajahs confédérés, et conclut avec eux un traité de paix qui lui conservait les conquêtes qu'il avait faites au midi, jusqu'à la rivière de Colram et le port de Surate, moyennant le quart du revenu du Deccan, qu'il s'obligea de payer.

Aureng-Zeb mourut en 1707, âgé de 90 ans, et laissa quatre fils. Deux d'entr'eux, Mauzim et Azem, eurent ensemble un débat sur la nature et l'étendue des droits respectivement prétendus. Le premier s'approcha du Kaboul, et le second du Deccan, chacun avec une armée de trois cent mille combattants, et disputèrent la possession de tout l'empire. Après bien

des batailles sans résultat, ils en livrèrent près d'Agra une générale et décisive, où Azem perdit la vie. Cette grande victoire rendit Mauzim maître de l'empire. Sous son règne, les Sicks, nouvelle secte de religionnaires, parurent en armes dans la province de Lahore et ravagèrent tout le pays. On parvint à les réduire, et la tranquillité fut rétablie.

Ces peuples, qui forment aujourd'hui un des états les plus florissants de l'Hindoustan, diffèrent de beaucoup de religionnaires, en ce que, comme les autres indigènes, ils sont très-tolérants en matière de croyance et n'exigent qu'une conformité de certains signes et de certaines cérémonies; mais, contrairement aux religionnaires brahminiques, ils admettent des prosélytes.

L'empereur Mauzim mourut en 1712, laissant aussi quatre fils, entre lesquels s'établit bientôt un combat d'ambition, dont l'aîné, nommé Manz-Oldin, sortit victorieux. Ainsi débarrassé de ses trois frères, il fut proclamé empereur sous le titre de Jehaoundar-Schah, c'est-à-dire le roi qui possède le monde. Faible, voluptueux, se livrant exclusivement aux plaisirs du harem et asservi aux caprices d'une courtisane, il devint bientôt l'objet du mépris universel. Une conspiration se forma; il fut renversé du trône neuf mois après son élévation, et son neveu Mohammed-Fourrouksir, petit-fils d'Aureng-Zeb, fut mis à sa place.

Ce fut sous le règne de ce prince que la compagnie anglaise des Indes obtint le fameux firman ou

privilége qui exemptait des droits les marchandises qu'elle exportait et importait. Cette compagnie considéra avec raison ce firman comme sa charte commerciale, en attendant mieux. Cinq ans après, en **1717**, Fourrouksir fut à son tour détrôné, emprisonné et étranglé par les intrigues des Sicks. Schah-Djehan II lui succéda, mais il ne tarda pas à mourir à Delhi.

L'avilissement de l'autorité royale avait introduit l'anarchie, et disposé tous les gouverneurs de province à se rendre indépendants. Il faut le dire, les intrigues des européens contribuèrent puissamment à fomenter des divisions dont ils devaient tôt ou tard profiter.

Le second fils de Schah-Alloum, nommé Mohammed-Schah, fut placé sur le trône par les Sicks. Pour se débarrasser de leur gênante tutelle, il usa de ruse et parvint à s'en défaire.

Ce prince efféminé négligea l'administration de l'empire ; et un nommé Nizam-al-Moulouck, voulant le renverser du trône, se mit à la tête d'une conspiration. Il médite d'ouvrir l'Hindoustan à Nadir-Schah, soldat heureux, usurpateur de l'empire de Darius, et plus connu sous le nom de Thamas-Kouli-Khan, qui, en **1739**, battit les troupes de l'empereur, et le fit prisonnier. En sept heures de temps cent vingt mille prisonniers furent massacrés par ses ordres à Delhi, et après s'être emparé d'une somme qui, d'après certains historiens, s'élevait à dix huit cent millions en numéraire, indépendamment d'une valeur de deux milliards en pierreries et en métaux précieux, ce qui pa-

raît singulièrement exagéré sous l'un et l'autre rapport, il partit, laissa à Mohammed le nom d'empereur; et abandonnant le gouvernement du Mogol à Nizam-al-Moulouck, qui lui en avait facilité la conquête, il retourna en Perse.

Dépouillé et déshonoré, Mohammed languit encore dix ans sur un trône ébranlé jusque dans ses fondements, et perdit successivement presque toutes ses provinces.

Devenu indépendant, Nizam-al-Moulouck s'érigea dans le Deccan une souveraineté héréditaire. D'autres gouverneurs suivirent son exemple. Les Mahrattes devinrent si puissants que, pour arrêter leurs déprédations, il fallut leur payer la quatrième partie des revenus des provinces qu'ils avaient parcourues à main armée.

Mort en 1747, Mohammed avait laissé la couronne à son fils Ahmed-Schah : mais ce prince n'en jouit que six ans, et pendant ce règne si court, l'empire fut totalement démembré et dissous. Deux ans après son avénement, les Rohillas défirent la dernière armée qu'on puisse considérer comme impériale ou mogole.

Les Jauts ou Jattes, tribu indigène, envahirent la province d'Agra et s'y établirent. Le Bengale resta au pouvoir de son vice-roi; Oude devint la proie de Jelsdar-Joung; Djellalabad fut la demeure de Mohammed-Kouli.

Les Mahrattes enfin, devenus de plus en plus redoutables, ajoutèrent à leurs possessions une grande partie du Guzarate, de l'Orixa et du Bérar. S'em-

parant ainsi de la portion la plus considérable de l'empire mogol, la dynastie de Tamerlan fut réduite à n'avoir plus qu'un petit territoire autour de Delhi, qui bientôt cessa d'être considérée comme capitale, par l'effet de sa dépopulation progressive. Le Nizam mourut dans un âge avancé, laissant cinq fils. Il eut pour successeur Nazir-Jing, son second fils, élevé au trône au préjudice de Ghazi, son aîné.

Bientôt après il s'éleva des querelles entre Nazir-Jing et son neveu Mazzufer-Jing pour le trône du Deccan, et entre les familles Danwaro'dien et Chandasaëb pour la nababie d'Arcate, une des provinces du Deccan. Les Français et les Anglais s'engagèrent alors comme auxiliaires dans les guerres qui en furent la suite. Les Français seuls intervinrent dans la lutte entre l'oncle et le neveu, et les Anglais défendirent la cause de la famille Danwaro'dien.

Ces guerres durèrent jusqu'en 1754, et, après que les batailles et les massacres eurent fait verser beaucoup de sang, Mohammed-Aly, second fils de Danwaro'dien, eut le gouvernement d'Arcate ; et Jalabid-Jing, troisième fils du dernier Nizam, resta maître de la soubahie du Deccan.

La fin de cette guerre valut aux Anglais leur sécurité et leur influence dans le Canate. De leur part, les Français, outre l'avantage d'entrer en possession des Circars septentrionaux, territoire appartenant en partie à Golconde et en partie à Orixa, obtinrent le privilége brillant, mais incertain, d'influencer les conseils du Nizam, qu'ils faisaient accompagner par

leur armée sous les ordres du célèbre de Bussy. Ces avantages furent de bien courte durée, ainsi que nous le dirons dans la suite, en reproduisant les diverses phases de la position des Français dans l'Hindoustan, et en signalant les fautes et l'incurie de quelques gouverneurs dans nos établissements.

Les Français, dépossédés partout, perdirent successivement toute influence, tandis que les Anglais augmentèrent progressivement la leur. Maîtres du Deccan, ils réalisèrent le projet que les Français avaient conçu. En effet, le Nizam actuel, petit-fils du Nizam-al-Moulouck, en conservant le titre de soubab ou vice-roi de cette province du Deccan dont Hyderabad est la capitale, est sous la domination anglaise qui fournit les troupes dont ce souverain a besoin, et qu'il solde.

Dès 1760, l'empire mogol n'était plus qu'un vain nom, et les empereurs n'avaient plus aucune influence politique. Ce pays fut tour à tour le théâtre de nouvelles invasions et de nouveaux combats. Abdallah de Kandahar, que l'empereur avait fait venir de Perse à Delhi, accabla cette malheureuse ville de contributions.

Au milieu de ce désordre et de ces révolutions, les Mahrattes, prenant plus de consistance et devenant plus audacieux, songèrent à expulser Abdallah et à rétablir le gouvernement hindou dans son état originaire, c'est-à-dire tel qu'il était avant l'invasion des Musulmans, auxquels ces indigènes reprochaient

justement le démembrement d'un territoire qui, pendant tant de siècles, n'avait subi la souillure d'aucun étranger, ainsi que les humiliations dont ils étaient devenus l'objet.

Ainsi l'Hindoustan se trouvait alors divisé entre ces deux puissances principales, c'est-à-dire les Hindous ou naturels, et les Musulmans.

Ces deux puissances en vinrent aux mains, et cent cinquante mille Mahométans se trouvèrent en présence de deux cent mille Mahrattes.

Abdallah sortit victorieux de ce combat, le plus opiniâtre et le plus sanglant dont l'Hindoustan ait jamais été le théâtre. Ainsi vaincus, les Mahrattes virent successivement leur puissance diminuer.

Abdallah, avant de retourner à Lahore, où il avait établi des garnisons que les Sicks inquiétaient, sentit la nécessité de placer sur le trône de Delhi quelqu'un qui pût réprimer les Mahrattes, dans le cas où ils chercheraient encore à opérer quelques mouvements: il proposa à cet effet la couronne à Schah-Alloum, descendant de Tamerlan, et retiré dans le Bahar; mais, sur son refus, il la mit sur la tête de Jhaoun-Bouckht, qu'à raison de son jeune âge il plaça sous la tutelle et la protection de Nidjib-Dowlab, en exigeant de lui un tribut annuel; mais ce protecteur s'empara du trône.

Schah-Alloum, qu'une injuste défiance envers Abdallah avait porté à résister à ses instantes invitations, se voyant dépouillé du trône de ses ancêtres, songea aux moyens de le reconquérir; pour y parvenir, cet

imprudent se mit entre les mains des Mahrattes, ses plus mortels ennemis, qui avaient dépouillé sa famille de la plus belle de ses provinces.

Effrayés d'une alliance qui pouvait devenir menaçante pour leurs possessions, les Anglais intervinrent et en détruisirent l'effet. En cette extrémité, l'infortuné Schah-Alloum, dernier rejeton des empereurs du Mogol, revint à Delhi, principale ville de l'empire qu'il avait perdu. Là il devint, à proprement parler, un prisonnier d'état, vivant du produit d'un domaine précaire et modique qu'on voulut bien lui laisser, tant par un reste de vénération pour sa famille, de la part des Anglais, que pour profiter de son nom.

Jusqu'ici nous avons vu les européens dans l'Inde, sans savoir quand et comment ils y vinrent; il importe donc de rétrograder pour nous fixer sous ce double rapport; et, en parcourant les invasions et installations successives de ces nouveaux hôtes, nous aurons l'occasion de ramener sur la scène plusieurs des personnages qui viennent de passer sous nos yeux, et qu'il semblait convenable de mettre en perspective, dans un tableau servant de frontispice à l'édifice qu'ils ont élevé sur un sol étranger, et qui, en s'écroulant, les a ensevelis sous ses ruines.

CHAPITRE PREMIER.

INVASION ET ÉTABLISSEMENT

DES PORTUGAIS.

Au dire de quelques historiens, deux frères vénitiens, nommés Nicolo et Mattéo-Polo, s'étant embarqués en 1250 pour une entreprise de commerce dans l'Orient, auraient, dans le cours de leur voyage, visité le grand-khan, héritier de Gengis, qui dominait sur la Chine, le Thibet et les Indes. Revenus en Europe, après une absence de plus de deux ans, mais charmés de l'accueil que leur avait fait ce chef oriental, ils ne tardèrent pas à le rejoindre, se faisant alors accompagner par le fils du premier, nommé Marco-Polo, qui, devenu l'objet des faveurs particulières du grand-khan, auprès duquel il passa près de vingt-cinq ans, acquit une immense fortune, et ensuite regagna Venise avec ses parents.

Quoi qu'il en soit, Marco-Polo écrivit avec plus ou moins d'exactitude ses aventures, qui bientôt enflam-

mèrent ceux qui les lurent du désir de connaître le pays dont il parlait.

On se demandait de toutes parts s'il n'y avait pas quelque chose de vrai dans ces vieilles traditions des Phéniciens, qui prétendaient avoir fait le tour de l'Afrique.

C'était d'un petit coin de l'Europe que devait partir le mouvement : le Portugal avait chassé les Maures et était allé chercher ses ennemis jusqu'en Afrique. L'infant don Henri, duc de Viseu, troisième fils de Jean Ier, roi de Portugal, s'était particulièrement distingué dans cette expédition par l'éclat de son courage et l'étendue de ses vues. Habile mathématicien, il avait appliqué l'astronomie à la navigation. Aidé par la lecture des ouvrages des anciens, il demeura bien convaincu, comme quelques peuples l'avaient pensé, que l'Afrique était une péninsule.

Cependant les savants d'alors ne balancèrent pas à déclarer cette idée erronée et absurde. Avec des livres et des arguments, ils avaient étouffé cette vieille foi du genre humain, en prétendant que les mers formaient des bassins séparés et distincts; qu'enfin l'Afrique s'étendait jusqu'au pôle antarctique, sans qu'il fût possible de trouver un passage aux Indes. D'ailleurs, disaient-ils, un obstacle insurmontable sépare l'Afrique du monde connu : cet obstacle, c'est une chaleur qui dévore dans cette zône torride, où tout brûle, même l'Océan. Quel est le marin, ajoutaient-ils, qui osera pénétrer dans ces mers immenses, où les flots s'élèvent aussi hauts que des montagnes,

et se maintiennent ainsi sans se briser? dans ces mers enfin où règnent l'obscurité, la tempête et la mort?

Tels étaient les préjugés que Henri avait à combattre; il les vainquit tous. Imposant silence aux savants et appelant la science à son aide, il fonda un collége de marine et y attira les professeurs les plus célèbres. L'influence de cet établissement fut immense; tout ce qu'on savait sur la navigation fut rassemblé : les cartes furent corrigées, et la boussole devint d'un usage plus général.

Jusqu'alors l'Océan Atlantique n'avait été pour les matelots qu'un immense abîme, une barrière mystérieuse que l'on ne pouvait regarder sans stupeur; aussi se glissaient-ils à peine le long des côtes, à quelques degrés du détroit de Gibraltar; chaque promontoire semblait un mur d'airain, au-delà duquel la pensée ne devait pas plonger.

Avec de telles dispositions, il était difficile de parvenir au but; mais que ne peut un homme fortement trempé? Henri releva les esprits, exploita toutes les passions, la gloire, et surtout le véhicule général, l'argent! et la flottille fut bientôt prête. Déjà, en 1418, le cap Noun avait été dépassé de soixante lieues; une tempête survenue l'année suivante, en jetant les vaisseaux au large, leur avait découvert Madère. Ses immenses forêts, qui lui ont donné son nom (*Madeira, bois, madrier*), brûlées par un incendie de sept ans, déposent sur le sol des cendres fécondes, qui bientôt deviendront de délicieux vignobles, et produiront un vin renommé.

En 1433, le cap Bojador est doublé, malgré ses courants et les craintes des matelots, qui se demandent si jamais on en est revenu. On avance jusqu'au cap Blanc; on fait quelques échanges avec les naturels du pays, et la vue de la poudre d'or donne du courage aux plus lâches. En 1440, le cap Vert est franchi, les Açores sont découvertes; on passe enfin cette ligne où l'on croyait que l'air brûlait comme le feu : royaume redoutable des démons qui, au dire des marins, devaient dévorer les aventuriers assez hardis pour venir à eux.

En pénétrant au-delà du Sénégal, en 1466, on fut étonné de voir les hommes ayant une couleur cendrée au nord, tandis qu'au midi ils étaient entièrement noirs. Ces tribus féroces se faisaient une guerre d'extermination; ils offrirent de vendre leurs prisonniers : l'avarice accepta! Tel fut le principe de la traite, de cet odieux trafic de chair humaine, contre lequel les nations policées ont enfin fait entendre un cri d'horreur, et dont elles ont à-peu-près purgé la terre.

Pendant ce temps, deux Portugais, Covilham et Payva, cherchaient à reconnaître par terre l'intérieur de l'Afrique. L'un d'eux échappe à la mort; il rapporte de nombreux renseignements sur le commerce des Maures dans l'Inde; désormais on est sûr de découvrir un passage.

En effet, en 1486, Barthélemy Diaz dépassait de cent lieues le cap qui borne l'Afrique au sud; il l'appelle le cap des Tourmentes; mais Jean II, roi de

Portugal, par un pressentiment qui ne le trompa pas, changea ce nom en celui de cap de Bonne-Espérance.

Alors, dans toute la Péninsule, régnait un mouvement extraordinaire : c'était une lutte entre l'Espagne et le Portugal, à qui le plus tôt découvrirait les plus riches contrées. L'Espagne l'emporta, car, dans la nuit du 14 octobre 1492, Christophe Colomb lui donnait le Nouveau-Monde, c'est-à-dire l'Amérique. Cette nouvelle enflamma les Portugais d'une vive ardeur, ainsi que d'un violent sentiment de regret et de jalousie : car Colomb était leur élève; il avait fait chez eux ses premières armes; il leur avait offert son génie, et on l'avait repoussé comme un visionnaire.

Cependant, le 18 juillet 1497, Vasco de Gama part de Bélem avec trois vaisseaux et une grande barque; les larmes et les vœux du peuple l'accompagnent jusqu'à son bâtiment : il porte avec lui la fortune du Portugal.

Après trois mois de fatigues et d'orages il découvre le Cap; l'équipage se révolte : plus hardi que Colomb, il met aux fers les séditieux, franchit la pointe de l'Afrique, et le 20 novembre il parcourt cette côte orientale, où aucun vaisseau européen n'a jamais paru. Les Maures cherchent à détruire, par la trahison, le rival dangereux qui veut entrer dans le partage de leur monopole.

Gama manque d'eau : il n'en obtient qu'en faisant usage de son artillerie, qui étonne et épouvante le peuple africain. Sa fortune le sauve des courants, où

de perfides pilotes ont entraîné sa flotte ; il touche à Mozambique, suit les côtes jusqu'à Mélinde, dont le roi fait alliance avec lui ; alors, guidé par un pilote indien, il quitte l'Afrique, traverse le golfe de sept cents lieues qui la sépare de l'Asie, et en vingt-cinq jours il aborde à Calicut. Ainsi l'Orient avec tout son or, ses perles, ses tissus, ses épices, se révélait à Gama.

Des lieux où le soleil commence sa carrière,
Jusqu'aux climats obscurs où s'éteint la lumière,
Le chemin est ouvert, l'Océan habité :
Le timide nocher dans le port arrêté
Court affronter les vents amassés sur sa tête ;
Il a déjà doublé le cap de la Tempête,
Et dépassé des monts qui, le front dans les airs,
Semblent les fiers géants, défenseurs de ces mers.
Le commerce a construit sur des côtes fertiles
Des comptoirs qui bientôt, magasins de nos villes,
Rendront communs à tous les arts et les présents
Partagés par le ciel aux peuples différents.

Ce n'était pas une simple découverte, c'était une révolution : en effet, tout le commerce allait changer de mains ; les anciens propriétaires du monopole, c'est-à-dire les Maures, l'Égypte et Venise, étaient ruinés.

Les Maures surtout comprirent ce qu'il y avait de fatal dans le coup qui leur était porté ; aussi n'y eut-il pas de ruse, de perfidie qu'ils n'employassent pour faire périr les nouveau-venus ; mais Gama avait prévu tout ce que le Portugal avait à craindre d'eux ; aussi fit-il tous ses efforts pour gagner la confiance des habitants du pays.

A cette époque, comme je l'ai dit dans l'introduction, l'Hindoustan était partagé entre une foule de rois, qui commandaient à des vassaux tributaires; l'un de ces monarques était l'empereur ou zamorin de Calicut, qui régnait sur les états de Cananor, Cranganor, Cochin, Perka, Coulan et Travancore. La capitale de son empire, placée dans le Malabar, sur le versant des Gauts ou Gattes, devait sa renommée et son commerce au caprice d'un roi fameux, qui s'était embarqué de là pour la Mecque. Cette ville, connue des Arabes et des Maures, devint bientôt le centre de l'industrie et l'un des plus grands marchés de l'Asie. Gama gagne l'amitié du zamorin par quelques présents et de grandes promesses. Les vaisseaux sont conduits dans une rade sûre; un traité est préparé, mais le ministre de l'empereur est vendu aux Maures; il élève des obstacles, l'alliance est rompue, on représente Gama comme un pirate déguisé; on l'arrête, on exige qu'il fasse approcher sa flotte de la terre. Il sait par un Maure de Tunis, qui, plein d'admiration pour son génie, s'attache à sa fortune, tout ce qui se trame contre lui et contre les siens; dans cette conjoncture, il écrit en ces termes à son frère, qui commandait la flotte en son absence :

« Quand vous apprendrez qu'on m'a chargé de fers, ou qu'on m'a fait périr, je vous défends, comme général, de me secourir ou de me venger; mettez sur-le-champ à la voile, et allez instruire le roi du succès de notre voyage. »

En parlant de la sorte, en prenant une telle atti-

tude, Gama était sûr de recouvrer la liberté; elle lui est en effet rendue, et il force ensuite le zamorin à rendre les otages reçus et à accepter son alliance.

Après cette heureuse conclusion d'une affaire qui avait pris une tournure si défavorable, il se remet en route pour l'Europe, double le Cap le 20 mars 1499, et revoit le Portugal, au milieu des acclamation d'un peuple enthousiasmé de sa gloire.

Tout le monde voulut alors partir pour les Indes ; treize vaisseaux se remplirent de nobles, de prêtres, de marchands, de soldats et de matelots; ils sont commandés par Pedro-Alvarez Cabral. Poussé à l'ouest par la tempête, il rencontre une terre nouvelle que n'a pas vue Gama: c'était le Brésil, la contrée du continent américain la plus voisine de l'Afrique, dont il prend possession au nom du roi de Portugal. Il reprend ensuite sa route vers l'Afrique, lutte près du grand Cap, pendant vingt-deux jours, contre une tempête qui lui enlève quatre bâtiments, et arrive à Calicut, où il ramène quelques indiens enlevés par Vasco de Gama.

Le zamorin lui est d'abord favorable ; mais, gagné par les Maures, il fait massacrer une cinquantaine de Portugais et pille leurs marchandises. Cabral, pour venger cet attentat, met en jeu son artillerie, brûle la ville et les vaisseaux du port, fait alliance contre le zamorin avec le roi de Cochin, et reçoit de ses nouveaux vassaux de l'or et des épices. La capture de deux bâtiments indiens par le chef de la factorerie portugaise fut le signal de la reprise

des hostilités de la part des habitants de Calicut; ils coururent aux armes, investirent le comptoir et firent main-basse sur les Portugais; cinquante sur soixante-cinq furent inhumainement massacrés.

Après avoir recouru aux mesures que commandait la prudence, pour protéger les factoreries portugaises installées sur la côte Malabare, Cabral regagna l'Europe; et ce fut en retour qu'il découvrit l'île de Sainte-Hélène, qui devait un jour acquérir une si triste célébrité.

Le roi de Portugal comprit que pour assurer sa domination dans l'Inde, il fallait frapper un grand coup, et réduire à l'impuissance toutes les oppositions tant de la part des naturels que de celle des commerçants d'Arabie. En conséquence vingt vaisseaux partirent sous le commandement de Gama. Dix de ces bâtiments doivent visiter les côtes et protéger les comptoirs, tandis qu'une seconde escadre croise à l'entrée de la Mer-Rouge, pour enlever tous les Maures qui cherchent à commercer, et qu'une troisième se tient en réserve, prête à porter ses secours au moment du danger.

Gama, après avoir doublé le Cap, fait des alliances sur la côte orientale d'Afrique, établit un lieu de relâche à Mozambique, rançonne quelques chefs perfides, brûle un bâtiment maure chargé d'objets précieux que le soudan envoyait à la Mecque, puis se présente devant Cananor, dont le roi, vassal de Calicut, avait cherché à surprendre les Portugais; il le

force à une alliance, et de là s'avance sur Calicut. Le zamorin ne s'attendait pas à une aussi prompte visite.

Gama enlève plusieurs petits bâtiments, et ensuite demande au zamorin une juste satisfaction du massacre des Portugais, en lui accordant jusqu'à midi pour se décider. A l'heure fixée, la satisfaction n'étant point donnée, cinquante prisonniers, faits sur les petits bâtiments capturés, sont pendus aux vergues, et le soir presque toute la ville est incendiée par le feu de l'artillerie.

Après cette cruelle mais juste représaille, le chef d'escadre prend la route de Cochin, dont le roi lui était demeuré fidèle; des présents resserrent les amitiés déjà établies. Il repart pour Cananor et rencontre la flotte du zamorin. Le canon européen eut bon marché des barques indiennes: malgré l'acharnement de ceux qui les montaient, tous leurs bâtiments furent pris ou coulés. Le butin fut immense. Bientôt après cette rencontre, Gama repartit pour l'Europe.

En 1503, le zamorin crut le moment favorable pour se venger du roi de Cochin qui l'avait trahi. Cette ville est brûlée; son roi se réfugie dans une île voisine, en attendant les Portugais, qui ne tardèrent pas à arriver avec dix vaisseaux et deux hommes supérieurs, François et Alphonse d'Albuquerque.

Les Indiens sont complétement battus, et un fort est élevé, sous le prétexte de protéger désormais le roi de Cochin, rétabli sur son trône. Ce fort, réellement construit dans le seul intérêt des Portugais pour affermir leur puissance, devait leur servir de point d'appui et de retraite.

Ce n'était pas assez de trois défaites pour fatiguer l'opiniâtreté du zamorin: il croit que jusqu'ici ses fautes ont fait le succès de ses ennemis; il intéresse à sa cause tous les princes du Malabar; cinquante mille hommes doivent marcher, et deux cent quatre-vingts barques sont armées de canons. Contre de telles forces les Portugais n'opposent que cent cinquante européens et trois vaisseaux. Leur chef Pachéco les distribue dans les caravelles, espèce de bâtiments marchands, leur adjoint trois cents braves indiens que lui a fournis le roi de Cochin, et va droit à la flotte. Il jette la confusion dans cette foule mal commandée, puis tourne son canon sur l'armée de terre et la met en déroute.

Le zamorin tente un dernier effort: huit châteaux mobiles doivent foudroyer la flotte portugaise; mais leurs débris couvrent bientôt la mer, et le zamorin expie cette nouvelle attaque par l'incendie de sa capitale et la mort de quinze mille habitants ensevelis sous ses ruines.

Enfin, après six ans de luttes et de difficultés sans cesse renaissantes, le pavillon portugais domina la mer des Indes, et Lisbonne devint l'entrepôt général de cette partie de l'Asie.

Mais pour consolider ces immenses avantages, il fallait un système complet, suivi, de domination et de commerce. Alphonse d'Albuquerque, devenu le seul chef par suite de la mort de son frère, fut chargé de l'organiser; il se montra en cette circonstance plus grand que sa renommée. Il voulait qu'il n'y eût qu'un

maître dans les Indes, c'est-à-dire le Portugal; et pour cela, il lui fallait abattre la Perse, l'Égypte et les rois indépendants des diverses parties de l'Inde; il voulait faire par la puissance du génie ce que plus tard l'Angleterre a réalisé par un siècle de ruses et de combats.

Il commence par s'emparer d'Ormuz, malgré les trente mille hommes et les quatre cents vaisseaux qui la défendent. Située à l'entrée du golfe Persique, elle était l'entrepôt du commerce des Indes, qui passait par la Syrie et reproduisait, par son luxe, toutes les féeries de l'imagination orientale. Albuquerque en est maître; mais, trahi par ses officiers, ne pouvant la garder, il la ruine.

Le sultan du Caire, ne pouvant se dissimuler la ruine de son commerce depuis l'apparition des Portugais dans l'Inde, fit menacer le roi de Portugal et le pape du massacre de tous les chrétiens résidant dans ses états, de la destruction de toutes leurs églises, et même de la dévastation du Saint-Sépulcre, si les Portugais n'abandonnaient la voie nouvelle qu'ils s'étaient frayée en passant par le Cap, menaces qui ne produisirent aucun effet. Dans cette circonstance, Venise, unie d'intérêt avec le soudan, procure les bois pour la construction de dix vaisseaux; mais cette petite escadre est battue par Alburquerque, après un combat acharné.

Se rappelant alors des vieilles injures de Calicut, Albuquerque se dirige vers cette ville, l'emporte d'assaut et la brûle. Au milieu de ces expéditions, il

sentit qu'il fallait un centre à ses établissements, où la sûreté du port, la bonté du climat rétablît les Portugais fatigués du trajet de l'Europe aux Indes; il choisit Goa.

Cette ville, située dans l'ancienne province de Bedjapour, à l'embouchure de la Mandova, à une distance à-peu-près égale du golfe de Cambaye et du cap Comorin, surveille ainsi toutes les possessions portugaises, tandis que son port est dominé par deux péninsules qui lui servent en même temps de rempart et d'abri.

La conquête de Ceylan, autrefois connue sous le nom de Taprobrane, et celle de Malacca, complètent les travaux guerriers d'Albuquerque, surnommé par ses compatriotes le Mars portugais. Cette conquête le rendit maître de tout le golfe du Bengale.

Malacca, par sa position, était un des marchés les plus importants de l'Asie; son port était rempli par les marchands du Japon, de la Chine, du Bengale et de Coromandel. Les Portugais, voulant s'associer à ces avantages, se présentent comme de simples marchands, mais leur esprit de conquête n'était plus un secret. Les indigènes se serrent pour ne pas leur laisser de place; on leur tend des piéges, on les massacre.

Albuquerque profite de cette violation du droit des gens pour attaquer Malacca; mais le chef qui y régnait avait préparé une longue résistance. Jamais conquête ne fut plus sanglante, jamais aussi victoire ne fut plus cruelle. On massacra tous les Maures; la

ville, saccagée et pillée, fut repeuplée d'étrangers; d'immenses trésors consolèrent les Portugais des pertes qu'ils avaient faites, et les rois s'empressèrent de reconnaître des voisins si redoutables. De Malacca le général portugais alla conquérir les Moluques, si fécondes en épiceries. Pour assurer la domination du Portugal, il bâtit un fort à Ternate.

Il ne manque rien à la gloire d'Albuquerque, pas même la disgrâce; car, en 1515, il mourut pauvre et oublié; il écrivit au roi pour lui recommander sa fille : *Je ne vous dis rien des Indes, elles parlent assez haut pour elles et pour moi.*

Ce fut à l'aide d'une conduite politique où la force s'appuyait souvent sur la ruse et la perfidie, que les Portugais, sous la conduite de Gama, de Cabral, d'Albuquerque et de leurs successeurs, usurpèrent la domination exclusive de l'Inde et la conservèrent pendant un siècle, étendant leurs établissements de la côte Malabare à celle de Coromandel, et depuis l'île de Ceylan à la plupart de celles qui composent le vaste archipel indien.

Quand ils se virent ainsi possesseurs des principaux points de la côte occidentale, ils tournèrent leurs vues sur celle de l'orient; et, passant le détroit de Manara, ils allèrent former leur premier établissement à Négapatam et s'avancèrent ainsi jusqu'à Méliapour; de là, remontant vers le nord, ils s'arrêtèrent à Mazulipatam. Mais pour se maintenir dans ces établissements, il aurait fallu une direction régulière dans l'administration, tandis que ceux qui étaient dé-

corés du titre de vice-rois, sachant que ces fonctions ne pouvaient durer au-delà de trois ans, songeaient plus à leurs intérêts particuliers qu'aux intérêts généraux.

D'une autre part, cette valeur impétueuse des Gama, des Albuquerque, des Almeida et des hommes qu'ils commandaient, avait fait place à la mollesse, à la nonchalance et à l'incurie; la soif de l'or avait succédé aux vues patriotiques; il restait des marchands, mais les guerriers avaient disparu. Tant qu'Emmanuel et son successeur Jean III vécurent, le mal ne fit point de progrès sensibles; mais avec Sébastien, toutes les superstitions, toutes les erreurs politiques, toutes les fureurs du fanatisme s'assirent sur le trône. Au lieu d'envoyer des régiments de soldats, il fit partir des légions de moines, et pour généraux, il donna des inquisiteurs...

Le Saint-Office, établi solennellement à Goa, ne se distingua des autres tribunaux de la métropole que par de plus grandes rigueurs : des milliers de victimes périrent dans les flammes; et lorsque ces sanglantes exécutions faisaient craindre quelques mouvements séditieux, les gouverneurs employaient le fer et le poison; en un mot, le Portugal se conduisit, pour la consolidation de sa conquête, comme l'Espagne s'était conduite au Mexique et au Pérou, royaumes conquis par Fernand Cortez et François Pizarre.

Aussi ce gouvernement, qui, cinquante ans plus tôt, comptait au nombre de ses vassaux plus de cent ra-

jahs, la plupart dans le Deccan, chefs demeurés indépendants des Mogols, détestés des Hindous, ainsi que des Juifs et des Musulmans mêlés parmi eux, n'ayant plus de base dans la confiance publique et destitué de force auxiliaire, devait tomber nécessairement à la première secousse, ne laissant après lui que des souvenirs odieux.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES HOLLANDAIS.

Les Hollandais s'étaient soustraits à la domination de Philippe II, usurpateur sur la maison de Bragance du trône de Portugal, qu'il avait réuni à celui d'Espagne. Dans l'enthousiasme d'une liberté naissante, ils devinrent pour les Portugais des ennemis redoutables. Dominer dans l'Inde par leur influence, faire cesser leur monopole exclusif du commerce, c'était tarir la source la plus abondante de leurs richesses ; ils s'appliquèrent donc à pénétrer dans l'Inde.

Un de leurs marins, nommé Corneille Houtman, était prisonnier à Lisbonne au moment du retour de

la flotte de Goa; il s'informa secrètement de la route qu'elle avait tenue, et parvint à saisir quelques renseignements propres à le conduire à la découverte de la vérité.

De retour en Hollande, Houtman fit part au gouvernement de ce qu'il avait appris. On lui confia quatre vaisseaux, avec lesquels il doubla heureusement le cap de Bonne-Espérance. Il aborda sur la côte de l'île de Java, dont le souverain fit avec lui un traité de commerce, et il rapporta en Europe d'assez grandes richesses pour exciter les marchands à de nouveaux efforts.

En 1597, huit vaisseaux furent équipés; ils partirent sous le commandement de l'amiral Van-Neck, et non seulement l'établissement de Java fut étendu et fortifié, mais encore les Moluques furent visitées et leurs précieuses denrées importées dans l'Occident.

Alors la cupidité s'empara de tous les esprits: chacun voulut armer ou s'intéresser dans les armements. Pour prévenir les inconvénients qui pouvaient résulter d'un pareil état de choses, le gouvernement se mit à la tête du mouvement, pour le diriger et le régulariser. Il organisa une compagnie qui reçut des statuts, et, suivant l'usage, acquit des priviléges et des immunités; la charte qu'obtint cette compagnie est du 20 mars 1602. Aussitôt quatorze grands vaisseaux mirent à la voile sous les ordres de l'amiral Warwick.

Les Portugais envoyèrent des escadres croiser sur la route des Hollandais, pour opposer la force à leur audace et leur intercepter le passage. Une escadre

portugaise fut complétement battue et dispersée. Les vainqueurs s'emparèrent d'Amboine et de Tidore, et les Moluques furent à jamais perdues pour les Portugais. Les Hindous, d'abord dupes des dispositions des nouveau - venus, ne tardèrent pas à reconnaître qu'ils n'avaient fait que changer de dominateurs. Maîtres de l'île Formose, située près des côtes de la Chine, île ayant environ 150 lieues de tour avec un port commode, qui n'était habitée que par des pêcheurs, les Hollandais voient la population s'accroître par des émigrations de Chinois. Le riz, le sucre s'y cultivent avec succès; mais ils la perdent en 1662.

Le Japon, que leur activité avait enlevé aux Portugais, leur échappe à son tour par les intrigues des Jésuites; mais il leur reste des ressources qui les dédommagent bien de leurs pertes: Cananor, Cochin, ces vieux trophées de la gloire portugaise, tombent en 1658 en leur pouvoir; et la conquête de l'île de Ceylan, cette ancienne Taprobane, véritable Eden, ajoute à leur monopole le commerce de la canelle. Sentant le besoin de se créer un port commode où leurs vaisseaux puissent relâcher en allant aux Indes, ils fondent une colonie au cap de Bonne-Espérance; en moins de vingt ans on y dépense près de quarante-six millions: mais on eut la ville du Cap, la baie de la Table et le vin de Constance.

Vers l'an 1680, un facteur Hollandais se rendit si agréable au roi de Candi, île de Ceylan, qu'il devint son ministre, son amiral, et reçut le titre de prince. Enivré de ces honneurs, il vient les étaler aux yeux

de ses compatriotes; leur indifférence le blesse: il passe chez le roi de Danemarck et lui offre ses services. Ils sont acceptés; il part avec six bâtiments pour Ceylan, mais il meurt au milieu de la traversée. Les Danois, mal reçus dans l'île, se retirent sur le continent voisin et obtiennent sur la côte de Coromandel, moyennant 16,800 fr. de redevance annuelle, un territoire fertile où ils bâtissent Tranquebar qu'ils possèdent encore, mais dont la faiblesse ne donna jamais d'inquiétude à leurs voisins.

A l'époque où, sous le grand Gustave, les Suédois sauvaient l'Allemagne du despotisme de la maison d'Autriche, ils voulurent avoir quelques établissements aux Indes, mais toutes leurs tentatives furent inutiles.

CHAPITRE III.

INVASION DES ANGLAIS.

De leur côté, les Anglais ne restèrent pas spectateurs oisifs de la lutte qui s'était engagée entre les Portugais et les Hollandais; ils en profitèrent pour naviguer directement vers les Indes. Ils savaient déjà combien le commerce de ce pays offrait d'avantages.

En effet, dès 1600, l'amiral Drake qui, de concert avec les vents, avait détruit la flotte de Philippe II, conseilla à la reine Elisabeth, au retour d'un voyage autour du monde, d'envoyer des bâtiments dans l'Asie. Cette reine y consentit et favorisa les entreprises des négociants, qui, sous ses auspices, se réunirent et reçurent d'elle-même une charte sous la date du 31 décembre 1600, par laquelle ils furent érigés en compagnie privilégiée. La société devait durer 15 ans, au bout desquels elle serait renouvelée ou dissoute. Leurs agents sont reçus à Achem, île de Sumatra, à Java, aux Moluques. La mise sociale fut de 72 mille livres sterling, et c'est à l'aide d'aussi faibles moyens que cette compagnie, qui doit devenir si célèbre, se flatte de soutenir la concurrence avec ceux qui l'ont devancée dans la carrière. Ces nouveau-venus font en 1610 un traité avantageux avec le grand-mogol, qui récompense ainsi la victoire remportée par deux de leurs vaisseaux sur la flotte portugaise.

Tels furent les commencements de cette compagnie célèbre à qui la fortune, par des événements sans exemple dans l'histoire, destinait la souveraineté de la plus belle, de la plus riche portion de l'Asie.

Les deux compagnies hollandaise et anglaise se rencontrent pour la première fois près de l'île de Java; elles se disputent à coups de canon la possession d'une baie profonde, mais l'avantage reste aux Hollandais. Dix ans plus tard Java prend l'ancien nom de ceux qui se voient affermis dans sa possession par la victoire: elle s'appelle désormais Batavia. Son admirable

position, ses forts Maurice et Nassau, ses larges canaux ombragés d'arbres superbes en firent la capitale des établissements hollandais et la rivale de Goa. Mais la nature offrit ses avantages au prix de la santé; effectivement, en moins de soixante ans, 87 mille matelots ou soldats moururent à l'hôpital.

Batavia est la seconde patrie des Hollandais; c'est là qu'ils songèrent à se retirer, lorsqu'en 1672 Louis XIV menaça de les conquérir. Le conseil qui domine sur tous les établissements hollandais réside à Batavia; il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Cette ville comptait autrefois cinq cent mille habitants; aujourd'hui elle se trouve réduite à deux cent cinquante mille, en comprenant environ soixante mille Chinois. La plupart de ses édifices et de ses fortifications, qui avaient été démolis, ont été rétablis, et les édifices qu'elle renferme sont en général d'une beauté remarquable. On a comblé une partie des canaux pour assainir l'air qu'ils corrompaient. Toutefois, elle est encore la cité la plus florissante de cette partie du monde. Elle domine sur toute l'île, partagée en vingt régences. C'est de là que les Hollandais règnent sur les pays vassaux de l'île de Java, sur Bima, qui, en 1815, perdit douze mille personnes par l'éruption d'un volcan; sur Tidore, partagée en soixante-trois petits états; sur les Moluques et l'île des Célèbes. Toutes ces possessions réunies forment à-peu-près six millions d'habitants.

Le roi de Java reconnut, après un long laps de

temps, le danger d'un semblable voisinage ; il voulut éloigner les Hollandais, et à cet effet il leva une armée de deux cent mille hommes ; mais il était trop tard : ses tentatives échouèrent contre le canon européen.

Désormais fixés sur l'étendue et la consolidation des possessions hollandaises dans l'Inde, revenons aux Anglais, dont la prospérité croissante en ce pays leur fait acquérir une puissance qui n'admet plus de rivaux.

Sans se laisser déconcerter par l'échec que leur avaient fait éprouver les Hollandais, toujours persévérants dans leurs projets, les Anglais songeaient à réaliser ceux qui les avaient conduits dans l'Inde. Déjà leur habile politique leur avait ouvert la Perse ; cette contrée si brillante de fleurs, d'arts et de poésie, était alors aux mains d'un puissant conquérant, Schah-Abbas. Celui-ci avait appris à ses insouciants sujets que le souverain bonheur ne consiste pas à jouir dans les jardins embaumés de l'air et du murmure de l'eau ; sous lui ils s'étaient reveillés ; ils avaient pris le Kandahar, chassé les Turcs de l'Arménie et de tous les pays au-delà de l'Euphrate.

Ormuz, qui, depuis Albuquerque, s'était relevée, refusait de payer le tribut. Abbas s'unit aux Anglais, attaque cette ville et la ruine de fond en comble. En même temps il portait jusqu'aux extrémités de son empire le goût des lettres, du commerce et de l'industrie. Les manufactures d'armes, de soieries, s'ouvraient de toutes parts. Il établit à l'entrée du golfe

Persique un vaste entrepôt qu'il appelle de son nom Bender-Abassi. C'est là qu'on apportait des côtes de Coromandel les toiles qui, de l'entrepôt qui les recevait, étaient nommées toiles de Perse. En échange, on recevait des tapis, du maroquin, de l'eau de rose, des racines pour la médecine, des gommes pour la teinture, des dattes, des chevaux, des armes. Les Anglais débarquaient les épiceries, le fer, le plomb et les draps qu'ils achetaient dans des ports d'Europe.

En récompense des secours qu'ils avaient donnés contre Ormuz, ils avaient obtenu de Schah-Abbas l'exemption perpétuelle des droits pour tout bâtiment anglais naviguant dans le golfe Persique.

Peu de temps après ils recevaient du vice-roi de Goa la liberté du commerce dans tous les établissements portugais; ils recevaient en outre la cession du port et de la ville de Bombay, sur la côte du Guzarate, où une flotte entière peut trouver un abri contre tous les vents. Parvenus à assainir ce pays en écoulant les eaux, bientôt il compta plus de cent mille habitants et de nombreuses manufactures de coton et de soie.

La compagnie enleva aux Portugais et se choisit pour lieu de relâche l'île de Sainte-Hélène, dans l'Océan Altantique, île de sept lieues de tour, présentant un ancrage sûr, une eau excellente et une défense facile.

Mais toute cette prospérité manqua de s'écrouler tout-à-coup. Mécontente de la tyrannie des Hollandais dans l'île de Java, la compagnie anglaise avait équipé une flotte considérable pour leur demander

raison de leurs injustices. Les vaisseaux étaient sur le point de mettre à la voile, lorsqu'on apprit que le prodigue roi Charles II avait réglé cette affaire moyennant la promesse de deux millions deux cent cinquante mille francs, faite par l'ambassadeur hollandais. La compagnie ne put faire une offre supérieure, épuisée qu'elle était pour avoir acheté la continuation de son privilége.

Cette compagnie faisait banqueroute lorsque son directeur crut la sauver en essayant la piraterie aux Indes. Une flotte mogole est surprise et pillée par les bâtiments pirates, mais le châtiment ne se fit pas attendre. Investis par le puissant Aureng-Zeb, les Anglais sont forcés de se rendre; ils reçoivent la paix, mais ils sortent déshonorés des états du Mogol.

La révolution de 1688 ajouta encore à leurs désastres, en leur donnant la guerre avec la France; en quelques années ils perdirent quatre mille deux cents bâtiments marchands, évalués six cent soixante-seize millions. En même temps, pour encourager la culture du chanvre d'Écosse, on prohibait l'importation des toiles des Indes. La compagnie, totalement ruinée, en appelle aux chambres. Après des discussions orageuses on la maintient, mais en permettant aux particuliers de former une autre association, ce qui ne manqua pas. Les deux compagnies cherchèrent mutuellement à se supplanter jusqu'en 1702, époque à laquelle elles sentirent qu'il était de leur intérêt de s'unir. C'est là que commence la grandeur de cette association commerçante.

L'usage du thé, plus généralement répandu vers cette époque, y contribua beaucoup. La livre se vendit d'abord soixante-dix francs à Londres, tandis qu'elle n'en coûtait que trois ou quatre à Batavia. On calculait que la Grande-Bretagne en consommait déjà douze millions de livres par an, ce qui offrait un bénéfice immense.

Les Anglais n'avaient rien négligé pour dissiper les soupçons que leur conduite inspirait sur l'avenir. Parvenus à leurs fins, ils obtinrent de l'empereur mogol de nouveaux priviléges, entr'autres celui de ne pas payer de droits d'entrée ni de sortie, faveur qui, comme on le conçoit, éleva très-haut leur commerce. Déjà en **1686**, ils avaient obtenu, sur la côte de Coromandel, Gondelour et son territoire, qui s'étendait de huit milles, où bientôt furent établies des manufactures de basins. En **1691**, ils acquirent également Madras, une des places les plus importantes de l'Inde, et qui devait jouer un grand rôle dans l'histoire des établissements français. La concession de cette ville, qui, cinquante ans auparavant, ne consistait qu'en quelques huttes de pêcheurs, eut lieu moyennant une redevance annuelle payable au roi de Golconde. Aujourd'hui Madras est fort riche et renferme une nombreuse population. Le fort de St.-Georges, construit à l'est de la ville, est pour elle un puissant protecteur.

Ce fut vers le même temps que furent jetés dans la riche province du Bengale les premiers fondements d'une ville destinée à devenir la capitale du

nouvel empire : je veux parler du fort William, autour duquel s'éleva insensiblement la fameuse cité de Calcutta, sur les bords de l'Oughly, l'un des bras du Gange, àpeu de distance de la ville du même nom. Au commencement du 18e siècle, il ne restait aux Portugais que Goa, Din et de petits districts sur la côte.

Les Hollandais, presque partout expulsés du continent, furent réduits aux îles dont ils avaient fait la conquête.

Les Danois ne possédaient, indépendamment de Tranquebar, qu'un petit territoire sur les bords de l'Oughly.

Les Français offrirent seuls alors aux Anglais des rivaux dangereux, ou qui pouvaient le devenir.

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENT DES FRANÇAIS.

Occupée tour-à-tour par ses guerres d'Italie, d'Allemagne et de religion, la France n'avait pris qu'une faible part au mouvement qui poussait l'Europe chevaleresque et commerçante vers l'Orient. Elle consommait plus de productions orientales que les autres peuples; elle était aussi favorablement

située pour les aller chercher à leur source, et elle se bornait à payer à l'activité étrangère une industrie qu'il ne tenait qu'à elle de partager.

Le rival du plus grand monarque des Espagnes, l'adversaire malheureux de Charles-Quint, François Ier, fut le premier roi de France qui songea aux avantages que pouvait procurer le commerce des Indes; il s'efforça de réveiller l'émulation des Français, et de leur inspirer le goût de la navigation et du commerce. Sous son règne quelques négociants de Rouen hasardèrent un faible armement, qui, battu par la tempête, ne put dépasser le cap de Bonne-Espérance.

Cette tentative infructueuse parut jeter le découragement dans tous les esprits. Cependant Henri IV, dont le génie adoptait tout ce qui était utile, avait établi un siècle après, c'est-à-dire en 1604, une compagnie des Indes orientales, avec un privilége de quinze ans. Cette société, formée en Bretagne, expédia quelques navires pour prendre part aux richesses de cette partie de l'Asie. La première expédition parvint aux îles Maldives, et la seconde à Java; mais n'ayant pas offert au retour un résultat capable d'encourager les intéressés à de nouvelles entreprises, l'association fut dissoute.

Quelques négociants de Dieppe entrèrent en 1633 dans cette carrière hasardeuse, mais sans aucun succès décisif.

Après diverses expéditions, les Français, abandonnant le commerce des Indes, tournèrent leurs vues

vers l'île de Madagascar, que l'on s'opiniâtra inutilement à coloniser, et dont l'air malsain tuait les européens.

Sous Louis XIII, Richelieu tenta vainement de ramener la première ardeur; tout le monde reculait, découragé par ces essais malheureux. Pour prix de dépenses énormes, on n'avait sur la côte de Madagascar que quelques huttes couvertes de feuilles et entourées de palissades. Le tout était d'une valeur si minime, que la colonie, avec son matériel, ne fut vendue que vingt mille francs.

Le succès de cette grande entreprise était réservé au siècle de Louis XIV. Colbert avait heureusement succédé à Mazarin. Ce ministre, dès son entrée aux affaires, songe à relever l'industrie, et surtout la marine, qui se bornait alors à un seul vaisseau. Il forma lui-même le plan d'une nouvelle compagnie; en moins de quinze ans, il créait une immense force navale. Il pensa qu'il était plus utile, plus honorable pour nous d'aller à travers l'Océan chercher les produits d'un autre monde, que de les recevoir de nos rivaux ou de nos ennemis; c'était en même temps une excellente école pour nos matelots et un débouché pour notre commerce. Une compagnie est formée avec un privilége de cinquante ans, pour qu'elle ait le temps de recueillir les fruits de sès dispendieux travaux. Tous les étrangers qui y prennent un intérêt de vingt mille francs deviennent français. Tout ce qui sert à la construction, l'armement, l'avictuaillement des vaisseaux, est exempt de droits d'entrée et

de sortie. L'état paie 50 fr. pour chaque tonneau de marchandise exporté aux Indes; 75 fr. pour chaque tonneau de marchandise expédié en France. L'état s'engage en outre à soutenir la compagnie par ses armes et à escorter ses convois; enfin des honneurs, des titres héréditaires seront le partage de ceux qui s'y distingueront. Quinze millions devaient former le fonds de la société; le ministre lui en fournit trois. Le roi, les princes prirent des actions: bientôt la somme fut complétée.

Madagascar fut encore choisie pour centre des opérations de la nouvelle association; mais les agents de la compagnie, au lieu d'employer les moyens de douceur auprès des Madécasses, les maltraitèrent, et ils furent massacrés en 1672 par ces insulaires poussés à bout. La compagnie songea dès-lors à chercher son point d'appui dans les Indes mêmes, et bientôt après elle fonda un établissement dans la commerçante ville de Surate: cette ville, située à quinze lieues de la mer, est la plus riche du Guzarate. L'habileté d'un négociant d'origine française, nommé Caron, qui avait vieilli au service de la Hollande et qui retourna à sa première patrie, lui donna la baie de Trinquemalay, dans l'île de Ceylan. Sous la conduite de cet homme expérimenté, l'expédition se rendit sur la côte de Coromandel, attaqua la colonie portugaise de St.-Thomé, qui était tombée au pouvoir du roi de Golconde, et s'en empara en 1673; mais les Hollandais s'en rendirent maîtres à leur tour. Tout paraissait désespéré, lorsqu'un autre français nommé Martin, l'un

des agents de la compagnie, conçut l'heureuse idée de fonder un établissement plus solide dans la bourgade de Pondichéry (1), dont l'emplacement avait été concédé par Ram-Rajah, roi de Gengie. La compagnie autorisa Martin à s'établir sur ce petit territoire, qui n'avait alors qu'environ cinq mille pieds de circuit. Recueillant aussitôt les débris des colonies de St.-Thomé et de Trinquemalay, il fit de Pondichéry une ville qui donna de bonne heure les plus belles espérances; mais, jaloux de cette installation, les Hollandais l'investirent lorsqu'elle commençait à prendre de la consistance, et, après une belle défense, Martin fut réduit à l'abandonner par une capitulation du 5 septembre 1693.

Maîtres de notre établissement, les Hollandais achevèrent l'enceinte de ses murailles, et en firent une des meilleures forteresses des Indes, persuadés alors que les Français n'y pourraient plus rentrer. Cependant la paix de Riswick, en 1697, rendit cette ville à la France avec toutes ses fortifications, et conséquemment dans un meilleur état qu'au moment où elle lui avait été enlevée.

Le gouvernement de Pondichéry fut de nouveau confié à Martin, qui compléta les fortifications, forma une garnison de sept à huit cents hommes, et y attira, par sa prudence et la douceur de son administration, une population considérable; on y créa de vastes ma-

(1) Ce nom de *Pondichéry* a pour racine deux mots de la langue Tamule, savoir : PONDON, signifiant *nouveau*, et CÉRY, signifiant *pays*.

gasins, une grande et belle place, un marché, un palais pour le gouverneur avec un jardin décoré de belles allées d'arbres. On vit s'élever six portes, onze bastions pour la défense des murailles, une citadelle et un arsenal abondamment pourvu; trois cents pièces de canon garnirent les ouvrages. Quoique la ville eût une lieue et demie de tour, les maisons furent régulièrement disposées et les rues tirées au cordeau.

Dans un très-court intervalle, cette métropole des Indes françaises s'accrut par degrés, et au lieu de cinq cents habitants qu'elle comptait dans son origine, elle renferma dans son sein jusqu'à quatre-vingt mille individus, tant européens qu'indiens et mahométans. Tous ces précieux avantages furent dûs à l'activité, au zèle, aux qualités personnelles du gouverneur Martin. En effet, cet habile et vertueux négociant se fit aimer non seulement des colons, par sa justice et par sa douceur, mais encore des princes voisins, par sa modération et sa bonne foi. Il disait que les Français étant les derniers-venus, ne pouvaient réussir qu'en donnant une idée avantageuse de leur caractère. C'était sur la morale qu'il voulait fonder notre puissance; principe qui devrait toujours constituer la règle de conduite des gouvernements; non cette morale austère et farouche qui, commandant une soumission aveugle au nom d'une religion mal entendue, énerve les élans du cœur, dessèche la source des inspirations généreuses et brise tous les ressorts de l'âme; mais cette morale qui se concilie avec les institutions sociales et tend à les fortifier. Il choisissait des sujets habiles qu'il

envoyait dans les différents marchés de l'Asie : ils y apprenaient quels étaient les lieux où se fabriquaient les plus belles étoffes, où étaient établis les entrepôts de marchandises, et enfin tous les détails du commerce.

La mode et l'ambition de plaire au roi avaient fait les premiers succès de la compagnie; on se lassa bientôt : les actionnaires ne remplirent pas fidèlement leurs obligations ; on leur demanda en 1684 un supplément du quart de la valeur des actions ; en 1697 on leur demanda en outre le produit des intérêts des années précédentes ; ensuite vinrent les emprunts, enfin l'argent manqua pour les achats.

La sanglante guerre de 1689 avait encore ajouté aux désastres de la compagnie par les succès même de la France. Des milliers de corsaires sortis de St.-Malo, de Dieppe, du Havre, etc., en pillant les bâtiments de la Hollande et de l'Angleterre, jetèrent en France une immense quantité de marchandises des Indes, qui s'y vendirent à vil prix ; la compagnie ne pouvait soutenir la concurrence avec ces hardis marins.

Cependant, depuis la première concession, Pondichéry avait vu agrandir ses limites, qui ne s'étaient d'abord étendues qu'à une demi-lieue au nord, sur la route de Madras, et à deux lieues au sud et à l'ouest. En 1690, sept aldées ou villages cédés par Ram-rajah, avaient formé un accroissement d'une demi-lieue de rayon vers le sud. Les malheurs des dernières années du règne de Louis XIV avaient porté le dernier coup à cette compagnie, qui, en 1707, céda une partie de

son privilége à de riches négociants, à condition de retirer quinze pour cent sur les marchandises qu'ils rapporteraient. Bientôt après elle céda l'exercice tout entier à des armateurs de St.-Malo.

Pendant le cours de ces vicissitudes, et dans l'espoir d'un meilleur avenir, le gouverneur de Pondichéry s'occupait de l'accroissement du territoire, et le 2 août 1708, il obtint du nabab Pharoupxingue la concession des aldées d'Ariancoupan, de Mourgoupakom, de Palambac et de Hollandé, ce qui prolongeait les limites d'une lieue vers le sud. En 1716, le nabab Saed-Doulakan concéda le village d'Oulougarel, à l'ouest de la ville.

La révolution financière de 1716 rendit un instant la vie à la compagnie. L'écossais Law venait de substituer le papier au numéraire et de donner à ses billets de banque toute la puissance de l'argent. Au mois d'août 1717, il établit la compagnie d'occident, dont le privilége se borna d'abord au commerce de la Louisiane et des castors du Canada, mais qu'il réunit bientôt aux associations orientales, sous le titre fastueux de compagnie perpétuelle des Indes. Elle brilla alors d'un assez vif éclat, prit possession des îles de France et de Bourbon, qui assuraient à nos vaisseaux des secours et des rafraîchissements, et qui, par la culture du café, ouvraient un nouveau commerce. Enfin elle se trouva dans un état tellement prospère, qu'elle put prêter quatre-vingts millions au gouvernement.

A la chute du système de Law, la compagnie reçut en paiement de ses avances le monopole du tabac et

des loteries, cession très-avantageuse dont elle ne sut pas profiter ; elle remplaça l'esprit de commerce par l'esprit de finance et épuisa d'argent ses comptoirs dans l'Inde.

Les établissements français dans l'Inde, augmentés de Mahé, dont on s'était emparé en 1725, et qui était devenue le comptoir principal sur la côte Malabare, étaient perdus lorsqu'arrivèrent trois hommes de génie, savoir : Dumas, Dupleix et Mahé de la Bourdonnais.

Jamais les circonstances ne s'étaient montrées plus favorables pour les européens. Ainsi que nous l'avons vu, le grand-mogol Aureng-Zeb était mort en 1707, teint du sang de son père, de ses frères et de ses neveux. Ce redoutable despote avait fait d'immenses conquêtes, et laissait un empire qui renfermait plus de soixante-quatre millions d'habitants. L'incertitude du droit de succession devint le signal du désordre et de la confusion. Plusieurs prétendants se présentent ; chaque gouverneur particulier, les soubabs, les nababs, veulent se rendre indépendants dans leurs provinces ; le nouveau mogol, renfermé dans son sérail, ne peut affermir un pouvoir qui lui échappe ; l'invasion de Kouli-khan vient ajouter à l'embarras et compléter le désordre. A son exemple, les Afghans et les Mahrattes déchirent l'empire ; en un mot, l'Inde, pressée entre les rivaux qui la morcellent, subit toutes les hontes, toutes les misères ; elle n'échappe aux coups d'un ennemi fatigué de sa conquête, que pour tomber en des mains plus cruelles, parce qu'elles sont vides.

Dumas comprit le rôle qu'il devait jouer dans ce sanglant débat : c'était de s'élever aux dépens des vainqueurs. Les rênes de l'administration coloniale lui ayant été confiées en 1735, il s'occupa tout d'abord de l'agrandissement du territoire, et moyennant un prêt de quatre cent vingt mille francs fait au grand-mogol, il en obtint cinquante villages à titre de nantissement ; et, comme il était facile de le prévoir, ces sommes n'ayant point été remboursées, ces villages donnés en nantissement devinrent propriétés françaises et formèrent un territoire d'environ une lieue et demie de rayon, territoire fertile, abondant en riz, coton et indigo. Il obtint en outre du grand-mogol Mohamed-shah le privilége de battre monnaie. Il en fit frapper tous les ans pour cinquante-six millions, ce qui valut à la compagnie un bénéfice annuel de quatre à cinq cent mille francs. Il savait également obtenir des avantages par sa générosité : le nabab d'Arcate avait été tué dans une bataille par les Mahrattes ; Dumas reçoit sa veuve et ses enfants ; il les refuse à cent mille hommes qui les réclament, déclarant qu'il n'est pas de l'usage des Français d'abandonner les malheureux. Le fils du nabab reconnut plus tard cette fermeté par la concession de plusieurs terres.

En 1739, Sahagée-Marahaja, roi de Tanjaour, céda en toute propriété à la France, pour obtenir sa protection, et moyennant la somme de trois mille pagodes, qui peu après fut réduite à celle de deux mille, représentant quinze mille francs, la ville de

Karikal, située à vingt-huit lieues au sud de Pondichéry, et cinq aldées. Le rajah Singa, qui succéda à Sahagée, confirma la cession de Karikal, qui, indépendamment de ses propres ressources, tirait un immense avantage du voisinage du royaume de Tanjaour. Dès 1688, Aureng-Zeb, empereur mogol, avait concédé Chandernagor moyennant une somme de cent mille francs. Située sur les bords du Gange comme Calcutta, et à sept lieues de cette ville, devenue si considérable par sa population et par son commerce, la nouvelle colonie rapprocha la compagnie des marchés de cette partie de l'Inde. L'armateur Dupleix, à qui l'administration en fut confiée, anima le commerce de cette ville, au point qu'elle devint un des principaux marchés du Bengale, et conséquemment un sujet de jalousie pour les Anglais. Après avoir administré cette ville pendant douze ans, pour le plus grand intérêt de la compagnie et de l'honneur français, il fut appelé à Pondichéry en qualité de gouverneur général. Revêtu du titre de nabab, ainsi que Dumas, il déploya un luxe qu'il considérait comme nécessaire pour l'exécution de ses projets; il se fit même proclamer rajah de Chandernagor, afin de se mettre au niveau des princes du pays; ainsi il perdit la qualité d'étranger, en se constituant le lieutenant de l'empereur.

Son activité et ses talents allaient être mis à de rudes épreuves : la guerre avait été déclarée en 1744 entre la France et l'Angleterre; la compagnie française, privée de vaisseaux de guerre, se voyait en-

lever toutes ses cargaisons, et les établissements français se trouvaient dans la position la plus critique.

A cette époque l'île de France était gouvernée par Mahé de la Bourdonnais, originaire de St.-Malo ; il unissait toute l'activité et l'énergie d'un marin à une hauteur de vues et à une profondeur de plans qui ne reculaient ni devant les difficultés ni devant les plus minces détails ; il avait prévu la guerre et obtenu cinq vaisseaux de l'état. Mais la compagnie, mécontente et jalouse d'un homme qui ne la consultait pas, l'empêcha de partir. Il se trouvait sans armes, sans vivres, sans argent ; malgré cet état de détresse, animé de l'esprit national, et brûlant du désir de se mesurer avec ceux qui se disent les maîtres de la mer et qui menacent de tout envahir, il excite le zèle des colons, il multiplie ses efforts, et parvient à armer en guerre des bâtiments marchands. Il enrégimente des nègres, et après avoir ainsi organisé les moyens qui peuvent le mettre à même de lutter avec quelque chance de succès contre les ennemis éternels de sa patrie, il quitte le Port-Louis et prend son essor vers les mers de l'Inde ; il rencontre et bat l'escadre anglaise auprès de Madras le 6 juillet 1746, prend cette ville, qui se rachète du pillage par une capitulation en date du 21 septembre, moyennant la promesse de payer onze millions.

C'en était fait des établissements anglais dans le Deccan, si une vanité déplorable n'était venue détruire les résultats d'un aussi brillant succès : en effet, jaloux de ce triomphe, qu'il méditait pour son

propre compte, Dupleix casse la capitulation, entre lui-même dans Madras, pille cette ville et la livre aux flammes. Ainsi une basse jalousie causa la perte de onze millions et fit évanouir les avantages qui devaient suivre cet événement important!... Non satisfait d'avoir ainsi compromis les intérêts nationaux, Dupleix s'érigea en délateur, et Mahé de la Bourdonnais eut la Bastille pour récompense de sa noble conduite.

Impatient de se venger sur Pondichéry des pertes qu'ils venaient d'éprouver à Madras, les Anglais équipèrent une flotte de treize vaisseaux de guerre et de dix-neuf bâtiments de transport, montés par quatre mille cinq cents européens; et le 29 juillet 1748 l'amiral Boscawen parut devant Pondichéry, qui fut attaquée par mer et par terre, à l'aide de deux mille cipahis et de deux mille hommes de cavalerie hindoue, qui, réunis aux troupes de débarquement, entourèrent la place et la foudroyèrent avec leurs batteries, qu'ils élevèrent malgré l'artillerie française. Ce pendant, après quarante-deux jours de tranchée ouverte et d'attaques réitérées, les Anglais se décident à lever le siége, après avoir perdu mille soixante-cinq soldats européens et un grand nombre d'auxiliaires hindous.

La paix d'Aix-la-Chapelle, conclue en novembre 1748, met un terme à la guerre dans l'Inde. Dupleix profite de cette paix, ainsi que des prétentions opposées des princes indiens, pour disposer à son profit des nababies : il y gagne des millions. Il obtient de Muzzapha, soubab du Deccan, qu'il avait secouru, non

seulement la confirmation des concessions de Pondichéry et de Karikal, mais encore la concession de quatre-vingts villages qui augmentèrent le territoire de Pondichéry; enfin il acquiert une immense influence. Il voulait aller plus loin, et songeait à se faire céder la capitale des colonies portugaises et à s'emparer du territoire en forme de triangle entre Mazulipatam, Goa et le cap Comorin. Secondé par le brave de Bussy, il pouvait en effet concevoir l'espérance de procurer à la France d'immenses avantages, et de balancer dans l'Inde la puissance anglaise, malgré les brillants succès obtenus par les troupes de cette nation sous le commandement du féroce Clive. Mais la cour de France fut effrayée de la grandeur des projets de Dupleix. Sollicitée par l'Angleterre, qui la menace de la guerre si elle n'arrête le gouverneur des Indes, elle consent une convention qui fut conclue le 2 octobre 1754. Les deux compagnies s'engagent à une complète neutralité dans les démêlés des princes du pays, et à la renonciation à toute dignité asiatique. Quelque désavantageuse que fût cette convention aux Français, ils la souscrivirent et l'exécutèrent franchement; mais il n'en fut pas ainsi des Anglais, qui ne répugnent jamais de recourir à la ruse et à la perfidie pour l'accomplissement de leurs projets.

Dupleix fut la victime qui sanctionna le traité. Il avait eu le tort de vaincre les Anglais : le ministre Mirepoix le frappe de disgrâce, le rappelle en France et le remplace par Godeux en 1754.

Ainsi débarrassés de celui dont la présence les importunait, les Anglais songent à jouir tranquillement de toutes leurs conquêtes, en attendant l'occasion de les augmenter. Cependant, en 1756, cette tranquillité fut un instant troublée. Le soubab Souradja-Dowla, envieux de la prospérité du commerce anglais, et ne cherchant qu'une occasion de rupture, fit demander, avec beaucoup de hauteur, qu'on lui remît deux marchands hindous qui s'étaient réfugiés à Calcutta. Sur le refus qu'il essuya, il partit en personne pour assiéger cette ville, traînant à sa suite cinquante mille hommes et un train considérable d'artillerie. La ville, réduite à une faible garnison, fut prise au bout de trois jours. Dans l'espoir de déterminer les Anglais à faire connaître le lieu où se trouvaient les trésors de la compagnie, le soubab, qui n'avait trouvé que cinq cent mille francs, entassa dans un lieu étroit cent quarante-six personnes, qui presque toutes périrent, et laissa une garnison de trois mille hommes.

Les Anglais, après avoir repris possession de Madras, qu'ils avaient rebâtie, réunirent dans cette ville, sur la fin de la même année 1756, toutes les forces de terre et de mer à leur disposition, qui furent commandées par le colonel Clive. Calcutta rentra bientôt au pouvoir de ses anciens maîtres, qui, par de longs massacres, vengèrent la mort affreuse que le soubab avait fait subir à leurs compatriotes. Par suite, s'étant également emparés de la ville d'Oughly, ils la livrèrent aux flammes.

De retour à Calcutta, apprenant que la guerre était

sur le point d'éclater entre la France et l'Angleterre, l'audacieux Clive prend sur lui l'initiative des hostilités dans l'Inde, dirige ses forces sur Chandernagor au mois de mars 1754, attaque à l'improviste, à la tête de trois mille hommes, cette place importante, armée de cent quatre-vingts pièces de canon, et dont la garnison consistait en trois cents européens et autant de cipahis; après cinq jours de siége, Clive s'empare de cette ville et enlève ainsi aux Français leur bel établissement sur le Gange.

Souradja-Dowla, soubab du Bengale et d'Orixa, désirant à son tour venger le massacre de la garnison qu'il avait laissée à Calcutta après son expédition, rassembla une armée de cinquante mille hommes d'infanterie, et de dix-huit mille cavaliers, ayant à sa suite cinquante pièces de canon, et avec toutes ces forces marcha contre Clive, qui n'avait que trois mille hommes et huit canons; mais trahi par un de ses officiers, ce malheureux soubab fut vaincu. Peu après, pris et livré à Clive, cet homme barbare le fit étrangler dans sa prison; ensuite il donna son trône à cet officier traître et vendu à l'Angleterre.

Les Français perdirent un puissant allié dans ce soubab de qui, suivant toute apparence, ils avaient obtenu Yanaon. Un fakir musulman qui avait accordé l'hospitalité à cet infortuné prince après sa défaite, le livra à ses ennemis.

Toutefois la fortune semblait d'un autre côté dédommager les Français. En effet, le marquis de Bussy, général habile, en possession des Circars,

menaçait d'anéantir la puissance anglaise sur la côte de Coromandel. Après avoir gagné Hydérabad avec sa troupe, qui fut renforcée par quatre cents hommes partis de Mazulipatam, il s'éloigna d'Hydérabad et arriva dans les Circars, où il s'établit. Son voisinage déplaisait aux Anglais de Madras, qui résolurent de soulever contre lui le soubab de cette partie, en lui offrant leur secours. De Bussy déjoua ce complot par de nombreux succès, et jamais la France n'eut dans l'Inde plus de puissance réelle qu'à cette époque. Au moment où les deux nations rivales reprirent les armes pour leurs propres intérêts, la compagnie française possédait, savoir : sur la côte d'Orixa, Yanaon et Mazulipatam, avec quatre provinces conquises par de Bussy; sur la côte de Coromandel, un grand arrondissement autour de Pondichéry ; un domaine à-peu-près égal près de Karikal, et l'île de Chéringam ; enfin, sur la côte Malabare, Mahé. A la vérité, ces possessions formaient quatre divisions trop éloignées les unes des autres pour se protéger mutuellement.

Dans le Deccan, son influence s'était maintenue, grâce aux opérations et à la sage conduite du marquis de Bussy, qui soutint toujours avec dignité l'honneur du nom français.

Quoique, dans les circonstances difficiles où l'on se trouvait, la raison semblât commander de confier l'administration supérieure à ce général, qui s'était déjà rendu si célèbre dans l'Inde, le cabinet de Versailles en jugea autrement. Le comte de Lally, irlandais d'origine, qui, entr'autres faits d'armes, s'était

distingué à la bataille de Fontenoy, sous les yeux de Louis XV, fut nommé gouverneur des possessions françaises dans cette partie du monde. Malheureusement ce guerrier, adopté par la France, ne joignait pas à sa haute valeur la prudence et la modération nécessaires dans des contrées éloignées et dans des temps pareils; en un mot, il n'avait pas reçu de la nature les qualités propres au commandement. Ses discours, ses projets, ses démarches formaient un contraste continuel; son esprit inflexible, son caractère indomptable, étaient presque toujours en contradiction avec les circonstances. Quoi qu'il en soit, une première flotte partie de France et portant dix-huit cents soldats européens, aborda la rade de Pondichéry en septembre 1757, tandis que la flotte qui accompagnait le comte de Lally avec douze cents hommes de troupes, et qui avait mis à la voile le 2 mai de la même année 1757, du port de Lorient, ne parvint à Pondichéry que le 28 avril 1758, c'est-à-dire après un an environ de traversée. Ce retard, au surplus, ne fut sensible qu'en ce qu'il mit la colonie dans la nécessité de suspendre des opérations qui entraient dans les plans formés par le nouveau gouverneur; mais, par un de ces jeux de la fortune, qui fait quelquefois sortir les revers des précautions même que l'on prend pour s'assurer le succès, cet accroissement de forces que reçut la colonie fut la source funeste de tous les désastres qui, deux ans plus tard, fondirent sur elle. Lally voulait faire subir aux établissements anglais le sort de Chandernagor; mais, pour exécuter

ce dessein, il négligea les conseils de la prudence, et sa présomption ne lui permit pas d'écouter les hommes qui avaient acquis une longue expérience sur les lieux mêmes. Il avait en outre une soif de renommée qui, le rendant accessible à la jalousie, lui fit commettre bien des injustices. M. de Bussy lui parut un rival de gloire dangereux; ce digne chef fut rappelé comme La Bourdonnais l'avait été par les intrigues de Dupleix, et la même faute eut les mêmes résultats : les Circars ne tardèrent pas à être perdus pour la France.

Pressé de débuter par une expédition brillante, Lally marcha le jour même de son arrivée contre le fort St.-David, situé à quatre lieues au sud de Pondichéry, et alors le siége de la présidence anglaise du Carnate, où se trouvait une garnison de six cent dix-sept européens et de seize cents cipahis. Le 10 juin suivant, cette forteresse capitula, et la garnison fut prisonnière de guerre; il renversa le fort de fond en comble. Mais en élevant des monceaux de ruines à la place d'un établissement florissant, il ne rendait pas la prospérité aux établissements détruits qu'il cherchait à venger. Ce premier et facile succès lui inspira d'ailleurs une confiance en lui-même qui ne contribua pas peu aux revers qu'il éprouva par la suite.

A peine la disgrâce du marquis de Bussy fut-elle connue, que le rajah Ananderause reprit Visigapatam, et sollicita du gouvernement de Calcutta un corps de troupes pour faire la conquête des possessions françaises de la côte d'Orixa. Au mois de décembre 1758, les troupes de ce rajah, réunies à un détachement de

troupes anglaises, battirent le corps d'armée du marquis de Conflans, successeur de Bussy, quoiqu'il eût l'avantage du nombre. Après la perte de son artillerie et de ses bagages, cet officier se retira sous les murs de Mazulipatam, place armée de cent vingt canons et dans le meilleur état de défense. Conflans, qui n'avait en présence que des forces bien inférieures, commandées par l'anglais Forde, et qui en outre devait compter sur l'appui du soubab Salabut-Jeng, dont l'armée était en marche, eut néanmoins l'insigne lâcheté de se rendre à discrétion au général anglais, sur une simple démonstration d'assaut, le 7 avril 1759.

Tandis que les Français étaient expulsés de la côte d'Orixa, et qu'ils perdaient tout espoir d'alliance avec les soubabs de cette contrée, Lally méditait le siége de Madras, qu'il se proposait de détruire comme le fort St.-David. Habitué à ne point mettre d'intervalle entre la conception et l'exécution d'un projet, il rassembla sans délai toutes ses troupes, marcha contre cette ville, rivale de Pondichéry : il parvint jusqu'au pied des remparts, posa des batteries et bombarda la ville pendant tout un jour; mais une escadre parut alors devant Madras; tout-à-coup, sans raison plausible, sans danger imminent, cédant à une terreur panique, Lally se décide à renoncer à son entreprise. En conséquence le siége fut levé dans la nuit, avec tant de précipitation et de désordre, qu'il abandonna une grande partie des munitions, quarante canons de gros calibre, et tous les blessés et malades, qui furent recommandés à l'humanité du gouverneur de Madras.

Cette honteuse retraite, qui s'effectua le 16 février 1759, servit de prélude aux événements que Pondichéry déplore encore.

Les Anglais se mirent de suite en campagne; les villes de Conjeveram et de Mazulipatam tombèrent successivement en leur pouvoir, et toute cette côte d'Orixa, si riche en comptoirs et en manufactures, fut interdite aux Français. Peu de temps après, le colonel Coote prit Wande-Wasch. Lally tenta de la reprendre et en fit le siége; mais Coote étant accouru au secours des assiégés, Lally fut complétement battu, et ne rentra qu'avec peine à Pondichéry. Dans cette malheureuse affaire, la perte des Français, mal dirigés, fut cinq fois plus forte que celle des Anglais: artillerie, bagages, tout fut perdu.

La guerre sur mer n'était pas plus heureuse; la flotte française fut dispersée par l'amiral Pocock.

La ville de Karikal, située sur un des bras du Cavery, ne tarda pas à partager le sort des autres établissements. En un mot, de toutes les possessions que les Français tenaient du rajah de Tanjaour, de Salabud-Singh, de Chounda-Saëb ou de leurs prédécesseurs, il ne leur restait, à la fin de 1759, que la seule ville de Pondichéry et ses dépendances.

Secondé par Hyder-Aly-khan, rajah du Mysore, qui, indépendamment de deux mille hommes de cavalerie et de trois mille fantassins qu'il joignit aux troupes françaises, fournit d'abondantes provisions, Lally attaqua le camp anglais le 4 septembre 1760; mais les assaillants furent repoussés sur tous les points. Repre-

nant à leur tour l'offensive, les Anglais s'emparèrent, le 8 du même mois, des redoutes de Villenour et d'Ariancoupan, qui formaient un circuit de deux lieues autour de Pondichéry, et alors cette ville se trouva cernée à six cents toises sous le canon de la place.

Durant le demi-siècle qui venait de s'écouler, cette ville était rapidement montée au plus haut degré de prospérité. Sa population, parmi laquelle on comptait quatre mille européens et métis; son étendue, sa forte citadelle, ses belles promenades, ses palais, ses édifices, son bazar, tout la rendait digne de la grande nation qui l'avait choisie pour présider à ses établissements. Elle avait jusque-là bravé les efforts de l'Angleterre; à une autre époque, après quarante jours de tranchée ouverte, elle avait vu ses fiers ennemis s'enfuir de ses murs; mais l'heure fatale était arrivée, et bientôt cette ville superbe n'eut plus à montrer que des monceaux de ruines.

Le vaniteux Lally, dont la suffisance s'était peu à peu affaiblie, se trouva dans la nécessité, en ce moment critique, de faire fléchir son orgueil. Abandonné d'Hyder-Ali, il tenta, mais vainement, des négociations avec d'autres princes indiens. Pondichéry n'avait été que bloquée jusqu'au 8 octobre; à compter de ce jour, elle fut battue en brèche, et le siége dura trois mois. Des écrivains ont prétendu qu'alors il n'y avait plus de vivres dans la place que pour dix jours; d'autres ont dit que les munitions de guerre étaient épuisées; les uns, ajoute-t-on, voulaient capituler, les autres étaient d'avis de se défendre. Toutefois, il paraît avéré

que les officiers de la garnison sollicitèrent en corps une sortie générale, et que Lally s'y refusa opiniâtrément. Le colonel Coote offrit à Lally des conditions raisonnables, mais ce général refusa de capituler, dans la persuasion que les Anglais n'observeraient point les clauses d'une capitulation; et, chose étrange, il se rendit à discrétion, le 6 janvier 1761, à ces ennemis dont il suspectait la bonne foi. Un peu plus d'un demi-siècle après, Napoléon, en se confiant à la générosité des Anglais, éprouva une affreuse déception !...

Le lendemain les Anglais occupèrent Pondichéry, dont la garnison était restée prisonnière de guerre, et le 19 Lally partit pour Madras. Tel était l'excès de l'indignation publique contre cet officier général, que, sans une forte escorte, il eût été massacré par les Français eux-mêmes!

La ruine de Pondichéry était jurée par des ennemis qu'animait un sentiment de jalousie et de vengeance, déguisé sous le nom ridicule de représaille (1). En effet, le 8 février commencèrent les démolitions, qui durèrent plusieurs mois. Rien ne fut respecté;

(1) Si l'histoire d'Angleterre, conduite par David Hume jusqu'à la révolution de 1688, avait eu pour continuateur un homme aussi instruit et aussi consciencieux que lui, j'aurais pu m'en aider pour les événements relatifs à l'Inde : mais le continuateur fut un nommé Smollet, fatigant par son long débit, mais surtout dégoûtant par la plus incroyable partialité, notamment quand il s'agit des Français, qu'il place toujours bien au-dessous de ses compatriotes. Tout est dénaturé par cet écrivain passionné, jusqu'à la reddition de la ville de Pondichéry. J'ai donc dû, sous tous les rapports, accorder la préférence à la narration impartiale d'un respectable habitant de cette ville, presque contemporain des événements.

tout, jusqu'aux églises, fut renversé; et cette ville, si florissante sous l'administration de Dupleix, ne présenta bientôt plus qu'un amas de décombres. Sa chute entraîna l'anéantissement du commerce français dans l'Inde.

Lorsqu'après la paix de 1763, il fallut rendre à la France ses possessions d'Asie, la ville de Pondichéry fut remise démantelée; Chandernagor et Mahé se trouvaient dans le même état, ainsi que Karikal.

A son retour en France, Lally fut mis en jugement comme coupable de haute trahison, et quatre ans après le désastreux événement qui lui était imputé, il monta sur l'échafaud et fut décapité, malgré ses soixante-huit ans... Vingt ans plus tard, c'est-à-dire en 1781, son fils naturel, Lally-Tollendal, fit rapporter cet arrêt de mort et réhabiliter ainsi la mémoire de son père.

La remise des comptoirs français avait été faite aux conditions les plus dures, principalement en ce qui concernait Chandernagor, qu'il fut défendu de fortifier en façon quelconque. L'abus de cette convention fut poussé si loin, que nous n'avions même pas une batterie de salut : nos pièces, placées sur la terre, sans affûts, répondaient aux vaisseaux qui saluaient notre pavillon.

Il faut l'avouer, depuis plusieurs siècles la France, en s'abaissant humblement devant Albion, autorise et encourage sa fierté, et la porte à nous abreuver d'humiliations qui se reproduisent incessamment. *Quousque ?*... Mais continuons.

En 1770, le gouvernement de Chandernagor voulut

établir un fossé pour faciliter l'écoulement des eaux stagnantes et malfaisantes qui infectaient la ville et ses dehors : aussitôt les travaux commencés, une compagnie de pionniers expédiée de Calcutta détruisit ces travaux et combla le fossé. O honte !

Appréciant les avantages de la position de Pondichéry, qui, quoique privée de port, comme toutes les villes qui ont été élevées sur la même côte, a de plus que les autres l'avantage d'une rade sûre et commode, la France prit la résolution de rétablir cette ville et d'en faire de nouveau le centre de son commerce. Elle y envoya en 1764 M. Law de Lauriston, en qualité de gouverneur. Ce fonctionnaire ne se borna point à rétablir promptement et solidement cette colonie : il rassembla plusieurs milliers d'ouvriers, qui en peu de temps enfermèrent la ville dans l'enceinte d'un mur avec son parapet et seize bastions ; elle comprenait la même étendue qu'avant la guerre. Les rues furent encore tirées au cordeau et plantées d'arbres, à l'exception de la partie occupée par les européens. Ainsi la paix et le commerce firent renaître de ses cendres cette malheureuse ville ; elle se serait même élevée à un haut degré de prospérité, si on n'avait pas commis la faute insigne de repousser les Arméniens, qui, vexés et éconduits partout dans l'Inde, sollicitaient la faveur d'être admis dans un quartier qui leur fût plus spécialement affecté, d'y exercer leur religion, et d'y être jugés suivant leurs lois et leurs coutumes : faveur qu'on leur refusa, dans la crainte chimérique qu'ils ne s'emparassent de tout le commerce. Ils furent

s'établir à Madras, où ils obtinrent tout ce qu'ils réclamaient, à l'exception de la juridiction civile et criminelle, qui devint pour eux la même que pour les autres habitants.

Quelques Français, habitants de Pondichéry, restés sans asile et sans moyens d'existence après le désastre, se rendirent dans le Mysore, où ils furent accueillis par Hyder-Ali, qui avait juré aux Anglais une haine implacable. Ainsi des européens, des Français surtout, qui partageaient sa haine, étaient pour lui de précieux auxiliaires, particulièrement à cette époque où il travaillait à façonner ses troupes à la tactique et à la discipline européennes. Quant aux proscrits de Chandernagor, ils s'étaient réfugiés dans le Bengale, sous la conduite de l'irlandais Law, et ils avaient pris du service dans l'armée de Souradja-Dowla.

De nouveaux combats livrés aux princes de l'empire mogol, continuèrent à affermir les Anglais qui, par une politique toujours artificieuse, s'alliaient avec un soubab ou un nabab qu'ils renversaient bientôt, et auquel ils donnaient un successeur plus dévoué à leurs intérêts.

Entraîné par la rapidité des événements, je n'ai pu faire connaître que d'une manière fort incomplète un homme au vaste génie, aux sublimes conceptions, qui, pendant plusieurs années, brilla d'un éclat extraordinaire, intrépide guerrier auquel s'alliaient les Français dans les moments de détresse, et qui suscita tant d'embarras aux Anglais. Il convient de rétrograder pour fixer l'opinion sur ce hardi usurpateur.

Pendant que le vaste empire mogol marchait à grands pas vers sa dernière et inévitable catastrophe, une puissance nouvelle, création d'un seul homme, s'élevait au centre de la péninsule; ses progrès devinrent d'autant plus rapides, que ses commencements, presqu'inaperçus, avaient excité peu de jalousie parmi les princes voisins. Cet homme, l'un des plus étonnants que l'Inde ait produits, était cet Hyder-Ali-khan dont j'ai parlé, et qui, par son génie, parvenu aux premiers postes militaires, renversa le ministre du jeune rajah de Mysore, hérita de sa dépouille, et, sous le titre de régent, gouverna l'état avec une autorité sans bornes. Après avoir formé les Mysoriens aux exercices et aux manœuvres militaires, il débuta par repousser une invasion des Mahrattes, et par faire la conquête du Canara et de Calicut. La victoire ayant couronné toutes ses entreprises, il pouvait jouir en paix de ses triomphes; mais le repos n'était point fait pour son âme. Après avoir été l'allié des Anglais, quand il s'était agi de rendre le Carnate à Mohammed-Ali, devenu maintenant leur ennemi, il aspirait à les dépouiller des provinces qu'ils venaient d'acquérir sur l'empire mogol; mais comme le courage n'excluait pas en lui la prudence, il se ligua d'une part avec les Mahrattes et de l'autre avec le soubab du Deccan. Les Anglais, sous les ordres du général Smith, opposèrent une vive résistance, et remportèrent même sur lui une grande victoire. Hyder était incapable de céder au découragement; cherchant au contraire à profiter de sa défaite même pour éviter

les fautes qui l'avaient causée, et dérobant sa marche à ses ennemis, il se jeta dans le Carnatic, où il fit un immense butin. Trompant de nouveau les Anglais par une fausse marche, il parut à l'improviste sous les murs de Madras, où il dicta la paix à ses ennemis humiliés.

Après avoir terminé cette glorieuse campagne, où le génie avait triomphé de la fortune, Hyder, de retour dans le Mysore, eut à repousser une nouvelle invasion des Mahrattes occidentaux : persuadé que les Anglais lui suscitaient ces ennemis, il sentit redoubler sa haine contre eux. Dès ce moment, il ne chercha plus qu'un prétexte pour rompre avec eux ; mais, avant de s'engager de nouveau dans la guerre, il voulut s'assurer la possession du trône qu'il avait fondé par ses victoires ; et reléguant à Séringapatam la famille du rajah, il se fit solennellement reconnaître par la nation, et il établit sa résidence à Bednore.

Depuis 1770 à 1778, les Anglais continuèrent d'employer l'intrigue et les armes pour étendre leurs conquêtes. De son côté, Hyder-Ali avait mis ce temps à profit pour organiser et discipliner ses troupes, et préparer ses plans d'attaque. La guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique, qui éclata en 1777, guerre dans laquelle la France avait pris part contre les Anglais, renouvela les hostilités dans l'Inde entre les deux nations. Entrevoyant le sort qui leur était réservé, les Français songèrent à une alliance avec Hyder-Ali. Ce chef ou rajah accueillit la proposition des Français. Instruits de cet état de choses, les An-

Si les Anglais se montraient audacieux et entreprenants, de son côté Hyder-Ali, qui n'avait pas moins d'activité qu'eux, entrait dans le Carnatic à la tête de cent mille hommes, battait et dispersait les meilleures troupes du Bengale, et contraignait les Anglais à s'enfermer dans les places fortes. Mais plus leur position semblait désespérée, plus ils montrèrent de résolution et déployèrent d'énergie. Qui ne sait d'ailleurs que le propre des coalitions est de se dissoudre par l'effet du défaut d'unité dans les vues et dans les intérêts!... Les Mahrattes orientaux, gagnés à prix d'argent, se tinrent immobiles dans leur camp. Nizam-Ali suivit l'exemple des Mahrattes; ceux de Poonah restèrent sur la défensive; enfin la France retint les secours qu'elle avait promis: en conséquence Hyder-Ali fut abandonné à ses propres forces. Sans se laisser abattre par cet état d'isolement, Hyder se livra à de savantes manœuvres, et conserva une attitude imposante.

Les Anglais avaient quitté Pondichéry peu après sa reddition: cette ville se trouva dès-lors à la merci du premier occupant; sa situation était en quelque sorte plus affreuse qu'en 1761. Les villages ainsi que la ville furent pillés par les troupes de l'un et de l'autre parti; souvent Pondichéry vit le même jour l'armée anglaise et celle d'Hyder-Ali pénétrer tour-à-tour dans son sein, faire la fouille la plus sévère chez les habitants, et leur enlever le peu de provisions qu'ils avaient rassemblées au péril de leur vie. L'abattement des Français dans l'Inde était extrême, et ils n'entre-

voyaient point de changement à leurs maux, lorsque leur espoir se ranima par l'arrivée inopinée, au mois de janvier 1782, d'une escadre de onze vaisseaux de ligne commandée par le bailli de Suffren, suivie d'un convoi qui portait trois mille hommes de troupes. Cet amiral, qui vit peu après le marquis de Bussy aborder l'Inde avec un renfort, concevait la possibilité de balancer la puissance des Anglais, en secondant les efforts d'Hyder-Ali. Mais d'une part ce soubab, après quelques échecs, mourut de chagrin le 9 novembre 1782, et Tippoo-Saëb, son fils aîné, appelé à lui succéder, était loin de posséder les talents politiques et militaires de son père; d'un autre côté, l'avis reçu à Madras que les préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre avaient été signés le 20 juin 1783, rendirent sans objet tous les succès obtenus. Par le traité définitif, conclu le 20 novembre de la même année, la France obtint la restitution de Pondichéry et de ses dépendances, avec les districts de Villenour et de Baour; Karikal et ses accessoires, Mahé, Yanaon et Chandernagor furent également restitués, avec la liberté de faire entourer cette dernière ville d'un fossé pour l'écoulement des eaux.

Le général anglais Mathews, informé que Tippoo était dans le Carnatic, saisit ce moment pour s'emparer de plusieurs villes qu'il livra au pillage, surprit Onapour, résidence de la famille royale, y porta le fer et la flamme, força Bednore à se rendre, et, violant sans pudeur la capitulation qu'il avait accordée, il détruisit de fond en comble la capitale du

Mysore. Tippoo s'avançait à grandes journées, et les Anglais songèrent à se retirer ; mais la division s'étant mise parmi eux au moment du partage du butin, ils donnèrent le temps d'arriver à Tippoo, qui les surprit au milieu de leurs ignobles débats. Quinze cents Anglais restèrent sur le champ de bataille ; le reste se sauva dans Bednore, où il n'y avait plus ni vivres ni provisions. Les Anglais demandèrent à capituler; mais que devaient-ils attendre de leur vainqueur, quand il aurait vu de ses propres yeux les ruines accusatrices de sa capitale toute fumante encore du sang de ses habitants ? Mathews et vingt de ses officiers furent empoisonnés à l'aide d'un breuvage qu'on leur versa dans la gorge. Le reste de la garnison tomba dans l'esclavage (1).

(1) Il est curieux de connaître comment l'historien anglais raconte cet événement. « Le bruit, dit-il, qui se répandait de la retraite de » Tippoo, repoussé, disait-on, par le colonel Mac-Leod, changea la di- » rection du général Mathews. Au lieu de marcher vers le sud, il alla » mettre le siége devant la ville d'Onore, une des conquêtes d'Hyder; » et le 5 de janvier, il emporta cette place, assez mal défendue par » des palygars ou soldats de la milice hindoue, qui n'étaient pas fort » aguerris. Le carnage fut affreux et le butin immense. Mathews, » pour se conformer aux instructions du président et du conseil de » Bombay, pénétra dans le pays de Bednore, assiégea sa capitale et » s'en rendit maître. Cependant Tippoo marchait contre les Anglais à » la tête de cent mille hommes. Il parut dans les premiers jours d'avril » à la vue de Bednore. Mathews n'avait que 600 européens et 1600 » cipahis. Il fut battu, se réfugia dans la citadelle, n'y tint qu'un » moment, se mit à la merci du vainqueur, qui le fit emprisonner et » vraisemblablement massacrer, car on n'a plus entendu parler de ce » général ni de ceux qui l'accompagnaient. »

On voit avec quel soin cet historien partial déguise la conduite

La guerre continua de se faire avec acharnement soit dans le Carnatic, soit dans les frontières du Mysore. Ne pouvant plus compter sur le secours des Français, Tippoo se trouva dans la nécessité d'écouter les propositions de paix qu'on lui fit. Les prisonniers et les conquêtes furent restitués de part et d'autre; et cette guerre, où la puissance anglaise s'était vue si près de sa ruine, se termina par un traité qui lui rendit toute son influence sur les plus belles régions de l'Asie.

Tippoo, dégagé des embarras de la guerre, parut se livrer avec ardeur aux soins de l'administration. Il restaura les manufactures du Canara, favorisa l'agriculture, protégea le commerce, encouragea tous les genres d'industrie. Resté l'allié de la France, il faisait à tous les Français un accueil distingué, afin de les engager à se fixer auprès de lui; il leur donnait du service dans ses armées, ou leur confiait la direction de ses établissements. Il fit même partir des ambassadeurs pour Versailles; mais cette ambassade, de laquelle Tippoo avait attendu les plus grands résultats, se réduisit à des promesses. La France touchait alors à la crise terrible où sa propre existence allait être compromise : que pouvait-elle effectivement faire pour le rajah du Mysore ?...

Cependant les Mogols, qui devaient au mahratte

odieuse de Mathews. Le patriotisme est assurément une vertu admirable; mais avant tout il faut être vrai et franc, et certes on ne trouve ni l'un ni l'autre chez cet historien qui, pour donner du relief à ses compatriotes, dénature tout sans pudeur.

Seindiah la tranquillité de leur pays, mécontents d'avoir été secourus par un infidèle, formèrent le projet de rompre avec lui. Le rajah de Seipour tenta le premier le sort des armes. Les Radjepouts, exaltés par leurs chefs, jurèrent de combattre l'armée de Seindiah et de se défendre jusqu'à la mort. La défection de deux généraux de Seindiah, qui allèrent avec leurs troupes grossir les rangs ennemis, contraignit ce chef à évacuer Agra et Delhi, pour rentrer dans le Malva avec le peu de soldats qu'il avait ralliés. L'infortuné Shah-Alloum, dont Seindiah avait usurpé le trône, ne fit que changer de gardiens et de maîtres.

Zabethat avait respecté les frontières de l'Oude, parce qu'il craignait Soujah et les Anglais; mais il avait souvent dévasté celles de l'empire mogol. Il eut pour successeur son fils Gholaum-Caudir, de mœurs corrompues, d'inclinations perverses, d'un naturel sanguinaire et féroce. En effet, celui-ci n'eut pas plus tôt appris la défaite des Mahrattes et le départ de Seindiah, qu'il conçut le projet de s'emparer du gouvernement. S'étant ménagé des intelligences dans Delhi, il entra à l'improviste dans cette ville, que les Mahrattes, trop faibles pour repousser les Rohillas, abandonnèrent. Gholaum-Caudir s'en mit aussitôt en possession, et se fit conférer par l'empereur le titre et les fonctions d'émir des omahs, ou bouschi de l'empire, ce qui mettait à sa disposition les troupes mogoles. Ce monstre, dont la cupidité était le seul guide, exigea que Shah-Alloum lui remît des sommes immenses, sous le prétexte de payer les troupes;

mais le refus de ce malheureux empereur, motivé sur une impossibilité absolue, détermina Caudir à le renverser du trône et à le jeter dans une prison avec tous les membres de sa famille. Après lui avoir fait éprouver, ainsi qu'aux siens, tous les genres de vexations, après avoir enlevé l'argent déposé dans la caisse publique, forcé tous les banquiers, marchands, etc., de lui remettre l'or, l'argent et les bijoux qu'ils possédaient, enfin, après s'être livré aux plus infâmes spoliations, Caudir, escorté de cinq Afghans, cruels comme lui, entra dans la chambre de l'empereur Shah-Alloum, le 10 août 1789, le fit saisir par ces hommes et se jetant sur lui avec fureur, lui creva les deux yeux avec la pointe de son poignard.

Rama-khan, général de Seindiah, et commandant l'avant-garde de son armée, ayant paru le 14 août aux environs de Delhi, Caudir songea tout d'abord à la retraite; mais les Mahrattes ne se montrant qu'en petit nombre, les Rohillas continuèrent le pillage de la ville, tandis que leur chef passait ses jours dans la débauche et les orgies, laissant l'empereur et sa famille en proie à des privations telles que l'infortuné Shah-Alloum vécut plusieurs jours de riz et d'eau. Cependant l'armée des Mahrattes avançait; alors les Rohillas songèrent sérieusement à la retraite : mais avant de l'effectuer, Caudir fit mettre le feu au palais ainsi qu'à la citadelle, et se retira à Mhirta, où, bientôt assiégé, il demanda à capituler, demande que le général mahratte repoussa, tant ce chef inspirait d'horreur. Dans cette extrémité, Caudir, voulant sauver sa vie et une

partie de ses rapines, se décida à déserter les siens. Il monta furtivement sur un cheval rapide, attacha sur la selle une lourde cassette pleine de diamants et de pierreries précieuses, et sortit de la ville par une fausse porte : mais à peine eut-il fait une lieue que son cheval s'abattit; il resta si froissé de la chute, qu'il lui fut impossible de faire aucun mouvement. Le cheval, se relevant aussitôt, prit le galop et continua sa course, emportant les trésors de Delhi. Pris et reconnu, Caudir ne tarda pas à subir la juste punition de ses crimes. Rama le fit charger de chaînes et enfermer dans une cage de fer, qu'on plaça sur un piédestal afin que chacun pût voir ce tigre à face humaine. Quand Seindiah fut arrivé, il lui fit couper les membres, le nez, les oreilles, et le livra dans cet état aux horribles douleurs d'une longue agonie.

Après avoir subjugué la contrée occupée par les Rohillas et pourvu à la tranquillité publique, Seindiah fit la vaine cérémonie de replacer Shah-Alloum sur le trône, quoiqu'il sût très-bien que, d'après une loi antique toujours observée, commune à la Perse et à l'Hindoustan, tout prince ayant perdu la vue, même naturellement, était incapable de régner.

Au mois de septembre 1789 arriva dans la rade de Pondichéry le Condé, expédié par la compagnie des Indes, pour annoncer le commencement de la révolution française. Le comte de Conwai, irlandais d'origine et gouverneur de nos établissements, se hâta d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu d'évacuer le pays. En conséquence, des vaisseaux de toutes nations,

prirent à fret les objets appartenant à l'Etat : toutes les troupes furent embarquées, à quatre cent cinquante hommes près. Ce faible détachement, le reste des munitions de guerre et les effets maritimes, devaient avoir la même destination au mois de mars suivant ; des cipahis auraient formé la garde nécessaire pour la police de Pondichéry. Mais au commencement de 1790, les nouvelles autorités constituées adressèrent au gouverneur une réclamation qui suspendit l'embarquement des troupes. Ainsi en 1761 un Irlandais, le comte de Lally, avait causé la perte des possessions françaises de l'Inde; et en 1789 un autre irlandais les abandonnait en les privant de toutes ressources : et cette fois la perte devenait plus sensible, parce qu'elle était pour ainsi dire volontaire. En effet, dans sa position, il devait apprécier l'inopportunité de la mesure qui lui était prescrite par une société de marchands ; et, dans l'intérêt d'une sage politique, il eût dû voir que la désobéissance lui était commandée par l'empire même des circonstances. Cet abandon, en privant le sultan Tippoo de l'assistance des Français, accélérait infailliblement la chute de ce prince, désormais seul dans l'Hindoustan en état de balancer la puissance anglaise ; il offrait à ces ennemis de toute concurrence la perspective de cet agrandissement prodigieux auquel ils sont parvenus, sur la côte de Coromandel comme dans les autres parties.

Après cette évacuation, les établissements de l'Inde restèrent sous les ordres de M. Dufresne, colonel du régiment de Bourbon, relevant du gouvernement

principal de l'Ile-de-France, dont M. Conwai était investi.

En vain Tippoo renouvela au gouvernement particulier de Pondichéry, en 1790, la proposition qu'il avait faite en 1787 à la France; il insista sur l'envoi d'un corps européen de trois mille hommes, qu'il voulait prendre à sa solde. M. Dufresne, en démontrant l'avantage de ces offres au gouverneur français, établit que six mille hommes européens, qui n'occasionneraient aucune dépense à l'Etat, non seulement garantiraient les engagements de Tippoo envers la France, mais encore procureraient des concessions territoriales et des résultats satisfaisants pour le commerce. Mais l'état où se trouvait alors la France fut un obstacle invincible à l'exécution de ces plans. Tippoo se trouva donc engagé sans alliés dans une nouvelle lutte avec des ennemis qui étaient résolus de le réduire à l'impuissance de nuire aux possessions britanniques.

M. Dufresne partit pour l'Europe en 1792. Il fut remplacé dans le gouvernement de Pondichéry par M. de Chermont, colonel du régiment de l'Ile-de-France. La ville était dépourvue de tout moyen de défense, et telle était d'ailleurs l'indiscipline de la garnison, que les soldats, au lieu de se soumettre aux ordres de leurs officiers, leur faisaient eux-mêmes la loi.

Cependant Tippoo, profitant des troubles qu'avait fait naître Caudir, ainsi que de l'état de paix dans lequel il vivait, avait recruté ses armées et annonçait hautement l'intention de rentrer en campagne. Il com-

mença en effet les hostilités par le siége de Cranganor, appartenant aux Hollandais, qui s'empressèrent de céder leurs droits au rajah de Travancore, allié des Anglais. Aussitôt deux armées, sous les ordres de Cornwallis et d'Abercromby, entrèrent dans le Mysore et prirent plusieurs places. De son côté Tippoo s'empara de la ville de Combétore ; mais la prise du château de Savandrog, entre Séringapatam et Bengalore, jeta le découragement dans son armée.

Bientôt de nouveaux dangers vinrent rendre plus embarrassante la position de Tippoo : les Anglais, dans l'intention non seulement de le vaincre, mais encore de l'accabler, avaient employé plusieurs mois à négocier avec les Mahrattes et le soubab du Deccan. Ils avaient eu peu de peine à déterminer les premiers par l'espoir du pillage, et de son côté le soubab se décida à faire partie de cette coalition, dans l'espérance de recouvrer les provinces que le père de Tippoo lui avait enlevées. Dès le mois de janvier 1792 s'opéra la jonction de ces forces combinées, qui aussitôt se portèrent sur la capitale du Mysore. En vain Tippoo voulut-il disputer le passage : il fut obligé de se replier sur la ville menacée, et peu de temps après obligé de souscrire aux conditions de paix qu'on lui proposa. Tippoo céda alors plus de soixante places ou forteresses, il paya d'énormes contributions de guerre ; enfin on dit qu'il perdit pendant les trois campagnes qu'il venait de faire, huit cents pièces de canon et cinquante mille hommes. Ces revers, auxquels il ne s'était pas attendu, amenèrent un changement total dans sa

conduite et ses habitudes. Devenu sombre et rêveur, il n'avait qu'une seule pensée, un seul désir : la vengeance, passion cruelle qui le tourmenta le reste de sa vie, et qu'il ne put satisfaire.

Au mois de mai 1793, on apprit à Pondichéry la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre; la situation de la colonie devint alors fort critique. M. de Chermont, après avoir exposé au conseil de guerre assemblé l'impossibilité de défendre la place, proposa d'embarquer les troupes sur trois navires de commerce qui étaient en rade, et d'aller s'emparer de Trinquemalay, qui présentait une conquête facile et un avantage réel. Il renouvela et fit valoir en même temps les propositions de Tippoo-Saëb, qui, depuis 18 mois, avait sollicité trois ou six mille européens; il établit la possibilité de remplir l'attente et les vues de ce prince, en offrant du service aux soldats des régiments de Muron et de Wittemberg, alors en garnison à Trinquemalay, régiments presque tous composés de Français, et qui formaient un corps de cinq mille hommes. Il ajouta que le parti français, dirigé par Raymond, qui, ainsi que plusieurs autres français, était passé au service de Nizam-Ali, soubab du Deccan, déciderait le prince qui lui avait confié le commandement d'un corps de vingt-cinq mille hommes, exercé à l'européenne et ayant des officiers européens, un train de vingt-quatre pièces de campagne et cinquante pièces de grosse artillerie, à unir ses intérêts à ceux du sultan du Mysore, et à combiner ensemble leurs attaques contre les possessions an-

glaises du Carnatic et de la côte d'Orixa ; mais ce plan fut rejeté par les commissaires civils, alors la première autorité française, qui n'en calculèrent pas assez tous les avantages.

A la fin de juin 1793, l'armée britannique, forte de six mille européens et de dix-sept mille cipahis, vint camper sur le coteau à une lieue de Pondichéry, et peu après elle ouvrit le siége. La ville fut battue, pendant quarante-un jours de tranchée ouverte, par trois batteries, et le 21 août elle fut contrainte de se rendre par une capitulation qui sauva les propriétés particulières et assura aux habitants le maintien de leur religion et de leurs lois. Cinq cent soixante-dix européens, y compris les officiers, quatre cents cipahis, cent cinquante gardes nationaux et vingt-cinq dragons, en tout onze cent quarante-cinq combattants, restèrent prisonniers de guerre. Tous les autres établissements français subirent le même sort. Ces établissements étaient dans les conditions ordinaires, si ce n'est celui de Mahé, qui se trouvait dans une position particulière, et à l'égard duquel je me propose de consacrer un chapitre spécial.

Un siècle tout juste auparavant, cette ville naissante de Pondichéry était tombée au pouvoir des Hollandais : mais lorsque, trois ans après, ils la restituèrent aux Français, ceux-ci n'eurent qu'à s'applaudir d'un événement qui, en les privant momentanément de cette cité, avait tourné à leur avantage, puisqu'ils la trouvèrent garnie de remparts et de bastions. Il n'en fut pas ainsi en 1793 : le vandalisme anglais lui réservait un autre sort ; ces remparts qui formaient son

enceinte, ces bastions flanqués de distance en distance, qui donnaient à cette place une physionomie si imposante, devaient une seconde fois être renversés par ces fanatiques bretons, jaloux de la prospérité de toutes les autres nations. Mais détournons nos regards de cet acte de dévastation.

Après cinq ans passés dans une inaction forcée qu'il regardait comme une tache à sa réputation, Tippoo-Saëb essaya de renouveler avec les Mahrattes l'alliance qui avait existé entr'eux et Hyder-Ali son père; mais ses efforts échouèrent. Il ne fut pas plus heureux dans ses tentatives auprès de Zeman-Shuh, rajah de Kandahar, fils et successeur de Teymour. Ce prince était Musulman ainsi que Tippoo, et en nemi des Anglais comme lui; mais alors il était occupé à contenir les Sicks dans le Penjab, et à repousser les Persans au nord et à l'ouest.

Dans cette pénible conjoncture, Tippoo pensa de nouveau à obtenir le secours des Français, puisque toute autre ressource lui était enlevée. Il n'ignorait pas les événements arrivés en France; il savait qu'on y avait substitué le gouvernement républicain au gouvernement monarchique; mais comme il avait à sa cour un certain nombre d'individus de Pondichéry, qui professaient les nouveaux principes de la métropole, et que ces républicains, quoique le décorant du titre de citoyen, lui rendaient les hommages et les devoirs dûs à son rang; n'imaginant point dès-lors que les républiques fussent nécessairement les ennemies des rois, il expédia en 1796 des ambassadeurs à

Paris; mais il n'obtint aucun secours : la France ne pouvait véritablement alors lui en accorder. Vers la mi-janvier de l'année 1798, de nouveaux ambassadeurs mysoriens partirent pour l'Ile-de-France. Deux ou trois cents républicains qui les avaient suivis annoncèrent l'arrivée de grands secours ; Tippoo conçut alors quelques espérances. Les lettres qu'il reçut du général Bonaparte, alors en Egypte, les augmentèrent, et alors il se prépara pour la guerre. En effet, il paraît que l'expédition d'Egypte avait moins pour objet le rétablissement du commerce par l'ancienne route, c'est-à-dire par Suez et Alexandrie, que la possibilité de faire parvenir sur la côte Malabare des troupes destinées à seconder les efforts de Tippoo, projet dont diverses circonstances empêchèrent la réalisation. Toutefois le moment paraissait favorable pour le sultan Tippoo : les Mahrattes étaient divisés entr'eux par les prétentions de leurs chefs, et ils venaient de rompre avec le soubab. Celui-ci, contraint de se défendre dans ses propres états, ne pouvait rien pour la coalition.

Le marquis de Wellesley, gouverneur général du Bengale, déploya dans cette circonstance autant de vigueur que d'activité, et, tout en préparant ses armes, il négocia auprès des Mahrattes et du soubab. Après avoir contribué à pacifier les troubles du Deccan, il obtint du soubab un corps de troupes. Quant aux Mahrattes, n'ayant pu les décider à le seconder, il leur fit promettre qu'ils garderaient la neutralité.

Une expédition était préparée contre Manille et Batavia. Le gouverneur employa les vaisseaux qu'il

y destinait à croiser sur les côtes, pour défendre l'accès à l'escadre française, qu'on disait partie d'Europe; tous ses préparatifs étant faits, deux armées sortirent, l'une de Bombay, l'autre de Calcutta. Tippoo fit les plus grands efforts pour arrêter la marche de ces armées, et, se transportant rapidement d'une extrémité de son royaume à l'autre, il les attaqua séparément; mais ses troupes, peu aguerries, se débandèrent dès le premier choc dans l'une et dans l'autre de ces actions. Ces circonstances permirent aux Anglais de Bombay de se réunir à ceux du Bengale, sous les remparts de Séringapatam. Le siége commença aussitôt après cette jonction. Au bout de deux mois, tous les ouvrages extérieurs étant emportés, on commença à battre en brèche les remparts de la ville. Quatre jours après l'assaut fut livré, et la place fut emportée le 4 mai 1799. Tippoo fut trouvé parmi les morts; son corps était couvert de blessures, et il avait reçu une balle dans la tête.

D'après le conseil ou plutôt la volonté des Anglais, le royaume de Mysore, réduit à ses premières limites, fut rendu à ses anciens souverains. Les Mahrattes eurent quelques districts au-dessus de Bednore. Le soubab Nizam reçut une longue portion de pays contigu à ses possessions. Les Anglais, qui firent les lots, ne s'oublièrent pas, comme on le pense bien : ils gardèrent le Canara et tous les districts qui séparaient leurs possessions de Bombay de celles du Carnatic; ils prirent en outre les forteresses qui défendent les divers passages des Gattes. Par-là ils acquirent une

communication sûre et facile entre la côte du Malabar et celle de Coromandel, en passant toujours sur leurs terres.

Le prince que l'on mit sur le trône du Mysore, descendant du rajah dépouillé par Hyder-Ali, n'avait que cinq ans ; les Anglais obtinrent facilement des ministres de cet enfant un traité par lequel, moyennant un subside de sept millions, ils se constituaient les protecteurs de l'état de Mysore, et s'engageaient à entretenir garnison à Séringapatam : protectorat semblable à celui de Cromwel, et qui constituait une véritable prise de possession.

Ainsi, au commencement du siècle actuel, l'Inde se trouvait partagée entre trois grandes puissances, trois du second ordre, et plusieurs petits souverains, feudataires des autres. Pour leur part, les Anglais possédaient le Bengale, le Bahar et l'Orixa, les Circars, une grande partie de la côte de Coromandel, le Canara; sur la côte opposée, les territoires de Bombay et de Surate, entre le Deccan et le Mysore.

Les Sicks, maîtres du Penjab, du Moultan et du vaste territoire qui s'étend des montagnes du Cachemire à l'ouest de Delhi, jusqu'au Rohil-Cound, cherchaient encore à se rapprocher de Delhi.

Les Mahrattes possédaient une étendue immense de terrain, partagée en deux grandes portions, subdivisées elles-mêmes et servant d'apanage à plusieurs chefs. Parmi ceux-ci étaient 1° Holcar, qui résidait à Indore dans le Malva ; 2° Seindiah, qui avait choisi Ougein pour sa capitale, et dont les domaines s'éten-

daient jusqu'à Delhi et le Douab ; 3° Fouttey-Singh Gouikan, qui possédait une grande partie du Guzarate.

Au premier rang des princes secondaires on trouve le soubab du Deccan, ensuite celui d'Oude, puis le nabab du Carnatic. Enfin les rajahs de Mysore et de Travancore formaient la troisième classe avec les radjepoutes d'Ajimère.

Toutefois, depuis cette division, il s'est opéré d'importantes modifications. D'abord la nababie du Carnatic a disparu ; et en second lieu, les possessions anglaises ont reçu tant au midi qu'au nord une grande extension dont voici l'analyse. En 1800, les Anglais obtinrent du nabab de Surate, esprit faible et timide, prince qu'ils avaient fait nommer pour succéder à celui qui venait de mourir, un traité d'alliance par lequel il leur céda l'administration militaire et civile du Surate et de son territoire, moyennant une pension annuelle d'un lac de roupies, ou deux cent cinquante mille francs, transmissible à ses héritiers.

Peu de temps après, le Nizam du Deccan, qui s'était soumis au paiement annuel d'un subside destiné à l'entretien d'un corps auxiliaire de troupes anglaises dans Hyderabad, fit l'abandon à la compagnie de tout ce qu'il avait acquis des anciennes conquêtes d'Hyder-Ali par les deux partages de 1792 et de 1799.

En 1801, tandis que les Danois possédaient tranquillement la ville de Sérampour, avec une faible garnison de cinquante à soixante hommes, un nombreux détachement de la garnison de Calcutta alla s'emparer de cette ville.

Peu après, le nabab du Carnatic, que les Anglais avaient feint de vouloir placer sur le trône de cette province, consentit à se dépouiller en faveur de la compagnie, par suite des sourdes manœuvres qu'elle employa, de toute espèce d'administration; et, pour le titre de nabab qu'il conserva, ainsi que le revenu de quelques districts, il céda aux Anglais la possessiou de ses villes, la perception des impôts, la nomination aux emplois, en un mot tous les attributs de l'autorité souveraine.

Un traité du même genre mit, au mois de novembre de la même année, une bonne partie de la province d'Oude au pouvoir des Anglais.

Le 27 mars 1802, intervint avec le premier consul Bonaparte le traité d'Amiens, qui rétablit momentanément la paix entre la France et l'Angleterre. Ce traité, à la franchise et à la solidité duquel on eut en France la bonhomie de croire, vint ranimer les Français dans l'Inde et leur donner l'espoir qu'ils touchaient au terme de leurs infortunes. En vertu de ce traité, le gouvernement britannique s'engageait à rendre les possessions françaises dont il s'était emparé en 1793, en y ajoutant le district de Valdaour, ce qui représentait une augmentation de revenu d'environ quatre cent mille francs. Cette concession, en dehors des anciennes possessions françaises, avait été consentie par l'Angleterre à titre de compensation de l'île espagnole de la Trinité, et de Trinquemalay, possession hollandaise dans l'île de Ceylan, dont la conservation lui fut alors garantie par celui qui tenait les rênes du char gouvernemental de la France.

Pondichéry, qui avait si souvent subi la loi du vainqueur, attendait avec impatience un changement qui la remît enfin sous les lois protectrices de la métropole. Une expédition, sous les ordres du général Decaen, avait été devancée par la frégate la Belle-Poule, portant cent cinquante-deux hommes, sous les ordres de l'adjudant-commandant Binot. Le débarquement de cette petite troupe eût lieu dans le mois de mai 1803. Au mois de juin suivant parut la division française du contre-amiral Linois, portant à bord des troupes de débarquement sous la direction du général Decaen; mais à la joie que causa l'arrivée de cette division, succéda bientôt la tristesse profonde dont tous les esprits furent saisis, par le départ subit de cette même division.

Le commandant Binot, ainsi resté avec la poignée de soldats qui était venue d'Europe, n'en chercha pas moins à remplir l'objet de sa mission; mais les Anglais retardaient, sous différents prétextes, la remise des possessions françaises. Ces délais étaient évidemment combinés avec la rupture du traité, qui n'avait jamais été sérieux de la part de l'Angleterre; elle avait entendu se ménager, à l'aide de ce leurre, la possibilité de ruiner le commerce français, en suivant le déloyal et odieux système qu'elle a adopté, et qu'elle suit depuis plusieurs siècles avec une scandaleuse persévérance, de s'emparer de nos bâtiments sans déclaration préalable, sans la notification d'aucun manifeste: système qu'elle ne manqua pas de remettre en pratique dans cette circonstance.

On usa de la même surprise envers nos établissements : attaquée par un corps de troupes anglaises de deux mille quatre cents hommes, la ville de Pondichéry trouva dans son sein des citoyens dont l'énergie répondit au zèle du commandant Binot, qui, ainsi secondé, soutint courageusement la lutte, depuis les premiers jours de juillet jusqu'au 11 septembre, époque à laquelle, dépourvu de munitions et de toutes ressources, il fut obligé de capituler, ce qu'il fit d'une manière honorable, malgré le désavantage de sa position.

Pendant le cours de cette paix apparente, un officier savoyard, nommé De Boigne, avait pris du service auprès de Seindiah, chef des Mahrattes. Il organisa à l'européenne un corps d'infanterie de trente-huit mille hommes et une nombreuse artillerie. Après son départ pour l'Europe, où il voulut jouir de la fortune qu'il s'était faite, il fut remplacé par un autre officier français nommé Perron, qui continua cette organisation. L'armée mahratte, toute commandée par des officiers français, était, pour ainsi dire, devenue une armée française. Cet état de choses, joint aux relations amicales existant entre le roi de Perse et le prince mahratte, effrayait les Anglais, qui, malgré ces embarras, ne négligeaient point l'administration intérieure. Entre autres actes qui intervinrent dans ces circonstances, fut le fameux rescrit de lord Wellesley, du mois de mars 1802, qui, luttant contre l'atroce fanatisme des Hindous, défendit le sacrifice de la vie. Ces dispositions prohibitives et pénales furent particulièrement

rendues nécessaires par le grand nombre d'enfants que des parents, religieusement barbares, sacrifiaient au Gange, en les noyant dans ce fleuve considéré comme sacré. Mais reprenons la suite des événements.

En 1803, voulant étendre leur domination et consommer leurs envahissements, les Anglais, qui possédaient une grande partie de l'île de Ceylan, songèrent à s'en rendre maîtres d'une manière absolue; à cet effet, ils convoitèrent le royaume de Kandy, et, sous les prétextes les plus frivoles, déclarèrent la guerre au souverain de ce petit état. Les Chingalais, battus et chassés de leurs postes, abandonnèrent la ville et se sauvèrent avec leur prince dans les montagnes. Les Anglais occupèrent alors Kandy; mais ce ne fut pas pour longtemps. En effet, les naturels, qui avaient compté sur l'orgueilleuse suffisance de leurs ennemis, s'abstinrent pendant quelque temps de toute démonstration hostile, afin de les entretenir dans une fausse sécurité, en attendant le moment où la majeure partie des troupes d'envahissement retourneraient sur le continent; fixés à cet égard, ils revinrent en force, assaillirent la faible garnison que le général anglais avait laissée dans Kandy, la massacrèrent, reprirent leurs anciennes possessions et menacèrent même les villes anglaises de la côte. Cette guerre fut longue et cruelle; ce ne fut qu'au bout d'environ trois ans, après beaucoup de ravages, de dévastations réciproques et de sang versé, que les Anglais firent la paix avec le roi de Kandy, en conservant la pensée de profiter d'occasions plus favorables pour consommer la dépossession de ce prince.

Les circonstances se réunissaient pour procurer aux Anglais l'accroissement de territoire et de domination qu'ils recherchaient. D'un bout à l'autre l'Inde était divisée en deux partis toujours en guerre, les Hindous et les Musulmans. Les uns et les autres étaient à leur tour dominés par des factions plus ou moins puissantes et presque toujours ennemies. Seindiah, ce prince mahratte, qui avait acquis une certaine célébrité, fut le premier objet de l'attention des Anglais, qui redoutaient sa puissance; en conséquence le gouverneur de Calcutta forma quatre armées qui marchèrent sur différents points pour atteindre celle du chef mahratte, coalisé avec le rajah du Bérar. Dès le premier choc, et malgré la supériorité du nombre, les Mahrattes essuyèrent une défaite complète. Le rajah du Bérar, dont le territoire ne tarda pas à être envahi, se hâta de demander la paix, sans attendre l'assentiment de Seindiah. Il l'obtint, en renonçant à l'alliance du prince mahratte, ainsi qu'au droit de recevoir à son service des étrangers, des Français surtout; et, pour indemniser les Anglais des frais de la guerre, il leur céda à perpétuité le Kuttac, Balazor et plusieurs districts de l'ouest.

Une armée de vingt mille hommes, tant infanterie que cavalerie, commandée par le français Perron, campait entre Allighour et la ville de Coël, tandis que ce chef était enfermé dans la citadelle d'Allighour; mais dès le début de l'attaque, engagée par lord Lake contre l'armée des Mahrattes campée, elle prit la fuite, ce qui facilitait l'investissement de la citadelle, dont la

prise aurait été fort difficile sans un événement qui priva les troupes de leur chef. En effet, au moment même du danger, Seindiah eut la maladresse de destituer Perron. Ce général, ainsi brusquement disgracié, envoya de suite un message à Lord Lake pour l'instruire qu'il n'était plus au service de Seindiah, et que désormais ce prince mahratte ne pouvait compter ni sur ses officiers ni sur ses soldats, ni par conséquent entreprendre de résister. Il finissait par demander la permission de passer à Lonknou avec sa famille, ses biens et quelques officiers de sa suite. Lord Lake accéda volontiers à cette demande, et lui accorda même une escorte pour le protéger dans sa retraite.

Cet officier, que l'on a injustement qualifié de traître vendu aux Anglais, retourné en France, y vécut jusqu'en 1834 dans sa terre du Fresne, département de Loir-et Cher, où il décéda le 21 mai, laissant une belle fortune.

Conduite par un autre français, nommé Bourguien, l'armée mahratte, forte de dix-neuf mille hommes, se trouvait sous les murs de Delhi lorsque Lake s'y présenta avec cinq mille hommes. Le succès, d'abord incertain, se décida en faveur du général anglais, par suite d'une faute de ses adversaires, qui finirent par se débander : trois mille d'entr'eux furent tués; leur artillerie, leurs caissons, leurs bagages, tout fut pris par les Anglais. La possession de Delhi fut le prix de la victoire, et le vieil empereur Shah-Alloum, séquestré par les Mahrattes, recouvra la liberté.

Agra et sa forteresse ne tardèrent pas à tomber au pouvoir des Anglais. Les troupes de Seindiah, battues et dispersées, mirent ce prince dans la nécessité de demander la paix, qu'il n'obtint qu'en cédant une partie de son territoire. Par une des clauses du traité, les Anglais acquirent à perpétuité la fertile province du Douab, entre le Gange et la Jumna, ainsi que tout le pays situé entre les montagnes et le cours du Godavéry.

Tous les petits princes s'étaient hâtés de négocier avec leurs redoutables ennemis. D'ailleurs, comme il ne pouvait exister entre les rajahs, nababs et soubabs disséminés sur toute la surface de l'Inde, tous divisés de religion et de vues, aucune unité d'intérêts et conséquemment aucune unité d'action, la compagnie ne voyait plus de puissance rivale que Holcar, autre prince mahratte. L'occasion ne tarda pas à se présenter pour abattre ce petit potentat : la guerre engagée contre lui en 1805 se termina par un traité du mois de février 1806, qui suivit la ruine ou la dispersion des troupes de Holcar.

Après avoir soumis tous les princes qui pouvaient troubler la possession de leurs envahissements successifs ou gêner leur domination, les Anglais, toujours impatients d'anéantir les établissements rivaux des leurs, profitèrent de ce temps de repos pour tourner leurs armes contre les européens qui pouvaient être en position de participer au grand marché de l'Inde, par l'exportation de quelques-uns de ses produits ; ainsi ils détruisirent les établissements hollan-

dais de Griessi et de Sourabaya. Peu de temps après, ils s'emparèrent de nouveau de Serampour, que les Danois avaient rétablie après leur rentrée en possession de cette ville. Tous les vaisseaux danois qui se trouvaient dans le port et sur le cours de l'Oughly furent saisis à la suite de cet acte d'hostilité, sous l'absurde prétexte de punir le Danemarck de son alliance avec Napoléon.

Un autre projet, qui depuis longtemps les occupait, consistait à s'emparer des îles de France et de Bourbon. De ces îles sortaient tous les ans d'audacieux corsaires qui venaient s'emparer de leurs vaisseaux jusque sur leurs côtes; le nom de Robert Surcouf de St.-Malo était la terreur des marchands (1). Ces îles servaient d'ailleurs d'abri aux escadres françaises ; elles pouvaient un jour recéler des armements destinés à opérer contre l'Inde. Les Anglais n'étaient donc pas sans inquiétude, tant qu'ils les voyaient au pouvoir de leurs rivaux. Un parlementaire français était à Calcutta; on lui signifia l'ordre de partir et de prendre à son bord tous les Français qu'on expulsait de Chandernagor. Ces dispositions étaient prises en

(1) M. Cunat vient de faire un acte d'un bien louable patriotisme en écrivant la vie de cet intrépide marin, de ce respectable compatriote, qui s'était rendu recommandable par des actes multipliés de bienfaisance, et que la mort a trop tôt enlevé à sa famille et à ses concitoyens. St.-Malo, qui s'honore également d'avoir vu naître dans son sein les Maupertuis et les Duguay-Trouin, se réjouit encore de voir figurer avec éclat sur la scène du monde MM. de Châteaubriand et Robert de la Mennais, dont, par une frappante singularité, les demeures étaient contiguës dans la rue St.-Vincent, formant la principale entrée de la ville.

1808 : mais les Anglais furent obligés d'ajourner l'exécution de leur projet, parce qu'indépendamment du voisinage d'une armée d'Afghans qui leur causait une certaine inquiétude, une insubordination complète régnait dans une partie de leur armée ; et d'autre part le rajah de Travancor cherchait à se délivrer des craintes de l'alliance qu'ils lui avaient imposée. Parvenus à dissiper tous les troubles et à soumettre ou pacifier toutes les contrées qui pouvaient leur porter ombrage, les Anglais songèrent sérieusement à réaliser leur projet contre nos deux malheureuses îles. Cependant, usant d'artifice afin de donner le change, l'expédition maritime préparée à Bombay fut présentée comme étant destinée à combattre les pirates qui infestaient la côte occidentale du golfe Persique : les premiers coups furent en effet portés contre ces pirates, dont la flotte entière fut livrée aux flammes.

Pendant que tous les yeux étaient, pour ainsi dire, tournés vers les rivages de la Perse, une escadre anglaise faisait voile vers l'île de Bourbon, anciennement nommée Mascareigne ; elle y aborda presqu'à l'improviste en 1809. Attaqué par des forces sextuples et ne pouvant se défendre, le commandant français Des Brulys se tua de désespoir. St.-Michel, qui lui succéda, cédant à la nécessité, rendit la ville de St.-Denis. L'île de Bourbon fut provisoirement évacuée, mais elle avait été dévastée comme si elle fût tombée au pouvoir de quelques hordes sauvages.

Les Anglais auraient cru n'avoir qu'un succès in-

complet, s'ils n'avaient détruit que les seuls établissements français et danois ; il s'agissait encore de s'emparer de ceux de la Hollande, que les circonstances avaient alors placée sous la dépendance de Napoléon. Plusieurs vaisseaux partirent de Madras et se dirigèrent vers les Moluques, où ils arrivèrent dans le mois de février 1810. L'île d'Amboine se rendit sans résistance et offrit aux Anglais un riche butin, consistant notamment en deux cent trente-six pièces de canon, et des épiceries pour plus de soixante-dix millions de francs. Les îles de Banda et de Ternate, ainsi que plusieurs autres moins importantes, eurent, peu de temps après, le sort d'Amboine. Après cette expédition, qui fut désastreuse pour le commerce hollandais, et après avoir dissipé la bande d'un musulman fanatique qui, prétendant avoir la mission du ciel de convertir les Hindous à l'islamisme, portait la guerre et la désolation sur le territoire de la présidence de Bombay, les Anglais recommencèrent à poursuivre les pirates du nord. Retirés dans un château, ces pirates s'y défendirent vaillamment, mais ils furent presque tous exterminés.

C'était là, comme l'année précédente, le prélude d'une attaque plus sérieuse et plus importante. Des forces navales considérables avaient été réunies à l'île Rodrigue en 1810; elles étaient destinées contre l'île Bourbon. Cette fois les Français essayèrent de se défendre ; mais qu'auraient-ils pu faire ? Ils avaient, il est vrai, cent quarante cinq pièces de canon ; mais la garnison, composée d'environ cent cinquante soldats,

avait à lutter contre trois mille hommes. A peine l'île fut-elle soumise, qu'un gouverneur anglais y fut installé. Le premier acte de ce gouverneur fut d'envoyer une proclamation à l'Ile-de-France, pour vanter aux habitants le bonheur d'être Anglais, en cessant d'appartenir à la France. Quelle arrogance!

Il paraît que quelques-uns d'entre ces habitants, cédant à un mouvement de frayeur ou d'inconstance, se montrèrent disposés à n'opposer aucune résistance. En vain le général Decaen essaya de ranimer leur bonne volonté : il ne put les tirer de leur apathie. Cependant l'escadre française fit éprouver aux Anglais de grandes pertes; les capitaines Duperré, Bouvet de St.-Malo, et Hamelin, se couvrirent de gloire, mais de toutes parts il arriva des renforts aux agresseurs. Bombay, Ceylan, Madras fournirent des navires et des soldats. Plus de trente vaisseaux de guerre bloquèrent le Port-Louis, tandis que onze ou douze mille hommes débarquèrent à la grande baie. Le général Decaen fut contraint de capituler; mais, par son courage, il obtint du moins des conditions honorables.

L'Ile-de-France ainsi tombée au pouvoir des Anglais, ceux-ci signalèrent leur prise de possession en lui enlevant un nom qui ne s'accordait plus avec l'état des choses, et en lui faisant reprendre celui de Maurice que lui avaient donné les Hollandais lorsqu'ils s'en rendirent maîtres. En effet, cette île fut découverte par les Portugais en 1505, et ils lui avaient donné le nom de Cerné. Les Hollandais, s'en étant emparés en 1598, changèrent son nom en celui de

Maurice; mais ils ne s'y établirent que vers l'année 1644, pour l'abandonner bientôt après.

La perte de cette île a privé les Français de tout accès sur le continent indien, et particulièrement sur les mers de l'Inde, théâtre des désastres du commerce anglais; car de l'Ile-de-France pouvaient être préparés et expédiés les armements destinés pour l'Inde.

C'est ici que nous devons parler de Mahé de la Bourdonnaie, véritable fondateur de l'Ile-de-France, et notre compatriote. Né à St.-Malo le 16 février 1699, il céda au goût qu'il avait manifesté dans son enfance pour le métier de la mer, et dès l'âge de dix ans il voyagea dans les mers du sud. Embarqué en 1719 au service de la compagnie des Indes, il contribua puissamment à la prise de Mahé, ainsi que nous le verrons par la suite. Après avoir acquis dans l'Inde une grande fortune, en armant pour son compte, aidé par M. Lenoir, alors gouverneur de Pondichéry; enfin après avoir exploré les côtes Malabares pendant les deux années qu'il passa au service du Portugal, il quitta l'Inde, arriva à St.-Malo au milieu de l'année 1733, et s'y maria. Ainsi que nous l'avons vu, victime de la basse jalousie de Dupleix, il fut, à son retour en France, enfermé à la Bastille. Sa captivité fut tellement rigoureuse que, pendant plusieurs années, privé de toute communication avec sa famille et de tout ce qui était nécessaire pour écrire, il fut réduit, pour établir ses moyens de défense, à un expédient dont il parvint à dérober le secret à ses geôliers : des mouchoirs gommés avec

l'eau du riz qui constituait une partie de sa nourriture lui servirent de papier ; son encre fut composée avec de la suie et du marc de café ; un sou marqué, recourbé et assujéti sur un morceau de bois, devint une plume entre ses mains. Telle fut pendant longtemps l'affreuse situation de celui qui avait rendu de si importants services à l'Etat, et dont le nom était béni dans les îles de France et de Bourbon. Mais empruntons ses propres expressions :

« En 1734, dit-il, je me rendis à Paris ; j'eus l'oc-
» casion d'y voir M. Orry, contrôleur général des
» finances, et M. de Fulvy, son frère, commissaire du
» roi près la compagnie des Indes ; je fus à même de
» leur faire part de mes réflexions et de mes vues sur
» l'état de nos colonies et sur les moyens d'assurer
» notre commerce dans l'Inde. Dans les différentes
» conférences que j'eus avec ces messieurs, ils me
» jugèrent assez avantageusement pour me croire ca-
» pable de rendre quelques services à l'Etat. Sur leur
» rapport, sa Majesté me fit l'honneur de me nommer
» gouverneur général des îles de France et de Bour-
» bon. L'objet du ministre, en me confiant cette place
» importante, était le rétablissement de l'ordre dans
» un pays où régnaient la licence et l'anarchie.

» Les îles de France et de Bourbon, situées entre
» le 19e et le 20e degrés de latitude sud, furent décou-
» vertes par les Portugais au temps de leurs premières
» navigations aux Indes ; ils les trouvèrent inhabitées
» et ne songèrent pas à y former d'établissement. En
» 1640 ils occupèrent un instant l'Ile-de-France, qu'ils

» abandonnèrent peu de temps après. Ces deux îles » étaient encore désertes lorsque la France en prit » possession; leur territoire fut concédé à la compa- » gnie des Indes. L'île de Bourbon ayant le désavan- » tage de n'avoir aucun port ni aucune rade sûre, on » la destina seulement à la culture du café. Quant à » l'Ile-de-France, elle possède deux ports, celui du » sud-ouest ou Bourbon, et celui du nord-ouest ou » Louis.

« Ces deux îles furent d'abord habitées par des Fran- » çais échappés au massacre du fort Dauphin, lors de » la ruine de nos établissements à Madagascar, et par » des matelots et des ouvriers des vaisseaux de la com- » pagnie qui s'y établirent. A ces premiers habitants se » joignirent quelques familles de France et des euro- » péens de toute espèce. L'esprit de ces premiers colons » se prêtait difficilement à la subordination et à la dis- » cipline; aussi les révoltes étaient fréquentes. Il fallait » autant d'adresse que de sévérité pour manier des » esprits aussi fougueux et les contenir dans les bornes » du devoir et de l'obéissance. Le terrain de Bourbon » s'était trouvé propre aux plantations de café; elles » y avaient réussi et y avaient attiré un assez grand » nombre d'habitants. L'Ile-de-France n'ayant pas le » même avantage, il fallut trouver des expédients » pour y fonder une colonie en état de fournir aux » vaisseaux de la compagnie les rafraîchissements » nécessaires. A cet effet, il fut avancé des vivres, des » ustensiles et des noirs aux colons, pour les mettre » en état de faire quelques entreprises. Ces avances

» ayant été faites par la compagnie, qui se trouvait » épuisée par des fournitures continuelles qui ne lui » produisaient presque rien, elle m'avait donné l'ordre » précis en partant, non seulement de ne plus faire « aucune avance aux habitants, mais encore d'exiger » d'eux le remboursement de toutes celles qui avaient » été faites jusqu'alors, ce qui mécontenta beaucoup » ces habitants. La police occasionna de grands em- » barras, par la difficulté de soumettre les noirs- » marrons, qui vivaient en sauvages dans les bois, et » tombaient en troupes sur les habitations, où ils » commettaient les plus grands excès; il fallut les » détruire par la force, etc. »

M. Mahé fit planter à l'Ile-de France des cannes à sucre, qui bientôt produisirent un revenu considérable. Surmontant l'indolence des colons, il les obligea à cultiver tous les grains nécessaires pour leur subsistance, afin de prévenir le retour des disettes, qui étaient si fréquentes, qu'il n'y avait presque pas d'année où ils ne fussent réduits à se disperser dans les bois, pour y chercher à vivre de chasse et de mauvaises racines. Il y introduisit, mais avec beaucoup de peine et en maîtrisant toutes les résistances, la culture du manioc, d'une si grande ressource.

A son arrivée, les constructions se bornaient à environ trois cents toises courantes d'ouvrages à l'Ile-de-France, et autant à Bourbon. En moins de cinq ans il en fit faire plus de onze mille. Il fit établir des chemins, et, pour remplacer une cabane construite en pieux, en forme de palissade, servant d'hôpital, et

pouvant à peine contenir trente ou trente-cinq lits, il dota l'île-de-France d'un vaste édifice ayant la même destination, et pouvant contenir quatre ou cinq cents lits. On vit successivement s'élever sous son administration des constructions immenses, tant en magasins, arsenaux, batteries et fortifications, qu'en logements pour les officiers, bureaux, moulins, quais, ponts, canaux et aqueducs. Le seul canal qui conduit les eaux douces de la petite rivière jusqu'au port Louis et aux hôpitaux, est de 3,600 toises de longueur. Au moyen de ces aqueducs, non seulement l'habitant et les malades ont à leur proximité l'eau qu'on était auparavant obligé d'aller chercher à plus d'une lieue, mais encore les équipages des vaisseaux la trouvent au bord de leurs chaloupes, et l'on n'est plus forcé, comme avant cet utile établissement, d'essuyer des peines et des fatigues infinies pour se procurer de l'eau potable.

Il fit construire au quartier St.-Denis, île Bourbon, ce pont suspendu de cent trente pieds de portée sur la mer, à l'extrémité duquel est placé un escalier qui s'élève et s'abaisse à volonté, et auprès duquel viennent aborder les chaloupes, qu'on charge et décharge d'une manière commode.

Enfin, parvenant à vaincre des difficultés sans cesse renaissantes, non seulement il organisa un système régulier d'administration dans les deux îles confiées à ses soins, mais encore, quoique contrarié dans l'exécution de ses projets par la compagnie, il arma quelques navires et composa une petite flotte afin de contre-

balancer la puissance anglaise dans les mers de l'Inde, par suite de la guerre qui avait éclaté en 1744, ainsi que nous l'avons vu. Sa conduite fut si admirable, que, devenu prisonnier des Anglais, il fut traité par eux avec la plus grande considération. Tel est l'homme qu'une honteuse jalousie et d'infâmes délations firent jeter dans une prison d'état à son retour en France (1).

Pendant que les Portugais, les Hollandais et les Français perdaient ainsi leurs colonies, les princes hindous achevaient d'user, dans des querelles intestines, les forces qui leur restaient, comme s'ils eussent voulu laisser les Anglais sans concurrents et sans ennemis dans les belles régions dont ils avaient été dépouillés eux-mêmes par les armes ou la politique astucieuse de ces étrangers.

Runjeet-Singh voulait se dédommager des concessions forcées qu'il avait faites à la compagnie, en étendant ses limites du côté du Moultan. Les habitants du pays, grossiers et sauvages, mais jaloux de leur liberté, repoussèrent constamment ses efforts, et le forcèrent à renoncer à ses entreprises.

(1) Je m'étais attendu, en visitant Maurice et Bourbon, à trouver un monument élevé à la mémoire du vénérable citoyen qui devait en être considéré comme le fondateur; mais j'ai reconnu avec chagrin, dans l'une et l'autre île, qu'il n'existait aucune trace de souvenir envers celui qui, en qualité de gouverneur, avait consacré tous ses soins à la prospérité de ces îles; qui, dépassant le cercle de ses fonctions, avait humilié les ennemis de la France et forcé Madras à capituler. On est donc réduit à chercher dans le suave roman de Bernardin de St.-Pierre le nom et les brillantes qualités de cet ami de l'humanité et de la patrie.

Au-delà du Moultan et dans le Caboul, c'était encore une guerre opiniâtre où Soujad et Mahmoud épuisaient les ressources de la contrée en argent et en hommes.

A la cour de Seindiah, les chefs militaires excitaient leurs soldats à l'indiscipline et aux murmures. Ils voulaient anéantir tout ce qui restait encore des institutions de De Boigne. Seindiah, qui sentait son tempérament affaibli, et qui n'avait point d'héritier direct de son sang, adoptait un jeune enfant, dont la minorité serait nécessairement devenue l'époque d'une décadence rapide, si la mort l'eût frappé lui-même prématurément.

Les deux rajahs de Jeypour et de Joudpour étaient aussi engagés dans une lutte sanglante. Rivaux d'ambition et de puissance, ils l'étaient encore en amour; tous deux prétendaient à la main de la fille de Ranah d'Oudipour, moins encore pour sa beauté qu'à cause de l'illustration de sa race. La jalousie les fit courir aux armes, et le sang de leurs soldats fut versé pour cette querelle. Le rajah de Jeypour avait obtenu depuis quelque temps l'avantage. Amir-khan, général et favori d'Holcar, qui était l'allié de celui de Joudpour, suggéra, dit-on, l'horrible expédient d'empoisonner la jeune princesse, afin de terminer la contestation; et l'on ajoute que le rajah lui-même consentit au sacrifice de son innocente et malheureuse fille.

Quant à Holcar, depuis qu'il avait été battu par les Anglais, son âme s'était affaissée; le découragement

s'en était emparé et y avait éteint peu à peu jusqu'à l'ambition. Il ne conserva que le goût des plaisirs, et il s'y abandonna sans réserve. Il avait remis son autorité entre les mains d'Amir-khan, et celui-ci régnait véritablement sous le nom de son maître. Ce favori avait déclaré la guerre au rajah de Nagpour, et il s'était mis à la tête des troupes, dans l'intention d'extorquer, par la crainte, quelque somme d'argent au rajah, plutôt que pour faire des conquêtes; mais le rajah n'en avait pas jugé ainsi, et persuadé qu'on en voulait à sa couronne, il se laissa gagner par la peur. Les Anglais eux-mêmes craignirent que Nagpour ne tombât au pouvoir d'Amir-khan; et comme ils se souciaient peu de l'avoir pour voisin, ils envoyèrent des troupes dans le Bérar pour secourir le rajah. Amir-khan se contenta de ravager les frontières, et reprit en toute hâte le chemin d'Indore. On apprit plus tard quels intérêts pressants l'y avaient rappelé : le ministre d'Holcar avait profité de l'imbécillité du prince et de l'absence d'Amir pour s'emparer du pouvoir, d'accord avec la bégum. Amir-khan n'eut besoin que de se présenter pour renverser son rival; et la bégum, qui avait soutenu le ministre, fut la première à l'abandonner. L'autorité d'Amir-khan n'eut dès-lors plus de bornes.

La guerre se faisait aussi dans le Boundelçond entre Gopaoul-Sing, rajah d'un petit état d'où les Anglais l'avaient chassé, et le nouveau souverain que ces derniers avaient élu à sa place. Gopaoul s'était retiré dans les montagnes quand les Anglais l'avaient attaqué,

parce qu'il n'avait pas alors de troupes à leur opposer; mais à peine eut-il réussi à lever une armée, que, descendant des montagnes, il fondit sur l'usurpateur qui, battu complétement, prit la fuite. Les Anglais étaient accourus; Gopaoul trompa les efforts qu'ils firent pour l'atteindre, et, sans en venir jamais à une action générale, il se contenta de les harceler par des escarmouches où il savait prendre ses avantages et balancer la fortune. Cependant Gopaoul-Singh finit par se retirer dans les montagnes.

Depuis cette époque, les annales de l'Inde offrent peu de faits que l'histoire doive recueillir. Les princes du pays, trop faibles pour rien entreprendre, heureux de posséder ce que les Anglais ne veulent point leur ravir, ne peuvent causer aucune inquiétude à leur vainqueur. Si quelquefois ils prennent les armes, c'est pour régler quelque différend particulier, nullement relatif à la sûreté générale. Les Anglais les laissent aller tant qu'ils ne font que s'affaiblir mutuellement; mais si l'un ou l'autre, vainqueur de son rival, paraît vouloir profiter de sa fortune pour augmenter sa puissance, les Anglais interviennent, forcent les deux partis à la paix, ou bien secourent le vaincu, jusqu'à ce qu'ils aient établi l'équilibre.

Les Anglais possèdent les plus vastes, les plus belles, les plus riches contrées de l'Hindoustan; il n'est point de leur intérêt d'augmenter au dedans leur territoire par de nouvelles conquêtes, et c'est pour cela qu'ils laissent les Sicks, les Mahrattes, les princes du Deccan, de Mysore et de Travancor en possession des pro-

vinces centrales ou de quelques cantons de la côte ; ce sont en général des fermiers qui exploitent pour eux des terres ingrates ou d'un accès difficile. Aussi, pour satisfaire cette passion d'agrandissement qui les tourmente, et que leur propre intérêt leur défend d'assouvir, ils ont tourné leurs pas et leurs armes vers l'orient, et se sont étendus sur les immenses rivages du Brahmapoutre, ont conquis une grande partie d'Assam, ont fait la guerre au Birman, et lui ont arraché les villes qu'il avait lui-même conquises.

L'administration intérieure des possessions britanniques est l'objet de la constante sollicitude de la compagnie, qui ne néglige aucune précaution pour assurer la prospérité de leurs habitants. Elle dépend en grande partie de l'instruction et des lumières sagement distribuées. Indépendamment de l'enseignement élémentaire selon le mode de Lancaster, dont on a multiplié les écoles, des collèges ont été fondés à Calcutta, à Madras, à Bombay, à Bénarès et dans plusieurs autres villes, autant pour l'étude des langues orientales, dont la connaissance est si nécessaire dans ce pays, que pour les éléments des sciences physiques et morales. La société asiatique de Calcutta, la société littéraire de Bombay, s'occupent sans cesse de recherches savantes. D'autre part, l'étude des lois et de la jurisprudence est fort recommandée et encouragée. Il en est de même de la médecine, et les découvertes faites en Europe ne tardent pas à se voir transplantées sur le sol hindou ; c'est ainsi, par exemple, que la vaccine a été successivement intro-

duite dans le Bengale, dans le Deccan, de là chez les Sicks, chez les Mahrattes, dans le cœur de l'Inde, ainsi que dans l'île de Ceylan, qui depuis 1819 est tombée en totalité au pouvoir des Anglais, par la conquête définitive du royaume de Candi, dont le souverain fut enlevé et transféré à Madras, où il mourut quelques années après. Cette île, ainsi que l'île Maurice, sont en dehors des conquêtes de la compagnie, et l'une et l'autre sont administrées par le gouvernement royal.

L'Inde, jusqu'à l'Indus, est véritablement, à ces deux îles près, entièrement sous la dépendance de la compagnie anglaise, qui en a divisé le territoire en quatre présidences, savoir : Calcutta, Madras, Bombay et Agra, au chef-lieu de chacune desquelles est un président ou gouverneur ; toutefois celui de Calcutta exerce la suprématie : mais ces gouverneurs sont nommés par le roi.

La présidence de Calcutta, indépendamment de cette ville immense avec ses quatre-vingt mille maisons, renferme la province de Bahar et les districts d'Orixa et de Gandouanah, dont les marais sont infestés de crocodiles, les forêts de panthères, d'hyènes et de léopards.

Celle de Madras se compose de sept provinces. La principale est le Carnatic, qui comprend presque toute la côte de Coromandel. Dans son ressort se trouvent encore le Mysore, le Malabar avec ses collines de poivre et ses forêts de sandal; les provinces de Cochin, de Canara, de Bhalagad et le pays des Serkars.

Celle de Bombay se compose de cinq provinces. Cette partie de l'Inde fut la patrie des Mahrattes. La contrée la plus importante est le Guzarate, renommé par sa capitale Surate, qui contenait plus de mille mosquées, et dont les ruines couvrent près de dix lieues.

Enfin celle d'Agra, qui, indépendamment de cette ville autrefois si florissante, mais que les Mahrattes ont ruinée, comprend Bénarès, l'Athènes de l'Inde.

D'après un relevé dont l'exactitude ne paraît pas pouvoir être contestée, le territoire du Bengale comprend cinquante-sept millions cinq cent mille habitants, sujets de la compagnie anglaise.

Le territoire de Madras, quinze millions.

Celui de Bombay, onze millions.

Et celui d'Agra, dix millions.

Ensemble quatre-vingt-treize millions cinq cent mille.

Indépendamment de ces véritables propriétés britanniques, conquises par la compagnie, et qui lui sont devenues propres, il y a encore hors des limites de cet empire, ou bien enclavés au milieu de ses terres, des états et des princes qui, comme nous l'avons vu, n'ont de la souveraineté que le nom, et qui sont soumis à l'Angleterre comme jadis les rois des pays vaincus par l'empire romain.

Les principaux de ces états, ainsi soumis à l'Angleterre, sont: 1° Haïder-Abad, comprenant dix millions d'habitants, dont le souverain actuel, Nasir-el-Daulah, est monté sur le trône en 1828. 2° Nagpour,

comprenant trois millions d'habitants, obéissant à un prince nommé Ragodji-Bhounsta, installé en 1818 par les Anglais à l'âge de neuf ans. 3° Oude, comprenant trois millions d'habitants, dont le rajah actuel, Nasir-Eddin-Haïder, est parvenu au trône en 1827.

Ainsi le nombre des Hindous de toutes religions, soumis à la puissance britannique, soit immédiatement, soit médiatement, s'élève à environ cent dix millions, sans y comprendre l'île de Ceylan.

Le territoire des Sicks, état indépendant, dont la capitale est Lahore, a pour roi ou rajah Runjeet-Singh, dont l'armée, s'élevant en temps de paix à plus de quatre-vingt mille hommes, a été organisée à l'européenne par M. Allard, qui fut un des aides-de-camp du maréchal Brune. Après avoir offert ses services à plusieurs princes de l'Asie et au shah de Perse, cet officier distingué fut accueilli en 1822 par le rajah de Lahore, qui, en reconnaissance de ses bons offices, lui confia le commandement de l'armée, où des officiers français furent successivement introduits. Continuant de jouir de la faveur de ce monarque, ce général a été admis à l'honneur de faire partie de sa famille, par son mariage avec une des parentes de ce prince. Décoré de la croix de la légion d'honneur par ordonnance du roi des Français en 1833, M. Allard, justement flatté de cette distinction, et appréciant toute la portée de ce signe, le portait constamment et l'offrait avec une noble fierté à tous les regards. Devenu père, et désirant procurer une éducation convenable à ses enfants, il manifesta l'intention de passer avec

eux et son épouse en France. Des doutes sur le retour de ce brave officier s'étant élevés dans l'esprit de Runjeet, il témoigna certaine répugnance à le laisser partir, et tous les raisonnements de M. Allard ne pouvaient vaincre la ténacité du rajah, qui, après une longue hésitation, s'écria: « Eh bien! donne-moi une garantie de retour en jurant sur cette croix la réalisation de ta promesse! » serment que s'empressa de faire M. Allard, qui alors effectua son voyage de France en 1836. Pendant le séjour qu'il fit dans sa patrie, il alla offrir ses hommages à sa Majesté et lui présenta un grand nombre de médailles et d'autres objets curieux, en échange desquels il reçut, dit-on, des cuirasses pour l'équipement d'un régiment de cavalerie qu'il organisa en 1838.

Ici se place naturellement un épisode qu'il importe de faire connaître.

Dans les premiers mois de 1838, l'Hindoustan parut menacé d'une nouvelle invasion par une armée persane. On pensait généralement que cette armée, dans laquelle se trouvaient plusieurs officiers russes, n'était que l'avant-garde de l'armée de l'autocrate, qui, disait-on, était déjà en marche, ou du moins prête à marcher pour faire la conquête de l'Hindoustan, projet que paraît avoir véritablement conçu le czar Nicolas. Dans cette conjoncture, les Anglais, jaloux de se maintenir en possession de ce beau pays, se mirent en mesure non seulement de repousser l'agression, mais encore de prendre l'ini-

tiative en franchissant les frontières, afin de porter le théâtre de la guerre sur le territoire des Patans ou Afghans, qui semblaient favoriser les entreprises du shah de Perse; mais pour atteindre ce but, il devenait indispensable d'obtenir de Runjeet-Singh la permission de passer sur une partie de ses états, autorisation que les Anglais sollicitèrent vivement, tandis que la Perse elle-même faisait des démarches auprès de ce prince. Runjeet montra de l'hésitation pour répondre aux vœux de la compagnie. Il devait en effet réfléchir sur le parti à prendre en cette occurrence; il devait considérer si une politique bien entendue lui permettait d'écouter la voix de l'une ou de l'autre des parties, ou si elle n'exigeait pas qu'il fermât les oreilles aux propositions de toutes les deux, afin de conserver une complète neutralité. Mais les orgueilleux Anglais, qui se croient en possession d'ordonner partout où ils plantent leur bannière, qui n'admettent aucun retard dans l'exécution de leurs ordres, mécontents de cette hésitation, se livrèrent à l'emportement et lancèrent contre Runjeet les libelles les plus diffamatoires. Entr'autres attaques de ce genre parut dans le *Spectator* un document portant en substance que l'aïeul et le père de Runjeet étaient des brigands, qui n'étaient parvenus à former un état qu'à l'aide d'odieux artifices et d'infâmes rapines. Enfin Runjeet, né en 1780, devenu roi des Sicks, fut représenté dans cette pièce, 1° comme ayant eu envers sa mère des procédés désavoués par la nature; 2° comme ayant usé d'une atroce perfidie, d'accord

avec la nommée Saddakour, sa belle-mère, pour s'emparer de Lahore; 3° comme ayant usé du même moyen pour s'emparer de la principauté de Patankote, située près des montagnes de Kangra, des territoires de Nourpour, de Rhamgharhia, etc., moyens à l'aide desquels il était parvenu à se rendre maître de presque tous les petits états situés au nord du Sutlège; 4° comme s'étant emparé de Multan avec le secours de peuples voisins qui s'étaient alliés avec lui, et au préjudice desquels il s'appropria tout le butin provenant de cette ville mise au pillage; 5° enfin, comme n'ayant pu, à l'aide de ses manœuvres, s'emparer au mois de mai 1814 de Cachemire, conquête qu'il était parvenu à faire en 1819, en battant l'armée cachemirienne et celle des Afghans.

Indépendamment de ces moyens irritants, les Anglais continuaient leur manége diplomatique auprès de Runjeet, qui permit enfin à l'armée de la compagnie de passer sur le territoire de son royaume.

Profitant de cette faveur insigne, les Anglais se disposaient à attaquer les peuples composant les états de l'Afghanistan, qu'ils prétendaient être favorables à l'invasion persane. Déjà le manifeste anglais était lancé, et tout se préparait pour une guerre à outrance; mais de leur côté les chefs de l'Afghanistan se préparèrent à soutenir la lutte, et publièrent un contre-manifeste qui donna matière à réflexion aux Anglais, dont, depuis lors, l'enthousiasme belliqueux parut singulièrement attiédi. Ce contre-manifeste, qui an-

nonce une détermination fortement arrêtée, et qui peint exactement le caractère des Anglais, était ainsi conçu :

Déclaration des États-Unis de Kaboul, Kandahar et Hérat, en réponse au manifeste du gouvernement Anglais.

« Leurs Altesses les chefs de l'Afghanistan, ayant » dernièrement eu connaissance d'un manifeste émané » de la part du très-honorable gouverneur général » de l'Inde, proclamant les raisons de l'invasion pro- » chaine de ces contrées, se doivent à eux-mêmes, » ainsi qu'au monde entier, de lui opposer une contre- » déclaration qui démontre les agressions perfides de » la compagnie anglaise.

» C'est un fait notoire que les Anglais se sont établis » dans l'Inde sous le caractère de marchands. Le » commerce a été invariablement le motif qu'ils ont » si fastueusement mis en avant, et les annales de » l'Asie, de l'Europe et de l'Amérique prouvent qu'il » n'y a pas d'injustices si basses dont ils ne soient » coupables.

» Nous ne devons donc pas être surpris que ce » soit toujours un prétexte hypocrite qu'ils mettent en » avant pour justifier leur attaque contre un pays in- » dépendant, et nous ne pensons pas qu'une pareille » impudence puisse donner le change à ceux qui » observent avant de juger.

» Nous ne mettons pas en doute le droit des An- » glais de faire des traités quelconques qui soient

» plus convenables à leurs intérêts, avec le chef du » Punjab ou le nabab de Buhawabwoor; mais aucun » traité avec les Ameers du Scind ne peut être va- » lide, à moins qu'il ne soit ratifié par notre autorité. » Une telle confirmation n'a pas été faite par nous, » et tout traité fait entre nos sujets factieux et ces » usurpateurs, est une offense attentatoire à notre » honneur et à notre indépendance.

» Nous allons maintenant parler des reproches qui » nous sont faits, et qui portent sur les deux points » suivants : notre hostilité contre Runjeet-Singh, et » le rejet de la mission du capitaine Burnes, envoyé » par le gouvernement Anglais avec ordre d'être ce » qu'on a pu qualifier improprement de médiateur » entre les deux parties.

» Il convient peu à une nation qui fait tant de pa- » rade de ses sentiments de justice, de nous repro- » cher notre hostilité envers une puissance qui nous » a dépouillés de nos revenus, qui a diminué nos » ressources, envahi et ruiné nos provinces, détruit » notre commerce, pillé nos villes, disséminé notre » population, massacré nos sujets et profané notre » religion. Si le gouvernement birtannique avait » souffert la centième partie des injures que nous » avons endurées, il se serait élevé un incendie qui » ne se serait éteint que par l'entière destruction des » auteurs du mal.

» Nous aussi sommes hommes, animés de senti- » ments humains, et nous ne pouvions contempler

» avec un œil tranquille la dégradation de notre pa-
» trie ; et liés tant par le devoir que par l'honneur,
» nous avons réuni toutes nos forces pour la remettre
» dans son état naturel.

» Toutefois, nous ne fûmes pas insensibles aux
» offres de médiation faites par le gouvernement
» britannique ; et dans des vues humaines d'éviter la
» guerre et les graves maux qu'elle entraîne après
» elle, nous déclarâmes notre intention d'écouter des
» conditions raisonnables, et de céder plusieurs points
» que nous avions à maintenir pour des motifs plus
» que suffisants. Ce fut la meilleure preuve de notre
» sincérité ; et si quelque autre était nécessaire, nous
» pourrions faire voir la réception qui a été faite à
» l'envoyé capitaine Burnes, député à notre cour.
» Les offres de médiation cependant qui furent faites
» d'une manière si jésuitique, étaient une mystifica-
» tion aussi complète que le Scharab de nos déserts.
» Son seul but était, non de réparer nos injustices,
» mais bien de soutenir l'agresseur dans ses torts,
» dans la possession et la jouissance de ses rapines.

» Mais, par la réunion de nos ressources en hom-
» mes et en argent, nous sommes parvenus, par la
» grâce de Dieu, à repousser nos envahisseurs
» voisins, et malgré cela le gouvernement anglais
» trompe le monde impudemment, en s'efforçant de
» faire croire qu'une invasion persane a eu lieu sous
» nos propres auspices, et que nous avons conspiré
» pour agrandir l'influence et l'autorité de la Perse.

» Pour donner à ce prétexte un air de plausibilité, » ils ont prétendu que l'intérêt de Hérat est séparé de » ceux du reste de l'Afghanistan ; il n'en est rien. Et » comme nous étions unis auparavant, ainsi que nous » le sommes maintenant, nous verserons notre sang » par torrents dans la cause commune, pour expul- » ser l'ennemi commun, qu'il vienne de l'est ou de » l'ouest.

» Nous avons dû remplir le devoir désagréable, » mais inévitable, de rejeter l'offre insidieuse de mé- » diation qui nous a été faite ; mais son rejet, confor- » mément à tous les principes de lois entre les na- » tions, n'aurait dû, en aucune façon, altérer les » relations amicales qui existaient entre nous et le » gouvernement britannique. Malgré ce rejet, nous » renonçâmes, comme nous le faisons encore, à toute » idée d'agrandissement et d'ambition. En nous impu- » tant cette intention, le manifeste du gouvernement » britannique en démontre évidemment lui-même la » fausseté ; car, non seulement la déclaration porte » que nous avons ouvertement menacé d'appeler en » aide l'étranger, ce qui serait un degré de folie et » d'absence totale d'idées politiques si frappant, qu'il » constitue par lui-même une réfutation suffisante de » cette allégation mensongère ; mais encore on nous » proclame comme désunis et incapables. Nous lais- » sons au génie britannique à découvrir comment » ses assertions sont compatibles entr'elles.

» Dans cet état de choses, l'envoyé anglais prit » congé de notre cour, en abandonnant tout espoir

» de pouvoir nous amener à sacrifier nos justes » droits et à devenir traîtres à notre patrie.

» Il est nécessaire maintenant de revenir sur le » siége de Hérat ; car le sophisme du cabinet de » Simlah s'efforce de lier cette agression injustifiable » et cruelle de la part de la Perse, avec la politique » de l'Afghanistan.

» Nous avons mis en commun notre énergie, nos » biens et notre existence pour l'expulsion des enva- » hisseurs, qui sont nos ennemis nationaux, et dont » les intérêts, les coutumes, le langage et la religion » sont tout-à-fait opposés aux nôtres. Si toutes ces » considérations puissantes étaient insuffisantes, les » injures que nous ont faites les Persans, depuis » plusieurs siècles jusqu'à ce jour, ôtent toute possi- » bilité à notre coopération amicale ; et si le gouver- » nement britannique éprouve une insulte ou une in- » jure de la part du shah de Perse, c'est un sujet sur » lequel il nous est inutile d'émettre une opinion: » nous n'avons à faire ni à présenter aucune opposi- » tion à sa juste demande. Tout ce que nous deman- » dons, c'est qu'il nous soit permis de conserver une » stricte neutralité entre les parties belligérantes.

» A cette politique et à elle seule, nous, chefs des » états unis de l'Afghanistan, déclarons notre adhé- » sion, et ne pouvons avec justice être responsables » des actes rebelles de quelques habitants de ces pro- » vinces qui, contrairement à nos ordres exprès et » réitérés, ont avili le nom afghan et manqué à leur

» alliance, en se rangeant du côté des envahisseurs » persans.

» C'est cependant une politique qui, quoique juste, » ne répond pas à la politique machiavélique du gou- » vernement britannique, qui, au mépris des lois » existantes entre les nations, a suscité un homme de » son parti contre nous : cet homme, c'est Sooja-ool- » Moolk, qu'ils ont trouvé disposé et prêt à sacrifier » tous les intérêts de son pays pour son élévation per- » sonnelle, et depuis qu'il est devenu un traître, va » mendier son existence et une charité humiliante » auprès du gouvernement britannique.

» C'est avec un tel instrument que celui - ci » compte pouvoir détruire notre pouvoir légitime, » d'autant plus légitime qu'il est fondé sur l'a- » mour et le dévouement de nos sujets. Et lors- » que les autres puissances de l'est ont été plus ou » moins réduites, nous autres nous avons su conser- » ver l'intégrité de notre territoire sans opprimer nos » peuples, ni faire peser sur eux aucune charge.

» Serait-ce donc là le motif de la désaffection et de » la haine de nos sujets, ainsi que le proclame le gou- » vernement britannique? Il faut le dire, notre véri- » table crime à ses yeux est de ne point consentir à » devenir une de ses provinces; voilà le vrai motif de » son alliance avec Runjeet-Singh, notre éternel en- » nemi, et avec les peuples du Scind; ils veulent le » démembrement de notre empire et de nos provinces.

» Un dernier avis, s'il en est temps encore. Que-

» Sooja-ool-Moolk entre dans l'Afghanistan sans le se-
» cours des baïonnètes étrangères, et une honteuse
» défaite viendra ajouter à toutes les infamies dont il
» est déjà couvert. Peu nous importe la moquerie du
» gouvernement anglais, qui prétend, à l'aide de son
» assistance, maintenir l'intégrité et l'indépendance
» de notre territoire; nous en appelons encore à
» l'honneur britannique. Sans doute notre voix ne
» sera pas entendue, et alors nous sommes résolus
» d'en appeler à notre courage, au tranchant de nos
» sabres, et ainsi que l'a fait le peuple américain,
» nous mettons en commun notre existence, notre
» fortune et notre honneur.

» Par ordre des princes coalisés de Kaboul, Kan-
» dahar et Hérat. 17 octobre de l'Agra Ukbar, 25
» octobre 1838 (1).

Cet épisode nous a éloigné de notre sujet, dans lequel il convient de rentrer.

Comme les Portugais et les Danois, les Français se trouvent réduits à des établissements qui ne présentent aucune consistance, et qui tomberont dans le domaine des Anglais quand ils voudront. En effet, ces établissements, se composant de Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Yanaon et Mahé, comprenant ensemble une population de cent soixante-dix mille

(1) Malgré cette énergique déclaration, les Anglais ont envahi l'Afghanistan en 1839. Jusqu'ici leur tentative de conquête n'a pas obtenu un grand succès; espérons qu'ils ne réussiront pas.

individus, ne pourraient, en raison de leur isolement et de leur dénuement, se livrer à aucune entreprise ni opposer aucune résistance ; aussi, par le traité de paix conclu le 30 mai 1814 avec Louis XVIII, il fut stipulé que la remise des anciens établissements français était faite dans l'état où ils se trouvaient, c'est-à-dire démantelés et ruinés, et que dans le cas de rupture de la paix, ils seraient restitués immédiatement à l'Angleterre.

On conçoit une pareille condition de remise d'après l'état des choses ; mais on ne peut expliquer l'abandon de l'Ile-de-France, que les Anglais n'occupaient que depuis quatre ans. Empressé de jouir d'un droit sur lequel il ne comptait plus, Louis XVIII négligea ou plutôt sacrifia les intérêts maritimes et commerciaux de la France, en sanctionnant par cet humiliant traité la capture de cette belle et importante colonie faite en 1810 par les Anglais, qui obtinrent même, à titre de complément, les îles Séchelles. Ce monarque alla plus loin, et pour satisfaire aux exigences des Anglais et leur témoigner sa gratitude de leur concours pour le rétablir sur le trône, il ratifia la prise des îles de Sainte-Lucie et de Tabago, qu'il leur abandonna.

D'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, pour obtenir une garantie de possession, tant de l'île de la Trinité, enlevée aux Espagnols, que de Trinquemalay, enlevé aux Hollandais, l'Angleterre avait, lors du traité de paix d'Amiens, ajouté à l'ancien territoire de Pondi-

chéry le district de Valdaour. Or, cet accroissement de territoire n'aurait-il pas dû être réclamé, comme une espèce de compensation avec la perte qui était imposée des îles ci-devant mentionnées? Mais on ne songea à rien, et le traité, muet à cet égard, priva la France de ce riche district, qui se trouvait en dehors de la limite artificieusement fixée par la clause insérée en l'article 8, d'après laquelle la remise de nos possessions était bornée à celles qui étaient en notre pouvoir au 1er janvier 1793.

Ainsi la malheureuse colonie française dans l'Inde n'a qu'une existence précaire, faible, misérable, tandis que près d'elle s'étend outre mesure la puissance anglaise qui l'étouffe, puissance entre les mains de laquelle on a eu la faiblesse de laisser le fatal niveau, avec le secours duquel elle fait disparaître tout ce qui peut gêner ses immenses développements. Plus de cent vingt millions d'habitants sont plus ou moins asservis à son empire dans l'Inde; et, en échange d'environ un milliard de francs dont se composent les impôts que les Anglais prélèvent sur ces malheureux, ils leur accordent une protection oppressive.

Sans pouvoir pressentir le terme d'un pareil état d'humiliation, il est au moins permis de faire des vœux en faveur d'un nouvel ordre de choses qui, en enlevant des mains anglaises le funeste niveau dont elles usent si despotiquement, rétablirait une juste balance entre les deux nations qui seules peuvent prétendre à la possession de l'Hindoustan. On peut, veux-je dire, reposer sa pensée sur un événement qui, en

élevant notre compatriote Allard au suprême pouvoir, offrirait à la France la possibilité de placer sous son égide dix ou douze régiments qui suffiraient pour arracher le sceptre des mains de la compagnie anglaise, et nous faire participer dans une proportion plus équitable aux avantages qu'offre cette belle partie de l'Asie (1).

Le royaume de Lahore, situé entre le Sutlège et l'Indus, dont la vallée de Cachemire fait partie, ne serait pas d'un plus difficile accès pour les Français que ne le fut celui de Porus pour Alexandre (2).

D'après le traité de paix de 1814, la France rentrait donc en possession de ses établissements tels qu'ils existaient au 1er janvier 1793, sans que les dispositions limitatives du traité de 1786 fussent reproduites; d'où il résultait que les propriétaires des salines de Pondichéry, de Karikal et d'Yanaon, pouvaient avec avantage exporter le produit de leur fabrication.

(1) Ces vœux sont devenus stériles par un événement aussi désolant qu'inattendu : la mort, en frappant le général Allard au commencement de 1839, a fait évanouir toute espérance. D'un autre côté, Runjeet-Singh, décédé en 1840, a laissé entre les mains d'un enfant à-peu-près imbécile les rènes de l'État, dans le sein duquel les Anglais ne manqueront pas de porter le trouble et la division pour en profiter.

(2) Dans un ouvrage ayant pour titre *Tableau politique et statistique de l'empire britannique dans l'Inde*, par le général comte de Biornstierna, suédois, traduit de l'allemand par M. Petit de Baroncourt, et qui vient d'être publié, l'auteur fait, à notre avis, de vaines démonstrations pour rassurer les Anglais, auxquels il porte le plus tendre intérêt, sur la possibilité actuelle de pénétrer dans l'Inde par la Perse.

Cette faculté, tant relativement au sel qu'à l'opium, frappa la compagnie anglaise, qui, prévoyant les inconvénients qui pourraient résulter pour elle de cet état de choses, proposa au gouvernement français de lui payer quatre lacs de roupies par an, s'il voulait renoncer aux avantages qui pourraient résulter de la libre circulation de ces produits. Ces propositions, ayant été acceptées, donnèrent lieu au traité du 7 mars 1815.

Il suffit, pour en faire connaître l'objet, de présenter l'article premier, ainsi conçu :

« Sa Majesté très-chrétienne s'engage à affermer au » gouvernement anglais dans l'Inde, le privilége ex- » clusif d'acheter le sel qui sera fabriqué dans les » possessions françaises sur les côtes de Coromandel » et d'Orixa, moyennant un prix juste et raison- » nable, qui sera réglé d'après celui auquel ledit gou- » vernement aura payé cet article dans les districts » avoisinant respectivement lesdites possessions ; à la » réserve toutefois de la quantité que les agents de sa » Majesté très-chrétienne jugeront nécessaire pour » l'usage domestique et la consommation des habitants » de ces mêmes possessions ; et sous la condition que » le gouvernement anglais livrera dans le Bengale » aux agents de sa Majesté très-chrétienne la quantité » de sel qui sera reconnue nécessaire pour la consom- » mation des habitants de Chandernagor, eu égard à » la population de cet établissement, et que cette li- » vraison sera faite au prix auquel le sel reviendra » audit gouvernement. »

Les stipulations établies par ce traité étaient à l'abri de toute critique de la part des particuliers qui se livraient à la fabrication du sel, dont ils obtenaient un débouché plus prompt et plus facile; leurs intérêts étaient respectés, et ils ne pouvaient se plaindre d'aucune lésion. Mais cet état de choses n'eut qu'une durée éphémère. En effet, dès 1816, la compagnie anglaise fit observer que ce traité lui enlevant la faculté de placer des agents sur les salines pour surveiller l'enlèvement des sels, elle ne pouvait prévenir l'introduction clandestine sur le territoire anglais des sels fabriqués; que d'ailleurs elle ne pouvait s'assurer que les bâtiments français ne portaient point de sel au Bengale qu'en les faisant visiter à leur entrée sur le Gange. Dans ces conjonctures, elle proposa d'interdire toute fabrication de sel sur la côte de Coromandel et sur celle d'Orixa.

La proposition d'une pareille mesure, toute dans l'intérêt de la compagnie anglaise, semblait ne devoir être adoptée qu'après mûre réflexion; et, quel que fût le désir de la France de prévenir toute collision avec une nation devenue amie, et d'écarter toute cause susceptible de troubler l'harmonie rétablie après tant d'années de discordes et d'hostilités, la raison paraissait commander d'essayer la conciliation de tous les intérêts, en convoquant les propriétaires des salines, et, après leur avoir fait part de cette proposition, de les consulter sur le parti à prendre, en leur faisant observer que s'ils consentaient à se soumettre, sur le lieu même de la fabrication, à la surveillance

d'agents anglais dont la mission spéciale serait de prévenir tout détournement, ce mode, substitué à l'interdiction absolue, les maintiendrait dans l'exercice d'un droit résultant de leur titre de propriétaires ; et dans le cas où, de part ou d'autre, ce mode ne pourraient être agréé, cette assemblée de propriétaires aurait réglé la quotité de l'indemnité qui leur serait attribuée, quotité basée sur les produits obtenus, d'après un moyen terme, sauf à y ajouter ceux qui pourraient résulter de l'extension possible à donner à cette branche d'industrie. On aurait ainsi procédé régulièrement ; on serait entré dans la voie légale, et tout arbitraire aurait disparu. Cependant, au lieu de suivre cette marche fort simple et fort naturelle, l'autorité s'affranchit de toute communication ; et n'admettant que son omnipotence, ou plutôt son bon plaisir, elle passa le 13 mai 1818, avec la compagnie, un traité qui consomma l'expropriation entière des propriétaires saliniers, moyennant la stipulation d'une indemnité de 4,000 pagodes, soit 28,660 francs, en faveur de ces propriétaires, somme qui, par suite de répartition, fut fixée pour ceux de Pondichéry à celle de 19,245 francs, que la compagnie anglaise s'obligeait de payer annuellement aux dépossédés, par l'intermédiaire de l'administration.

L'interposition sans mandat de la part de l'autorité, stipulant les intérêts des saliniers à leur insu, était déjà fort étrange ; mais elle fit plus : s'arrogeant le droit de répartir cette somme de 19,245 fr., et d'en disposer comme de chose lui appartenant privative-

ment, elle parvint, à l'aide du plus bizarre calcul, à réduire la portion afférente aux intéressés à 4,277 francs, en s'appliquant le surplus. Cette distribution, qui offrait le caractère d'un bienfait, donna naissance aux plus vives réclamations, qui obligèrent l'administration à revenir sur cette vicieuse opération, et, par arrêté local du 23 mai 1834, la portion attributive des propriétaires de Pondichéry fut élevée à 11,379 francs 09 centimes.

La somme principale de quatre lacs de roupies, représentant un million de francs, stipulée en faveur du gouvernement français par le traité du 7 mars 1815, et payée annuellement par la compagnie anglaise, est distribuée, dans une proportion déterminée, entre Madagascar, le Sénégal, la Guiane et St.-Pierre-Miquelon.

Les revenus coloniaux de nos cinq comptoirs s'élèvent annuellement à environ neuf cent cinquante mille francs; ils se composent du produit des terres, dont la jouissance est concédée à divers titres; mais malheureusement quelques agents supérieurs de l'administration, dans la vue de déployer un zèle qui pût leur être profitable, ont, à certaine époque, élevé les redevances à un taux hors de toute proportion avec les produits; d'où il résulte que chaque année on est communément dans la nécessité d'accorder des dégrèvements, ou de faire vendre les récoltes sur saisie-brandon; ce qui entraîne une forte réduction dans les produits espérés; aussi, sous ce premier rapport, le chapitre des recettes n'atteint jamais son chiffre nominal.

À cette première branche de revenus se joint celle des contributions indirectes, provenant des droits de patente compris sous les noms de serdanayom, d'adicache, de poudicache, d'état, etc.

D'autre part, le gouvernement s'étant créé le privilége exclusif de faire vendre et débiter le tabac, le bétel, l'arrak, le rhum, l'arrak-puté, le calon (1), le sel, le ganga et le banguy, donne à ferme ces divers objets de monopole, qui augmentent les ressources.

Enfin les produits du phare, du droit d'ancrage des bâtiments, et ceux résultant de la fabrication des monnaies, viennent ajouter aux recettes.

Pondichéry possède un collége où l'on enseigne les mathématiques et les premiers éléments des langues latine et anglaise. Cette ville possède en outre un établissement particulièrement destiné à l'instruction des demoiselles, dirigé par des sœurs de l'ordre de St.-Joseph de Cluny, fondé par madame Javouhey.

Un comité de bienfaisance, fondé par divers actes de généreuse philanthropie, et dont les ressources ont été augmentées par la conversion d'un établissement de charité en établissement de tissage, permet de s'occuper du soulagement d'une partie de la classe indigente, qui s'est multipliée depuis l'interdiction de la fabrication du sel et du libre commerce de l'opium.

(1) Le calon est une liqueur fort agréable provenant du cocotier et du palmier, que l'on obtient à l'aide d'un procédé fort simple. Pendant qu'elle est fraîche, elle a la suavité du vin de palme ; et après sa mise en fermentation elle dégénère en arrak, dont les Hindous font un grand usage, quoique cette liqueur soit très-enivrante.

En fait d'industrie, la colonie ne possède, indépendamment du tissage dans la maison de charité, qu'un établissement de filature, fondé par MM. Blin et Delbruck, et dont la prospérité est due aux soins intelligents et à la vigilance de M. Poulain, membre d'une société à laquelle les fondateurs la cédèrent. Cet établissement, d'où il sort chaque jour cinq ou six cents kilogrammes de fil, occupe environ trois cents ouvriers indiens, formés par ce directeur qui, sous ce rapport, a dépassé toute attente (1).

Toutefois, Pondichéry possède plusieurs branches industrielles d'un autre ordre, mais qui occupent un très-petit nombre de bras auxiliaires; ainsi il se fabrique dans le pays divers tissus. On compte d'ailleurs quatre distilleries d'arrak et de liqueurs fines; dix tanneries, trois savonneries, trente moulins à huile de cocos, et cent cinquante teinturiers de toile bleue, dite de Guinée.

Cette cité possède en outre une bibliothèque publique contenant 7,300 volumes : tout citoyen jouit de la faculté d'y aller lire depuis six heures du matin jusqu'à dix, et depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à six. D'ailleurs, en vertu de l'arrêté local du 16 juillet 1835, certains fonctionnaires y désignés ont le droit d'emporter des livres hors de cet établissement.

La population se divise en trois classes : 1° celle

(1) Une autre filature s'est élevée en 1839, sous la raison sociale Léon Buirette et Louis Guerre. La culture des vers à soie devait, à la même époque, être établie sur une grande échelle.

nommée *blanche*, parce que ceux qui en font partie sont européens ou descendent des européens sans mélange; 2° les *topas* ou *gens à chapeau*, ainsi nommés du mot *topy*, signifiant en langue tamule *chapeau* : ils proviennent du commerce des européens avec des femmes indigènes, et jouissent dès-lors du privilége de se vêtir comme les européens; 3° celle des *noirs* proprement dits, c'est-à-dire de pure race.

Il convient de faire remarquer qu'à l'égard de ces derniers il fut rendu, le 7 juillet 1826, une ordonnance locale, approuvée par le ministre de la marine le 11 mai 1827, par laquelle il fut interdit aux individus composant cette dernière classe, sous des peines corporelles et pécuniaires, de porter le costume des topas; mesure qui a été, dit-on, déterminée par le désir de mettre un terme aux allocations de secours que des Indiens recevaient en prenant ce costume.

En approuvant cette ordonnance, le ministre distribua les plus grands éloges à M. le vicomte Richemond-Desbassyns, son auteur. *Elle porte*, disait son Excellence d'alors, *l'empreinte d'une connaissance exacte des mœurs et des nécessités de la population pour laquelle elle a été adoptée.*

Il est sans doute bien permis d'être d'un avis opposé à celui de M. de Chabrol; on peut même déclarer nettement que le prétexte de cette interdiction est non seulement impolitique, mais encore maladroit. En effet, il était d'autant plus facile de prévenir toute confusion dans la distribution des secours, en exigeant des topas, soumis comme les européens aux formalités constitu-

tives de l'état civil, la justification de leur véritable qualité, qu'au moins à leur égard se fait le relevé des actes religieux constatant leurs naissances, leurs mariages et leurs décès, qui sont inscrits sur les registres de l'état civil. Mais le motif réel de cette prohibition avait pour principe un sentiment d'orgueil ou de pusillanimité dont on n'a pas osé faire l'aveu. On le sait, les Hindous, parvenus à un certain degré d'instruction, en se constituant les admirateurs des usages européens, inclinent fortement pour l'abandon des leurs qui tombent de vétusté. Plusieurs d'entr'eux, honteux de la contrainte qui les soumet à ces vieux usages, ne les observent que pour éviter le blâme de ceux que l'ignorance retient dans l'ornière ; ils feraient volontiers le sacrifice de l'ancienne prérogative des castes, depuis longtemps devenue sans objet, pour se mettre au niveau des européens ; mais c'est précisément ce niveau que repoussent ceux qui redoutent les effets d'un pareil rapprochement, ce qui les détermine à poser des entraves pour empêcher les indigènes de s'élever jusqu'à eux. Pauvre espèce hnmaine !...

Quoi qu'il en soit, ces trois classes forment ensemble un total de soixante-dix-sept mille quatre cent deux habitants, tant à Pondichéry que dans la banlieue, les aldées dites des limites, et les deux districts en dépendant, dans les proportions suivantes :

	Population blanche	637	1210
	Population des Topas . . .	573	
Populat. noire.	De la ville	20,170	76,192
	De la banlieue	1,013	
	De l'aldée d'Olandé . . .	3,038	
	Id. d'Ariancoupan.	5,691	
	Id. d'Archiwack .	2,854	
	Id. d'Oulgaret . . .	9,714	
	Id. De Sarompucom.	7,522	
	Id. De Calupet . .	1,780	
	Du district de Villenour . . .	14,458	
	Du district de Bahour	10,646	
	Total égal		77,402

Un immense bazar, édifié dans la partie ouest de la ville, sous l'administration et par les soins de M. Richemond-Desbassyns, offre aux consommateurs l'approvisionnement de tout ce qui constitue la vie animale. Des denrées de diverses espèces et des marchandises y sont étalées.

Dans l'intérêt général on a eu recours à deux mesures commandées par la prudence: 1° en interdisant, en temps de disette, tout achat comme toute vente hors du bazar ; 2° en instituant des agents chargés de vendre les riz déposés dans les magasins de prévoyance, soigneusement entretenus par l'administration, et d'accorder un excédant de mesure sur celle fournie par les commerçants débitants, de manière à empêcher toute collusion entre ceux-ci.

La restitution des possessions françaises n'offrit en général aucune difficulté de la part des Anglais, si favorisés par les traités de paix de 1814 et 1815. Il est

vrai que relativement aux comptoirs tant de la côte de Coromandel que de celle d'Orixa, ils devaient être rassasiés de prétentions, par suite de tous les actes de condescendance auxquels le gouvernement français consentit à se soumettre envers eux; aussi ces prétentions se réduisirent aux dépendances de Mahé, à l'égard desquelles surgit un débat d'une nature étrange, ayant pour objet de resserrer nos possessions en cette partie dans le cercle le plus étroit, et de nous priver ainsi de territoires que nous possédions légitimement plusieurs années avant la déclaration de guerre de 1793. Pour se fixer sur le mérite des prétentions de l'envahissante compagnie sous ce rapport, il est nécessaire de présenter l'ensemble de cette cause intéressante, ce que je me propose de faire dans le chapitre suivant.

CHAPITRE V.

DÉTAILS

CONCERNANT LA REMISE DU COMPTOIR DE MAHÉ, EN VERTU DU TRAITÉ DE PAIX DE 1814.

Pour ne pas interrompre la série des événements qui se sont succédé dans l'Inde jusqu'au traité de paix de 1814, j'ai cru devoir reporter ici les détails concernant la remise de Mahé par suite de ce traité.

Toutefois, avant de m'y livrer, je crois devoir présenter l'analyse historique de cet établissement.

Jusqu'en 1724, les possessions dans l'Inde se bornaient aux quatre comptoirs de Pondichéry, Karikal, Chandernagor et Yanaon. A cette époque fut conçu le projet d'y ajouter un comptoir sur la côte Malabare, en disputant sa possession aux naturels du pays. Cette entreprise était d'autant plus séduisante, que l'occupation de ce territoire, situé dans le voisinage de la ligne par les 11 degrés 45 minutes de latitude nord, offrait d'immenses avantages tant sous les rapports commerciaux que politiques. En effet, placé sur un tertre assez élevé, que baignent au couchant la mer et au nord une belle rivière, il pouvait facilement être fortifié et devenir un point militaire redoutable, et être plus tard une source de prospérité commerciale, au moyen surtout de la rivière qui, par son étendue et ses dimensions, permettait de tirer de fort loin, dans l'intérieur des terres, les diverses marchandises ou denrées de l'Inde méridionale.

Pour opérer une aussi importante conquête, un armement se fit à Pondichéry. Déjà les vaisseaux de la compagnie se disposaient à appareiller pour cette expédition, sous le commandement de M. Pardaillant, lorsque parut M. Mahé de la Bourdonnaie, venant de France en qualité de capitaine en second au service de la compagnie. A peine âgé de 25 ans, cet officier s'était déjà signalé par sa hardiesse et sa résolution dans trois voyages sur les mers de l'Inde. Il fut aussitôt demandé pour faire partie de l'expédition,

et nonobstant l'infériorité de son grade, on lui confia tout le détail des opérations militaires. Arrivé à la côte Malabare, il improvisa, pour faciliter la descente, des radeaux d'une construction particulière, au moyen desquels les divers détachements purent gagner la plage à pied sec, et s'y déployer immédiatement en ordre de bataille. Les Français prirent alors possession de cette côte, en plantant leur drapeau au lieu du débarquement, appelé *Manara*, d'où ils se répandirent dans le pays; et, en 1725, la guerre se termina par la prise de ce point, qui reçut le nom du jeune guerrier qui avait si puissamment contribué à sa conquête, conquête qu'un traité avec les naturels consacra.

En 1741, depuis longtemps investi du titre de gouverneur général des îles de France et de Bourbon, il revit la colonie dont il était en quelque sorte le fondateur, et ce fut pour en consolider la possession, menacée par les Mahrattes; il les battit et les dégoûta de tout retour à semblable tentative.

Ce fut à cette première époque où la fortune nous souriait sur la côte Malabare, qu'un petit prince de la contrée, qui portait le titre de Corringot-Nair, se rangea du parti de nos armes, et fit avec nous une alliance offensive et défensive. Guidés par lui, nous parvînmes facilement à nous emparer de Colecounon, point culminant de la montagne de Chambara, à trois quarts de lieue seulement de Mahé. Nous avions précédemment élevé le fort St.-Georges sur la montagne Verte, qui en est encore plus près. Notre nouvel allié nous

aida aussi à battre le rajah de Cartenate, celui de Colastrie, les nambiares d'Irvenade et autres chefs indigènes, tous ligués contre nous. Enfin, après avoir poussé l'ennemi jusqu'aux limites de l'aldée de Canangage, nous occupâmes Carnamalet, ainsi que tout le territoire environnant la montagne Verte, dont nous étions déjà maîtres.

Mais si l'état de guerre nous avait tenus en haleine, un long état de paix amena l'insouciance. Peu à peu l'autorité locale cessa d'entretenir convenablement les ouvrages qui couvraient la place; le fort St.-Georges lui-même, le plus important de tous, fut militairement abandonné, sans autre motif que d'économiser les frais de garde : étrange économie, qui compromettait le sort de l'établissement! Effrayé de sa propre faiblesse, M. Louet, l'administrateur de ce temps-là, restreignit ses précautions de sûreté aux limites mêmes de Mahé, c'est-à-dire à l'espace compris entre la plaine des cocotiers de Chambay et les possessions du prince notre allié, le Corringot-Nair. La cour de France elle-même crut prendre une mesure de la plus haute prudence, en ordonnant d'admettre le Nair au nombre des conseillers de la place, et de lui fournir en cette qualité les armes dont il aurait besoin. Le prince avait d'ailleurs, en signe de vassalité, dû faire hommage de sa principauté et se soumettre à payer, à titre de tribut ou de redevance, quarante pour cent de ses revenus.

Ainsi s'évanouirent pour nous tous les avantages d'une position unique; ainsi fut sacrifié à un calcul sordide tout le fruit des services de La Bourdonnaie. Sur-

prise par la guerre, Mahé tomba devant un corps de troupes que l'escadre anglaise avait jeté sur la côte Malabare, et pour qui la conquête du comptoir et de ses dépendances ne fut, en quelque sorte, qu'une prise de possession; triste événement, qui ne peut être bien compris si on ne le rattache à une époque désastreuse où les fautes, achevant l'œuvre de l'incurie, précipitèrent une catastrophe où devait périr à jamais notre avenir colonial dès longtemps compromis. Ainsi, à cette époque de **1761**, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, etc., etc., jusqu'aux forts de Gengé et de Thiagar, que nous occupions dans l'intérieur, tout tomba au pouvoir des Anglais; il ne restait pas à la France dans l'Inde un seul pouce de terrain.

Par suite de la paix, Mahé nous fut rendue en **1765**. L'acte de remise en fut dressé par le commissaire français, M. Picot, et il s'étendit aux deux petits princes Corringot et Poyapourtou, qui, considérés comme nos vassaux, avaient subi le même sort que nous.

Dans le cours de la même année, le fameux nabab Hyder-Aly-Khan, qui avait entrepris la conquête du Malabar, descendit jusqu'à Cootiperote, ville du littoral peu éloignée de Mahé, où le bruit ne tarda pas à s'en répandre. Le gouverneur, nouvellement installé, s'empressa d'envoyer complimenter le conquérant par nos deux principaux feudataires, accompagnés de M. Housset, premier conseiller de la colonie, d'un interprète et d'un détachement de cipahis, sous les ordres d'un officier européen. Cette démarche eut tout le succès qu'elle devait avoir, fortifiée comme elle l'était du

présent d'un éléphant de la plus haute stature, amené par le nair Corringot. L'illustre nabab fut tellement sensible à ce présent, qu'il promit aux nairs de les considérer toujours comme sujets français, de ne rien entreprendre sur leurs territoires respectifs, et de leur en laisser la paisible jouissance. En 1768, son lieutenant Vingatoroo, gouverneur de toute la côte Malabare, récemment conquise, réitéra en son nom les mêmes assurances pacifiques. Corringot, qui avait alors été envoyé à Cotiate, autre ville peu éloignée de Mahé, rapporta de son ambassade une lettre qu'il devait communiquer au commandant de Mahé, et par laquelle Hyder-Aly donnait de nouveaux ordres pour faire partout respecter l'indépendance des princes que la France avait ouvertement pris sous sa protection.

Cependant, dix ans après, c'est-à-dire en 1775, cette disposition donna lieu à des discussions sérieuses. Un des principaux rajahs de la contrée, celui de Colastrie, devenu tributaire de Hyder-Aly, se montra jaloux de l'indépendance laissée à Corringot. D'abord il se plaignit de n'avoir pas reçu sa visite; puis il en vint à le sommer, en quelque sorte, de lui apporter une somme de dix mille roupies qui lui manquait pour compléter le tribut qu'il avait à payer au nabab. Sur le refus du nair d'obtempérer à une pareille prétention, le rajah lui suscita toutes sortes de tracasseries, et se mit en devoir d'arrêter ses récoltes. M. de Repentigny, alors commandant à Mahé, dépêcha un interprète pour lui faire à ce sujet de sérieuses représentations. Mais le

rajah, de plus en plus irrité, se contenta de répondre fièrement qu'il n'avait nulle inquiétude sur les conséquences de sa conduite, qu'il la savait conforme aux intentions du nabab, et qu'il était décidé non seulement à empêcher le nair de faire ses récoltes, mais encore à marcher en armes contre lui. C'était une déclaration de guerre; et en effet, huit jours après la menace, le plus violent de tous les rajahs était en campagne avec toute sa milice. Il vint camper au pied de la montagne de Chambara, d'où il écrivit à M. de Repentigny pour demander réparation de l'insolence de Corringot, qui, disait-il, lui avait manqué de respect. La réponse qu'il reçut ne le satisfaisant pas, il eut l'audace de s'avancer, deux jours après, jusque sous le fort de Courchy, et de l'attaquer, quoiqu'il fût défendu par des Français. Cependant M. de Repentigny, qui s'était hâté de recueillir dans la place les deux princes Corringot et Poyapourtou avec leurs familles, en fit sortir un détachement, avec ordre de se porter rapidement au secours du fort, sur lequel on avait déjà tiré. Cette lutte, ainsi commencée au mois de février, dégénérait en hostilités fâcheuses, lorsqu'au mois de mai Hyder fit offrir sa médiation par M. Roussel, officier français à son service, et qui vint du Mysore porteur d'un parowanah. Cette espèce de traité fut acceptée des deux parts, dans une entrevue que le commandant de Mahé et le Corringot-Nair eurent avec le rajah de Colastrie. La paix y fut conclue et signée dans les termes suivants : « M. de Repentigny » fera donner par Corringot au rajah de Colastrie une

» somme de 80,000 roupies, et en échange recevra » d'Hyder-Aly les districts de Pandakel, de Cham- » bara avec ses dépendances, et de Palour. Corringot » continuera à jouir de l'indépendance de son pays sous » la protection de la France. » Ce parowanah fut fidèlement exécuté : le nabab remit immédiatement les trois districts, et le Corringot put délivrer au rajah les 80,000 roupies, au moyen de l'avance que le commandant lui en fit au nom de la France, qui en devint créancière avec hypothèque sur le pays même.

La tranquillité ainsi rétablie ne tarda pas à être troublée par les Anglais, qui, sur le simple avis reçu au Bengale, dans le mois de juillet 1778, d'une guerre imminente en Europe entre leur nation et la nôtre, qui avait eu le tort à leurs yeux de soutenir l'indépendance américaine, et sans attendre la notification officielle de cette rupture, nous attaquèrent par provision, pour ne pas nous laisser le temps de nous mettre en état de défense.

Pondichéry, abandonnée à elle-même, fut forcée à capituler; l'année suivante, et le 19 mars 1779, il en fut autant de Mahé; cette place fut aussitôt démantelée, puis abandonnée par les Anglais. La paix survenue en 1783 rétablit la France dans ses droits. M. Marin, commissaire du roi, vint, en août 1785, reprendre possession en son nom de la place de Mahé et de ses dépendances. La restitution en fut faite par les Anglais aux termes des capitulations précédentes, et le pays du Corringot fut compris dans cette restitution.

Les Maplais, sujets ou plutôt esclaves de Tippoo, dirigés par le plus déplorable fanatisme, et voulant soumettre à l'islamisme toute la côte Malabare, se livrèrent à toutes sortes de déprédations et de vexations. Ces agitateurs, aussi aveugles qu'infatigables, et trop ignorants pour reconnaître aucune limite, aucune ligne de démarcation entre les territoires, avaient mis dans le plus grand état de souffrance les revenus de la colonie. Les préposés du fisc de Mysore poussaient leurs exactions jusque sous les murs de Mahé, et allaient jusqu'à nous contester la possession des aldées de Chambara et Chalecara, de Palour et de Pandakel, sous prétexte que ces jaghirs ou concessions ne se trouvaient point confirmées par un acte particulier de donation émané du nabab père, Hyder-Aly. Dans la vue de remédier à un pareil état de choses, l'administration de Mahé, informée que Tippoo, descendu du plateau de Mysore au mois d'avril 1788, faisait sa résidence à Calicut, chargea M. Menesse d'aller le complimenter d'abord, et lui demander ensuite le redressement des griefs qui déterminaient particulièrement cette démarche. Tippoo promit ce redressement; mais à peine fut-il parti de Calicut, dans le courant du mois de mai suivant, que les tracasseries, un moment suspendues, reprirent leur cours.

Revenu à Calicut en 1789 avec une nombreuse armée, Tippoo fit de nouveau peser son joug de fer sur toute la contrée, n'y fit de quartier à personne, et résolut de faire, de gré ou de force, des mahométans de tous les Hindous qui lui tomberaient entre

les mains ; une nuit vit deux cents féroces satellites du fougueux Tippoo envahir les dépendances du comptoir, saccager une des aldées avec sa pagode, et poursuivre les habitants des deux autres, qui s'étaient hâtés de recourir à la fuite. La place elle-même finit par être si bien bloquée, que les denrées nécessaires à la vie n'y pouvaïent plus entrer. Sur ces entrefaites, les Anglais, ayant rompu ouvertement avec Tippoo, firent cause commune avec les Hindous opprimés. Guidés par eux, les Nairs non seulement purent lui résister, mais même réussirent à le chasser de la côte et à le rejeter sur les ghates lui et son armée. Malheureusement pour nous, ce changement, loin de profiter à notre établissement de Mahé, aggrava encore sa situation.

Le 15 janvier 1790, M. Taylor, gouverneur de Tellichéry, écrivit à M. Letellier, alors commandant provisoire à Mahé, pour le prévenir qu'un détachement anglais allait par son ordre se porter dans le district des Nairs, voisin de cette dernière place. Le commandant, persuadé qu'une telle disposition ne pouvait concerner que les rajahs de Cartenate, de Colastrie et de Cherikel, fut fort étonné lorsque, dès le lendemain 26 au matin, il vit les Anglais s'établir devant la place, dans une maison située au bord de la rivière, sur le territoire du Corringot. Il apprit également qu'ils s'établissaient aussi au petit fort de Courchy, sur le bord de la mer, et que leur intention était d'occuper militairement toute la principauté du Nair, en se prévalant des chances de la guerre qui leur avaient permis d'en chasser le sultan. Aussitôt il dé-

pêcha M. Tessier, l'un de ses officiers, pour sommer les Anglais de se retirer ; puis il écrivit à M. Taylor, qui répondit que trois commissaires allaient se transporter sur les lieux pour approfondir la question. Dès qu'on les vit paraître à Mahé, on s'empressa de convoquer les notabilités de la colonie, et le résultat de la conférence fut qu'il y avait lieu pour les Anglais d'évacuer les postes indûment occupés sur le territoire du Corringot. La maison située sur le bord de la rivière fut évacuée en effet le 30 juin ; mais les Anglais postés au fort de Courchy prétendirent qu'il était pour eux de bonne prise, puisqu'ils s'en étaient emparés les armes à la main, après en avoir chassé les soldats qui l'occupaient au nom de Tippoo. Vainement M. Letellier représenta que le gouvernement de Mahé n'avait jamais considéré comme un état de guerre la présence d'une quarantaine d'hommes de troupes irrégulières, répandues passagèrement dans la principauté du Corringot ; que Tippoo lui-même avait non seulement reconnu notre neutralité, mais encore, et à plusieurs reprises, donné l'ordre de respecter toutes nos dépendances, notamment les terres de cette principauté ; et que, dans tous les cas, la question ne pouvait être qu'entre la France et le Mysore, sans qu'un tiers eût, en aucune façon, le droit de s'y immiscer. Loin d'obtenir satisfaction, il eut peu de jours après à se défendre d'une nouvelle persécution non moins déraisonnable : c'était de percevoir l'impôt sur les terres du Corringot. Ainsi le représentant du roi de France à Mahé voyait à tous moments la force

tenter de se mettre à la place du droit, et n'y réussir que trop souvent. Toutefois M. Letellier ne se rebuta point : il envoya demander des explications à M. Taylor, qui, cette fois, déclara n'avoir donné aucun ordre de cette nature. Fort d'un désaveu si formel, le commandant alla lui-même enjoindre aux collecteurs anglais de se retirer ; et, comme ceux-ci s'autorisaient de prétendus ordres émanés du major Daw pour persister dans leur entreprise, M. Letellier, dans l'impossibilité où il se voyait de les y faire renoncer, voulut au moins assurer, autant qu'il était en lui, la conservation de nos droits en continuant de les exercer, et pour cela il eut recours à un singulier expédient : ce fut de placer les percepteurs à dix pas des collecteurs anglais.

La correspondance qui s'ensuivit entre les deux comptoirs ne s'était point ralentie, et n'avait cependant eu d'autre résultat que d'entretenir leur mutuelle aigreur, en reproduisant toujours les mêmes griefs d'une part et de l'autre, les mêmes prétentions, lorsque, le 22 juillet 1790, le gouverneur de Tellichéry et M. Shaw, son conseiller, écrivirent au commandant de Mahé que, jugeant inutile une plus longue discussion, ils allaient en référer au conseil supérieur de Bombay et attendre les ordres de la compagnie. C'était ajourner indéfiniment le terme de ce débat ; et cependant les Anglais continuaient provisoirement d'occuper le petit fort de Courchy, pendant que 25 cipahis, détachés de la garnison de Mahé et commandés par le lieutenant de place, faisaient la police et maintenaient le bon ordre sur le territoire du Corringot.

Cependant la guerre se poussait avec vigueur autour de nous. Les Anglais, dans le courant de l'année, prirent Darapoor, Clindigal, Corinbatoor et Palatchéry, en même temps qu'ils envoyaient un ingénieur et quelque soldats diriger, dans le pays de Coork, au milieu des Ghates, l'insurrection des habitants qui avaient levé contre Tippoo l'étendard de la révolte.

Au milieu de cette conflagration, le 18 janvier 1791, un dernier rejeton des Corringots, trouvant la route libre, quitta son asile du Trevancoor, et accourut à Mahé réclamer pour lui-même la protection dont ses pères avaient joui. Dès que ce Nair parut, le conseil colonial se réunit, et décida de prime abord que la protection qu'il réclamait lui serait accordée, et les anciens traités remis en vigueur. En conséquence, on lui alloua un traitement consistant en diverses prestations, le tout revenant à 4,500 roupies par an; on lui délivra en outre 500 fusils pour armer les Nairs que suivant les traités il devait entretenir à notre service. Notre autre vassal Poyapourtou jouissait aussi à cette époque d'un traitement déterminé par les anciennes conventions.

Profitant de cette circonstance, l'infatigable Letellier adressa les représentations les plus énergiques non seulement au gouverneur, mais aussi au conseil de Tellichéry; il leur manda que le prince Corringot, vassal de la France et arrivé depuis peu de Trevencoor, avait réclamé le petit fort de Courchy, dépendant de sa principauté, lequel avait déjà donné lieu à de nombreuses explications entre les deux gouverne-

ments; que cette position étant la résidence habituelle des Corringot-Nairs, la jouissance ne pouvait en être refusée au prince actuel sans porter une grave atteinte aux droits et à la dignité de la France, et qu'ainsi le gouvernement de Tellichéry était sommé de faire enfin évacuer le fort.

Cette réclamation fut bientôt suivie d'une députation composée de trois commissaires de Mahé, députation qui d'ailleurs devait se plaindre : 1° de diverses hostilités commises par des croiseurs anglais, envers des bateaux naviguant sous passe-port et pavillon français; 2° de l'empêchement mis à l'introduction dans Mahé des poivres importés par le rajah de Cartenate et autres Nambiares; 3° de la violence exercée sur deux marchands qui, pour avoir vendu aux Français deux candys de cardamome, avaient été jetés dans les prisons de Tellichéry; 4° enfin de divers actes non moins étranges entre nations civilisées.

Les commissaires français, après avoir eu à supporter la conduite dédaigneuse de M. Taylor, et avoir reçu un accueil plus convenable du général Abercromby, rentrèrent à Mahé, où ils firent connaître que ce dernier, en leur manifestant le désir de les voir obtenir satisfaction, leur avait donné le conseil de mettre leurs réclamations par écrit, et avait offert de les transmettre au conseil de Bombay.

Sur ce rapport, le conseil colonial de Mahé fit faire une copie de toutes les pièces relatives à l'affaire de Courchy, ainsi que de toutes les notes qui avaient été échangées à ce sujet du 25 juin 1790 au 5 février

1791, et la collection bien complète de ces documents partit aussitôt pour Bombay. Toutefois, au mois de septembre suivant, c'est-à-dire sept mois après, on n'avait encore reçu aucune réponse, et le fort restait toujours occupé.

Suivant le cours de leurs conquêtes, les Anglais, à cette époque, s'étaient définitivement emparés de Forok et de Calicut. Le commandant Letellier, toujours attentif aux intérêts de son pays, s'empressa d'envoyer un topas reprendre possession d'une loge que nous avions dans cette dernière ville, et dont la privation aurait beaucoup nui au petit commerce de Mahé, à qui elle offrait de nombreuses ressources; mais elle se trouvait alors si délabrée, qu'il fallut renoncer à la réparer, et que l'on se borna à planter sur ses décombres un pavillon dont la garde fut confiée à un Français.

La fin de l'année 1791 vit arborer dans Mahé les nouvelles couleurs nationales que le vaisseau le Consolateur avait apportées de l'Ile-de-France. Les Nairs du voisinage, las enfin de l'anarchie où ils vivaient, avaient repassé la rivière pour se fixer dans leurs principautés respectives, et ne plus troubler la colonie dans la possession de ses dépendances; aussi les revenus du comptoir croissaient-ils de jour en jour. Le commerce y reprenait d'autant plus d'importance, que chez nous les vaisseaux n'ayant point à payer le droit d'ancrage établi partout chez les Anglais, et doublé même pour les navires français, il en venait un grand nombre mouiller sur notre rade.

La paix qui fut imposée à Tippoo le 14 mars 1792

affermit la puissance anglaise sur la côte Malabare; Calicut, devenue place de premier ordre, reçut une forte garnison. Ce fut alors que M. Agnus, résident anglais, crut devoir signaler son omnipotence nouvelle en faisant couper le pavillon élevé sur la loge dont nous avions récemment repris possession. M. Larcher eut beau protester contre cette insulte : non seulement elle demeura sans réparation, mais, sans qu'il y eût déclaration de guerre, nous ne cessâmes point d'être en butte à des menées qui, pour être sourdes, n'en étaient pas moins hostiles. L'état de dépourvoyance où se trouvait Mahé ne permettait l'emploi d'aucun moyen pour obtenir satisfaction des molestations exercées par les Anglais contre nous et pour repousser leurs entreprises sur la principauté du Corringot, dont ils voulaient nous ravir le territoire, sous le prétexte de la possession qu'en avait eue le sultan de Mysore.

Ce fut dans ces circonstances que parvint la nouvelle de la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre; et le 13 juillet 1793, une capitulation comme celles de 1761 et 1779 fit tomber pour la troisième fois Mahé au pouvoir des Anglais.

Les traités de paix survenus en 1814 et en 1815 devaient encore rétablir la France dans ses anciennes possessions, au moins dans celles qui faisaient, à quelque titre que ce soit, partie de son territoire à l'époque du 1er janvier 1792. En conséquence, au mois de janvier 1817, M. Philibert, commandant la frégate l'Amphitrite, arriva sur les lieux, reçut du

comte Dupuis et de M. Dayot, l'un gouverneur, l'autre intendant général des établissements français dans l'Inde, les pouvoirs nécessaires pour cette reprise de possession, qui devait comprendre le comptoir de Mahé, la loge de Calicut et celle de Surat, avec leurs dépendances. Au reçu de ses pouvoirs, le capitaine s'empressa d'écrire aux autorités de Tellichéry et de Calicut, et de demander qu'on lui désignât le commissaire chargé d'effectuer la remise. Au bout de quelques jours M. Wanghen, collecteur du Malabar, s'annonça comme porteur des ordres et investi des pouvoirs donnés à cet effet par le capitaine Fraser, agent politique de la compagnie.

Dès la première conférence, et après l'échange des pouvoirs respectifs, le commissaire britannique déroula sur la table une petite carte anglaise, envoyée par le capitaine Fraser, et qui, chargée de traits à l'encre rouge, désignait péremptoirement le territoire à remettre au commissaire français. Or, cette circonscription n'offrait absolument qu'une enceinte de Mahé resserrée autant que possible, et ne renfermant aucune de ses dépendances principales. Ainsi on laissait en dehors Godotty, Courchy, l'ancienne résidence du Corringot, le fort St.-Georges et la Montagne-Verte, le grand et le petit Calay, les aldées de Chambara et Chalecara, de Pandakel et de Palour.

Le commissaire français manifesta aussitôt son étonnement, et déclara ne point accepter une remise si peu conforme aux stipulations de 1814 et de 1815, par lesquelles l'Angleterre avait pris l'engagement

de restituer à la France les établissements de tous genres que celle-ci se trouvait posséder en Asie au 1er janvier 1792. Malgré ses observations et les preuves à l'appui, le commissaire anglais déclara qu'il se renfermerait dans la stricte exécution des ordres qu'il avait reçus, et qu'il n'y dérogerait en aucune manière. L'affaire demeura en suspens jusqu'au 13 février, époque où M. Philibert reçut du comte Dupuis, auquel il en avait référé, l'autorisation d'accepter provisoirement ce qui était offert, mais en s'abstenant de donner sa signature sur la carte anglaise, afin de laisser la voie ouverte à des réclamations ultérieures. Il lui était au surplus ordonné de compléter, autant que possible, les renseignements fournis par les archives de Mahé, de faire rédiger un acte de notoriété que signeraient les habitants dont les souvenirs et le témoignage étaient le plus propres soit à suppléer aux documents, soit à les corroborer; et enfin, d'obtenir, s'il était possible, que le commissaire anglais fût lui-même présent à cette sorte d'enquête, disposition qui n'eut point d'effet, M. Wanghen s'y étant refusé, dans la crainte que sa présence ne donnât à cet acte un caractère d'authenticité. Ce refus était de mauvais augure, et d'autant plus inquiétant, que les archives de la colonie ayant été remises sans inventaire préalable, il ne s'y trouvait alors aucun des actes soit de capitulation, soit de rétrocession, passés à trois reprises pendant la dernière moitié du siècle précédent.

Le 23 février 1817, la reprise de possession, dans

les limites tracées par la compagnie, eut lieu en présence des autorités anglaises de Tellichéry, de Cananore et de Calicut, d'un côté; des principaux habitants de la colonie et de cinquante hommes détachés de l'équipage de l'Amphitrite, de l'autre.

Une telle restitution était purement illusoire; et cependant les Français se livrèrent à la plus vive joie, quoique ne pouvant se dissimuler que le démembrement qui réduisait notre comptoir à un état de squelette devait se perpétuer. En effet, déjà l'on parlait d'une instruction secrète de la compagnie, qui prescrivait de retenir définitivement ce que nous réclamions.

Cette spoliation, consacrée à notre préjudice, avait et continue d'avoir pour point d'appui un pur sophisme que la compagnie veut ériger en principe constitutif d'un droit en sa faveur, où les possessions françaises et en général les établissements français dans l'Inde n'étaient ni de même date ni de même origine. Les uns provenaient d'acquisitions anciennes faites à prix d'argent, et qui seules, dans le système anglais, avaient pu fonder un droit de souveraineté. Les autres, d'une date plus récente, n'étaient que des jaghirs ou concessions gratuites; et ceux-là, l'Angleterre se croyait ou feignait de se croire autorisée à les considérer comme n'ayant pas cessé d'appartenir aux princes qui les avaient concédés, et aux droits de qui elle se substituait, comme ayant conquis leurs provinces. Or, les territoires par nous réclamés au nord de Mahé se trouvaient, suivant elle, dans cette dernière catégorie.

Les Anglais n'ignorent certes pas plus que les autres peuples, que la propriété se transmet de diverses manières, et que la dépossession des objets ne s'opère pas moins par l'effet d'une donation suivie de tradition réelle ou même symbolique, que par l'effet d'une vente ; que dans l'un comme dans l'autre cas, le donataire ainsi que l'acquéreur sont valablement saisis ; que la mutation est irrévocable, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il y a eu mise en possession. Or il est avéré qu'en 1775 Hyder-Aly fit abandon, en faveur de la France, des trois districts de Pandakel, de Chambara avec ses dépendances, et de Palour. Il est également avéré que ces trois districts furent immédiatement réunis aux possessions françaises sur la côte Malabare ; enfin, qu'ainsi incorporés, les contributions en provenant, et s'élevant annuellement à plus de 25,000 francs, furent perçues par les agents français.

La jouissance que la France avait eue de la rive droite de la rivière de Mahé était d'ailleurs attestée par des témoins irrécusables, je veux dire par trois passages établis, l'un à Mahé même, l'autre près Pandakel, et le troisième à Paracada. S'il en fallait une preuve écrite, on la trouverait dans un procès-verbal existant aux archives de Mahé, et dont voici l'extrait :

« Aujourd'hui 21 février 1791, de l'ordre du con-
» seil colonial de Mahé en date du 15 courant, il a été
» par nous, greffier audit lieu, soussigné, fait afficher
» et publier par trois fois l'enchère au plus offraut et
» dernier enchérisseur, de la ferme des passages de la
» rivière ; et après avoir fait crier ladite ferme depuis

» dix heures du matin jusqu'à onze heures et demie » sonnées... la plus forte enchère a été de 501 rou- » pies, mise par le sieur Pezet, habitant de Mahé. »

Tous ces faits sont de notoriété et ne peuvent être sérieusement contestés par l'Angleterre, ou plutôt par la compagnie, devant laquelle s'efface le gouvernement britannique; mais cette compagnie est dirigée par un motif qui n'échappe à personne. Le revenu des territoires provenant des concessions faites à la France n'est point l'objet de la convoitise de la compagnie; elle attachait si peu d'importance à l'établissement de Mahé, que, pendant une assez longue domination de ce comptoir, elle l'avait pour ainsi dire abandonné, puisqu'il n'y résidait aucune autorité anglaise. Voici donc le motif non avoué, mais patent, de sa persévérance dans l'indue conservation de ce territoire. Au pied même de cette petite ville de Mahé coule une rivière, la seule qui soit navigable dans cette partie de la côte, et, pour la compagnie, cette navigation était d'un intérêt majeur : elle faisait à peu de frais remonter dans l'intérieur et jusqu'au Mysore, son sel *qui lui revenait à vingt-sept francs, et qu'elle vendait cent soixante-dix francs*. Or, le monopole de cette denrée lui étant assuré, comme on sait, par la renonciation de la France, elle n'avait eu, en abandonnant Mahé, qu'à transférer son entrepôt sur la rive droite; et alors il lui importait beaucoup de rester seule en possession de cette rive, de nous priver par ce moyen des territoires que nous y avions possédés, et par suite, des avantages précieux de la navigation intérieure.

Elle y avait d'ailleurs, depuis quelques années, fait tracer une grande route qui facilitait singulièrement ses transports, et dont la privation les aurait mis dans la nécessité de faire, comme précédemment, un assez long détour. En voilà bien assez sans doute, non pour établir le droit, mais pour expliquer le fait d'une restriction manifestement contraire aux traités.

Le comte Dupuis, alors gouverneur des établissements français, sans sortir des bornes de la modération, dont les circonstances lui faisaient alors une loi, insista d'une manière assez pressante, mais toujours inutilement, auprès du gouverneur-général lord Moira, pour le déterminer à user de son plein pouvoir, et à ne pas tenir compte des inspirations d'une compagnie en opposition évidente avec un traité de paix confirmatif des traités précédents. Il fallut transférer le débat sur le terrain d'Europe, afin de l'engager entre les deux gouvernements.

Depuis cette époque, j'ignore complétement ce qui s'est passé : cependant il m'a été assuré qu'un échange de notes diplomatiques s'était établi à ce sujet vers 1824, entre notre ambassadeur à Londres et M. Canning, principal secrétaire d'état du gouvernement britannique, échange qui se serait prolongé jusqu'en 1826. Toutefois, si l'on peut ajouter confiance à certains renseignements qui auraient transpiré, on serait fondé à induire que le ministre anglais aurait réduit la discussion à un simple point de fait qu'il aurait résolu en faveur de la Grande-Bretagne, solution dérivant de la prétention que la France n'était plus en

possession au 1er janvier 1792 du Corringot-Nair, sur le fondement que le sultan Tippoo, par suite de l'envahissement qu'il fit du Malabar en 1789, avait enlevé aux Français toutes les possessions qu'ils avaient sur la rive septentrionale de la rivière de Mahé, et ne leur avait laissé que l'établissement connu sous le nom de Mahé, c'est-à-dire, se réduisant à cette portion à laquelle fut restreinte la remise opérée en 1817, consistant en un terrain de 806 toises 4 pieds d'étendue nord et sud, est et ouest, et 504 toises sur le rivage de la mer vers le sud; qu'enfin ce pays envahi par Tippoo, ayant ensuite été conquis sur lui par les forces britanniques vers la fin de 1790, il était manifeste qu'à l'époque fixée par l'article 8 du traité de 1814, la France n'était plus en possession de ce territoire.

Notre ambassadeur, tout en convenant qu'en 1789 un détachement de cinquante hommes de l'armée de Tippoo avait effectivement fait une incursion sur le territoire du Corringot-Nair, dut en même temps faire connaître, ce qui est de notoriété dans le pays, que cette occupation, provenant d'une méprise de la part de l'officier commandant ce petit détachement, n'avait été qu'éphémère, puisque Tippoo s'était empressé de faire droit à la demande du commandant de Mahé, en faisant retirer cette poignée de soldats, et en restituant ainsi immédiatement ce territoire à la France, qui le possédait réellement au moment où les Anglais y pénétrèrent en 1790; qu'ainsi l'état de paix qui existait alors entre la France et l'Angleterre

ne pouvait permettre à cette dernière de considérer une pareille occupation, qui ne fut même que de très-courte durée, comme une conquête. Néanmoins on suppose que le gouvernement anglais, dans l'espoir d'échapper aux conséquences d'une démonstration de précarité de sa possession, s'est, en dernière analyse, borné à invoquer le principe d'après lequel la preuve incombe à celui qui affirme et non à celui qui dénie; qu'ainsi la Grande-Bretagne déniant le fait de possession par la France du territoire dont il s'agit au moment où il fut occupé par ses troupes, elle est dispensée de toute preuve, et doit être maintenue dans sa possession jusqu'à démonstration du fait contraire par la France.

L'application rigoureuse et absolue de ce principe peut entraîner à des conséquences qui pourraient souvent conduire à des résultats opposés à ceux que l'on voudrait faire admettre. En effet, le précepte d'où est dérivé l'axiome *possideo quia possideo*, sans être réduit à l'assujétissement d'aucune preuve fondant cette possession, peut, à l'aide du renversement de la question possessoire, recevoir une toute autre application. Ainsi, pour que la possession soit utile, il faut qu'elle réunisse toutes les conditions voulues pour son efficacité; il faut qu'elle soit de nature à acquérir, par le moyen de la prescription, le droit substitué au fait, après le laps de temps voulu. Or, pour pouvoir prescrire il faut, ainsi que le proclame l'article 2229 du Code civil, d'accord sur ce point avec la législation de tous les peuples, que cette

possession soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Ceci posé, il convient tout d'abord d'écarter la possession ou la détention, de la part de l'Angleterre, des territoires réclamés depuis la remise qu'elle fit du comptoir de Mahé en 1817, parce que la grande question demeura alors en suspens, et la possession que se réserva la Grande-Bretagne fut ou dut être assimilée à un état de séquestre qui ne pouvait être attributif d'aucun droit; ainsi cette puissance ou la compagnie n'a pu, depuis ce temps et pendant toute la durée de la litispendance, réclamer le bénéfice d'un pareil état de choses.

Cette possession ainsi frappée d'inertie et devenue sans valeur, nous pouvons à notre tour entrer sur le terrain de la dénégation, et dire à la compagnie: nous nions tout fait de possession réelle de votre part depuis 1783 jusqu'en 1793 des territoires contestés, car vous ne pouvez sérieusement exciper de l'occupation essentiellement temporaire du district de Courchy, résultant de l'invasion que vous fites en 1789, sous le frivole prétexte qu'il faisait partie des domaines de Tippoo, district que vous désertâtes par suite des remontrances qui furent faites alors par le gouverneur de Mahé au gouvernement de Bombay. En vain contesteriez-vous la désertion de ce territoire, qui vous est totalement devenu étranger depuis cet abandon, abandon qu'on ne peut confondre avec une rétrocession qui supposerait, contrairement aux faits, une cession que la France n'a pu vous faire. Si, de votre côté,

vous soutenez qu'aucun acte patent ne justifie cet abandon, ainsi que la nouvelle délimitation qui accompagna votre évacuation, la question se résumera dans un fait dont il vous incombera de faire la preuve, par suite d'une dénégation bien autrement logique que la vôtre, puisque tout concourt à établir que notre possession offrait tous les attributs d'une jouissance réelle et féconde en résultats, consistant notamment dans la perception des impôts dus par ces territoires.

Mais lors même que ce changement de rôle serait répudié par l'Angleterre, et que, réduits à prouver notre affirmation, la preuve orale nous faillirait, les titres et pièces que nous devons posséder suppléeraient victorieusement à ce dénûment de preuve orale. Il y a plus: en supposant même l'absence de tous titres contradictoires, nous pourrions avec avantage opposer à la compagnie l'état des lieux contentieux. En effet, comme on l'a vu, cet état des lieux est par lui-même un témoignage irrécusable du fait de notre possession; il révèle l'établissement de trois routes ou passages, savoir : l'un à Mahé même, l'autre à Pandakel, et le troisième à Paracada. Qui a pratiqué ces passages? le gouvernement de Mahé. Qui en a joui? le gouvernement de Mahé seul et sans concurrence. Cette jouissance sans partage est constante et prouvée par un acte ostensible et authentique, que l'on ne peut considérer comme ayant été fabriqué pour le besoin de la cause, je veux dire par ce procès-verbal dressé le 21 février 1791, attestant que ce jour la ferme des pas-

sages de la rivière fut mise aux enchères par ordre du conseil colonial de Mahé, et qu'elle fut adjugée au sieur Pezet, habitant de Mahé, moyennant une redevance annuelle de 501 roupies.

Intervîntes-vous, alors comme depuis, pour élever des prétentions sur les droits de fermage de cette propriété? Prétendîtes-vous que, placée en dehors des limites auxquelles vous avez restreint la France en 1817, elle ne pouvait être une dépendance de Mahé? Vous avez gardé le plus profond silence; vous vous êtes abstenus de toute réclamation à ce sujet; et cependant, en présence d'un fait aussi caractéristique, vous avez eu l'impudeur de nous contester en 1817 une dépendance aussi bien établie!

Le gouvernement anglais, il est vrai, comprenant le danger de sa position, et craignant justement de compromettre sa dignité nationale, a cru devoir, dit-on, se déporter de l'examen et de la solution de cette affaire, et en reporter le fardeau sur la compagnie, directement et uniquement intéressée dans le débat.

S'il en est véritablement ainsi, cette tardive conclusion peut se traduire littéralement par ces mots : Le gouvernement anglais, avec lequel la France avait traité de bonne foi, au prix d'immenses sacrifices, renonce à faire exécuter ce traité en ce qui concerne l'Inde, parce qu'il est désintéressé dans une question qui concerne seulement la compagnie, qui mieux que le gouvernement sera en position de défendre ses intérêts.

Cette désertion de mauvais aloi de la part du gou-

vernement anglais ne peut surprendre ; mais il aurait été plus loyal, plus décent, de manifester cette détermination à l'époque même où nous proposâmes de vider le débat dans l'Inde ; on avait sans doute ses raisons pour différer ainsi.

Un pareil système de déception et de spoliation doit enfin avoir un terme. Déjà près de 26 années se sont succédé depuis la remise de Mahé, et il serait à craindre que, contre toute justice, et malgré la protestation du commandant de Mahé à l'époque de la remise du comptoir, la compagnie, fertile en expédients, et en déclarant que protester n'est pas agir, finît par s'engager dans la voie de la prescription. Toutefois, il m'a été assuré que le collecteur anglais usait de la précaution de distinguer les contributions et de faire mettre en dépôt celles concernant la France, s'élevant en ce moment à plus de sept cent mille francs, somme improductive d'intérêts, et qui serait d'une si précieuse ressource pour satisfaire à de nombreux besoins dans nos possessions.

CHAPITRE VI.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

ET DE LA LÉGISLATION EN GÉNÉRAL.

Quel que fût mon désir de présenter le tableau tant de l'organisation judiciaire que de la législation destinée à régir les justiciables des cinq comptoirs, objets dont je me suis constamment occupé pendant la durée de mon séjour dans l'Inde, j'ai longtemps reculé devant l'accomplissement de ce travail, devenu pour moi un devoir, à raison des graves difficultés d'exécution que je rencontrais. Jaloux de m'énoncer clairement, il me manquait à cet effet la première condition; je ne comprenais pas !

Peu après mon arrivée, parvenu à recueillir quelques numéros épars du bulletin administratif, où se trouvent consignés les arrêtés et ordonnances rendus par l'autorité supérieure en conseil, pour régler des matières d'un intérêt local, corriger ou modifier des lois ou ordonnances émanant de la métropole, dans la vue de les approprier aux besoins des populations, actes prenant le caractère de lois par leur seul enregistrement à la cour royale, et tendant plus ou moins à déroger au droit commun, j'eus le bonheur de

composer une collection à-peu-près complète de ces lois spéciales.

Je dus dès-lors explorer ces archives législatives ; mais dès les premiers pas je reconnus qu'il m'aurait fallu une nouvelle Ariadne pour me tirer de ce dédale ; toutefois, m'armant de courage, j'avançai en élaguant ou écartant les parties disparates qui gênaient ma marche, et je parcourus tout cet assemblage péniblement formé. Dans le cours de mes recherches je remarquai une route qui me parut tracée sur un plan régulier ; je m'empressai de la suivre, et ce fut avec un véritable plaisir que je reconnus un système sous cet amas informe de dispositions incohérentes.

C'est ce système que je vais reproduire, afin de fixer le lecteur sur la pensée fondamentale de cette législation.

L'esprit tracassier et chicaneur des peuples de l'Hindoustan ne peut être révoqué en doute ; leurs premiers législateurs avaient eux-mêmes reconnu cette malheureuse disposition, et ils la considéraient comme tellement inhérente à la nature humaine, qu'ils la regardaient comme devant se continuer au-delà du tombeau. En effet, admettant, ainsi que nous le verrons par la suite, que certaines âmes transférées dans le séjour d'Yama, pour y assister au règlement de leur compte, en contesteraient la balance dans le cas où le débit l'emporterait sur le crédit, ils sentirent la nécessité de recourir à l'intervention de témoins, dont les dépositions détermineraient l'arrêt.

Depuis l'établissement des Français dans le pays,

l'introduction des instances judiciaires eut lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance de Moulins de 1667. Le premier degré de juridiction consistait dans un tribunal dit de la Chauderie, composé d'un seul juge et d'un assesseur, tribunal dont les décisions étaient déférées à un tribunal supérieur nommé conseil; mais soit que les magistrats chargés de l'administration de la justice, magistrats vertueux sans doute, mais ignorant en général jusqu'à la langue du droit, eussent éprouvé de l'embarras dans l'application des dispositions de cette ordonnance; soit que les espèces d'avocats connus sous le nom de procureurs eussent de leur côté mal compris ces dispositions, et que leur ministère, au lieu d'aider, eût entravé la marche de la procédure; soit enfin, ce qui est beaucoup plus vraisemblable, que les tribunaux fussent assiégés par une troupe trop nombreuse de plaideurs, les affaires se multipliaient à tel point, l'encombrement était si considérable, que M. de Belcombe, gouverneur, crut devoir recourir à des mesures provisoires, au nombre desquelles fut l'augmentation des juges, en attendant qu'un nouveau système, qu'il avait sans doute en vue, vînt, dans son opinion, remédier aux inconvénients existants.

Cet état provisoire dura peu; en effet, le conseil de sa majesté, informé de l'embarras occasionné par le mécanisme judiciaire dans l'Inde, fit rendre, le 22 février 1777, une ordonnance qui, enregistrée au conseil supérieur le 3 septembre suivant, reçut son exécution immédiate.

Par cette ordonnance, les formes furent simplifiées jusqu'à l'excès; les limiers judiciaires connus sous les noms d'avocats, de procureurs, ou même de procureurs *ad lites*, furent bannis du sanctuaire; et les parties, restituées dans le plein exercice de leurs droits civils, jouirent de la faveur de s'expédier de leur propre office, en pénétrant tumultuairement dans l'arène, cuirassés de requêtes et de mémoires, avec faculté de répliquer et de dupliquer.

La bénignité apparente de cette forme présentait en théorie quelque chose de séduisant; mais quand, de cette théorie, véritable utopie, il fallut en venir à la pratique, une cruelle réalité dissipa l'illusion. Effectivement, fier de jouir du bénéfice qui lui était conféré, le plaideur dressait ou faisait dresser sous sa dictée une requête en demande ou défense, requête brillante d'un style gigantesque et d'énormes phrases, si l'on peut appeler ainsi l'assemblage de mots sans liaison. Ce fut à cette époque que s'organisèrent ces ateliers de requêtes de toute nature, où l'ignorance ne le cède qu'à la mauvaise foi, requêtes dont la colonie a continué d'être inondée.

Il résultait d'un pareil état de choses la nécessité de recourir au ministère de l'interprète pour obtenir du demandeur la traduction ou l'explication, avec un sens saisissable, de cette requête inintelligible; la nécessité de recourir au même procédé à l'égard du défendeur, tout aussi riche de pauvretés; procédé enfin qui s'appliquait également à la réplique et à la duplique, en sorte qu'une seule affaire enlevait environ deux heures au juge, à chaque comparution des parties.

Encore bien que le juge fût affranchi de l'obligation de motiver ses jugements, et que, s'épargnant tous frais d'esprit, il se fût borné à cette formule : *tout vu et considéré, condamnons*, etc., néanmoins les causes s'accumulaient, et le tribunal de la chauderie présentait un immense arriéré, au point qu'à l'époque de sa dissolution, une montagne d'environ huit cents dossiers effraya le nouveau tribunal, à la sollicitation duquel une section temporaire fut créée.

Seize ans après la mise à exécution de cette ordonnance, c'est-à-dire en 1793, la justice cessa d'être rendue au nom du gouvernement français, ce qui se prolongea jusqu'en 1817, époque de notre reprise de possession.

D'anciens magistrats, qui ne se faisaient aucune idée de la nouvelle législation, qui conséquemment ne pouvaient en apprécier les avantages et la supériorité sur l'ancienne, consultés sur le parti à prendre, opinèrent en faveur de celle-ci, et les monuments de notre gloire nationale furent dédaigneusement repoussés.

Un homme aux larges vues et animé d'un esprit d'amélioration; un homme qui, quoiqu'enrôlé sous la bannière de l'éteignoir et de la politique rétrograde, était franchement entré dans la voie du progrès, songea à reléguer cette antiquité dans la tombe. Vivement frappé des graves inconvénients qu'entraînait à sa suite le vicieux mode des requêtes, ne pouvant d'ailleurs se dissimuler l'encombrement existant à la chauderie, encombrement que la clameur publi-

que, ainsi que les murmures des parties, lui ont révélé, il laisse échapper ce cri le 21 août 1825 : « Considérant que l'état actuel de la législation exige des » modifications étendues et importantes ; que si dans la » circonstance on ne peut entièrement remédier au mal, » il convient du moins d'atténuer les inconvénients qui » s'opposent à la prompte expédition des affaires... » ; et, bannissant ce puéril sentiment de frayeur qu'en 1777 semblaient inspirer les avocats et les procureurs, il autorisa leur assistance, sous la dénomination de conseils.

Il pensait véritablement que, quelque peu lettré que fût l'individu qui se destinait à la carrière du barreau, il parvenait, après certain temps, en admettant quelque aptitude et du zèle, à acquérir cette habitude qui permet de présenter une cause autrement élaborée qu'elle ne l'était en sortant de l'antre aux requêtes.

Ce premier jalon fut le point de départ pour arriver à l'ordonnance du 26 septembre même année, offrant la création d'un système substitué à la méthode surannée et dangereuse qu'il était devenu urgent de proscrire.

Ce système, qui reçut son complément par l'ordonnance du 7 juillet 1826, d'après laquelle les conseils indiens étaient admis à concourir dans les plaidoiries avec les conseils européens, fut l'objet d'une approbation formelle de la part du ministre de la marine, consignée au bulletin de 1828, sous la date du 11 mai 1827.

Les clameurs qui retentissent de toutes parts sur les

vices inhérents à l'organisation existante, traversent les mers et parviennent jusqu'à la métropole; elles sont comprises, et bientôt ce gothique édifice de 1777 est condamné et renversé sans retour. Une ordonnance royale du 16 décembre 1827 substitua au conseil supérieur une cour royale, composée de cinq conseillers et de deux conseillers auditeurs. Ces deux derniers magistrats n'eurent dans le principe que voix consultative; mais par arrêté local du 13 décembre 1832, ils obtinrent voix délibérative dans toutes les affaires. Une autre ordonnance du 23 dudit mois de décembre supprima le tribunal de la chauderie, et institua en sa place un tribunal de première instance, composé d'un président, sous la dénomination de juge royal, et de deux juges auditeurs n'ayant que voix consultative.

Cette régénération judiciaire donnait à la colonie une couleur plus française; à la barbarie des mots et des choses, succédait un régime plus approprié au progrès de ces lumières qui s'étaient jusqu'alors présentées d'une manière si timide dans cette partie de l'Asie. Cependant ces deux ordonnances, toutes bienfaisantes qu'elles fussent, étaient insuffisantes pour consolider cette régénération et prévenir le retour des maux qu'avait engendrés l'ancien mode. Il convenait donc que son anéantissement fût la sanction d'un nouveau système. Cette sanction, qui était dans la pensée du législateur dès le 16 décembre, date de la première ordonnance, fut expressément donnée par autre ordonnance royale en date du 23 du même mois

de décembre 1827. D'abord, en effet, par son article 19, elle déclara applicables aux tribunaux de l'Inde plusieurs dispositions de l'ordonnance du 30 septembre précédent, rendue pour l'île de Bourbon, notamment celles des articles 3 jusqu'à 7 inclusivement; or l'article 4 exige, ordonne la publicité des débats tant en matière civile qu'en matière criminelle, c'est-à-dire cette publicité franche, entière, que peuvent seuls procurer les débats; publicité à laquelle ne peut suppléer un rapport d'audience plus ou moins bien articulé, plus ou moins intelligible; ce rapport en un mot qui était prescrit par l'ordonnance anéantie, et qui constituait toute la publicité.

L'article 7 de cette même ordonnance de Bourbon s'énonce ainsi: « La colonie sera régie par le code civil, » le code de procédure civile, le code de commerce, » le code d'instruction criminelle et le code pénal. ». Si l'ordonnance s'était arrêtée à cette prescription générale, il n'aurait pu s'élever aucune difficulté; mais elle ajouta ces mots : « codes modifiés et mis en rapport » avec ses besoins. »

Cette restriction, dictée sans doute par un esprit de sagesse et de prudence, surtout au moment où il s'agissait de mitiger la brusquerie d'une transition, fut mal comprise, et détermina non une mesure modificative, mais une mesure suspensive, d'après laquelle on crut devoir s'abstenir d'insérer dans le bulletin administratif la série des articles dont l'application était recommandée, et particulièrement les articles 5, 6 et 7; et quoique, par l'article 21 de ladite ordonnance du 25

décembre, « les dispositions des déclarations, édits, » ordonnances et règlements fussent formellement » abrogées en ce qu'elles avaient de contraire à celle » qui devait être désormais la seule règle de conduite, » néanmoins le régime des requêtes fut maintenu, sauf aux conseils à les développer.

On se rendrait difficilement compte d'une pareille suspension, surtout en ce qui concernait le code de procédure; car, depuis l'institution des conseils, il semblait aussi simple que naturel de faire jouer un rôle à ces auxiliaires de la justice dès le début de la procédure, et leur constitution dans la demande introductive ne pouvait aucunement contrarier les usages et coutumes des Hindous, usages au surplus pour lesquels on semble professer le plus grand respect, sans savoir exactement en quoi ils consistent, et même à cause de cette ignorance. Il est vrai que le ministre accompagna l'envoi de cette ordonnance d'une longue lettre où se fait remarquer ce passage : « La conséquence » de l'article 7 de l'ordonnance de Bourbon, rendu » applicable aux établissements français de l'Inde, est » qu'ils seront régis par les codes français, modifiés » et mis en rapport avec les besoins des habitants, » explication tout aussi claire que le texte. « Ces codes, » continue le ministre, ont été publiés en 1819 et » 1825; mais ils n'ont pas reçu les modifications dont » ils sont susceptibles : ce travail essentiel doit être pré- » paré par une commission de législation, etc. »

N'exposant ici que l'économie du système, je différerai de parler de cette commission.

Pénétrée de la nécessité d'appliquer le code de procédure, l'autorité locale, par son arrêté du 19 février 1830, rendit applicables à la cour les articles 52 à 63 inclusivement, 68 à 71, 72 à 80 de l'ordonnance royale du 26, relative au mode de procéder en matière civile à l'île de Bourbon, articles concernant la distribution des causes, leur enrôlement, la pose des qualités, si essentielles pour former le lien ou contrat judiciaire, la communication au ministère public, etc., etc.

Par suite de cet arrêté, qui indiquait une marche graduelle pour arriver sans secousse à l'exécution pleine et entière de l'ordonnance du 23 décembre, on sentit le besoin de mettre en harmonie cette distribution des causes avec leur mode d'introduction, ce qui fut réalisé par l'arrêté local du 22 juillet 1833, où l'on signala derechef, avec tant de raison, les vices et les inconvénients dérivant du mode des requêtes d'après l'ordonnance du 22 février 1777.

En dernier lieu, un arrêté local du 5 octobre 1833 vint compléter et couronner le système, en l'appliquant aux appels. Ce fut ainsi qu'on obéit, un peu tardivement à la vérité, aux prescriptions de l'ordonnance du 23 décembre 1827, dont, comme on l'a vu, on avait différé l'exécution en ce qui concernait les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance de Bourbon du 30 septembre de la même année. Depuis ce temps, on procède à-peu-près comme en France. Le barreau se compose de six conseils européens portant la qualification de maîtres, et de douze conseils in-

diens privés de cette qualification, et dont les émoluments sont réduits à la moitié de ceux attribués aux européens. A Pondichéry, les qualités des jugements et arrêts sont dressées par ces conseils, tandis que dans les quatre autres établissements elles le sont par le greffier, aux termes de l'arrêté du 5 mars 1832.

J'ai parlé d'une commission de législation; et en effet, la lettre précitée du ministre s'énonçait ainsi : « Votre premier soin, dès que les tribunaux auront » été installés, sera de former la commission de législation. Vous la composerez, sous la présidence de » l'avocat-général, des magistrats et des habitants les » plus éclairés. Cette commission s'occupera de rédiger un projet d'ordonnance sur l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les établissements » français de l'Inde; et, comme il existe des différences de localité auxquelles on est souvent forcé » d'avoir égard, vous donnerez en communication » aux chefs d'administration des territoires autres que » celui de Pondichéry, le travail relatif aux tribunaux » secondaires, afin qu'ils fassent leurs observations, » et qu'elles soient ensuite transmises à la commission.

» Cette commission s'occupera également des modifications à apporter aux cinq codes. Elle ne perdra pas de vue que le code pénal est susceptible » d'en recevoir de nombreuses dans son application » aux Indiens. Les modifications qui concernent cette » population pourraient être ajoutées au code pénal » par forme d'appendice. »

Le ministre ne s'expliqua pas autrement sur les modifications des pénalités concernant les Hindous. Peut-être, convenablement renseigné sur le caractère de ce peuple, sur l'absence de tout sentiment d'honneur, sur son insensibilité relativement aux châtiments que les lois et les mœurs de toutes les nations policées considèrent comme produisant l'avilissement et la dégradation, entendait-il qu'il convenait d'infliger des peines plus appropriées aux habitudes de ces peuples, ces peines qui peuvent être d'un salutaire exemple, comme la mort, ou qui dans leurs mœurs portent le cachet de l'infamie, c'est-à-dire le rotin.

Je n'ai jamais été le partisan de la peine capitale, ainsi que des châtiments corporels de nature à imprimer des stigmates : mais je l'avoue, depuis mon installation dans l'Inde mes principes à cet égard ont perdu de leur rigidité; je conviens même que l'empire bien reconnu de la nécessité les a fait fléchir. Cependant, interprétant autrement les paroles ministérielles, l'autorité locale supprima équivalemment l'application du rotin, suivant arrêté du 27 avril 1833, suppression par suite de laquelle les crimes et les délits se sont multipliés d'une manière effrayante.

Je reviens à cette commission de législation. Ainsi que cela se pratique en ce pays, on fit preuve du plus beau zèle pour répondre à l'invitation du ministre, puisque par arrêté du 19 septembre 1828, c'est-à-dire la veille même de l'enregistrement de ladite lettre à la cour, cette commission fut établie. Elle pouvait, elle devait même être d'une grande res-

source, non seulement pour remplir les divers objets de son institution, mais encore pour élaborer tous les projets de dispositions législatives avant de les soumettre à l'autorité; ainsi passés au creuset de la discussion, ces projets auraient pu être présentés au conseil dans un état plus correct et moins en désaccord avec les dispositions précédentes; de telle sorte enfin que le gouverneur aurait trouvé dans ce travail un gage de sécurité, un allégement à sa propre responsabilité, au moins morale; avantages que ne peut lui offrir une élaboration provenant d'un seul cerveau, quelque bien organisé qu'il soit. Au reste, j'ignore complétement la nature et l'importance des travaux de cette commission depuis son établissement. J'en fus nommé membre en 1833, et je sais parfaitement bien qu'elle ne s'est jamais réunie depuis cette époque, quoique le bulletin administratif se soit grossi d'une manière étonnante de divers arrêtés.

Enfin cette lettre ministérielle tendait à augmenter les attributions de cette commission, en la chargeant d'un travail concernant la législation civile particulière aux Hindous, en s'appuyant à cet égard de l'avis des divers chefs de castes qu'il serait convenable de consulter.

On fit encore preuve en cette circonstance d'un zèle admirable; car, au lieu d'une chambre de consultations, sans caractère bien déterminé, on organisa un comité consultatif de jurisprudence indienne, composé d'un président, d'un vice-président, de quatre membres et d'un greffier. C'est de ce foyer de lumière

que partent les rayons qui vont éclairer l'administration et les tribunaux sur les questions dont la solution est soumise à l'empire des lois et des coutumes indiennes. Vu de loin, ce comité paraît réunir toutes les conditions de garantie que l'on puisse désirer; son existence semble s'identifier avec celle tant de l'administration que des tribunaux, qui, sans son appui, pourraient être arrêtés dans la distribution de la justice à l'égard des natifs. Mais vu de près, on ne tarde pas à reconnaître qu'il est loin d'offrir les avantages supposés; que, quoique animés des meilleures dispositions, les membres de ce comité manquent le plus souvent d'éléments propres à édifier une consultation. En effet, il n'existe qu'un code récapitulant les anciennes coutumes réduites en préceptes, et enfin converties en lois, proclamées sous le nom d'un ancien prince nommé Menou. Or, les principales institutions qui existaient alors, et auxquelles se rattachaient les préceptes qui régissaient ces institutions, ainsi que les individus soumis à leur influence, n'ont pu s'ajuster au nouvel état de choses. Qu'est-il arrivé cependant? Un essaim de glossateurs, sortant des ruches de la Chicane, ont tenu école de controverses, et ont fait de la législation indienne un véritable chaos; et c'est au sein de ce désordre et de cette confusion, au milieu de ce conflit de principes opposés, d'opinions divergentes, que le comité est obligé de puiser, de distinguer le vrai du faux, l'ivraie du bon grain. On conçoit tout l'embarras qu'éprouveraient des légistes pour débrouiller ce chaos,

et l'on doit bien mieux concevoir la fâcheuse position dans laquelle se trouvent de braves gens qui n'ont tout juste de science que pour gouverner leurs propres affaires.

Comme je me propose de soumettre quelques réflexions sur l'état de la législation hindoue dans le cours de ce précis, je réserve jusqu'alors les observations qui se rapportent à ce sujet. Cependant dès ici je crois pouvoir, sans indiscrétion, poser en fait que l'objet que l'on se propose depuis 1819, c'est-à-dire l'association des lois, usages et coutumes des Hindous avec les lois françaises, ou les modifications que celles-ci doivent subir relativement aux natifs, peut être promptement et facilement obtenu. En effet, il est un premier point que l'on ne peut perdre de vue : c'est que toutes les transactions entre les citoyens dérivent en général du droit naturel, et qu'elles acquièrent le caractère de contrats civils, à l'aide de formules établies pour la sécurité respective des contractants. Or, à l'égard de ces transactions, comme celles constitutives de la vente, de l'échange, du bail, de l'antichrèse, etc., les contrats qui en prennent les noms peuvent, sans inconvénient, être soumis à un mode uniforme. Ainsi fixé sur l'ensemble des actes civils qui sortent du cadre où les natifs désirent se maintenir, on pourrait examiner avec eux ce cadre, dont les dimensions sont beaucoup moins considérables qu'on a pu le supposer. Ainsi les naissances, les mariages et les décès, en un mot tout ce qui constitue l'état des personnes, resterait soumis à l'empire des usages

établis ; seulement les divers modes de filiation, originairement admis, pourraient être modifiés ; les stipulations matrimoniales pourraient être soumises aux formes des contrats ; les testaments pourraient devenir l'objet de règles particulières, etc., etc.

Mais je reviens à l'organisation judiciaire. Aux termes de l'ordonnance précitée, le tribunal civil connaît des appels des jugements rendus tant en matière civile qu'en matière de police par le tribunal de paix, à l'exception des appels des jugements rendus dans les affaires dites de castes.

Il connaît en outre, savoir : en premier et dernier ressort, 1° des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, lorsque la valeur de la demande est, d'après ladite ordonnance, de 48 fr. ou 20 roupies, et d'après l'arrêté local du 24 février 1834, de 72 fr. ou 30 roupies, et n'excède pas 480 fr. ou 200 roupies ; 2° des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande n'excède pas 480 fr. ou 200 roupies (1) ; et en premier ressort seulement : 1° des actions réelles

(1) Une ordonnance royale en date du 7 février 1842 est enfin venue présenter une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde ; par son article 23, § 3, des modifications ont été apportées relativement aux quotités déterminant la compétence.

Cet article, *in fine*, introduit une bien importante innovation, en attribuant au tribunal de Chandernagor le droit de juger en dernier ressort les actions personnelles, mobilières et commerciales jusqu'à 1,000 fr., et les actions immobilières jusqu'à 50 francs de revenu, extension dérivant du grand éloignement de ce siége de celui de la cour royale.

ou mixtes ; 2° des actions personnelles ou mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excède 480 fr. ou 200 roupies (1).

Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance. Il remplit les fonctions attribuées aux tribunaux de première instance par le code civil et par les codes de procédure civile et de commerce.

Avant de faire connaître les attributions de la cour royale, il convient d'indiquer l'organisation des quatre tribunaux du ressort.

Ceux de Chandernagor et de Karikal sont composés 1° de l'administrateur ou chef de comptoir, faisant fonctions de président ; 2° d'un magistrat désigné sous le nom de premier juge ; et 3° de notables : auprès d'eux est un procureur du roi.

Ce premier juge doit être licencié en droit ; prenant immédiatement rang après l'administrateur-président, il le remplace au besoin, procède aux enquêtes, aux interrogatoires, aux ordres, aux contributions et à tous les actes d'instruction en matière civile et criminelle.

Ce titre de gradué, exigé du premier juge près de ces tribunaux, a pour objet, dit le ministre, de donner plus de consistance auxdits tribunaux, et d'y établir l'équilibre dans l'administration de la justice, en empêchant le procureur du roi de s'emparer, comme il

(1) La dernière ordonnance a admis un chiffre rond de cinq cents francs.

le faisait, de la direction des affaires, et même de la rédaction des jugements (1).

Les tribunaux d'Yanaon et de Mahé sont organisés sur une bien plus petite échelle que les deux précédents. Ils se composent, d'après l'arrêté local du 4 février 1833, 1° d'un juge royal, dont les fonctions sont remplies par le commandant chef du comptoir, ayant toutes les attributions du président du tribunal de première instance; 2° d'un procureur du roi, dont les fonctions, toutes les fois que la présence ou l'intervention du ministère public est obligée, sont remplies par le chef de police, qui est en même temps juge de paix et juge d'instruction; et 3° d'un greffier assermenté, qui exerce en outre les fonctions de notaire (2).

Nous avons vu que la cour se composait de cinq conseillers, parmi lesquels l'un d'eux est investi du titre de président et en exerce les fonctions pendant trois ans, avec une augmentation de traitement de 2,500 fr., mais pouvant être renouvelé, ce qui se pratique habituellement et lui donne ainsi un caractère

(1) D'après l'ordonnance de 1842, les chefs de comptoir sont devenus étrangers à l'administration de la justice, tant à Chandernagor qu'à Karikal. Le premier de ces tribunaux se compose d'un juge royal et d'un lieutenant de juge, et le second d'un juge royal.

(2) L'article 31 de la nouvelle ordonnance est ainsi conçu : « La » police judiciaire, l'instruction criminelle et l'action publique sont » dirigées, sous la surveillance du procureur général, par un com- » mis entretenu de la marine, lequel remplit également les fonctions » du ministère public dans les affaires civiles et criminelles portées » devant le chef du comptoir. »

de permanence qu'il conviendrait de consacrer définitivement (1), et de deux conseillers auditeurs.

Indépendamment de ces sept magistrats, l'ordonnance institua des juges temporaires ou suppléants, sous le nom de notables, dont elle porta le nombre à huit, mais qui, par arrêté du 14 janvier 1831, fut élevé à seize (2).

La cour ainsi organisée connaît de l'appel des jugements rendus en matière civile par les tribunaux des divers établissements; en matière criminelle, elle connaît, savoir : en premier et dernier ressort, des affaires correctionnelles et criminelles poursuivies dans la ville de Pondichéry ou dans les deux districts qui en dépendent, c'est-à-dire Villenour et Bahour; et par appel, des jugements rendus en matière correctionnelle et criminelle par les tribunaux des autres établissements.

La cour ne peut rendre arrêt en matière civile qu'au nombre de cinq juges, et en matière criminelle qu'au nombre de sept. Dans ce dernier cas, elle devait se composer, d'après l'ordonnance, de cinq magistrats et

(1) Le silence observé par l'ordonnance de 1842, relativement à la mutation ou l'alternat de la présidence, est la consécration de la permanence de cette magistrature, dont les émoluments ont été élevés à 9,000 francs.

(2) Par l'article 104 de cette ordonnance, le nombre des notables est porté à vingt. Pour régulariser d'une manière convenable le service de ces auxiliaires, les réfractaires ont été l'objet d'un mode de pénalité gradué, et consistant, pour la première fois, en une amende de 25 à 50 fr.; — pour la seconde, de 50 à 100; — et pour la troisième, de 100 à 400; — sauf, après cette troisième condamnation, à être rayés de la liste.

Cette sanction pénale était l'objet de tous les vœux.

de deux notables habitants. Mais suivant arrêté local du 17 novembre 1828, une chambre des mises en accusation, composée de trois membres de la cour, ayant été créée, il devint nécessaire d'apporter quelque changement dans la composition du personnel chargé de statuer en matière criminelle, puisque les membres ayant voté la mise en accusation ne pouvaient plus faire partie de la chambre criminelle; en conséquence cette chambre fut composée de quatre magistrats et de trois juges notables.

Cependant des difficultés s'élevèrent sur cette limite tant des magistrats que des juges notables pendant la durée d'une longue période où la cour fut réduite à cinq magistrats, ce qui, en déduisant ceux compris dans la section de la chambre d'accusation, réduisait à deux le nombre des magistrats aptes à siéger, et nécessitait l'adjonction de cinq et quelquefois de six juges notables pour compléter la chambre criminelle, ce qui était en opposition formelle avec l'ordonnance royale du 11 septembre 1832, organisatrice de la section criminelle à Pondichéry, et portant que « les sept juges » nécessaires pour rendre arrêt en matière criminelle, » dans le ressort de la cour royale de Pondichéry, se » composeront de quatre magistrats de la cour et de » trois notables habitants. » Or, on se trouvait en dehors du cercle légal, et l'on ne pouvait couvrir cette illégalité à l'aide de ces mots magiques *l'intérêt public, l'empire de la nécessité*, etc.; il fallait, par une mesure quelconque, régulariser cette illégalité. C'est ce qu'on essaya de faire par l'arrêté local du 22 août 1835, portant, article premier :

« Dans les affaires de grand criminel, et pour être » statué sur les appels des jugements rendus par les » tribunaux criminels du ressort de la cour royale de » Pondichéry, les conseillers et les conseillers audi- » teurs décédés, absents ou empêchés par quelque cause » que ce soit, pourront être remplacés par des nota- » bles, de telle sorte néanmoins que la chambre de » justice criminelle soit toujours présidée par un ma- » gistrat. » Peut-être eût-il mieux valu, pour se tenir dans la ligne du respect que l'on doit observer envers les ordonnances émanées de sa majesté, augmenter provisoirement et par arrêté le personnel de la cour, de manière à compléter le nombre de sept, ainsi que cela se pouvait alors.

Le comte de Chabrol, qui, dans la lettre précitée, se livre à des explications très-détaillées, qui signale la nouvelle ordonnance comme faisant disparaître, par la suppression du tribunal de la chauderie, une choquante anomalie relativement aux limites de la compétence de ce tribunal, aurait bien dû fournir quelques documents propres à éclairer sur les causes inconnues d'une autre anomalie qui semble bien plus choquante encore: je veux parler de la position des justiciables de Pondichéry et des deux districts de son ressort, relativement aux procédures engagées contre eux tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. Traduits comme prévenus d'un délit ou inculpés d'un crime, ils sont jugés en dernier ressort; l'arrêt qui les frappe ne peut même être entrepris par la voie de cassation; tandis que les justiciables des comptoirs de

Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé jouissent de la faveur du double degré de juridiction dans l'un et l'autre cas. Le silence du ministre sur la différence de position de ces divers justiciables étonne et place dans un véritable état de gêne pour découvrir le motif de cette disparité. Une pareille faveur à l'égard des justiciables des quatre comptoirs leur serait-elle accordée comme garantie contre l'erreur possible des premiers juges? Cette défiance envers les premiers magistrats serait peu honorable, elle serait même outrageante pour eux. On ne peut donc admettre une cause semblable qu'avec hésitation, et en présence d'un état de choses si inexplicable, la prudence commande le silence (1).

(1) L'ordonnance royale du 7 février 1842 est enfin venue faire disparaître cette anomalie à l'égard des causes correctionnelles, en plaçant dans les attributions du tribunal de première instance celles qui prennent naissance dans les districts de Pondichéry, Villenour et Bahour.

Espérons que bientôt les autres colonies, en obtenant à leur tour le bienfait d'une nouvelle organisation, dont le besoin se fait si vivement sentir, verront aussi dépouiller les cours royales de la connaissance des affaires correctionnelles, et qu'assimilées à cet égard aux cours de la métropole, elles ne seront plus saisies de ces causes que par la voie d'appel. Indépendamment du principe qui commande de restituer les parties dans le droit de parcourir les deux degrés de juridiction, un semblable retour au droit commun produirait le double avantage, 1° d'obtenir la révélation de certains délits qui échappent à la connaissance de l'autorité judiciaire, par la répugnance qu'éprouvent généralement ceux qui, prévoyant les conséquences de leurs révélations, gardent le silence afin de n'être point assujétis à des déplacements à de longues distances, qui résulteraient des poursuites exercées; et 2° de diminuer considérablement les frais de justice à la charge du trésor, frais si dévorants pour les colonies dans l'état actuel des choses.

Nous avons vu que l'ordonnance locale du 17 novembre 1828 avait créé une chambre d'accusation qui représente tout à la fois la chambre de conseil établie par l'article 127 et par l'article 218 du code d'instruction. L'article 20 de cette ordonnance s'énonce ainsi : « La chambre d'accusation pourra ordonner, » s'il y échet, des informations nouvelles ; elle dési- » gnera alors un de ses membres pour faire les fonc- » tions de juge instructeur. »

Il semblait naturel d'inférer d'une pareille disposition qu'il ne s'agissait que des causes provenant des districts de Pondichéry, Villenour et Bahour, à raison desquelles le supplément d'instruction pouvait se faire avec la rapidité convenable, et que ne pouvant en être ainsi relativement aux autres comptoirs, ils étaient dispensés de suivre cette filière. Telle ne fut cependant pas l'opinion du chef du parquet dont la colonie fut dotée en 1832. Ayant émis la proposition d'assujétir ces quatre comptoirs à l'accomplissement du préalable de la mise en accusation, non seulement en matière criminelle, mais même en matière purement correctionnelle, il soutint cette proposition avec une faconde qui lui était habituelle, et obtint successivement les 6 avril, 28 mai et 2 juin 1835, de la chambre des mises en accusation, des arrêts qui consacrèrent sa prétention, subversive de tous les principes. Cependant la chambre criminelle, mise à son tour à lieu de se livrer à l'examen de cette question importante à raison des conséquences graves qui en dérivaient, rendit le 3 mai 1837 un arrêt qui, statuant sur l'appel

d'un jugement du tribunal criminel de Chandernagor, rendu sans mise en accusation préalable, décida que ce tribunal avait été légalement saisi par la simple citation du procureur du roi de cet établissement. Entre autres considérations qui entraînèrent la cour, fut non seulement le mutisme de l'arrêté du 29 février 1832 relativement à une pareille sujétion, mais encore l'effet même que devait produire le sens que lui prêtait le chef du parquet. Effectivement, interprétant ce silence dans un esprit de convenance, d'ordre et d'intérêt public, on fut conduit à penser que l'éloignement de quatre cents, de deux cents, de cent cinquante et de trente lieues de ces comptoirs au chef-lieu, rendait ce préalable dangereux, ou au moins très-préjudiciable aux parties, puisque, par exemple, les procédures ne pouvant parvenir de Chandernagor à Pondichéry que dans l'espace de dix-sept jours, il devait s'écouler environ deux mois avant que les individus que les instances concernaient fussent fixés sur leur sort, ce qui eût prolongé leur état de détention d'une manière exorbitante et aggravé la peine, etc.

Malgré la force des raisonnements qui motivèrent cet arrêt, un arrêté local fut rendu le 21 juin 1837, sur le rapport et la proposition du procureur général, magistrat qui jamais ne s'est assujéti à peser ses opinions à la balance du doute, lequel arrêté, statuant par application de l'article 271 du code d'instruction criminelle et de l'article 22 du code pénal, articles évidemment sans application à l'égard des procureurs du roi des établissements secondaires, ordonna l'assu-

jétissement à l'épreuve de la chambre d'accusation, même à l'égard des affaires qui ne présentaient que la nature du délit, et qui étaient bien positivement du ressort de la police correctionnelle, dût le prévenu subir une détention préventive de plusieurs mois, pour jouir après ce laps de temps de la faveur d'être relaxé (1).

Si dans l'administration coloniale il se trouve, comme on n'en peut douter, quelques emplois que l'on puisse envisager comme des sinécures, les fonctions judiciaires sont certes loin d'offrir ce caractère, et cependant on s'occupe peu de donner à la magistrature le relief convenable. Il est vrai qu'à l'époque de la régénération judiciaire et de la régénération ou de refonte de la magistrature, M. le ministre de la marine Chabrol tenait ce langage tout à la fois austère et rassurant, dans la lettre explicative de l'ordonnance qu'il écrivait à M. l'administrateur général des établissements français dans l'Inde :

« Par l'article 107 de l'ordonnance du 30 sep-
» tembre 1827, sa majesté se réserve le droit de nom-
» mer les magistrats de la cour et des tribunaux
» de première instance et leurs greffiers, ainsi que

(1) L'ordonnance royale du 7 février 1842 a fait justice des prétentions exorbitantes du procureur général, qui s'était délivré un brevet d'infaillibilité. — L'article 41 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Les procureurs du roi de Chandernagor et de Karikal saisissent directement le tribunal de la connaissance des affaires correctionnelles ou criminelles, même après une instruction. »

L'article 42 contient une disposition semblable à l'égard du ministère public instructeur d'Yanaon et de Mahé.

» les juges de paix, et *ces fonctionnaires sont révo-*
» *cables.*

» L'article 109 porte qu'au roi seul appartient le
» droit de *révocation.*

» Ces deux dispositions combinées ont pour objet
» de ne pas livrer les habitants aux écarts irréparables
» des magistrats, et cependant d'entourer ceux-ci de
» dignité, en ne les exposant pas à perdre leur place
» sur la simple volonté de l'autorité locale.

» Vous concevez, en effet, que la révocation d'un
» juge, par cela même qu'elle semble porter atteinte
» à l'indépendance de l'ordre judiciaire, ne peut avoir
» lieu que dans des circonstances et pour des faits extrê-
» mement graves, et qu'une décision de ce genre ne
» peut émaner que du souverain qui a délégué le pou-
» voir de juger en son nom.

» De l'indépendance des magistrats résultent l'au-
» torité de leurs actes et le respect qu'ils inspirent.
» Vous ferez donc en sorte, en toute occasion, d'envi-
» ronner d'égards les organes de la justice, et de ne
» souffrir aucune démarche qui pourrait faire suppo-
» ser que leurs opinions sont subordonnées à d'autres
» puissances qu'à celle de la loi. »

Mais ces termes pompeux, mais ce langage fleuri, ne peuvent masquer la révocation qu'il est toujours au pouvoir de sa majesté de prononcer, en se réservant sans doute le droit d'apprécier la gravité des circonstances; ils ne peuvent même servir à donner du relief aux membres de l'ordre judiciaire, sur la tête desquels l'épée de Damoclès est constamment suspen-

due. Cette situation devient surtout pénible par la comparaison qui s'établit en ce pays avec la magistrature anglaise. Celle-ci est entourée de la plus grande considération. Sur le siége comme en toute autre circonstance, le magistrat anglais est l'objet du respect général, et il est mis, par ses émoluments, à même de soutenir l'éclat dont on l'environne. Ainsi un membre de l'ordre judiciaire anglais, de la même catégorie qu'un juge royal de Pondichéry, reçoit deux mille et même deux mille quatre cents roupies par mois, tandis que le juge royal français est réduit à deux cents roupies. Il en est ainsi des autres fonctions.

D'ailleurs, la position des magistrats coloniaux est essentiellement précaire, surtout dans l'Inde, où les pouvoirs les plus étendus ont été conférés au gouverneur. Ainsi ce délégué de sa majesté peut, sans engager en aucune sorte sa responsabilité personnelle, frapper d'ostracisme un magistrat, le dépouiller de ses fonctions et l'assujétir à traverser l'Océan pour rendre compte de sa conduite à M. le ministre de la marine, dans le département duquel se trouve placée la magistrature; décision qui ne souffre aucun contrôle, aucune opposition, et à laquelle il faut obéir, encore bien que le magistrat ainsi devenu l'objet de l'animadversion de ce haut fonctionnaire n'ait rien à se reprocher.

Faisant partie d'une magistrature en quelque sorte exceptionnelle, ou du moins placée en dehors de la grande famille métropolitaine, ceux qui, devenus ainsi victimes d'une erreur ou d'un caprice, sont assu-

jétis à se rendre en France, se trouvent privés du bénéfice de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x, qui, en investissant la cour de cassation du droit d'appeler les juges pour rendre compte de leur conduite, place ces juges dans une situation normale, en leur permettant d'opposer une défense régulière aux griefs qui sont articulés contre eux. Devant cette illustre compagnie, composée de légistes, d'hommes indépendants et en quelque sorte de pairs, offrant dès-lors toutes les garanties désirables, tout est solennel et grave comme son objet. Il s'agit effectivement de s'assurer s'il y a lieu d'infliger une peine disciplinaire à celui qui a rendu la justice et qui doit ou peut encore être appelé à la rendre, qui conséquemment doit se présenter devant les justiciables pur de toute tache. Aussi avec quelle délicate circonspection on procède envers le juge mis ainsi en présence de cette cour auguste, qui, au lieu de chercher à imprimer d'odieux stigmates, ouvre une large voie à la défense, et facilite autant qu'il est en elle les moyens de justification !

A ce tribunal de famille on a substitué, relativement aux magistrats coloniaux, une commission créée par décision royale du 14 janvier 1834, commission composée en majeure partie de conseillers d'état et de maîtres des requêtes, en présence de laquelle le prévenu ou rendant compte est ou n'est pas admis, suivant l'occurrence. Ignorant quelquefois les chefs de prévention établis contre lui, il doit, à tout hasard, dresser un mémoire explicatif de sa conduite en général, ou, selon ses prévisions, sur l'objet particulier qui a pu

motiver son renvoi. Ce mémoire est adressé à M. le ministre de la marine, qui le transmet au président de cette commission, laquelle donne alors son avis ou consultation, avis équivalent à un arrêt, contre lequel celui qui en est l'objet peut d'autant moins se restituer, qu'il ne lui est pas communiqué : que de réflexions un pareil mode fait naître! On le sait, les hommes les plus vertueux, les mieux intentionnés, peuvent être entraînés à leur insu dans le sentier de l'erreur. Cependant cet avis, généralement suivi par l'administration, est recueilli par quelques journaux, et son insertion vient révéler des faits qui, mieux appréciés, au lieu d'être un sujet de blâme contre le magistrat, seraient un sujet d'éloges (1).

J'ai dit que les fonctions judiciaires dans les divers établissements étaient laborieuses. En effet, près de dix mille jugements et décisions de toute nature, rendus dans le cours de chaque année, déposent de cette vérité. Le tribunal de première instance de Pondichéry tient deux audiences chaque semaine, et c'est à peine si le juge royal peut rédiger, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, les quinze ou vingt jugements résultant des causes plaidées à chacune de ces audiences.

(1) L'ordonnance royale du 18 juillet 1841, en plaçant dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, la présentation à la sanction royale des ordonnances portant nomination ou révocation des magistrats coloniaux, s'énonce ainsi dans le second paragraphe de l'art. 3 : « Toutefois il ne pourra être statué en matière » disciplinaire, à l'égard des magistrats des colonies, par notre ministre » de la marine, qu'avec le concours de notre garde des sceaux. »

Les séances de la cour sont beaucoup plus nombreuses. La section des mises en accusation commence la semaine et expédie par mois vingt ou vingt-cinq affaires.

Les mardi et samedi sont consacrés aux affaires civiles et commerciales, et offrent un total d'environ vingt causes par mois.

La chambre criminelle, siégeant le mercredi, et prolongeant quelquefois la séance au jeudi, statue communément sur huit ou dix affaires chaque mois.

Enfin la chambre correctionnelle, siégeant le vendredi, juge dix-huit ou vingt affaires chaque mois.

J'ai différé jusqu'ici, à dessein, de parler de la justice de paix de Pondichéry, parce que les réflexions que fait naître cette institution, entourée de tout le bizarre cortége dont on l'a dotée, sont d'une nature particulière et ont besoin d'être traitées d'une manière distincte.

Voici l'énoncé de l'ordonnance du 23 décembre 1827, concernant cette institution.

« Art. 1er. Il sera établi à Pondichéry un tribunal » de paix, dont la juridiction comprendra la ville de » Pondichéry et les trois districts qui en dépendent.

» Art. 2. Le tribunal de paix sera composé d'un » juge de paix, *lieutenant de police*, d'un suppléant et » d'un greffier. Les fonctions du ministère public se- » ront remplies par l'inspecteur de police, lorsque le » tribunal aura à statuer sur des matières de police.

» Art. 3. Le tribunal se constituera en justice de » paix, pour statuer sur les matières civiles; et en tri-

» bunal de police, pour prononcer sur les contestations
» de police.

» Art. 4. Le tribunal de paix remplacera le tribunal
» créé par l'ordonnance locale du 26 mai 1827. Les
» dispositions de cette ordonnance qui règlent, tant
» pour les matières civiles que pour les matières de
» police, la compétence, le mode de procéder et les
» appels de ce tribunal, sont déclarées applicables au
» tribunal de paix, sauf les modifications portées en
» ladite ordonnance. »

Je regrette que la longueur de cette ordonnance du 26 mai 1827 ne permette pas sa relation littérale; mais on est suffisamment fixé sur la double qualité de juge de paix et de lieutenant de police attribuée au même individu.

En me constituant historien, j'ai contracté l'obligation de dire toute la vérité: cette obligation devient même un devoir; et comme je suis dans l'habitude de ne jamais reculer devant l'accomplissement d'un devoir, quoi qu'il en puisse advenir, je proclamerai hautement cette vérité. Toutefois je dois faire observer que je n'entends raisonner qu'en principe, sans acception de personnes.

Aucune fonction instituée dans l'intérêt général n'est sans honneur lorsqu'elle est convenablement remplie; ainsi celle de commissaire de police, déguisée à Pondichéry sous la qualification de lieutenant de police, recommandable par elle-même, à raison de son but d'utilité, commande le respect à l'égard de celui qui en est investi, quand il réunit la discrétion à la capa-

cité. Mais cette capacité se compose de plusieurs éléments, dont ne sont pas assez généralement pénétrés ceux à qui ces emplois sont conférés. Il convient non seulement que le titulaire connaisse les lois et ordonnances qui régissent la matière, et que le texte lui en soit familier, de manière à être bien fixé sur l'étendue du domaine soumis à son administration, mais encore qu'il en connaisse et en apprécie bien l'esprit, afin de prévenir une foule de tracasseries qui sentent l'arbitraire. Indépendamment de ces deux conditions, il convient de déployer un zèle soutenu, et de ne pas s'abandonner à des agents secondaires qui ne doivent être considérés que comme les rouages du mécanisme, auquel le chef seul doit imprimer le mouvement, et sur l'ensemble et les parties duquel il doit toujours avoir l'œil. Pour obtenir ce résultat, d'où dépendent le repos et la sécurité des citoyens, il est indispensable que ces fonctions soient distinctes et complétement isolées de toute autre occupation. Il serait dès-lors difficile que la police de Pondichéry pût offrir les garanties désirables dans l'état actuel des choses. En effet, et en premier lieu, si j'ai été exactement renseigné, l'autorité aurait commis une faute impardonnable en capitulant avec le titulaire actuel qui aurait imposé, pour condition de son acceptation, la faculté de faire le commerce. Certes, l'intérêt public, l'intérêt général sont en théorie des mots qui ont un très-grand retentissement ; mais en pratique, l'intérêt particulier tue cette belle théorie. Une pareille faculté constitue donc un vice désorganisateur de l'institution.

Mais lors même qu'en rétribuant convenablement, de manière à détruire ce conflit de l'intérêt privé avec l'intérêt général, on pourrait se flatter de trouver un sujet qui présentât les qualités nécessaires, il deviendrait indispensable de purger cette institution d'un autre vice qui non seulement offre la plus choquante anomalie, mais encore entrave toute puissance d'action comme toute direction: ce vice est celui du cumul. Jusqu'au 4 novembre 1833, le commissaire ou plutôt le lieutenant de police joignait à cette fonction celle de juge d'instruction, qui alors exigeait un travail journalier et exclusif d'environ quatre heures, fonction qui fut alors distraite des attributions de ce lieutenant de police. Ainsi dégagé de l'instruction, il réunit encore à cette fonction : 1° celle de maire ; 2° celle de receveur des amendes et des frais de justice; 3° celle de juge de paix, sans comprendre dans cette nomenclature sa qualité de membre du comité de bienfaisance, etc.

D'après les articles 48 et 50 du code d'instruction criminelle, les juges de paix, les maires et les commissaires de police sont les auxiliaires du procureur du roi; mais, par l'effet d'un privilége exorbitant, le titre de lieutenant de police, dans cette localité, absorbant tous les autres, il en résulte que ce magistrat cumulaire, cessant d'être simple auxiliaire, devient l'égal du procureur du roi. Effectivement, placé au même niveau que ce membre du parquet par le second paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1833, émanant des hautes conceptions du procureur général, il peut, comme

le procureur du roi, de la dépendance duquel il est affranchi,requérir les officiers de police judiciaire,etc. En un mot, cet étrange arrêté a fait un personnage principal d'un agent secondaire, et de pareilles antinomies législatives échappent au pouvoir qui sanctionne!

Le maire, ce magistrat municipal, et le juge de paix, ce magistrat judiciaire, qui, d'après les lois de la métropole, sont placés au-dessus du commissaire de police, se trouvent, au moyen de cette étonnante promiscuité, placés au-dessous; d'où l'on est autorisé à conclure que l'une et l'autre de ces fonctions sont sans importance.

Il est bien vrai que celle de maire se réduit à la constatation des actes de l'état civil, qui, se bornant aux européens et aux topas, n'occasionne pas un grand travail, et dès-lors ne détourne pas considérablement le lieutenant de police de ses fonctions, même en y ajoutant la délivrance des passeports.

Mais il n'en est pas ainsi de celle de juge de paix, se divisant, comme on l'a vu, en deux juridictions. Or, ce magistrat, dont on a parlé assez favorablement pour supposer qu'il pourrait suffire à tout, a vu récemment élargir le cercle de ses attributions sous le rapport de la compétence, ce qui a produit une augmentation notable d'affaires civiles, dont le nombre s'élève annuellement au-delà de deux mille. D'autre part, les causes soumises au tribunal de simple police montent chaque année à plus de neuf cents.

D'après un pareil état de choses, et lors même que le juge suppléant qui lui a été accordé tiendrait les

audiences de police, procéderait à l'apposition des scellés en cas de décès ou de faillite, peut-on raisonnablement espérer que, chargé d'un pareil fardeau, le lieutenant de police, quel que soit le nombre de ses employés, puisse exercer cette active surveillance qui seule peut offrir à tous une garantie de sécurité? La négative n'est pas douteuse, et malheureusement des faits récents sont venus en consacrer la triste vérité. Des assassinats et des meurtres ont été commis dans l'intérieur même de la ville, et les auteurs de ces crimes n'ont point été découverts! Les vols de toute nature se sont multipliés, surtout depuis la suppression de la peine du rotin; souvent même ces vols ont été accompagnés de violences et de tortures, et les victimes de ces attentats n'ont pu obtenir aucune satisfaction, par l'ignorance où la justice est restée sur leurs auteurs! Ce fut alors que, convaincus que l'action de la police devait être paralysée en présence de tant de causes qui en arrêtent ou en relâchent les ressorts, d'audacieux malfaiteurs méditèrent et exécutèrent dans la nuit du 10 au 11 avril 1837 un plan d'attaque et de pillage qui, en obtenant tout le succès espéré, jeta la consternation et l'épouvante dans la population.

Certes, une semblable catastrophe ne serait point venue affliger le pays, je me plais du moins à le penser, si le lieutenant de police, libre de tous autres soins, avait pu donner toute son attention à ce service, et imprimer une direction convenable aux agents placés sous ses ordres; mais je le répète, quels que puissent être l'énergie et la vigilance de ce fonctionnaire, quel-

que convaincu qu'il soit que celui qui est revêtu d'un emploi de cette nature ne peut mener une vie de sybarite, et que quand la masse repose il est de son devoir de veiller à ce qu'elle ne soit point troublée, il est impossible qu'il se multiplie de manière à satisfaire à des devoirs aussi nombreux et aussi divers.

Ce chef de police est à la vérité secondé d'un agent principal, nommé Naynard, sur lequel pèse une grande responsabilité ; mais on comprend que cet agent, pris dans la classe des aborigènes, ne réunit point les conditions nécessaires pour être abandonné à ses propres inspirations, et qu'il a besoin de perpétuelles impulsions ; qu'il doit même être l'objet de la surveillance directe du lieutenant de police. D'ailleurs, il a sous ses ordres d'autres agents sous différentes dénominations, et notamment une centaine de pions ou limiers ; mais il convient d'en retrancher une vingtaine, distribués, par un étrange abus, chez divers fonctionnaires, et qui ne figurent plus que d'une manière nominale sur les états de service. Seize autres, divisés en cinq escouades, dont chacune est commandée par un thanadur, occupent les cinq thanas, considérés comme les succursales du grand thana de la police, et sont établis sur divers points de la ville Noire ; mais cette force est purement stationnaire dans ces petits thanas respectifs, où l'on dépose temporairement les malfaiteurs, perturbateurs ou réputés tels, qui sont saisis par les espèces de patrouilles qui circulent dans la ville pendant la nuit, d'où ils sont ensuite transférés au thana principal, où se trouvent encore six pions

gardiens et inactifs. Enfin plusieurs pions sont répartis aux divers bazars, ou ont des destinations spéciales dans les aldées voisines, ce qui réduit la partie véritablement active, et pouvant faire des rondes, à douze ou quinze, nombre bien insuffisant.

L'événement du mois d'avril 1837 donna naissance à une nouvelle combinaison de la part de l'autorité, qui, par son arrêté du 23 mai suivant, organisa un service de veilleurs de nuit, agents dont le nombre fut porté à vingt-cinq, aux appointements annuels de cent soixante-dix-huit francs quinze centimes, ce qui augmente la dépense coloniale de quatre mille quatre cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes par an : dépense que l'on pourrait éviter en choisissant un chef de police actif, capable, et réduit aux seules attributions de la police, et d'ailleurs en retirant de chez divers fonctionnaires des pions qui contractent l'habitude de la fainéantise,quoique occupés au service particulier de ceux chez lesquels ils sont ainsi placés.

Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter avec la classe pensante de la population : le cumul signalé est incompatible avec les devoirs imposés au lieutenant de police. Je dis plus, la dignité du magistrat chargé de rendre la justice est compromise par le changement subit et continuel de rôle et de costume ; convertir ainsi la magistrature en Protée, c'est l'avilir !..... A qui, au surplus, peut échapper le scandale résultant de la mission conférée à l'inspecteur de police, essentiellement subordonné au lieutenant, de remplir les fonctions du ministère public devant son chef de police métamorphosé en juge ?...

Les fonctions de juge de paix, à part toutes considérations, sont assez importantes pour exciter la sollicitude du gouvernement et leur procurer le relief qu'elles comportent. Si, lors de l'institution de cette magistrature, les législateurs, qui avaient principalement en vue d'arrêter le plaideur à la porte du sanctuaire, et de ne lui en permettre l'entrée qu'après avoir fait une station au temple de la concorde afin d'y tenter une conciliation, pensaient qu'il suffisait que celui qui serait revêtu de cette magistrature toute paternelle fût un homme intègre et de sens droit, les choses ont entièrement changé de face depuis 1790. Il ne suffit plus aujourd'hui, d'après l'énorme extension donnée aux attributions de ces magistrats, de ces qualités toujours indispensables. Effectivement, des questions d'une haute gravité, dérivant des actions possessoires et pétitoires, ont depuis longtemps fait sentir la nécessité d'investir de pareilles fonctions des légistes. Sans entendre élever aucune critique sur les décisions émanant d'un homme dont l'éducation première n'était pas en rapport avec des fonctions de cette nature, et tout à coup improvisé juge de paix, il est permis de penser que les justiciables trouveraient plus de garanties dans un juriste. Il est vrai que ce serait une charge spéciale à créer dans la colonie(1), et que les émoluments, qui devraient être en rapport avec son impor-

(1) La rédaction de l'article 6 de l'ordonnance royale du 7 février 1842 autorise à penser que les fonctions de juge de paix ont été distraites de celles de lieutenant de police. En effet, on ne voit plus, comme dans l'arrêté de 1827, cette qualité unie à la première.

tance, occasionneraient un accroissement de dépense qui contrarierait le gouvernement métropolitain, dont le cri continuel est: *économie!* Certes, on ne peut qu'applaudir à cette sage recommandation; toutefois on aime à penser que s'il était exactement informé du véritable état des choses, il pourrait se relâcher de sa sévérité à cet égard, et se porter non seulement à l'allocation des sommes nécessaires afin de restituer chaque fonction à la hauteur de sa propre dignité, mais encore à faire le sacrifice, en faveur de la colonie, d'une partie du million stipulé comme indemnité de la perte de deux branches essentielles d'industrie. En effet, s'il se déterminait à faire participer la colonie, dans une proportion quelconque, au montant de cette annuité, cette quotité, quelque minime qu'elle fût, permettrait tout à la fois de couvrir des dépenses d'un certain ordre, et de recourir à des améliorations généralement réclamées, et qui contribueraient puissamment à la prospérité de ce pays, placé sous tant de rapports en dehors du droit commun. Au surplus, en admettant que cette ressource échappe à la colonie, son bien-être pourrait résulter d'un système d'administration mis en rapport avec sa position, système qui aurait pour objet de prévenir le retour des causes qui ont concouru et concourent encore à son désastre, en fermant les nombreux canaux par où s'échappent les sources d'alimentation du réservoir commun.

D'abord, le personnel de chaque administration devrait être mis en rapport exact avec ses besoins.

En second lieu, les nombreux déplacements d'em-

ployés, dont la dépense est si considérable, pourraient être l'objet de dispositions particulières.

En troisième lieu, des modifications pourraient être apportées relativement à la faculté d'expédier en France des employés de toutes sortes. En un mot, au moyen d'un procédé fort simple, l'administration générale, en régularisant la marche de toutes les parties du tout, parviendrait à l'obtention de véritables économies, et contribuerait ainsi à relever le pays de l'état affligeant dans lequel il est tombé.

En obviant ainsi à la dispersion des ressources, il serait d'ailleurs possible de parvenir à une augmentation de produits par l'établissement du timbre et de l'enregistrement. Le timbre, ainsi que l'ont reconnu les Anglais, nos voisins, qui depuis longtemps l'ont admis, procurerait le précieux avantage de prévenir les fraudes fréquentes consistant soit à se procurer des moyens de libération à l'égard de créanciers décédés, soit à se constituer créancier envers celui qui n'est plus à lieu de contester la validité d'un prétendu engagement, fraudes auxquelles ne répugnent pas de se livrer quelques indigènes, en général si ingénieux dans la découverte de ressources fallacieuses. Or, au moyen de la précaution prise par nos voisins d'annoter, au moment même de la délivrance de ce papier ou de l'olle, cette feuille de palmier si en usage dans le pays, le nom du réclamant, ainsi que l'usage qu'il veut en faire, on rendrait les antidates, comme les postdates, sinon impossibles, du moins beaucoup plus difficiles.

L'enregistrement formerait le complément de cette précaution en présentant la relation de l'accomplissement de cette formalité, qui pourrait être exigée, comme en France, dans un délai déterminé, au moins à l'égard des actes translatifs de propriété et autres qui seraient spécifiés.

Cette mesure, tout à la fois morale et financière, pourrait recevoir toute l'extension que la prudence commanderait, par exemple, en reproduisant une partie des dispositions des règlements des 18 novembre 1769 et 28 janvier 1778, compris au nombre de ceux maintenus par l'arrêté de promulgation des codes français, en date du 6 janvier 1819, dont certaines portions non abrogées contrarient les principes de la nouvelle législation. Il suffit, pour établir cette démonstration, de citer l'article 10 du titre 4 de ce dernier règlement, qui inflige la peine de mort à toutes personnes atteintes et convaincues d'avoir fait des titres faux ou d'en avoir falsifié : crimes qui, comme on le voit, étaient connus et se commettaient depuis un bien grand nombre d'années dans l'Inde.

D'ailleurs, le régime hypothécaire, mis en vigueur par l'arrêté de promulgation précité, n'a reçu jusqu'ici qu'une exécution partielle et incomplète, au point que les actes translatifs de propriété n'ont été soumis à la transcription que par l'arrêté local du 28 août 1831. L'importante fonction de conservateur, confiée au receveur du domaine, ne peut bien évidemment être convenablement remplie par cet employé, qui, obligé de consacrer tout son temps aux immenses

travaux provenant de sa gestion principale, et en outre assujéti à de fréquents déplacements, a été obligé d'abandonner la direction de cette partie de ses attributions à un commis qui, dépourvu des notions élémentaires de cette branche essentielle de la législation, ne peut offrir les garanties désirables. Aussi les tribunaux retentissent souvent des discussions qui naissent d'un pareil état de choses. Indépendamment de l'irrégularité des inscriptions, les certificats particuliers, comme les états généraux réclamés pour se fixer sur la position d'un individu, sont purement analytiques, et ne contiennent point tous les renseignements prescrits.

Cette conservation pourrait être réunie à l'enregistrement et au débit du papier timbré, dont le préposé, convenablement choisi, donnerait la certitude d'une gestion satisfaisante.

CHAPITRE VII.

DES DROITS POLITIQUES,

DE L'ADMINISTRATION DOMANIALE ET DU MONOPOLE.

J'ai parlé de la mise hors du droit commun, sans autrement avoir expliqué la position des Français relégués dans les cinq établissements de l'Inde.

Dans aucune partie du globe, où se trouvait un cœur français en 1830, ne retentit peut-être avec plus d'enthousiasme et de véritable transport de joie que dans ce pays, le salut de l'avénement au trône de la branche cadette des Bourbons. Désormais, se disait-on, assimilés aux membres de la grande famille qui vient d'élire un chef, nous serons régis par les lois. Tous les objets d'intérêt de localité et d'utilité commune seront soumis au creuset de la discussion, d'après un mode fixe; enfin le délégué de sa Majesté sera entouré d'une partie de ses administrés, qu'il consultera dans certaines circonstances. L'article 64 de la Charte vint offrir la première de ces garanties,en s'énonçant ainsi: « *Les colonies seront régies par des lois particulières.* » Il s'agissait à la vérité de lois particulières, mais enfin il s'agissait de lois discutées dans les deux chambres. La crainte de retomber sous le régime des ordonnances

semblait donc chimérique, en présence non seulement d'une disposition aussi précise, mais encore des termes de l'article 13, portant que « si le roi fait des règle-» ments et ordonnances, ce n'est qu'en ce qu'ils sont né-» cessaires pour l'exécution des lois... » On s'abreuvait encore de cette espérance, lorsque vers la fin de 1833, parvint sur la côte de Coromandel la loi du 24 avril même année, concernant le régime législatif des colonies; loi portant dans sa partie finale, « que les éta-» blissements français dans les Indes orientales et en » Afrique, ainsi que l'établissement de pêche de St.-» Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par » ordonnances du roi. » Sans se livrer à l'examen de la question de savoir si le pouvoir législatif avait eu le droit de détruire ou de modifier la résolution prise par le pouvoir constituant de 1830, il fallut faire acte de soumission.

Cependant, ayant eu quelque temps après connaissance que d'autres colonies avaient été admises à la faveur de concourir aux actes du gouvernement local, et de faire ainsi parvenir au gouvernement du roi l'expression de leurs besoins, et même de discuter les chiffres du budget, les habitants des divers établissements élevèrent la voix et sollicitèrent vivement l'obtention d'un pareil avantage; mais la haute administration, dédaignant les plaintes et les réclamations sous ce rapport, s'obstina à refuser toute participation aux citoyens, qu'elle déshérita ainsi de tout droit politique; obstination dans laquelle elle continue de persister.

Il est vrai qu'elle appuie ce refus d'une objection

qui, dans son opinion, est péremptoire : si, dit-elle, les autres colonies ont obtenu le bénéfice de s'immiscer dans les actes administratifs, d'examiner et de discuter les ordonnances destinées à régir chaque localité, c'est que les habitants, possesseurs de propriétés foncières dans chacune de ces colonies, ont véritablement intérêt à contrôler et à discuter les lois, les règlements et les mesures de toute espèce qui leur sont applicables et qu'ils doivent observer; mais il n'en est pas ainsi dans ce pays, où toutes les propriétés, à quelques maisons de la ville près, sont domaniales et appartiennent à l'état qui en dispose comme il l'entend, qui seul conséquemment est apte à adopter et à suivre le système d'amélioration qu'il juge convenable; d'augmenter ou d'élargir les canaux et les autres moyens d'irrigation; de construire des talus, des digues, des ponts, comme et quand il le trouve à propos. D'ailleurs, ajoute-t-on, nos établissements jouissent d'une franchise entière : il n'y a point de douanes, aucune perception de droits, aucune contribution, soit foncière, soit mobilière, soit de portes et fenêtres, de patentes, etc.

Cette objection pourrait tout d'abord paraître fondée; mais en l'appréciant à sa juste valeur, on ne tarde pas à reconnaître qu'elle est purement spécieuse, qu'elle ne renferme même qu'un argument paradoxal.

D'abord, elle ne présente le véritable point de la question que sous un seul aspect; elle n'envisage que le sol en lui-même, abstraction faite des individus, et elle entraîne dans une confusion de principes. Il est vrai

que, par suite des acquisitions successivement faites tant à titre gratuit qu'à titre onéreux par la compagnie, à laquelle a succédé l'état, le territoire est devenu son domaine privé; mais ne pouvant l'exploiter lui-même, il s'est trouvé dans la nécessité de le diviser et de le distribuer, à différents titres, à des mains qui pourraient se livrer à cette exploitation et procurer des revenus. Les bases de cette division et de cette répartition, restées longtemps incertaines et sans détermination bien fixe, furent définitivement posées le 7 juin 1828, par une ordonnance émanant du vicomte Richemond des Bassins, alors administrateur général, qui, sous le régime de la charte octroyée, croyait de son devoir de s'entourer de ceux de ses administrés qu'il jugeait en état de l'aider de leurs conseils, ce qu'il fit notamment en cette circonstance, en s'adjoignant les principaux habitants de la colonie.

Or, cette ordonnance établit quatre classes de propriétés foncières, savoir :

1° *Celles dont le domaine a aliéné le fonds d'une manière absolue et irrévocable.*

2° *Celles dont il a aliéné à perpétuité la jouissance.*

3° *Celles dont il a conservé la jouissance et la propriété.*

4° *Celles qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.*

Parmi celles comprises dans la première classe, les unes sont concédées sans redevances, et les autres à charge d'une rente foncière. Voilà donc une classe

divisée en deux catégories. Les détenteurs des terrains placés dans la première sont propriétaires incommutables et affranchis de tout envers l'état. Quant à ceux de la seconde catégorie, ils sont également propriétaires, et à leur égard le domaine n'a que la ressource du bénéfice du retrait ou de la résolution, en vertu du pacte commissoire; mais tandis qu'ils acquittent exactement la redevance représentative de l'intérêt du capital primitivement fixé, ils sont hors de toute dépendance.

Celles de la seconde classe, dites *adamanoms*, offrent l'image d'un usufruit perpétuel et transmissible, pendant tout le temps que les *adamanaires* satisfont aux obligations résultant de leurs titres de concession, c'est-à-dire pendant qu'ils acquittent aux mains du receveur du domaine le montant de leurs redevances, dont le taux a été fixé, d'après la nature des terres et le mode d'arrosement, à 48, 45 et 32 pour cent de la valeur estimative.

On comprend toutefois la fréquence des cas où les *adamanoms* font retour au domaine, par la nécessité où se trouvent les *adamanaires* de faire exponse, nécessité résultant de deux causes : la première consistant dans l'exorbitance du prix d'estimation, et la seconde, dans la contrainte où se trouvent ces *adamanaires* de payer le tant pour cent sur l'ensemble, sans pouvoir obtenir la distraction des parties que, par quelque motif que ce soit, ils n'ont pu utiliser dans le cours d'une ou de plusieurs années; mais, à ce double inconvénient près, les détenteurs de cette classe sont, comme les précédents,

intéressés à ce que les matières législatives qui les concernent soient sainement élaborées, de manière à ne pouvoir préjudicier à leurs droits et intérêts (1).

Il y a plus : l'article 18 de cette ordonnance leur accordant la faculté de se livrer à tous les genres de culture, et d'apporter dans le mode d'irrigation de leurs champs toutes les améliorations qu'ils jugent utiles, ils peuvent s'opposer à tout détournement ou rétrécissement des canaux, comme à tout comblement

(1) L'ordonnance du 7 juin 1828 avait le mérite de classer les propriétés principales et de déterminer les redevances de certaines d'entr'elles; mais l'expérience ayant démontré ses vices sur quelques objets et son insuffisance sur quelques autres, d'ailleurs l'absence du plan terrier qui, d'après l'ordonnance du 10 août 1826, devait être dressé pour servir de régulateur, tant relativement à l'étendue qu'à la valeur des terres, et diverses autres considérations, firent comprendre a l'ordonnateur, vers la fin de 1838, la nécessité d'une réforme et même de la refonte de la législation en cette matière. En conséquence une commission fut organisée, et son travail ayant été soumis au gouverneur, il a dû en résulter un arrêté offrant de notables modifications, ainsi que de nouvelles dispositions plus en harmonie avec les principes d'équité et de justice. Entr'autres améliorations, se font remarquer dans le travail de cette commission, qui m'a été communiqué, en premier lieu une constatation d'étendue et de valeur des terres, afin d'en coter plus exactement la redevance; en second lieu, l'établissement d'un mode réglementaire de dégrèvement, substitué à celui existant dans l'ordonnance primitive; en troisième lieu, la faculté de convertir en topes, c'est-à-dire en plantations régulières, mais groupées, les parties de terrains qui seraient susceptibles de ce genre de produit.

Il faut espérer, si ce projet de réforme est agréé par l'autorité, que la prime d'encouragement consistant dans la dispense, pendant cinq ans, de toute redevance pour les parties ainsi plantées, déterminera plusieurs concessionnaires à répondre à l'appel qui leur est fait.

d'étangs, objets sous l'espoir de la conservation desquels ils ont traité.

Indépendamment de ce premier droit, d'où dérive la pleine disposition du sol en faveur de ces deux classes de détenteurs, disposition qui les autorise suffisamment à invoquer le bénéfice de discussion par eux-mêmes ou par gens notables pouvant convenablement stipuler leurs intérêts, et prévenir ainsi à leur égard tout abus de pouvoir, il vient s'en joindre un autre, véritable délibation de la propriété, d'après lequel tout ce qui tient au sol doit en suivre la condition. Ainsi les arbres plantés sur les terres concédées doivent profiter aux détenteurs, qui ne peuvent être expropriés de leurs produits sans une juste indemnité, c'est-à-dire sans un dédommagement représentatif du bénéfice espéré par le concessionnaire, qui s'est décidé à traiter en contemplation du nombre et de la nature des arbres existants, ou qui, dirigé par un esprit d'amélioration, a planté lui-même depuis sa mise en possession.

Cependant il est arrivé que le gouvernement, comprenant au nombre des objets dont il s'est réservé le monopole le suc obtenu des palmiers et cocotiers, connu sous le nom de calon, a véritablement dépossédé les détenteurs des terres du produit de ces arbres, qui, laissés à leur disposition, rapporteraient une pagode, soit 7 francs 20 centimes chacun de revenu annuel; tandis qu'obligés de les livrer au fermier de cette branche de monopole, le produit de chacun de ces arbres est réduit à un demi-fanon ou quinze cen-

times par mois, donnant conséquemment un franc 80 centimes par an.

Certes, si ces détenteurs avaient été représentés lors de la délibération prise à ce sujet, une semblable expropriation ne se serait point consommée, ou au moins défalcation du produit réel aurait été faite en leur faveur, sur leur redevance envers le domaine.

Il demeure donc bien évidemment démontré qu'en pareil cas, les individus qui ont contracté de bonne foi et dans l'espérance que les conventions formées feraient loi entr'eux et le gouvernement, ont été frustrés dans leur attente et ont éprouvé une lésion. Mais à côté de cette lésion individuelle s'en présente une générale et d'une grave conséquence. L'éclairage le plus ordinaire se fait à l'aide de l'huile de coco, fruit provenant du cocotier. Si la plantation et la culture des ces arbres, qui ne rapportent qu'au bout de sept ans, étaient encouragées, ou plutôt si elles n'étaient pas frappées d'une espèce d'interdit par la spoliation dont les détenteurs sont victimes, on verrait ces plantations se multiplier dans toutes les parties non susceptibles d'être ensemencées en grains; alors il en résulterait un double avantage : en premier lieu, les nuages, attirés et fixés par cet assemblage d'arbres à très-haute tige, procureraient des pluies plus fréquentes dont toute la côte de Coromandel éprouve le besoin, afin d'entretenir à une hauteur convenable les étangs destinés à arroser les rizières; et en second lieu, la grande quantité de cocos que l'on récolterait suffirait amplement à la confection de l'huile nécessaire pour la consommation générale

de la localité, ce qui dispenserait d'acheter à grands frais les cocos étrangers, et nous affranchirait du rôle de tributaires, notamment de Colombo, île de Ceylan, qui nous verse l'excédent de ses copras ou cocos brisés. Non seulement alors l'argent ne sortirait pas du territoire, mais encore le prix de l'huile serait fort modéré.

Il y aurait sans doute beaucoup d'autres remarques à faire, beaucoup d'autres critiques à élever pour signaler les inconvénients de cette privation de droits politiques.

Mais si des choses on passe aux personnes, il est impossible de se dissimuler l'intérêt puissant que les habitants auraient à être associés aux actes du gouvernement, notamment à prendre part à la discussion du budget; alors combien de dépenses seraient combattues et repoussées; combien les ressources de la colonie seraient augmentées, pour servir à des travaux d'intérêt général! Outre la multiplication des canaux et des étangs, objets de première nécessité; outre la restauration des ponts qui tombent en ruine, et l'établissement de ponts nouveaux dont l'utilité est si généralement sentie pour la facilité de la circulation; outre l'entretien et la plantation des routes afin de rendre les communications moins pénibles, on pourrait, à l'aide d'une sévère économie, et surtout en s'efforçant d'obtenir une quote part dans le million payé par la compagnie anglaise, se mettre en mesure de réaliser le projet si sagement conçu par M. de Labourdonnaie, de former un port à l'embouchure de la

rivière d'Ariancoupan. Cette création, si favorable au commerce, permettrait le radoub et le carénage des navires qui, dans l'état actuel des choses, sont obligés de se rendre à Coringuy, distant d'environ deux cents lieues. Alors s'établiraient de nouvelles maisons de commerce ; alors des constructions pourraient s'effectuer ; alors afflueraient à Pondichéry les intéressés dans les armements ou les consignataires ; alors enfin s'accroîtrait la prospérité de cette colonie (1).

(1) Les vœux du pays ont été exaucés. Le gouvernement du roi, comprenant les besoins de la population des établissements de l'Inde, a obtenu de sa Majesté, sous la date du 23 juillet 1840, une ordonnance qui confère à cette population les droits politiques qu'elle réclamait.

Par l'article 111 de cette ordonnance, il est établi à Pondichéry un conseil général dont les attributions consistent à donner annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et dépenses coloniales, et à faire connaître les besoins et les vœux de la colonie relativement aux diverses parties du service. Ce conseil est composé de dix membres dont ne peuvent faire partie le procureur général et l'inspecteur colonial. Enfin deux membres de ce conseil général doivent nécessairement faire partie du conseil d'administration, lorsque le gouverneur juge nécessaire d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles (article 41).

Par l'article 113, il est également formé dans chacun des établissements de Chandernagor et de Karikal un conseil d'arrondissement composé de cinq membres. Ce conseil doit donner annuellement son avis sur les besoins de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DE LA RELIGION

ET DE LA MYTHOLOGIE DES HINDOUS.

Tous les peuples ont éprouvé le besoin d'adresser leurs hommages à l'Etre qu'ils ont envisagé comme le créateur de toutes choses; mais ceux qui, privés de la lumière produite par le flambeau de la révélation, dont le Verbe divin dota le monde il y a dix-neuf siècles, condamnés à se mouvoir au sein des épaisses ténèbres où végétait l'espèce humaine avant ce prodigieux et salutaire événement, ont continué de parcourir le sentier de l'erreur, en variant sur l'objet de leur culte.

Toutefois ils sentirent la nécessité de tracer des règles, et d'offrir un assemblage de préceptes supposés être le produit d'une inspiration divine, dont ils formèrent des codes, afin de servir de guides en toutes circonstances : ce qui sans doute était bien préférable aux hésitations de Numa, qui, pour imprimer une direction à chaque action, paraissait consulter un être chimérique qu'il décorait du nom de nymphe Égérie, reléguée dans un bois voisin de Rome; de même que

Lycurgue, en pareil cas, semblait consulter la pythonisse de Delphes.

C'est ainsi que Zoroastre en Perse, Foé et Confucius en Chine, Mahomet dans l'Arabie, Menou et autres dans l'Inde, etc., se sont érigés en législateurs et ont donné une direction aux idées religieuses.

N'ayant à m'occuper que de ce qui concerne l'Inde, j'emprunterai le langage même de ce dernier législateur, dont le code a été récemment traduit du samscrit :

Menou était assis, ayant sa pensée dirigée vers un seul objet. Les Maharchis (saints personnages d'un ordre supérieur) l'abordèrent, et, après l'avoir salué avec respect, lui adressèrent ces paroles: *Seigneur, daigne nous déclarer avec exactitude, et en suivant l'ordre, les lois qui concernent toutes les classes primitives et les classes nées du mélange des premières. Toi seul, ô maître, connais les actes, le principe et le véritable sens de cette règle universelle existant par elle-même, inconcevable, dont la raison humaine ne peut apprécier l'étendue, et qui est le Véda.*

Écoutez-moi, dit Menou aux sages qui le consultaient.

« L'univers n'existait que dans la pensée divine, » d'une manière impalpable, indéfinissable, non » susceptible d'être découverte par l'entendement, » comme si elle eût été enveloppée d'ombres ou plon- » gée dans le sommeil. Alors la puissance existante » par elle-même créa le monde visible avec ses cinq » éléments et les divers principes des choses, étendit

» son idée et dissipa les ténèbres, sans diminuer sa
» gloire. Celui que l'esprit seul ne peut apercevoir,
» celui qui n'a point de parties, celui dont l'essence
» ne peut être sentie par nos organes, celui qui existe
» de toute éternité, enfin LUI, l'âme de tout ce qui
» vit, est tout resplendissant de lumière. Quand il eut
» résolu de tirer tous les êtres de sa propre substance,
» de sa seule pensée, il créa les eaux et mit dans leur
» sein un germe productif; ce germe devint un œuf,
» brillant comme l'or et plein de lumière; dans cet
» œuf naquit la forme de Brahma, le père de tous les
» esprits. Les eaux furent appelées Narà, parce
» qu'elles étaient produites par le Nara ou l'esprit de
» Dieu; et, comme elles furent aussi la matière sur
» laquelle eut lieu le premier *Ayana* ou mouvement
» du créateur, elles reçurent le nom de *Narayana*,
» mouvement sur les eaux.

» Le premier mâle, celui que, dans tous les mon-
» des, on nomme *Brahma*, naquit de ce qui est, de la
» cause première. La grande puissance créatrice res-
» ta inactive, enfermée dans l'œuf, pendant toute une
» année du créateur. Au bout de ce temps l'œuf s'ou-
» vrit de lui-même. La moitié supérieure forma le
» ciel et l'autre la terre; l'air eut sa place au milieu,
» de même que les huit régions et le réservoir des
» eaux. Il exprima de l'âme supérieure (L'UNIVERS)
» le grand principe intellectuel, ensuite le sentiment
» et la conscience, et tout ce qui reçoit les trois qua-
» lités et les cinq organes de l'action, et les rudiments
» des cinq éléments. Ayant uni des molécules im-

» perceptibles de ces six principes, doués d'une gran-
» de énergie, savoir les cinq rudiments subtils des
» cinq éléments et la conscience, à des particules de
» ces mêmes principes, transformés et devenus les
» éléments des sens, alors il forma tous les êtres,
» *et assigna dès le principe à chaque création en par-*
» *ticulier, un nom, des actes et une manière de vivre,*
» *d'après les paroles du Véda.* »

Telle est la cosmogonie enseignée par le code de Menou; mais l'Ezour-Véda contient à cet égard un document remarquable, et qui doit être d'autant moins négligé, qu'il offre certaine analogie avec la cosmogonie établie dans la Genèse, relativement au premier homme.

Or, dans cet Ezour-Véda, livre que l'on prétend beaucoup plus ancien que la Bible, on trouve la création de l'homme et la perte des biens de la vie. D'abord le Dieu créateur est lui-même la lumière éternelle, idée qui, d'après les savants hindous, est plus vraie et tient plus de l'essence de Dieu que celle de vouloir, comme dans la Genèse, que le créateur fît la lumière, après être resté depuis toute l'éternité dans le chaos et dans les ténèbres.

Selon cet Ezour-Véda, Adimo est le premier père des hommes, qui eut pour femme Procriti, signifiant *vie*. L'Éternel, en le créant, lui donna une drogue qui lui assura toute science et une santé éternelle.

Dans ce livre se trouve aussi la légende d'un serpent tentateur, animal très-envieux des biens que le créateur accorda au premier homme, et qui, par cette

raison, chercha, comme le serpent de la Genèse, à faire tomber Adimo dans la misère.

Adimo parcourt la terre ; un âne lui sert de monture: c'est sur cette bête que, par une déplorable fatalité, Adimo met la drogue précieuse. Le serpent ne perd pas un instant de vue l'âne et la drogue. Pendant la route il fait naître à l'âne une soif ardente, et à Adimo l'envie du repos : le serpent approche de l'âne, lui indique une fontaine; et pendant que le stupide boit, l'astucieux serpent vole la drogue. Depuis lors Adimo, avec toute sa postérité, fut en butte aux incommodités et aux afflictions de la vie.

Je reprends la continuation des travaux divins. Le souverain maître produisit ensuite une foule de dieux essentiellement agissants, doués d'une âme, et une troupe invisible de génies. Du feu, de l'air et du soleil il exprima, pour l'accomplissement du sacrifice, les trois védas éternels nommés *Ritch, Yadjous et Sâma;* il créa le temps et les divisions du temps, les constellations, les planètes, les fleuves, les mers, les montagnes, les plaines, les terrains inégaux.

Comme on le voit, la partie théogonique se réduit à la création, par le dispensateur général, d'un grand nombre de dieux, sans autre désignation, mais chargés de divers emplois dans la grande administration, et agissant de concert avec le Créateur, ou plutôt se confondant avec lui pour régulariser le mouvement général imprimé à l'univers, dans l'organisation duquel se trouvèrent nécessairement les constellations, les planètes, etc.

Après l'œuvre de cette création générale par l'être intangible et incompréhensible qu'on appelle grand-maître, il dut s'occuper d'objets particuliers et d'un autre ordre. En effet, s'attachant d'abord à l'homme, il décida dans sa profonde sagesse, et en conformité du précepte ci-devant établi, consistant dans l'assignation d'un nom, des actes et de la manière de vivre de chacun, que tout être animé qui aura été dans l'origine destiné à une occupation quelconque, l'accomplira de lui-même toutes les fois qu'il reviendra au monde.

Il doit être toutefois entendu que chaque fois qu'il reviendra sur la terre, il sera tenu d'apprendre de nouveau le métier qu'il exerçait primitivement; ce qui veut tout simplement dire que chaque classe doit se tenir dans la sphère qui lui est propre.

Tel est le premier échelon d'un état de servitude que l'aristocratie de tous les pays voudrait établir.

Ce résultat de la métempsycose est bien remarquable, et certes le souverain maître, ou plutôt celui qui s'est arrogé le droit de parler en son nom, n'a pu se flatter, en proclamant un pareil principe, d'inspirer un sentiment de reconnaissance à celui qu'il aurait ainsi plu au Créateur de faire naître dans une condition abjecte.

Voici un autre résultat tout aussi affligeant de ce retour continuel à la vie : c'est que, quelle que soit la qualité que le Créateur ait donnée en partage à l'homme, c'est-à-dire la méchanceté ou la bonté, la douceur ou la rudesse, la vertu ou le vice, la véracité

ou la fausseté, cette qualité vient le retrouver spontanément dans les naissances qui suivent.

Cette double conséquence de la reproduction, disent les pandits ou savants hindous, a pour base celle de la nature, et doit être invariable et uniforme comme elle : de même, a dit le souverain maître, que les saisons, dans leur retour périodique, reprennent naturellement leurs attributs spéciaux, de même les créatures animées reprennent leur premier état.

Voilà comme, d'un principe vrai, on peut tirer la plus fausse conséquence. Sans doute les saisons se reproduisent invariablement avec leurs attributs, c'est-à-dire conservent toujours leurs dénominations propres et leur influence respective; mais cette influence est variable et soumise à diverses modifications qui en rendent la puissance plus ou moins active, suivant les accidents atmosphériques. De même, en admettant le retour de l'homme, il devait bien avoir toujours lieu sous sa véritable dénomination sans changer de nature; mais, comme dans les saisons, des accidents d'un autre ordre, provenant notamment d'une organisation physique et morale plus largement dotée, ou plus chétive que dans son principe, constituent des modifications qui augmentent ou diminuent son influence, accidents en un mot qui empêchent le rétablissement exact du premier état.

Repoussant tout principe d'égalité, l'être ou l'intelligence suprême s'abaissant, d'après le législateur, aux détails des intérêts humains, jusqu'à ériger en système les passions vaniteuses de ces insectes qui se

disent les rois du globe terraqué, établit parmi les hommes des degrés de supériorité dérivant de la partie plus ou moins noble de son corps d'où ils sont censés émanés; car, quoiqu'invisible et doué d'une forme qui échappe à tous les yeux, si ce n'est à ceux de l'imagination, on ne manque pas de donner à cet être divin un corps, et nécessairement un corps d'homme. Ainsi donc, s'occupant d'une manière plus spéciale de la propagation de l'espèce humaine, l'intelligence suprême des Hindous, suivant les renseignements de l'orgueilleux législateur, divise l'espèce en quatre classes qu'il range ainsi : de sa bouche le *brahmine*; de son bras le *kchatria*; de sa cuisse le *vaissya*, et de son pied le *soudra*.

Tirant son origine de la partie la plus noble, et considéré dès-lors comme une émanation plus directe de la divinité, le brahmine est, de droit, le seigneur de toute la création; ainsi, à ce titre, tout ce que le monde renferme est en quelque sorte la propriété de ce privilégié, parce que, par sa primogéniture et sa naissance éminente, il a droit à tout ce qui existe; et ce n'est que par la générosité du brahmine que les autres hommes sont réputés jouir des biens de ce monde.

Ses occupations consistent dans l'étude et dans l'enseignement des védas aux jeunes brahmines seulement, l'accomplissement du sacrifice, la direction des sacrifices offerts par d'autres, le droit de donner et celui de recevoir.

Le devoir imposé au kchatria consiste à protéger le peuple, à exercer la charité, à sacrifier, à lire les

livres saints, et à ne pas s'abandonner au plaisir des sens.

Soigner les bestiaux, donner l'aumône, sacrifier, étudier les livres saints, faire le commerce, prêter à intérêt, labourer la terre, sont les fonctions attribuées au vaissya.

Quant au soudra, son office se réduit à servir les castes supérieures.

Cette distinction primitive entre les Hindous divisés en quatre classes ou tribus, constitua entr'eux cette aristocratie qui se développa ensuite dans les distinctions de castes (1).

Toutefois le souverain maître, désirant créer des êtres d'un ordre plus élevé, recourut à un autre mode se rapprochant singulièrement de celui qu'il établit parmi les hommes. Il n'avait et ne pouvait avoir de femme égale à lui; mais, divisant son corps en deux parties, et devenant ainsi moitié mâle et moitié femelle, il s'unit à lui-même et engendra Viradj.

Celui-ci, en se livrant à une dévotion austère, produisit à son tour, mais sans être obligé de se diviser

(1) Celui qui conçut l'idée de cette division du peuple hindou en quatre classes, mit d'avance en pratique la grande théorie proclamée postérieurement par le docte et subtil Machiavel, théorie convertie en système par les divers gouvernements qui se sont succédé, afin de rendre impossibles les agrégations de parties ainsi hétérogénisées et de prévenir la réunion des masses. Pénétrés de l'excellence de ce moyen, les princes hindous, après la démonétisation des quatre classes primitives, recoururent à un autre mode de division, sous le nom de castes qui, respectivement renfermées dans la sphère qui leur est propre, ne peuvent établir aucun mélange entr'elles.

comme l'avait fait son père; et ce produit, ainsi que l'annonça modestement Menou aux nobles brahmines qui le consultaient, fut lui-même Menou, le créateur de tout cet univers, c'est-à-dire le régénérateur de la société hindoue. « C'est moi, ajoute-t-il, qui, désirant donner naissance au genre humain, ai enfanté d'abord dix saints éminents, seigneurs des créatures. Ces êtres tout-puissants créèrent à leur tour sept autres mondes (c'est-à-dire les sept étages du royaume céleste), et des maharchis d'un immense pouvoir. Ils créèrent en outre les gnomes, les géants, les vampires, les musiciens célestes, les nymphes, les titans, les dragons, les éclairs, les foudres, les nuages, etc, etc. Ce fut ainsi que, d'après mon ordre, les magnanimes sages créèrent, par le pouvoir de leurs austérités, tout cet assemblage d'êtres mobiles et immobiles, en se réglant sur les actions (c'est-à-dire les astres). »

Après cette magnifique énumération de produits tant divins qu'humains, il descend à des enseignements plus vulgaires, ayant pour but de faire connaître quels actes particuliers ont été assignés sur la terre à chacun des êtres, et de quelle manière ils viennent au monde; détails concernant les effets de la métempsycose, sans doute fort instructifs, mais un peu fastidieux, que, pour cette raison, je m'abstiendrai de rapporter, pour retourner à la cour céleste, où, d'après les brahmines de Bénarès et des bords du Gange, gens très-diserts et initiés dans les secrets du grand tout, il se passe d'étranges choses.

En effet, après avoir tiré de son essence des créa-

tures susceptibles de sentiment et de félicité, le souverain maître leur donna une volonté libre et les rendit capables de perfection et d'imperfection. Ces créatures privilégiées formèrent l'armée des anges. Ces anges se divisèrent en plusieurs légions, ayant chacune un chef; mais tous ces chefs demeurèrent soumis à trois esprits d'un ordre supérieur, savoir : Brahma, Vischnou et Schiva (on prononce *Schiven*).

Malgré l'immense félicité dont ces anges étaient appelés à jouir dans le céleste manoir, envahis par un sentiment d'orgueil et d'ambition qui semblait ne devoir naître et se manifester que dans le monde sublunaire, toute la légion commandée par Moisassour s'écria : « régnons nous-mêmes ! »

L'affliction saisit alors les anges fidèles, et la douleur fut connue pour la première fois dans le ciel. L'Eternel, dans sa miséricorde, voulut ramener les rebelles; il leur envoya ses trois agents, Brahma, Vischnou et Schiva. Sa bonté fut inutile, et ils persistèrent dans leur révolte. Alors il arma Schiva de toute sa puissance, et lui ordonna de les chasser du ciel supérieur (*Maha-Sourga*), et de les plonger dans l'abîme (*Ondhérah*).

Le souverain maître les condamna d'abord à souffrir durant toute l'éternité; mais Brahma et Vischnou ayant longtemps intercédé pour les coupables, il se laissa toucher, bien qu'il ne pût prévoir l'usage qu'ils feraient de sa miséricorde, puisqu'ils étaient libres; toutefois, comptant sur leur repentir, il déclara qu'il les délivrerait de l'Ondhérah pour les soumettre

à un état d'épreuve où ils pourraient travailler à leur salut. Ensuite il remit à Brahma le gouvernement du ciel, et il rentra en lui-même, se rendant invisible même aux esprits célestes, pour ne reparaître qu'au bout de cinq mille ans, brillant d'un nouvel éclat.

Ce Dieu qui s'absorbe en lui-même, qui se cache à tous les yeux; ce Dieu qui est revêtu d'attributs immenses et d'une prodigieuse puissance; qui enfin se décide, au bout de cinq mille ans, à sortir de l'enveloppe qui le dérobait aux regards, et à se montrer, après ce laps de temps, rayonnant de gloire et brillant de lumière, pourrait être considéré comme un être fantastique par ceux qui ignorent que la religion brahminique a l'astronomie pour base, ainsi qu'il sera démontré par la suite.

Quoi qu'il en soit, à sa réapparition les anges entonnèrent ses louanges. Il leur impose silence, et, reprenant l'affaire de la rébellion, il dit : « Que les quinze » globes de la purification paraissent pour devenir la » demeure des rebelles; » et les quinze globes parurent. « Que Vischnou place les rebelles dans ces globes! » ordre qui fut immédiatement exécuté, et tous les anges fidèles furent remplis d'admiration à l'aspect des merveilles du nouveau monde (1).

(1) Comme on le voit, le système millénaire admis en Perse et en Egypte, l'était également dans l'Hindoustan; ainsi les douze mois composant l'année se traduisaient par douze mille ans célestes, qui se divisaient, pour les régions qui sont bien désignées par les équinoxes, en six mille ans ou six mois de ténèbres, et six mille ans ou six mois de lumière; c'est-à-dire, pour la première période, de l'équinoxe d'automne à l'équinoxe de printemps; et pour la seconde,

Ces globes de purification étaient vraisemblablement une espèce de purgatoire, où devaient séjourner les anges rebelles pendant tout le temps nécessaire pour effacer leur péché et se rendre dignes de reparaître devant l'Éternel.

Cependant, ne se bornant pas à ce genre d'épreuve, il prit le parti de faire voyager ces anges dans d'autres corps ; à cet effet, il créa quatre-vingt-neuf corps mortels, c'est-à-dire sujets à la maladie et à la mort, et ordonna que les anges rebelles passassent successivement à travers tous ces corps, sans pouvoir les détruire volontairement, sous peine de recommencer tout le cours des épreuves.

Le terme de la grâce fut alors divisé en quatre *yongas*, et l'Éternel dit que si à la fin du dernier il se trouvait des rebelles qui n'eussent pas atteint le neuvième globe, premier de purification, après avoir passé par les huit globes d'épreuve et de punition, ils seraient plongés à jamais dans l'abîme.

Il y avait une espèce de générosité dans les moyens offerts par l'Éternel aux révoltés qui désiraient venir à résipiscence et rentrer en grâce ; abandonnés à leur libre arbitre, ils auraient pu traverser les huit globes de punition et parcourir ensuite chacun des sept de

à partir de ce dernier point, époque à laquelle le soleil passe au signe du bélier. Mais cet ordre des saisons n'étant pas également dessiné dans l'Hindoustan, on n'y compte généralement que cinq mois de temps de ténèbres, règne d'Ahriman, représenté dans ce pays par Schiva, ou du principe du mal. De là l'absorption du souverain maître, ou la presque disparition du soleil pendant cinq mille ans ou cinq mois.

purification, de manière à trouver, à la sortie du dernier, la porte du ciel ouverte; mais le souverain maître oppose une entrave à ce libre arbitre, en permettant à Moisassour, et à ceux de ses satellites qui persévéraient dans l'impénitence, d'entrer dans les globes d'épreuve pour tenter les coupables repentants et les détourner de leur voie pénitencière. Il est vrai qu'il établit une espèce de contre-poids ou d'antidote, en permettant aux anges fidèles d'y entrer aussi pour servir de soutiens et de guides à leurs frères déchus.

Ainsi le sort de ces pénitenciers était subordonné aux chances résultant du conflit de ces deux puissances d'intérêt si contraire, prenant également possession du malheureux qu'elles devaient endoctriner de manières si diverses; et l'on sait combien est délié et subtil l'esprit des habitants du noir séjour.....

Indépendamment de ces génies bienfaisants et malfaisants qui s'introduisent chez l'homme et y établissent leur domicile permanent, ou admet généralement deux principes qui se partagent l'empire du monde, en exerçant leur puissance d'une manière plus générale que les génies, dont les fonctions se bornent à une simple individualité.

Cette fiction des deux principes agissant continuellement, prend évidemment sa source dans le changement des deux parties principales de l'année, qui se manifestent plus ou moins sur les diverses parties du globe: ainsi la partie lumineuse commence à l'équinoxe du printemps, époque à laquelle le soleil

perd successivement son obliquité, et ses rayons, devenant alors plus perpendiculaires, échauffent et vivifient la terre qu'il éclaire bien plus longtemps. Cette période est dès-lors considérée comme le règne du bon principe. Tandis qu'à partir de l'équinoxe d'automne, reprenant son mouvement rétrograde, la terre, bientôt privée du degré de chaleur convenable, paraît frappée d'inertie; la nature est en quelque sorte dans un état de mort, pour ne ressusciter qu'au retour de l'équinoxe du printemps. Cette période des six mois d'une clarté moins vive et moins longue est considérée conséquemment comme le règne du mauvais principe, de celui des ténèbres.

Ce double principe, ou cette division de l'année en deux parties, a fixé l'attention de tous les peuples, et est devenu chez la plupart d'entr'eux un fondement de religion.

Quoique cette division soit moins formellement marquée dans cette partie de l'Asie, puisqu'il n'existe dans la durée du jour qu'une différence de quarante-trois minutes de l'un à l'autre solstice, néanmoins les Hindous, guidés, comme les autres peuples, sur les phases solaires, ont célébré la fin du règne du mauvais principe, c'est-à-dire de la saison froide et humide; aussi nous les voyons fêter l'époque où le grand astre, ayant atteint sa course vers l'hémisphère austral, se rapproche du nord, et revenant visiter ces peuples, leur annonce la fin du règne des ténèbres.

Cette fête, la plus pompeuse de toutes celles qui se pratiquent en si grand nombre dans l'Hindoustan,

s'appelle *Pongol* ou *Maha-Sancranty*, signifiant bouillir, préparer. Elle dure trois jours et commence le premier de Tay, correspondant au douze ou treize janvier.

Ce jour-là, les parents et amis se visitent en se félicitant réciproquement d'avoir échappé à l'influence du mauvais principe et d'en voir également échappés leurs récoltes et leurs bestiaux, particulièrement les bœufs et les vaches; et tout se passe dans les divertissements et les plaisirs.

Le second jour porte le nom de *Souria-Pongol*, c'est-à-dire fête ou pongol du soleil. En effet, cette solennité a pour objet spécial d'honorer le soleil. Les femmes mariées, après s'être purifiées par des ablutions qu'elles font sans ôter leurs vêtements, et encore mouillées, abandonnent alors l'usage de préparer le repas dans la maison, se rendent avec la famille dans la cour, ou toutefois dans un lieu non couvert, voisin de la demeure; et, après avoir adressé au soleil des oblations consistant en grains, et particulièrement en riz, qui se récolte ordinairement à cette époque, font cuire en plein air du riz dans des vases neufs en terre. Dès que l'ébullition se manifeste, on crie simultanément: *Pongol! ô Pongol!* peu de temps après on ôte le vase de dessus le feu, et on le porte devant l'idole de *Viguessouara* (1), à laquelle on offre une partie du riz. Quelques poignées de cette nourriture sont lancées vers le soleil; une autre portion est

(1) Viguessouara est la divinité protectrice de la famille. Il représente les dieux Lares et Pénates des Romains.

portée aux vaches, et les gens de la maison mangent le reste. Ce jour, par une exception à la règle générale, la femme est admise à manger en compagnie de son mari. Les visites ont encore lieu ce second jour.

Le troisième jour est le pongol des vaches. Dans un grand vase plein d'eau on met de la poudre de *curcuma*, des graines de l'arbre appelé *paraty* et des feuilles de *margousier*; après avoir bien mêlé le tout ensemble, on en arrose les vaches et les bœufs, en tournant trois fois autour; après cette ablution, on leur donne une nourriture saine et abondante, de manière à leur procurer l'énergie et l'activité nécessaires pour la course que ces animaux doivent faire le soir. Au déclin du jour on les charge de fleurs, de fruits et de sucreries; on leur présente des lanternes allumées, comme simulacre de la lumière du soleil; ensuite on les fait courir au milieu d'une foule empressée de jouir de ce spectacle, dont elle n'apprécie généralement pas l'objet. Les hommes, dans chaque famille, vont, pendant le cours de cette troisième journée, se placer successivement vers les quatre points cardinaux, et font quatre fois le *sachtanga* ou prosternement des six membres devant ces animaux.

Un poète arménien nommé Esnacius prête à ces deux principes une origine intentionnelle, une création à dessein de la part de la divinité, qui, toutefois, manquant de prévoyance, aurait été contrainte d'abandonner, pendant une longue période, la suprématie au principe du mal, qui aurait usé de ruse

à l'égard de son frère. Voici au reste comment ce poète raconte l'événement : Zervanus (qui, en vieux langage persan, veut dire gloire, fortune ou destin) voulut créer le monde; il médita pendant un an sur son œuvre, et offrit un sacrifice, afin de faire bien ce qu'il devait faire. Pendant le temps du sacrifice, il conçut deux enfants nommés *Harmistus* et *Harminus*. Le règne du monde, le règne de l'œuvre à venir, suivant la parole de Zervanus, devait appartenir au premier-né des deux enfants. Harmistus, qui était le souverain bien, devina, encore au ventre de sa mère, à qui devait appartenir le monde, et il en avertit son frère. Harminus, l'esprit du mal, profita de cet avertissement pour venir le premier. Sitôt qu'ils furent sortis du sein de la mère, ils se présentèrent tous deux devant Zervanus, qui, voyant Harmistus, jugea à sa bonne odeur qu'il était l'objet de son choix, le bénit et voulut lui donner le règne du monde. Harminus, jaloux, réclama auprès de Zervanus l'accomplissement de sa promesse. Zervanus, voyant qu'il était impossible de livrer le monde à son fils bien-aimé Harmistus, déclara que pendant neuf mille ans (neuf mois) Harminus règnerait sur tout ce qui était créé; mais il le déclara inférieur à son frère Harmistus, et il le condamna à livrer le monde à ce dernier, lorsque les neuf mille ans seraient écoulés.

Cette fable d'Harmistus et d'Harminus n'est autre que celle d'Oromaze et d'Ahriman chez les Persans, d'Osiris et de Typhon chez les Egyptiens.

Ce double principe, énigme première de toutes les religions païennes, et que toutes essaient d'expliquer, se retrouve surtout, et avec mille variantes, dans les traditions et les poésies arméniennes. Les docteurs de cette contrée mettent beaucoup d'orgueil à prouver que leur pays est le lieu où s'est consommé le grand mystère du bien et du mal. Selon eux, l'Arménie est le berceau du genre humain : les quatre fleuves du paradis terrestre ou jardin d'Eden, savoir : *Pison*, *Guihon*, *Hiddekel* et *Euphrate*, coulent en Arménie ; là s'élève le mont Ararat, où s'arrêta l'arche de Noé ; et la langue arménienne, qui donne le sens de tous ces noms, est la plus ancienne du monde, celle même que Dieu apprit à Adam.

Telle est l'absurde disposition des peuples à vanter l'antiquité et la noblesse de leur origine.

Sous ce double rapport, les Hindous ne sont pas restés en arrière des autres peuples ; déjà nous avons vu qu'ils prétendaient remonter à une époque d'une antiquité extraordinaire, et il convient à cet égard d'offrir le système qui sert de base à une pareille prétention. Enclins, comme tous les autres hommes, à supposer que les temps antérieurs étaient bien préférables au temps actuel, et laissant mollement bercer leur imagination à l'idée de cet état primitif et purement chimérique où la terre, produisant d'elle-même, dispensait de tous travaux, ils se sont répandus en amers regrets sur la perte de cet heureux temps, de cette douce félicité enlevée successivement, par suite des progrès toujours croissants de l'espèce humaine

dans la voie de la perversité; de là cette création des quatre périodes ou âges connus chez les Grecs sous les noms d'âge d'or, d'argent, d'airain et de fer.

Tombant dans la même aberration d'idées, et ne concevant pas plus que les autres peuples que l'invention de ces quatre âges est purement figurative et emblématique de la division de l'année en quatre saisons, dont le printemps, considéré comme la saison la plus fortunée, commençait l'année chez la plupart des peuples, les Hindous ont également admis ces quatre âges sous le titre général d'*yongas*, dont il est parlé à l'occasion de la punition des anges rebelles, yongas portant les noms particuliers suivants : 1° *Krita* ou *Sataya*, qui aurait duré un million sept cent vingt-huit mille années; 2° *Trita*, un million 296 mille ans; 3° *Dewapara*, 684 mille ans; 4° enfin *Kali*, qui doit durer 432 mille ans.

Suivant l'opinion la plus vulgaire, ce dernier yonga ou âge de fer, dans lequel on se trouve nécessairement, aurait commencé trois mille cent un ans avant Jésus-Christ; en sorte qu'il est réputé exercer sa funeste influence sur le malheureux genre humain depuis 4,940 ans (en 1839).

Le Véda est la sainte écriture des Hindous. Outre les trois ci-devant dénommés, on en cite un autre appelé *Atharva*, qui, suivant certains auteurs, est authentique et date de la même époque que les trois autres, et qui, suivant certains autres, est apocryphe.

Ces védas, dont chacun renferme des prières et des préceptes, sont considérés par les brahmines comme

révélés par l'intelligence suprême. Ils n'ont point encore été traduits ; mais l'illustre anglais Collebrooke en a donné une description et une analyse savantes, qui ont mis à même d'apprécier l'intérêt de ces antiques compositions sous le rapport philosophique. Jamais, peut-être, la pensée n'a cherché avec autant de persévérance et d'audace l'explication des grands problèmes qui sont, depuis des siècles, en possession d'exercer l'intelligence humaine ; jamais langage plus grave et plus précis, plus souple et plus harmonieux, ne s'est prêté à l'expression des images que l'homme invente pour décrire ce qu'il ne voit pas, pour expliquer ce qu'il ne peut comprendre.

Cependant, quelque sublimes que soient les préceptes contenus dans ces védas, ils sont demeurés le partage d'un très-petit nombre de brahmines, qui seuls ont le droit de les lire et de s'en pénétrer, mais qui se gardent bien de les communiquer aux autres classes. Celles-ci, dans le plus complet état d'ignorance de ces préceptes, ne pratiquent les devoirs de religion que par tradition de famille, et sans pouvoir expliquer les règles qu'elles observent machinalement.

L'unité de Dieu paraît être la base de la religion brahminique, et tout concourt en effet pour révéler cette unité, qui ressort de l'objet même du culte ainsi que des explications fournies par différents auteurs, notamment par Rhadacant, le pandit de Williams Jones, qui s'énonce ainsi sur la nature et les attributs de Dieu : « Il est la vérité, le bonheur; il n'a point » d'égal; il est immortel; il est *unique*. Aucune parole

» ne peut le peindre, aucun esprit ne peut le conce-
» voir; il pénètre et remplit tout; il se complaît dans
» sa propre intelligence, qui n'est limitée ni par le
» temps ni par l'espace. Il n'a point de pieds, et se
» meut rapidement; point de mains, et il saisit tout;
» point d'oreilles, et il entend tout; point d'intelli-
» gence extérieure qui le conduise, et il connaît tout;
» point de principe, et il est le principe de tout. Tout-
» puissant, créateur, conservateur, restaurateur de
» toutes choses : tel est le grand Être; c'est ainsi que
» les védas le déclarent. »

Cette explication est l'indication d'une grande sagesse de la part de l'auteur ou des auteurs des védas. Il est vrai que le vague dans lequel sont condamnés à vivre ceux des peuples qui n'ont pas été mis à même de jouir du bienfait de la révélation, qui donne la prééminence à la religion chrétienne sur toutes les autres, favorise le système du panthéisme ou de l'univers-dieu, professé par quelques philosophes.

Cette doctrine du panthéisme remonte à la plus haute antiquité chez les Egyptiens et chez les peuples de l'Hindoustan. Les premiers avaient un grand *Pan* qui réunissait tous les caractères de la nature universelle, et qui ordinairement n'était qu'une expression symbolique de sa force féconde.

Les seconds ont leur dieu Vischnou, qu'ils confondent souvent avec le monde lui-même, quoique quelquefois il ne fasse qu'une fonction de la triple force dont se compose la force universelle. Ils disent

que l'univers n'est autre chose que la forme de Vischnou; qu'il le porte dans son sein; que tout ce qui a été, tout ce qui est et tout ce qui sera est en lui; qu'il est le principe et la fin de toutes choses; qu'il est tout; qu'il est un être unique et suprême qui se produit à nos yeux sous mille formes.

C'est un être infini, ajoute le Bagawadam, qui ne doit pas être séparé de l'univers, qui est essentiellement un avec lui; car, disent les Hindous, Vischnou est tout, et tout est en lui.

Dans l'opinion des brahmines, l'ouvrier ou le grand Démi-ourgos n'est pas séparé ni distingué de son ouvrage; le monde, suivant eux, n'est pas une machine étrangère à la divinité; créé et mû par elle et hors d'elle, c'est le développement de la substance divine; c'est une des formes sous lesquelles Dieu se produit à nos regards. L'essence du monde est une et indivisible avec celle de Brahma qui l'organise. Qui voit le monde voit Dieu autant que l'homme peut le voir, comme celui qui voit le corps de l'homme et ses mouvements voit l'homme autant qu'il peut être vu, quoique le principe de ses mouvements, de sa vie et de son intelligence reste caché sous l'enveloppe que la main touche et que l'œil aperçoit.

Ainsi, d'après la doctrine enseignée dans le Bagawadam, comme le soleil anime et vivifie tout ce qui compose la nature, il devient l'objet des hommages des humains. Aussi les Hindous avaient, comme la plupart des peuples, leur feu sacré qu'ils tiraient des rayons du soleil sur le sommet de très-hautes mon-

tagnes, qu'ils regardaient comme le point central de l'Hindoustan. Les brahmines entretiennent encore aujourd'hui sur la montagne de Tiroumaley un feu pour lequel ils ont une grande vénération. Ils vont, au lever du soleil, puiser de l'eau dans un étang, et ils en jettent vers cet astre, pour lui témoigner leur respect et leur reconnaissance de ce qu'il a bien voulu reparaître. L'auteur du Bagawadam reconnaît même que plusieurs Hindous adressent des prières aux étoiles fixes et aux planètes.

On sait que les divinités invoquées comme témoins dans le traité des Carthaginois avec Philippe, fils de Démétrius, sont le soleil, la lune, la terre, les rivières, les prairies et les eaux. Si les Hindous prennent des témoins plus matériels pour affirmer la réalité de leurs conventions, ils omettent rarement d'énoncer, surtout dans les contrats translatifs de propriété, que la durée en sera égale à celle du soleil et de la lune.

C'est par suite du dogme fondamental qui place Dieu dans l'âme universelle du monde, dit Daw, âme répandue dans toutes les parties de la nature, que les Hindous révèrent les éléments et toutes les grandes parties du corps de l'univers, comme contenant une portion de la divinité. C'est là ce qui a donné naissance dans le peuple au culte des divinités subalternes; car les Hindous, dans leurs védas, font descendre la divinité ou l'âme universelle dans toutes les parties de la matière. Ainsi ils admettent, outre leur trinité ou triple puissance, une foule de divinités intermédiaires, telles que des anges de génies, des patriarches; ils

honorent *Voyoo*, dieu du vent: c'est l'Eole des Grecs; *Aguy*, dieu du feu; *Varoog*, dieu de l'Océan; *Sasanko*, dieu de la lune; *Prajapatée*, dieu des nations; *Cubera* préside aux richesses, comme Plutus chez les Grecs.

Indépendamment de ces divinités intermédiaires, ils ont dû, comme ils l'ont fait d'après les principes admis, faire participer la voûte azurée aux honneurs divins; aussi, indépendamment du soleil, qui occupe le premier rang, la lune et les astres sont autant de dewatas ou de génies.

D'après eux, comme nous le verrons en reprenant le développement de leur système religieux, le ciel a sept étages, dont chacun est entouré d'une mer et a son génie: la perfection de chaque génie est graduée comme celle des étages. C'est le système des Chaldéens sur la grande mer ou firmament, et sur les divers cieux habités par les anges de différente nature et composant une hiérarchie graduée.

Le dieu Indra, qui, chez les Hindous, préside à l'air et au vent, préside aussi au ciel inférieur et aux divinités subalternes, dont le nombre se monteà trois cent trente-deux millions; ces dieux subalternes se sous-divisent en différentes classes. Le ciel supérieur a aussi ses divinités: *Adyta* conduit le soleil, *Nishagura*, la lune, etc.

Si les fleuves sont réputés sacrés et divins dans l'Hindoustan, ce n'est point, comme on pourrait le penser, à cause de la perpétuité de leur cours, ou même parce qu'ils entretiennent la végétation en abreuvant les plantes et les animaux, mais bien parce que, dans l'opi-

nion générale des peuples de ce pays, l'eau est un des premiers principes de la nature, et un des plus puissants agents de la force universelle du grand Être. C'est par suite de ce dogme, qui dérive du panthéisme si évidemment suivi dans cette partie de l'Asie, que les Hindous ont un respect si superstitieux pour les eaux du fleuve du Gange, à la divinité duquel ils croient, comme les Egyptiens croyaient à celle du Nil.

Ce double sexe de la nature, dont j'ai eu l'occasion de parler, ou sa distinction en cause active et passive, fut représentée chez les Egyptiens par une divinité androgyne, ou par le dieu *Cneph*, destiné à représenter le monde. La religion brahminique exprime la même idée cosmogonique par une statue imitative du monde, qui réunit également les deux sexes. Le sexe mâle est réputé porter l'image du soleil, centre du principe actif; le sexe féminin, celle de la lune, qui fixe le commencement et les premières couches de la nature passive.

C'est de l'union réciproque des deux sexes du monde ou de la nature, cause universelle, que sont nées les fictions qui se trouvent à la tête de toutes les théogonies. Uranus épousa Ghé, ou le Ciel eut pour femme la Terre. Ce sont là les deux êtres physiques dont parle Sanchoniaton ou l'auteur de la théogonie des Phéniciens, lorsqu'il dit qu'Uranus et Ghé étaient deux époux qui donnèrent leur nom l'un au ciel, l'autre à la terre.

L'auteur de la théogonie des Crétois, des Atlantes, Hésiode, Apollodore, Proclus, tous ceux qui ont écrit

la généalogie des dieux ou des causes, mettent en tête le ciel et la terre. Ce sont là les deux grandes causes dont toutes choses sont sorties. Les noms de roi et de reine que plusieurs théogonies leur donnent, tiennent au style allégorique de l'antiquité, et ne peuvent empêcher de reconnaître les deux premières causes de la nature. On ne peut également se dispenser de voir dans leur mariage l'union de la cause active à la cause passive, qui était dans une de ces idées cosmogoniques que toutes les religions se sont étudiées à retracer.

L'homme sage doit donc écarter, comme de pures fictions, les premiers princes qui ont régné sur l'univers, tels qu'Uranus et Ghé, le prince Saturne, le prince Jupiter, le prince Hélios ou Soleil, la princesse Sélené ou la Lune, le prince Brahma, etc.

Ces données générales m'ont paru nécessaires pour fixer d'une manière plus exacte sur l'ensemble du système religieux régnant dans l'Hindoustan, et dont je reprends le cours.

Indépendamment des védas, il existe un autre livre également en grande vénération, connu sous le nom de *Pourânas*. Ces pouranas forment le dépôt de la mythologie populaire, s'appuyant sur les védas même, dont on les prétend résulter. Ils chantent l'origine et les aventures des divinités plus matérielles, et l'on pourrait dire plus humaines que les dieux des anciens livres. Ce sont des cosmogonies et des théogonies à la suite desquelles on raconte l'histoire héroïque des deux dynasties qui se sont partagé l'empire

de l'Inde, et que complète l'abrégé des devoirs religieux et moraux imposés à l'homme dans cette vie.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de nous entretenir jusqu'ici de Vischnou et de Schiva; mais avant de faire une plus ample connaissance avec ces dieux et leurs œuvres, il importe de nous fixer sur leur origine. En effet, nous avons bien vu Brahma sortir du grand Être, qui lui délégua une grande partie de sa puissance, mais nous ignorons encore d'où proviennent ses deux auxiliaires.

Modelant tout aux objets matériels qui sont sous ses yeux, qui seuls en effet peuvent lui servir de points de comparaison, et reconnaissant que le chef d'un état ou d'une administration quelconque, pour peu qu'elle soit considérable, ne peut tout voir ni tout faire par lui-même, l'Hindou a dû supposer et admettre des agents dans la grande administration de l'univers. Effectivement, en remarquant les soins que la nature donne à la conservation de tous les êtres, l'homme conçut l'idée d'une providence active et bienveillante, d'un agent spécialement chargé de veiller à son bien-être, en un mot, d'un agent conservateur. D'un autre côté, frappé par l'image de la destruction et de la mort, non moins que par l'admirable chaîne qui lie à l'être qui périt l'être qui reçoit la forme et la vie, il crut voir dans cet enchaînement de destruction et de reproduction, une troisième puissance qui n'était ni celle qui avait créé ni celle qui conservait.

Ces trois puissances, créatrice, conservatrice et

destructrice, furent envisagées comme des émanations de la puissance unique, comme des portions distinctes de la volonté de Dieu, ou pour mieux dire, c'étaient les trois manières dont cette volonté suprême se manifestait; dès-lors la pensée du grand Être ne put se présenter à leur esprit qu'accompagnée de ces trois attributs.

Cette triple puissance qui, dans l'intelligence du sage et de l'érudit, n'offrait qu'un ensemble de combinaisons, se trouvait au-dessus de la conception du vulgaire, qui n'est frappé que par des objets matériels et sensibles. Il fallut peindre à ses yeux la divinité par des images, et les trois attributs parurent personnifiés, mais avec des traits nécessairement distinctifs, si caractéristiques des fonctions particulières de chacun, qu'on dut les regarder comme des êtres indépendants et séparés l'un de l'autre, bien que procédant tous trois de la même source.

Telle fut l'origine de ce *Trimourti*, ou de ce pouvoir trinitaire connu dans l'Hindoustan sous les noms de *Brahma*, *Vischnou* et *Schiva*.

Brahma, premier dans l'ordre de la création, est nécessairement le premier membre de cette trinité. Cependant, malgré cette priorité, les Hindous ne lui rendent aucun culte, et ce Dieu n'a point de temples particuliers, parce qu'on suppose qu'après avoir créé, par l'ordre du grand-être, les divers mondes dont l'univers se compose, il est rentré dans le repos, où il doit rester jusqu'à une création nouvelle. Néan-

moins son image se voit dans les temples consacrés aux autres dieux. On le représente sous la forme humaine, avec quatre visages de couleur jaune, vêtu de blanc et assis sur une oie. Il tient d'une main un bâton, et de l'autre un kamandalou, espèce de bassin dont se servent les brahmines pour recevoir les aumônes.

Le culte que les brahmines rendent à leur auteur se borne à répéter le matin et le soir une courte formule, et à lui faire à midi l'offrande d'une simple fleur. Dans le mois de Magha, à l'époque de la pleine lune, on fabrique une statue de terre qui le représente; on met celle de Vischnou à la droite, et celle de Schiva à la gauche. La fête se compose de chants, de jeux et de danses. Elle ne dure qu'un jour; le lendemain, les trois statues sont jetées dans le Gange par ceux qui sont dans le voisinage de ce fleuve.

Au demeurant, cette première personne du Trimourti, ce Brahma, comme nous l'avons vu, n'est qu'un être fantastique et de pure convention; ce mot *Brahma* ou *Paramâtmâ*, signifie simplement la grande âme, l'âme de l'univers qui régit tout, qui crée et détruit tout, c'est-à-dire le soleil.

Je dois même ajouter que dans le code de *Menou*, on ne voit aucune trace de cette triade, de cette trinité ou Trimourti, si fameuse dans les systèmes mythologiques, nécessairement postérieurs. Il y a plus: *Vischnou* et *Schiva* ne sont nommés qu'une seule fois dans ce code, en passant, et ne jouent aucun rôle, même secondaire, dans le système de création et de

destruction du monde exposé par ce législateur. Les incarnations de Vischnou n'y sont pas mentionnées, et tous les dieux nommés dans les lois de Menou ne sont que des personnifications du ciel, des astres, des éléments et d'autres objets pris dans la nature.

Toutefois, pour nous conformer à ces enseignements mythologiques, il convient de faire connaître ces deux prétendus agents du grand-maître.

Vischnou est représenté de couleur noire ; il a quatre bras et porte des habits jaunes ; il est assis sur le Garouda, qui est moitié homme et moitié oiseau. Il tient d'une main une massue, de l'autre une coquille, de la troisième un chakra, instrument de fer en forme de faux recourbée, et de la quatrième une fleur de lotos.

Vischnou est de tous les dieux celui dont le culte est le plus répandu parmi les brahmines ; et cela doit être, parce que tous ses actes sont d'amour et de bienveillance.

La terreur seule a donné des adorateurs à Schiva ; peut-être même le culte de ce dernier serait-il plus négligé s'il n'était considéré comme régénérateur, et s'il ne présidait à la faculté qu'ont tous les êtres de se reproduire ; aussi le *Lingam*, représentant le Phallus des Egyptiens et le Priape des Romains, lui est-il consacré.

Tout porte à croire que les actions héroïques de certains hommes ont été appliquées au dieu Vischnou, par suite des fonctions qu'on lui attribuait, consistant à s'ériger, en toutes circonstances, le protecteur des

hommes, et à les défendre contre tous fâcheux événements, soit en combattant et tuant des tyrans qui les opprimaient, soit en prévenant les effets désastreux des éléments, soit enfin en les fortifiant contre le vice et les ramenant dans les voies de la vertu. Dans toutes ces occasions, il est réputé s'être revêtu de formes sensibles. Tantôt il a pris le corps d'un animal, tantôt il s'est montré sous la figure humaine. Ce sont ces diverses prétendues incarnations de Vischnou que l'on nomme *avatars*.

Ces incarnations sont en très-grand nombre; car toutes les fois que les hommes ont reçu quelque bienfait du ciel, ils ont supposé que c'était par l'intervention et l'action immédiate de cette providence conservatrice dont Vischnou est dans l'Inde l'image ou l'agent. Toutefois les Hindous ne reconnaissent que dix avatars principaux, savoir : neuf déjà anciens, et le dixième encore attendu. Ces grands avatars, objets vénérés de la croyance générale, sont décrits dans les divers pourânas; ils sont même la matière d'une ode de Zagavéda, l'un des plus grands poètes de l'Inde, et le Dieu y est toujours invoqué sous le nom de *Cecéva* et de *Héri*, seigneur de l'univers.

Dans la première de ses incarnations, Vischnou prit la forme d'un poisson; la terre entière était couverte par les eaux, les hommes allaient tous périr; un géant, de la race des Asours, avait avalé les védas. Le Dieu attaqua et tua le géant, qui s'était réfugié sous les eaux, et recouvra les védas, qu'il plaça dans une arche fabriquée par lui-même.

Quelques savants pandits prétendent qu'il ne retrouva que les trois premières parties du livre sacré, et c'est pour cette raison que la plupart des brahmines rejettent l'autorité de l'*Atharva-Véda*, qui est le quatrième.

Dans la seconde incarnation, Vischnou se changea en tortue pour soutenir la montagne Mandar, que les bons et les mauvais anges agitaient dans la mer, afin de produire l'*Amritam*, qui devait leur donner l'immortalité. La montagne fut placée sur le dos de la tortue, et on la fit tourner comme un moulinet, au moyen du serpent Asouki. A ce moyen les anges durent être bien déconcertés, puisqu'ils furent ainsi empêchés d'obtenir l'Amritam qu'ils convoitaient respectivement.

Dans la troisième, il se métamorphosa en sanglier pour retirer la terre du fond des eaux, où sa pesanteur l'avait entraînée, et il l'éleva sur la pointe d'une de ses défenses.

Ces trois avatars, qui paraissent se rapporter à une grande inondation, ont leur place au commencement du *Satra-Yonga*, livre contenant l'histoire du septième Menou, pompeusement décrite dans le premier pourâna, et rapportée en abrégé dans le *Bhagaval-Ghita*.

Le quatrième porte le nom de *Nara-Singh*.

Voici quelle fut l'occasion de cette incarnation de Vischnou. *Diti*, l'une des femmes du brahmine *Koschiapa*, enfanta les géants. Ces géants avaient tous une force et une audace extraordinaires; mais parmi

eux, deux surtout se distinguaient par un grand nombre d'exploits; ils se nommaient, l'un *Hianayakscha*, et l'autre *Hiranaya-Kaschipou*; mais comme ils étaient sujets à la mort, et qu'ils désiraient l'immortalité, ils se livrèrent pendant longtemps aux austérités de la pénitence, afin d'obtenir de Brahma l'objet de leurs vœux. Le Dieu, flatté de leur hommage, leur accorda un don qui, sans être ce qu'ils demandaient, pouvait leur en tenir lieu: c'était de ne pouvoir mourir ni le jour ni la nuit, ni dans la terre ni dans le ciel, ni par le feu, ni par l'eau, ni par les coups d'aucun être ordinaire tel qu'un homme ou une bête.

Fiers de cette grâce, ces géants devinrent encore plus entreprenants; ils firent la guerre aux dieux et aux hommes, conquirent toute la terre et détrônèrent Indra, roi du ciel. Indra, suivi de tous les dieux, alla se plaindre à Brahma.Celui-ci, ne trouvant pas le moyen de détruire ceux qu'il avait lui-même rendus invulnérables, les renvoya à Vischnou, qui promit d'en délivrer l'univers. Hiranaya-Kaschipou avait un fils qui honorait les dieux, et passait sa vie entière dans la pénitence; il s'appelait *Pralhada*. Kaschipou, irrité des dispositions de son fils envers les dieux, tenta plusieurs moyens de le faire périr; mais Vischnou le préserva sans cesse de tous les dangers. Fatigué à la fin de tous les essais auxquels il avait si inutilement recouru pour l'accomplissement de ses desseins, Kaschipou dit un jour à son fils: Où est-il, ton protecteur Vischnou? et en même temps il vomit contre le Dieu un torrent d'injures: Ne blasphémez

point, mon père, lui répondit Pralhada, car il est présent, puisqu'il est partout. — S'il est partout, reprit le géant, il sera dans cette colonne; je vais m'en assurer. Et prenant une hache, il fendit la colonne par le milieu. Soudain Vischnou en sortit sous la forme de Nara-Singh; il prit le géant par les cuisses et le déchira avec ses dents. Cela eut lieu le matin, pendant le crépuscule, temps où il n'est pas encore jour, bien qu'il ne soit plus nuit, et Kaschipou reçut la mort d'un être qui n'était ni homme ni bête, de sorte que la promesse de Brahma ne fut point violée.

Ce prétendu châtiment, exercé envers l'impie, le blasphémateur Kaschipou, afin de maintenir les peuples dans les sentiments de la vénération que doit inspirer la divinité, est devenu l'objet d'une fête commémorative qui se célèbre à l'aube du jour de la nouvelle lune du mois d'octobre. Non seulement les sectaires de Vischnou, mais même ceux de Schiva consacrent tout ce jour en divertissements, en s'abstenant de tout travail.

Immédiatement après, Vischnou tua l'autre géant; mais l'histoire étant muette sur la manière dont il s'y prit, on est réduit à conjecturer que ce fut à l'aide d'un moyen analogue, et que la chose se passa régulièrement.

Le cinquième avatar eut lieu dans la circonstance suivante. Après la mort de Kaschipou, Pralhada reçut la couronne, et il fut toujours fidèle à son Dieu; mais *Bali*, son petit-fils, ne suivit pas son exemple, car il commit toutes sortes de violences. Au lieu d'adorer

les dieux, il se fit adorer lui-même; de plus, il prétendit se faire reconnaître roi du ciel. Indra eut recours à Vischnou, qui, pour le secourir, s'incarna dans le corps d'Aditi, femme de Koschiapa, et vint au monde sous la figure d'un nain; on l'appella *Vamana.* Un jour que Bali faisait un grand sacrifice, Vamana se présenta devant lui pour lui demander une grâce. C'était l'usage, en semblables occasions, d'en accorder aux brahmines, et Vamana était nécessairement de cette caste.

Le roi, charmé de voir d'aussi belles proportions dans une aussi petite taille, lui promit, sans hésiter, de lui donner ce qu'il demandait. Vamana lui demanda seulement autant de terre qu'il pourrait en mesurer avec trois pas; Bali ayant consenti, Vamana plaça aussitôt un pied dans le ciel d'Indra, un autre pied sur la terre, et un troisième pied étant soudain sorti de son corps, il demanda au roi où il le mettrait. Bali, confus et humilié, lui présenta sa propre tête; et comme Vamana demanda la petite offrande qui devait accompagner le don fait à un brahmine, Bali, n'ayant plus rien à donner, lui dit, par le conseil de sa femme, de prendre sa vie. Vischnou lui répondit qu'il avait promis à Pralhada, son grand-père, de ne détruire aucun individu de sa race, et qu'ainsi il ne pouvait le priver de la vie; mais qu'il lui laissait le choix de monter au ciel avec cinq ignorants, ou de descendre au Patalam avec cinq sages; Bali choisit le dernier parti.

Il s'agit encore ici de recommander le respect envers la divinité.

Dans la sixième incarnation, désignée sous le nom de *Parassourama*, Vischnou prit la forme du fils de *Jamadagni*. Celui-ci descendait du sage *Brighou*, et il possédait une vache merveilleuse, de laquelle il obtenait tout ce qu'il désirait ; de telle sorte que, bien qu'il vécût au milieu d'une vaste forêt, il avait le moyen de nourrir neuf cent mille disciples. *Arjouna*, roi des Tschatrias, lequel avait mille bras, passant par cette forêt, demanda la vache à Jamadagni, et sur son refus il lui fit la guerre, le vainquit et le tua. Parassourama, ayant appris la mort de son père, alla trouver Schiva, qui lui donna l'arme nommée *Parassou* et lui promit la victoire. Arjouna fut en effet vaincu à son tour, et il expia par sa mort celle de Jamadagni.

Il est difficile de saisir le sens allégorique de cet avatar, qui a pour objet de venger une injustice. Beaucoup d'Hindous portent le nom de Parassourama.

Le septième avatar est la fameuse incarnation de Vischnou en la personne de Rama, incarnation dont le détail fait le sujet d'un ouvrage célèbre, connu sous le nom de *Ramayanam*, poème épique le plus répandu de tous les livres indiens, et le plus généralement lu par les personnes de toutes les castes.

Rama, ou Vischnou incarné sous ce nom, eut pour père *Dacharada*, roi d'Ayattiah, et pour mère *Kohoullia*. Il passa les premières années de sa vie dans les bois, sous la conduite du pénitent *Gouttama* ; ce fut là

que, touchant avec le pied *Ohalliah*, changé auparavant en pierre par la malédiction d'un pénitent, il lui rendit la vie et sa première forme.

Ayant épousé la belle *Sitté*, fille de Djamaguy, roi de Militté, il continua de vivre dans les bois avec son frère *Latchoumana* et sa jeune épouse. Celle-ci ayant ensuite été enlevée par le géant à dix têtes, *Ravanna*, roi de Lankai (Ceylan); pour parvenir à retirer Sitté des mains du ravisseur, il fit alliance avec le roi des singes, qui mit une armée à sa disposition, sous le commandement d'*Annouman*, généralissime. Toutefois, craignant que cette armée de singes fût insuffisante pour parvenir à son but, il forma une nouvelle armée composée d'ours, et avec ce renfort, il put établir un passage entre le continent et l'île de Ceylan, et parvenir ainsi jusqu'à la demeure de *Ravanna* qu'il vainquit, et d'entre les mains duquel il arracha sa chère Sitté, qui lui donna les assurances les plus fortes de sa chasteté. De retour dans son royaume, Rama ne tarda pas à concevoir certaine jalousie; et pour se délivrer du tourment qu'il éprouvait, il chargea son frère Latchoumana de conduire Sitté dans une forêt éloignée et de la tuer. Celui-ci crut devoir sauver la vie à sa belle-sœur, et trompa, à l'aide d'un stratagème, son frère Rama, etc.

Cette historiette paraît avoir pour objet de recommander la chasteté aux femmes, et de prévenir, par une conduite à l'abri de tout reproche, les effets du sentiment de jalousie.

L'incarnation de Vischnou sous le nom de *Krishna*,

ou selon certains auteurs *Christna*, n'est pas considérée par les brahmines comme une simple incarnation ; c'est l'apparition de Vischnou lui-même, et c'est pour cela qu'elle n'est point rangée au nombre des avatars.

Voici l'analyse de cette histoire, rapportée dans un grand nombre de pourânas, et notamment dans le dix-huitième nommé *Bagavatta* ou *Bhagavat-Ghita*, qui lui est presque entièrement consacré.

Dans le Djambou-Duipa est un pays appelé *Bartapacca*; c'est là qu'est le *Brinda-Vana* ou paradis de Khrishna, qui est le paradis par excellence : on y goûte des plaisirs inexprimables ; il est plus vaste que le Souarga, et la beauté de ce séjour est au-dessus de toute description. Il est habité par un nombre infini de bergers, dont le chef est Nanda, père nourricier de Krishna. Au nord du Brinda-Vana est la ville de Madura, où régnait Angachouna ; il en fut chassé par son fils Coucha, qui s'empara du trône et se livra longtemps à une foule d'injustices et de cruautés inouïes.

Cédant aux vives instances de Brahma et de Schiva, Vischnou s'incarna dans le sein de Dohibaky, sœur de Coucha et femme de Vassou-Deva, afin de pouvoir, sous le nom de Krishna, détruire ce terrible et odieux Coucha. Parvenu à un certain âge après une jeunesse fougueuse, il déclara la guerre à Coucha, son oncle, le vainquit, le tua et rendit la couronne à Angachouna.

Voici quelques-uns des principaux avantages que le monde a retirés de cette incarnation de Vischnou en la personne de Khrisna. 1° Il mit à mort *Pantona*, femme remarquable par une taille et une force extra-

ordinaires, ainsi que par sa férocité. 2° Il purgea la terre d'un grand nombre de géants. 3° Il déracina deux arbres d'une grandeur si prodigieuse, qu'ils couvraient de leur ombre la moitié de la terre. 4° Il châtia le serpent Kali. 5° Il soutint en l'air une montagne, pour servir de parapluie à quarante mille bergers qui avaient été surpris par un orage. 6° Enfin, il tailla en pièces Coucha et tous ceux de son parti.

Ayant eu l'occasion de faire la remarque que les sectateurs de Vischnou chômaient le 25 décembre, je crus devoir m'informer de la cause de cette solennité; j'appris alors que cette fête se célébrait annuellement en commémoration de la naissance du dieu Krishna, à minuit du 24 au 25 décembre, et que même les zélés passaient en prières une partie de cette nuit. La nature des bienfaits que les hommes obtinrent de la venue de Krishna est enveloppée sous des figures mythologiques qui échappent au vulgaire; mais d'après le Bagavat-Ghita, il enseigna le genre humain et prêcha une saine morale.

Au surplus, sans entendre établir aucun rapprochement, ni admettre les opinions émises sur les rapports existants entre Jésus-Christ et Krishna, je crois pouvoir offrir le tableau suivant, que j'emprunte d'un auteur qui me paraît consciencieux, et qui s'exprime ainsi : « Dans le Bagavat-Ghita, qui renferme la doc»trine des Hindous, la divinité incarnée se nomme »Krishna. » Williams Jones, dans ses Recherches asiatiques, dit qu'il y a une histoire entière dans le samscrit, qui remonte à une antiquité très-reculée,

d'un dieu incarné d'une vierge, qui échappa miraculeusement à la rage d'un tyran. Cet auteur ajoute que Krishna était supérieur à tous les prophètes, qu'il était même la personne de Vischnou sous la forme humaine. D'après les analogies et autres considérations, Jones conclut ainsi : « Nous croyons qu'il a existé » un rapport entre les idolâtres égyptiens, indiens et » grecs, bien avant la naissance de Moïse. » Krishna, dit un autre auteur, était né d'une vierge de la race royale Dévacy. Sa naissance avait jeté dans la consternation Causa, tyran de son pays; car on avait prédit que la naissance d'un fils de cette famille Dévacy devait causer, de son vivant, la destruction de sa propre famille. Dans la crainte de voir se réaliser cet événement, Causa ordonna le massacre de tous les mâles nouveau-nés; mais Krishna triompha de Causa, et ainsi les prédictions sur le tyran s'accomplirent.

Pendant la persécution du tyran, Krishna s'était réfugié chez un berger; il fut élevé avec des bergers, et passa son temps à jouer de la flûte et à danser avec des laitières. Néanmoins sa vie fut réellement chaste, quoiqu'elle présentât l'apparence d'un penchant pour le sexe. Enfin, continue l'auteur, Krishna était Dieu en chair; il avait consommé sa vie mortelle à faire des miracles; il prêchait les mystères; il lava les pieds des brahmines; il descendit aux enfers; il ressuscita; il monta au ciel après sa mort; il laissa ses doctrines à ses disciples pour être prêchées par eux et non écrites; ces disciples firent aussi des miracles; enfin Krishna avait été l'objet de prophéties anciennes.

Le huitième avatar est l'incarnation de Vischnou en la personne de Balarama.

Le neuvième est son incarnation en la personne de Bahada.

Enfin la dixième incarnation sera la métamorphose de ce dieu en cheval. Losrque Vischnou la réalisera, il sera de taille gigantesque, et aura pour arme une hache d'une grandeur extraordinaire ; sa voix ressemblera au bruit du tonnerre ; ses cris répandront partout la terreur. Après avoir fait périr tous les hommes, la face de la terre sera toute changée ; un nouvel âge remplacera le Kali-Yonga qui a commencé le règne du péché. Alors la vertu seule et le bonheur régneront sur la terre.

Un grand nombre d'Hindous rendent un culte particulier au dieu Vischnou et le choisissent pour leur patron ; ils forment une secte que l'on appelle *Veischnava* ou *Vischnou-Bartas*. On les distingue à des lignes, au nombre de deux et quelquefois de trois, tracées perpendiculairement sur le front jusqu'à la base du nez, avec de la cendre de bouse de vache ou de la poudre du bois de sandal, figure nommée *Nahmam*, qui représente symboliquement les causes de la régénération humaine.

Vischnou n'a au surplus ni fêtes publiques ni sacrifices sanglants ; on se contente de lui offrir des fleurs, des fruits, du beurre clarifié, et le culte qu'on lui rend est en général fort simple.

Schiva, le pouvoir destructeur et régénérateur, est représenté très-diversement : on lui donne cinq têtes

d'une couleur argentée, un troisième œil au milieu du front, et un croissant sur chaque tête. Tantôt on ne lui donne qu'une seule tête, mais avec trois yeux. Quelquefois on le peint le visage bouffi et monté en couleur. Sous la première forme il a quatre bras et quatre mains, avec deux desquelles il tient un parassou et un daim ; la troisième est ouverte, comme pour répandre des grâces; la quatrième fait un geste, comme pour éloigner la crainte. Il est assis sur une fleur de lotos et couvert d'une peau de tigre.

Sous la seconde forme il est nu, tout barbouillé de cendre et monté sur un taureau; il a le regard enflammé, tient d'une main une corne et de l'autre un tambour. Sous la troisième forme, il a l'apparence d'un homme ivre.

Dans quelques lieux on le représente sous la figure du Lingam : c'est une pierre noire et polie de forme cônique, ayant dans sa partie inférieure une saillie creusée comme une cuiller ; ou bien on le peint sous les traits de Maha-Kali, c'est-à-dire d'un jeune homme de couleur brune avec trois yeux, et couvert de vêtements rouges; sa chevelure est toute hérissée, ses dents sont très-larges : il porte un collier de crânes humains; il a un ventre très-gros, et son aspect est bien capable d'inspirer la terreur. *Maha-Kali*, qui proprement signifie le grand temps, est un nom qu'on lui a donné pour exprimer sa puissance destructrice. Cependant les Hindous sont persuadés que tous les êtres s'absorbent incontinent en lui après leur destruction, pour être reproduits ; c'est Saturne dévorant ses enfants et les rejetant ensuite.

Schiva est, comme Vischnou, le patron d'une secte nombreuse d'Hindous ; on les appelle *Schivias*. Ceux-ci ont sur le front trois lignes horizontales tracées avec de la cendre de bouse de vache ; ils se font en outre sur les bras et sur les épaules des marques de ce genre, mais sans symétrie.

Ils ne lui offrent point de sacrifices sanglants, à moins qu'ils ne veuillent l'honorer sous les attributs de Maha-Kali ; mais le genre d'adoration qu'on lui rend s'adresse le plus souvent au Lingam, qui est le véritable symbole de Schiva.

On trouve dans plusieurs pourânas l'origine de ce culte superstitieux, dont cette forme symbolique est l'objet. Quoique les détails varient, la fable est partout la même quant au fond. Voici en abrégé ce qu'en dit le *Linga-Pourâna :* Brahma, Vischnou et Vachicta, accompagnés d'un nombreux cortége d'illustres pénitents, allèrent un jour au *Keilassa* (paradis de Schiva), pour rendre visite à ce Dieu ; ils le surprirent usant avec sa femme des prérogatives du mariage. Sans être déconcerté par la présence de personnages aussi éminents, il continua de se livrer à la fougue de ses sens. Ce dieu effronté avait à la vérité la tête fortement échauffée par les liqueurs enivrantes qu'il avait bues, et sa raison, égarée par la passion et l'ivresse, ne lui permettait plus d'apprécier l'indécence de sa conduite.

A cette vue, quelques-uns des visitants, et surtout Vischnou, se prirent à rire ; mais la plupart, outrés d'indignation et de colére, chargèrent le cynique Schiva d'injures et de malédictions. Cependant Schiva,

reprenant un peu l'usage de son jugement, demanda à ses gardes quelles personnes étaient venues le visiter. Ils ne lui laissèrent rien ignorer de ce qui avait eu lieu, et lui retracèrent l'indignation que ces illustres amis avaient fait éclater avant leur départ. Ce récit fut un coup de foudre pour Schiva et pour Dourga sa femme; ils en moururent l'un et l'autre de douleur, dans la posture même où ils avaient été surpris par les dieux et les pénitents; toutefois, avant de mourir, Schiva voulut que cette action fût célébrée parmi les hommes, sous la forme de l'objet servant à la reproduction. Ainsi cet objet, sous le nom de *Lingam*, est devenu le sujet d'un culte de la part des sectateurs de Schiva, qui en fabriquent l'image soit avec de la terre, soit avec de la fiente de vache, soit en pierre, en argent ou en or.

On voit le Lingam tant sur les grandes routes, les places publiques et autres lieux fréquentés, que dans les temples dédiés à Schiva. Une lampe est entretenue constamment allumée devant cette image: mais quand on lui offre des sacrifices, on en allume sept; ces sacrifices consistent en fleurs et en fruits.

Les femmes mariées portent souvent un petit Lingam d'or suspendu au cou ou attaché au bras, dans la vue d'obtenir la fécondité.

Les prêtres qui se consacrent au culte du Lingam jurent de conserver une inviolable chasteté; et quoiqu'ils ne se mettent pas, comme ceux d'Atis, dans l'impossibilité de violer leurs serments, ils se gardent de les enfreindre, parce que tout coupable d'infidélité

est puni de mort. Aussi les maris dont les femmes sont stériles n'hésitent point à les envoyer au temple où l'on adore le Lingam.

On conçoit assez qu'il ne peut s'agir désormais, à l'égard de ces prêtres, que d'une mort morale, c'est-à-dire du déshonneur dont ils seraient entourés, puisqu'il ne peut entrer dans les attributions des tribunaux européens d'intervenir en semblable matière.

Il y a plusieurs fêtes en l'honneur de Schiva, considéré comme dieu destructeur, et l'on y voit toujours un grand nombre de fanatiques qui, soit en expiation de leurs péchés, soit dans l'espérance de plaire à leur dieu, se torturent d'une manière cruelle. La plus solennelle se célèbre ordinairement au mois d'août.

Durant les jours qui précèdent cette fête, les Hindous, le corps couvert de cendre et la tête enveloppée de faux cheveux chargés de boue, se préparent, par des danses lugubres qu'accompagne le son discordant des tambours, aux diverses pénitences auxquelles ils se consacrent alors.

Le premier jour, ils se laissent tomber du haut d'un échafaudage élevé de vingt pieds, sur des pointes de fer dont le sol se trouve hérissé. A la vérité les pointes sont un peu inclinées, de sorte que rarement elles entrent dans le corps des imprudents sauteurs; quelquefois aussi on en voit qui se blessent grièvement.

Le second jour on allume un grand feu auprès du temple de Schiva; et quand le bois est réduit en charbon, les pénitents marchent nu-pieds au milieu de ce brasier ardent.

Le troisième, ils se percent la langue et les côtés avec des roseaux pointus, des instruments de fer, des couteaux, etc. Cette cruelle cérémonie se fait en l'honneur de Kali. Il y en a qui ne se bornent pas à percer leur langue ou toute autre partie du corps : ils semblent se faire un jeu des souffrances, et on les voit le corps entier couvert de longues épingles qui entrent plus ou moins dans les chairs. D'autres placent une idole du Dieu au bout d'un bambou qu'ils font passer par l'autre extrémité dans le trou de leur langue, et ils se promènent parmi la foule, tenant de leurs mains le bambou. Quelquefois ils se mettent à deux, passent mutuellement leurs doigts à travers leurs langues percées, et s'en vont sautant et dansant, jusqu'à ce qu'ils tombent épuisés de fatigue ou vaincus par la douleur.

L'un des jours suivants, dans l'après-midi, commence le *Charaka* ou danse aérienne sur des crochets de fer attachés au bout d'une corde et fixés dans le dos du patient. On élève des mâts hauts de vingt pieds : le dévot se prosterne au pied du mât, et l'un des assistants marque, avec de la terre, la place où les crochets doivent être plantés ; un autre individu lui donne un grand coup sur le dos et le pince de toute sa force avec le pouce et les doigts, après quoi les crochets sont appliqués à l'endroit ainsi préparé par le pinçon, et on les fait entrer d'environ un pouce. Cela terminé, le patient se relève, et on le hisse sur les épaules d'un homme ; alors on attache les cordes qui supportent les crochets à une pièce de bois placée horizontalement

sur le sommet du mât ; quand le malheureux est ainsi suspendu, on met les cordes en mouvement par une forte secousse, et le balancement commence. Il ne dure pour quelques-uns que peu de minutes ; pour d'autres, il se prolonge une demi-heure et même plus. Au surplus, on a presque toujours l'attention de passer dans les crochets une pièce d'étoffe qu'on roule autour du corps du patient, pour empêcher que ses chairs ne se déchirent et qu'il ne se tue en tombant. Heureusement de pareils spectacles n'affligent point le territoire de Pondichéry.

Schiva a une foule de noms, ainsi que Vischnou ; les plus remarquables sont ceux de *Mahessouara*, signifiant le grand dieu ; *Isschouara*, le dieu glorieux ; *Kapalabhrit*, celui qui fait un bassin d'un crâne ; *Schonli*, celui qui porte un trident.

Si les védas contiennent une saine doctrine sur la nature et les attributs de la divinité, s'ils offrent une morale pure et souvent sublime, on voit, auprès de ce premier principe de la religion des Hindous, les conceptions mythologiques les plus étranges, tout ce qu'une imagination délirante peut enfanter de plus incohérent et de plus bizarre. L'esprit qui a présidé aux opérations chronologiques des brahmines se retrouve en entier dans les pourânas ; on voit partout dans ces productions l'homme flottant dans le vague, et pour ainsi dire perdu dans les régions inconnues de l'immensité. Au lieu de considérer l'être qui, sous quelque nom, sous quelque forme que ce soit, fait l'objet de son culte, comme dirigé par des principes immuables,

comme appliquant indistinctement à tous les objets de la création les lois constituant essentiellement son code divin, dont il ne peut dévier et qu'il ne peut enfreindre sans déranger l'ordre universel, l'Hindou, le rapetissant à son niveau, et, par un bizarre sentiment d'orgueil, l'assimilant à lui-même et pour la forme et pour le fond, en a fait un être passionné, capricieux, soumis à la mobilité et aux faiblesses humaines. Cette opinion injurieuse pour la divinité qui, connaissant les besoins généraux et particuliers, dispense ses grâces d'une manière uniforme, ainsi que le disait énergiquement Jésus-Christ à ses disciples, en leur recommandant de se borner à l'oraison dominicale (*St. Mathieu, ch. 6, v. 8 et 9*), a fait sentir à ces peuples le besoin de se procurer des patrons, des intercesseurs qui, plaidant la cause de chacun au tribunal suprême, obtiendraient des faveurs qui, en rompant l'harmonie générale, pourraient même préjudicier à d'autres. Tel est l'Hindou, qui a créé des dieux secondaires pour transmettre ses réclamations à la puissance divine par l'organe des brahmines. Il importe donc de faire aussi connaissance avec ces dieux du second ordre.

CHAPITRE IX.

DES DIEUX

DU SECOND ORDRE.

I. En première ligne se présente *Ganésha*.

C'est un dieu bienfaisant, dont l'emploi consiste à offrir à l'éternel les prières des mortels. Il est le fils de *Dourga*. Voici comment on rapporte l'histoire de sa naissance. Cette déesse, sortant du bain, voulut s'essuyer avec une herbe dont le suc est jaune; elle en pétrit dans ses doigts quelques feuilles tendres. Elle en fit, par distraction, une espèce de pâte, à laquelle elle donna la forme d'un enfant. Elle réussit assez bien pour être tentée d'animer cette figure, ce qu'elle exécuta. *Ganésha* fut le nom qu'elle donna à ce nouveau-né. A cette nouvelle, les dieux s'étant empressés de la visiter, *Schani*, l'un deux, se tenait à l'écart pour ne pas regarder l'enfant Ganésha, car il savait que si ses yeux s'arrêtaient sur lui, celui-ci resterait sans tête. Dourga ne voulut point le croire; elle s'imagina que Schani n'agissait ainsi que par mépris; de sorte que ce dieu, irrité par les injures qu'elle lui adressa, regarda décidément Ganésha, dont la tête fut aussitôt consumée et réduite en

cendres. La déesse éclata en menaces. Brahma, pour tout concilier, dit à Schani d'aller prendre la tête du premier animal qu'il trouverait couché et tourné vers le nord. Schani obéit et rencontra un éléphant. La tête de cet animal remplaça aussitôt celle de l'enfant. Dourga n'était pas trop satisfaite; mais pour la consoler entièrement, Brahma lui promit que son fils recevrait les adorations des hommes, toutes les fois qu'ils voudraïent invoquer les dieux.

Ce dieu n'a point de temple dans le Bengale, mais il en a du côté de Benarès; son idole se trouve d'ailleurs presque toujours à côté de celle de Schiva. Toutes les fêtes religieuses, toutes les cérémonies, tous les sacrifices, les actes même de la vie civile, commencent par une invocation à Ganésha.

II. *Kartikéya* est le dieu de la guerre; on le représente tantôt avec six visages, tantôt avec un seul. Il est de couleur jaune, a un paon pour monture, et porte dans ses mains un arc et des flèches.

La statue de ce dieu, fils de Schiva et de Dourga, se voit communément auprès de celle de sa mère. On célèbre pourtant une fête en son honneur; la principale cérémonie de cette fête consiste à lancer dans le Gange la statue du dieu, ce qu'on fait avec beaucoup d'appareil. On s'adresse souvent à lui pour recouvrer la santé et pour obtenir des enfants, car on lui croit le pouvoir de faire cesser la stérilité des femmes.

Tous les ans, au mois de novembre, la fête de Kartikéya se célèbre avec un grand fracas. Pendant trois jours consécutifs les villes et les aldées retentissent chaque soir des explosions produites par divers artifices. Les

enfants des européens, que ces explosions amusent, prennent part à cette fête en mettant leurs parents à contribution pour se procurer des pétards.

III. *Agni*, fils de *Kaschiapa*, est le dieu du feu. Il est représenté sous la forme humaine. On le fait petit et gros, avec le teint jaune, les yeux, les sourcils, les cheveux et la barbe rouge-brun foncé. De son corps jaillissent sept rayons de gloire, et de la main droite il tient une lance. Il a, comme les autres dieux, un culte particulier; mais c'est au moment de consommer le sacrifice ou l'holocauste que les brahmines lui adressent leurs prières. On l'invoque de même toutes les fois qu'il s'agit d'entreprendre un ouvrage où le secours du feu est nécessaire, comme lorsqu'on doit chauffer un four à briques ou à chaux. Ce dieu est aussi considéré comme un des gardiens de la terre; il préside au sud-est.

IV. *Pavan* est le dieu des vents, et de plus le messager des dieux. Comme sa mère *Aditi* avait obtenu par ses prières la promesse qu'il deviendrait plus puissant qu'Indra, dieu du ciel, celui-ci s'introduisit dans le sein d'*Aditi* avant la naissance de Pavan, et il divisa l'enfant en quarante-neuf parts; Pavan naquit en conséquence sous quarante-neuf formes. Il est, comme Agni, l'un des dieux gardiens de la terre, et il préside au sud-ouest. Les brahmines font des libations d'eau en son honneur quand ils accomplissent leurs dévotions journalières.

V. *Varouna* est le dieu des eaux. Il est blanc, a pour monture un poisson, et tient un roseau dans la

main droite. Le peuple l'invoque dans les temps de sécheresse pour obtenir de la pluie ; il est au nombre des gardiens de la terre.

VI. *Yama* est le Pluton ou le Minos des Hindous. C'est lui qui, comme dieu des enfers, juge les morts. Il est de couleur verte et vêtu de rouge ; il a l'œil enflammé, l'aspect effrayant. On le représente monté sur un buffle, armé d'une massue, et la couronne sur la tête. En sa qualité de juge suprême, il reçoit tous les jours les adorations des Hindous. Comme dieu gardien de la terre, il préside au sud.

Beaucoup d'Hindous n'adorent que lui : ils donnent pour raison que Yama seul décide irrévocablement du sort qui les attend dans l'autre vie ; qu'ils n'ont donc rien à craindre, rien à espérer que de lui.

Les âmes des morts, disent les Hindous, emploient quatre heures quarante minutes (leur heure est de quarante-cinq minutes) à parcourir la distance qui sépare la terre du lieu où se tient Yama ; c'est pour cette raison qu'ils ne brûlent aucun corps avant l'expiration de ce temps.

Ce dieu a un assesseur nommé *Chitra-Goupta*, qui tient note de toutes les actions des hommes ; il a aussi des officiers qui conduisent les âmes en sa présence ; et souvent les Hindous, à leur dernière heure, croient voir ces officiers autour d'eux, attendant leur âme pour s'en saisir.

Le palais d'Yama est entouré d'un large fossé plein d'eau bouillante. Les âmes sont obligées de traverser ce fleuve brûlant pour arriver jusqu'à Yama. Aussi

les Hindous ne manquent pas de faire des offrandes pour obtenir un passage facile; ils croient que le don d'une vache noire aux brahmines suffit pour refroidir l'eau.

Dans le Bengale, il est très-ordinaire de voir des Hindous traverser les rivières en s'accrochant à la queue d'une vache, quand ils sentent leur fin approcher.

Les âmes, au surplus, ne demeurent dans le séjour d'Yama, nommé l'Yamalaya, que pendant un temps déterminé, durant lequel elles sont traitées suivant leurs mérites; ensuite elles retournent habiter d'autres corps, pour être soumises à une épreuve nouvelle de purification.

Quoiqu'on sache que personne n'a pu décrire un lieu d'où, d'après l'opinion vulgaire, on ne peut revenir quand on y est entré, néanmoins les pourânas présentent un cas exceptionnel à cette impossibilité de retour. Or voici comment le fait est raconté. Il y avait dans une aldée deux hommes portant le même nom, ce qui est fort commun dans l'Inde. L'un était parvenu au terme de la carrière que les dieux lui avaient assignée; il restait encore à l'autre plusieurs années de vie.Chitra-Goupta, examinant ses registres, et trouvant que l'heure du premier était arrivée, expédia de suite ses messagers pour prendre son âme. Ceux-ci se trompèrent et prirent celle du voisin. Heureusement Chitra-Goupta, s'apercevant immédiatement de l'erreur commise par ses messagers, leur ordonna de ramener l'âme sur la terre, afin de ne

pas laisser aux parents le temps de brûler le corps, ce qui s'exécuta.

A son retour, l'âme de cet individu ayant repris possession de son corps, il se trouva ainsi rétabli dans son premier état. Alors il raconta que tandis qu'il était dans l'*Yamalaya*, il avait vu divers supplices qu'on infligeait aux méchants. Les uns étaient plongés dans des fosses pleines de matières infectes, d'insectes, et même de feu. (Les autres, vraisemblablement les gourmands) devenaient extrêmement gros, et avaient notamment un ventre immense; mais leur bouche n'était pas plus grande que le trou d'une aiguille. Quelques-uns étaient condamnés à ronger des boules de métal rougies au feu. On punissait les libertins et les adultères, en les tenant enfermés jusqu'aux aisselles dans une espèce de moule creux représentant une femme, moule également rougi au feu : tandis que ceux qui avaient vécu sagement jouissaient, dans un lieu magnifique, de toutes sortes de biens. Il vit entr'autres, dans ce lieu de délices, beaucoup de femmes qui s'étaient brûlées avec leurs maris défunts.

Le fond de cette fable renferme un enseignement moral qui ne peut échapper à personne; mais la forme en est vicieuse et ridicule. En effet, quelle qu'ait pu être la pénétration de l'âme ainsi brusquement transportée dans le noir séjour, la courte résidence qu'elle y fit n'aurait pu lui permettre de se livrer à de pareilles remarques; mais c'est à raison même de cette absurdité qu'elle s'est accréditée chez les ignorants Hindous. D'ailleurs il est odieux d'of-

frir une prime d'encouragement aux veuves qui consentent à faire le sacrifice de leur vie en se plaçant sur le bûcher auprès du cadavre de leurs maris, pour devenir avec lui la proie des flammes.

VII. *Indra*, le roi du ciel, est représenté sous la figure d'un homme blanc, monté sur un éléphant et armé du tonnerre. Son règne n'est point éternel: il ne doit durer que cent ans divins. Il paraît que la dignité de roi du ciel est élective et temporaire; les pourânas donnent en effet les noms de plusieurs successeurs d'Indra, et ils désignent comme son successeur présomptif le géant Bali. En sa qualité de roi du ciel, Indra préside à tous les éléments, et on l'implore surtout en temps de sécheresse, de même que Varouna, ce qui tend à faire supposer que le ciel de cet Indra se réduit à l'empyrée ou firmament, considéré comme le premier ciel. Au surplus, il est aussi l'un des gardiens de la terre, et il domine sur l'est. On l'invoque pour en obtenir les plaisirs et les richesses. On lui prête mille yeux, voulant sans doute indiquer ainsi les étoiles qui brillent au firmament.

CHAPITRE X.

DES PLANÈTES, DES GÉANTS,

DES MUSICIENS CÉLESTES ET DES GÉNIES.

SECTION PREMIÈRE

Des corps célestes.

Les Hindous n'ont point cherché à déguiser l'origine et la base de leur religion. Essentiellement panthéiste, elle devait nécessairement avoir le sabéisme pour cortége. Tout révèle en effet chez eux le culte religieux qu'ils ont constamment rendu et qn'ils continuent de rendre aux astres, culte dont les traces les moins équivoques subsistent dans leur mythologie et dans leurs propres préjugés. Effectivement, ils croient à l'influence des astres sur la destinée des hommes et sur la nature des choses terrestres; cela est au point que ceux qui, d'après l'horoscope tiré au moment de leur naissance par un brahmine, nommé *calendrier*, sont nés sous l'influence d'une constellation regardée comme funeste, sont tristes et mélancoliques; que souvent même ils s'abandonnent au désespoir, ou du moins à un découragement qui les rend incapables de tout, persuadés qu'ils sont que rien ne saurait détourner les fâcheux présages qui les menacent.

Parmi les corps célestes, le soleil, *Souria*, a la première place, ce qui doit être, puisque dans cette religion cet astre est considéré comme le dieu créateur et conservateur. On le représente sous la forme d'un homme de couleur rouge, tenant dans chaque main des fleurs de lotos, et monté sur un char que traînent sept chevaux verts suivant les uns, jaunes suivant les autres. Ce char est guidé par *Arouna* ou l'Aurore. On lui offre en sacrifice des fleurs, du riz et de l'eau; son culte en général est fort simple. On l'invoque pour avoir la santé. Il a deux femmes, une infinité de noms et plusieurs enfants, parmi lesquels on compte les *Adytias*, au nombre de douze. Les noms de ces derniers indiquent les différents pouvoirs du soleil dans chaque mois de l'année; ce sont, en d'autres termes, les douze signes du zodiaque, déguisés chez d'autres peuples sous le nom des douze travaux d'Hercule, ou des douze mois qui composent l'année. Toutes ces locutions, dégagées du voile allégorique, ont la même signification, c'est-à-dire les diverses positions du soleil relativement aux autres planètes.

Soma ou *Chandra*, la lune, est une divinité mâle représentée sous la forme d'un homme blanc, assis sur le lotos qui lui sert de char, et traîné par des chevaux, ou selon quelques-uns par des gazelles. Les Hindous considèrent l'influence de cet astre comme très-favorable.

Mangala ou Mars est de couleur rouge, et vêtu d'étoffe de même couleur; il a pour monture un mouton. On lui donne quatre mains : dans l'une il tient

une arme de guerre, dans l'autre une massue; les deux autres sont étendues. Celui qui naît sous l'influence de cette planète est poursuivi, dit-on, par des visions fâcheuses; il est exposé à recevoir des blessures; il éprouve des malheurs de tous genres.

Bouddha ou Mercure a quatre bras comme Mars; il tient un disque, un glaive et une massue; de la dernière de ses mains il donne la bénédiction. Il est fils de Chandra et de *Tura*, femme de Vrihaspati. Il rend heureux ceux qui naissent sous son influence, et procure d'excellentes femmes.

Vrihaspati ou Jupiter, fils d'Angira, est de couleur jaune, a quatre mains, et pour siége une fleur de lotos. Il est le précepteur et le prêtre des dieux; il règle les cérémonies religieuses, explique les Védas aux habitants du ciel; enfin il donne les richesses et les honneurs.

Schakra ou Vénus, divinité mâle, est fils de Brighou; il a quatre bras et des vêtements blancs. Il procure la connaissance du passé, du présent et de l'avenir; il est l'instituteur et le prêtre des géants. On le représente borgne, parce que, dans une circonstance particulière, Vamana lui porta sur l'œil un coup de bâton avec tant de force qu'il le lui creva.

Schani ou Saturne est de couleur noire, a quatre bras, et un vautour pour monture. Il est fils du soleil et de Chaya. Comme son influence passe pour dangereuse, les Hindous lui offrent, pour s'en préserver, de nombreux sacrifices. Ils considèrent comme le plus grand des malheurs de naître sous cette pla-

nète, qui, par le séjour qu'elle fait dans sa neuvième maison, est cause de tous les désastres dont la terre souffre.

Ces sept planètes ont donné leurs noms aux sept jours de la semaine, comme suit: *Ruvi-vara*, ou *Souria-vara*, jour du soleil, (dimanche); *Soma-vara*, jour de la lune, (lundi); *Mangala-vara*, jour de mars, (mardi); *Bouddha-vara*, jour de Mercure, (mercredi); *Vrihaspati-vara*, jour de Jupiter, (jeudi); *Schoukra-vara*, jour de Vénus, (vendredi); et *Schani-vara*, jour de Saturne, (samedi), terme de la période sabbatique ou fin du cycle hebdomadaire.

SECTION II.

Des géants.

Les géants, quoique frères des dieux, puisqu'ils sont comme eux fils de Kaschiapa, sont leurs ennemis déclarés et saisissent toutes les occasions de leur faire une guerre à outrance. Cette haine profonde est née de ce que les dieux les ont exclus de la succession, ou plutôt du droit d'être élus au trône du ciel, et surtout de ce qu'ils les ont privés de la portion d'Amrita qui leur aurait donné l'immortalité.

Les *Rukschasas* sont une race de géants plus féroces encore que les autres; ils ont la faculté de se transformer en tigres, en lions, en chevaux, et plusieurs ont cent têtes; d'autres ont cent bras. Ils ont aussi le rare privilége d'avoir toute leur force et toute leur vigueur aussitôt après leur naissance; ils dévorent leurs ennemis quand ils les ont vaincus.

Neirita, l'un d'eux, est regardé comme l'un des six gardiens de la terre. *Koumbha-Karna*, de la même famille, frère de Ravan, était d'une grandeur si démesurée, que son lit seul avait neuf ou dix mille lieues de long. Tout en lui se trouvait en proportion avec sa taille : en un seul repas il mangeait neuf ou dix mille moutons, dix mille chèvres, six mille vaches, cinq cent buffles et cinq mille daims.

Il est évident que tous ces géants, ainsi que les divers attributs qu'on leur prête, sont des dérivés soit de l'astronomie, soit de la variété des saisons ; mais l'allégorie sous laquelle ils sont enveloppés échappe, et aujourd'hui cela ne présente plus à l'esprit qu'une dégoûtante exagération.

SECTION III.

Des musiciens célestes et des bayadères.

Les *Gandharvas* et les *Kinnaras* sont les musiciens et les choristes du ciel. Les *Upsuras* en sont les bayadères ; elles sont renommées par leur beauté. C'est parmi elles que les dieux choisissent les femmes qu'ils envoient sur la terre pour tenter les dévots et leur faire perdre le mérite de leurs austérités.

SECTION IV.

Des génies.

Les *Pischaras* sont des génies qui gardent, par l'ordre des dieux, tous les lieux saints et consacrés. On en compte six mille sur les bords du Gange, sans cesse occupés à éloigner les profanes.

Il y a encore beaucoup d'autres espèces de génies

d'un ordre inférieur des deux sexes, lesquels remplissent auprès des dieux et des déesses les fonctions de serviteurs.

CHAPITRE XI.

DES TROIS GRANDES DÉESSES

DES HINDOUS.

Les déesses sont beaucoup moins nombreuses que les dieux dans la mythologie hindoue; on peut même dire qu'elles se réduisent à trois principales, savoir; *Dourga*, *Kali* et *Latchimi*.

Dourga est la même que Procriti, dont il est parlé dans les Sastras comme du pouvoir créateur femelle. Elle naquit de *Dakscha*, qui est l'un des grands ancêtres de la race humaine, et sous le nom de *Sati*, elle fut mariée à Schiva. Morte de chagrin en entendant les reproches que son père faisait à son mari, elle reçut de nouveau le jour de la montagne *Himalaya*, et elle épousa une seconde fois Schiva, sous le nom de *Parvati*. Le nom de Dourga lui fut donné en mémoire d'un exploit qui surpasse tout ce que Mars, Bellone et Pallas ont pu faire. En effet, elle combattit et vainquit le géant Dourga, qui avait une armée dont la seule avant-garde se composait de

trente mille géants si monstrueux qu'ils couvraient de leurs corps la surface de la terre.

Sous le nom de *Maha-Mahia*, elle remporta encore une victoire éclatante sur Mahischa, roi des géants, qui avait mis les dieux en fuite et les avait réduits à un tel état de détresse qu'ils couraient le monde comme des mendiants vagabonds.

Tous ces hauts faits, sainement entendus et dépouillés du merveilleux qui leur sert d'escorte, se réduisent à des exploits guerriers obtenus sur des peuples belliqueux et redoutables par cette femme, revêtue de la souveraine puissance dans le petit état soumis à sa domination.

Elle est ordinairement représentée avec dix bras et tenant sous ses pieds le géant Mahischa, qu'elle perce de sa lance. Ses mains sont pleines d'instruments de guerre ; un lion est couché à sa droite. Le culte qu'on lui rend est très-ancien. Le sang ne coule jamais dans les sacrifices qu'on lui offre : ils se composent de fruits, de fleurs et de racines.

Kali est plus terrible encore que Dourga ; elle ne se plaît que dans le carnage, et elle boit le sang de ses ennemis. Elle est représentée avec quatre bras, tenant d'une main un glaive et d'une autre la tête sanglante d'un géant ; les deux autres mains sont ouvertes. Deux cadavres sont suspendus à ses oreilles en guise d'ornements. Un large collier de crânes descend sur sa poitrine, et sa langue tombe jusque sur son menton. Ses cheveux descendent à terre ; elle

porte à la cheville du pied des bracelets composés de mains de géants; ses yeux sont tout tachés de sang. Enfin tout ce que l'imagination peut concevoir de plus hideux, se trouve réuni dans sa personne. Entr'autres faits d'armes, elle vainquit et tua le fameux géant *Ravan* qui avait mille têtes, ce qui veut tout simplement dire qu'il possédait une armée de mille hommes.

Le culte de Kali est très-répandu parmi les Hindous. Comme elle aime le carnage et qu'il lui faut du sang, on lui fait des sacrifices d'animaux, et jadis des hommes furent quelquefois égorgés pour lui plaire.

Le Kali-Pourâna contient une sorte de tarif qui fixe les avantages qu'on retire des sacrifices sanglants. Celui d'un tigre donne droit pour cent ans à l'indulgence de la redoutable déesse; celui d'un lion, d'un daim ou d'un homme vaut dix fois autant; le sang de trois hommes versé à la fois la rend favorable pour cent mille ans, etc., etc.

Latchimi ou *Lakschimi* est la déesse de la prospérité, de l'abondance et de la fortune; elle est aussi aimable que les deux autres sont effrayantes. C'est l'épouse de Vischnou.

Outre ces trois grandes déesses, il y en a quelques autres, parmi lesquelles on distingue :

I. *Surassouati*, fille de Brahma et autre femme de Vischnou. Elle est considérée et célébrée comme patronne des savants.

II. *Schitala*, considérée comme préservant de la petite vérole, et généralement des maladies cruelles qui affligent l'enfance. Cette déesse est particulière-

ment désignée, dans les environs de Pondichéry, sous le nom de *Mariatale*.

III. *Manasa*, qui est réputée guérir ceux que des serpents ont mordus : son culte est très-répandu.

CHAPITRE XII.

DE QUELQUES AUTRES OBJETS DU CULTE DES HINDOUS.

Accoutumés à honorer les brahmines sur la terre, les Hindous en ont fait souvent des dieux après leur mort. Le Gourou, c'est-à-dire le guide spirituel qui, par l'explication des textes sacrés, conduit les hommes à la connaissance des vérités célestes, est presque regardé, même de son vivant, comme une divinité par tous ses disciples. Ils se prosternent en sa présence ; ils n'osent s'asseoir, à moins qu'il ne le leur permette ; ils boivent l'eau qui a servi à laver ses pieds ; ils lui demandent sa bénédiction. Les femmes même des brahmines rendent une fois l'an à leurs maris les honneurs divins, parce qu'elles les regardent comme des images vivantes de Vischnou.

La vache est un animal extrêmement révéré par les Hindous. On conçoit aisément qu'un peuple que ses mœurs portent à l'inaction et au repos, a dû aimer

un animal qui traînait sa charrue et le nourrissait de son lait; de là vient sans doute sa vénération, dont l'expression, passant dans les livres dès les premiers âges, a semblé plus tard venir de Dieu même, à qui les livres sont attribués. Sous la dénomination générale de *Madou*, on comprend le bœuf et la vache.

Quoi qu'il en soit, le lait et le beurre entrent toujours dans les sacrifices qu'on offre aux dieux. La bouse même de cet animal est réputée posséder la vertu de purifier tout ce qu'elle touche, de sorte qu'aux yeux de beaucoup d'Hindous, la vache est plus précieuse par sa fiente que par le lait qu'elle donne.

Quand une vache meurt par la faute du propriétaire, on croit généralement que le ciel est irrité contre lui; mais en même temps on dit que par-là Dieu l'avertit de faire pénitence, pour qu'il puisse entrer dans les mondes ou globes de purification. Ce qui contribue beaucoup à produire ou à entretenir ce sentiment de respect pour la vache, c'est l'opinion, assez commune chez les Hindous, qu'avant d'habiter dans le corps d'un homme, l'âme a séjourné dans celui d'une vache ou *Ghoji*. Il est également défendu au propriétaire d'un de ces animaux de le vendre, sous peine d'être sévèrement puni dans l'autre vie. Néanmoins il arrive fort souvent aux habitants de la campagne de battre leurs vaches et même de les laisser mourir de faim durant l'hiver. Il y a plus, on ne se fait plus, depuis longtemps, aucun scrupule de vendre les vaches aux bouchers pour l'usage des européens.

Les singes de la grande espèce sont aussi en haute vénération chez les Hindous; ils ont même en quelques lieux des hospices où ils les nourrissent : mais ils ne les adorent pas. On voit à la vérité, dans beaucoup de pagodes, l'image d'Hanouman auprès de celle de Ramo; mais Hanouman, sous la forme d'un singe, était fils d'un dieu et dieu lui-même. Au surplus, cette association d'Hanouman avec Rama a vraisemblablement pour objet de rappeler la fable relative au prétendu service qu'il lui rendit, en délivrant Sitté des mains de son ravisseur dans l'île de Ceylan.

Les Hindous consacrent spécialement certains arbres à Vischnou ou à Schiva; ils ont grand soin de les arroser, de nettoyer le sol qui les environne, d'en écarter les animaux malfaisants. Ils les plantent près de leurs maisons, en observant diverses pratiques religieuses; la cérémonie se termine par cette prière : Accorde-moi, ô Vischnou, la grâce de vivre dans le ciel autant d'années que cet arbre en mettra à étendre ses racines sur la terre! Les Hindous sont persuadés que, de même qu'en plantant ces arbres ils ont procuré de l'ombrage aux autres, de même ils jouiront au séjour d'Yama d'une température douce et supportable. Au demeurant, ils ne coupent ni ne taillent ces arbres.

L'arbrisseau *toulasi* mérite une mention particulière. D'après les préjugés populaires, ses feuilles ont la vertu de guérir les maladies, de même que les morsures de serpents. Quand un homme est en danger de mort, on va chercher un toulasi qu'on met

dans sa chambre; on le couvre de ses feuilles, et on lui donne sa racine à mâcher. Suivant le Vischnou-Pourâna, Toulasi était une femme qui devint l'épouse de Vischnou.

Un grand nombre de rivières sont considérées par les Hindous comme sacrées, et leurs eaux ne servent pas seulement à la boisson, mais encore elles sont employées dans les cérémonies religieuses. Chacune de ces rivières est censée, dans l'opinion vulgaire, dirigée dans son cours par une divinité de l'un ou de l'autre sexe. Celle du Gange, qui tient parmi tous les fleuves de l'Inde la première place, est une femme blanche portant une couronne, assise sur un monstre marin, tenant d'une main le lotos, de l'autre un luth. Les Hindous sont persuadés que ce fleuve vient de Dieu même; et ses eaux sont réputées tellement saintes, qu'elles effacent les péchés de quiconque s'y baigne avec confiance et avec dévotion. Toutes les cérémonies des ablutions et des libations se font au nom de Vischnou et de Schiva; on ne s'adresse à la déesse du Gange que dans un petit nombre d'occasions.

La réputation de sainteté de ce fleuve n'est pas limitée aux contrées qu'il arrose : elle s'étend dans l'Inde entière; et ceux qui, à raison de la distance, ne peuvent se baigner dans ses eaux, obtiennent à-peu-près les mêmes résultats par le seul mérite de la pensée. Ainsi, qu'un Hindou, à son heure dernière, pense au fleuve sacré : il acquiert une place dans le ciel de Schiva; et, fût-il à trois cents lieues de di-

stance, il obtient le pardon de ses péchés. Il en est de même s'il a entrepris un pèlerinage pour se rendre sur ses bords, et qu'il vienne à mourir en chemin. Mais, autant qu'ils le peuvent, les Hindous tâchent de ne rendre le dernier soupir que sur les bords ou du moins à la vue du Gange. Il est très-ordinaire, dans toutes les saisons, de voir des malades transportés de fort loin par leurs parents, expirer satisfaits, les uns sur le rivage, les autres au milieu des flots. Quand le malade demeure à une trop grande distance pour que son cadavre puisse y être porté, ses parents ou ses amis conservent un seul de ses os pour l'aller jeter dans le Gange.

Eloignés de quatre cents lieues de ce fleuve, les Hindous de la côte de Coromandel portent dans un étang quelques débris des os, après que le corps a été brûlé.

Beaucoup d'Hindous entreprennent de très-longs voyages pour s'aller baigner dans le Gange ; d'autres font transporter à grands frais de ses eaux pour les cérémonies religieuses.

Le *lotos*, qui joue un si grand rôle dans la mythologie hindoue, est une fleur aquatique liliacée, connue des naturalistes européens sous le nom de *nymphæa*. On ignore l'origine et la cause de la vénération que l'on porte à cette fleur.

CHAPITRE XIII.

DES RÉCOMPENSES

APRÈS LES DIVERSES TRANSMIGRATIONS.

Tous les peuples ont parlé d'un bonheur destiné aux élus dans un lieu quelconque, nommé communément *ciel*, d'après l'idée qu'ils ont eue de ce qui constitue le bonheur sur la terre; et, comme la région éthérée ou le firmament, brillant de la clarté de tous les astres qu'on y découvre, a tout d'abord fixé l'attention, on n'a pas balancé à en faire la demeure des dieux. D'ailleurs les Hindous, aimant la verdure, l'ombrage et la fraîcheur, et se livrant aux plaisirs des sens, ont imaginé les mêmes avantages dans le ciel. Or, voici le résumé de leur rêve à cet égard. Les routes qui conduisent les sages et les bons au palais d'Yama sont spacieuses et belles. On ne rencontre de toutes parts que des chœurs de musiciens ou des troupes de danseurs, des *Gandharvas* ou dieux inférieurs qui chantent les louanges des grands dieux, d'excellentes hôtelleries où tout abonde, des étangs couverts de lotos, des arbres qui procurent un délicieux ombrage, des pluies abondantes de fleurs. Sur ces routes les dieux se promènent à cheval ou sur des éléphants, ou bien dans des palanquins, ou sur

de superbes chars ; ils ont devant eux eux des serviteurs qui portent des ombrelles blanches et qui leur procurent un air frais avec de grands éventails.

Tout ce qui peut flatter les sens et satisfaire les désirs, tout ce que l'imagination la plus gigantesque peut concevoir de richesses, de plaisirs sans mélange, de repos sans ennui, de bonheur sans fin, se trouve réuni dans les cieux pour faire la béatitude des justes.

Cependant il faut bien se garder de croire que tous les élus soient appelés à jouir de la même félicité ; car s'il y a des degrés dans la vertu comme dans le crime, il y en a également dans les récompenses. Aussi le ciel des Hindous est-il composé de sept étages : le premier, ou le *Bobour* supérieur, est le *Bobourg-Logue*, qui compose la voûte visible des cieux ; c'est là qu'on trouve le soleil, la lune et les étoiles, assemblage d'astres qui indique une bien profonde ignorance de la part des compositeurs de ce prétendu ciel.

Le *Souarga* est le premier paradis. Il est destiné à tous ceux qui, par leurs actions, ont mérité d'être délivrés d'une plus longue existence sur la terre.

Le *Mahour-Logue* est le ciel des dévots qui, à force de prières, ont acquis un très-haut degré de sainteté.

Le *Tchaneg-Logue* est le séjour des âmes extrêmement pieuses, mais on ne saurait monter au ciel supérieur sans des mérites extraordinaires. Ainsi, pour entrer dans le *Touppeh - Logue*, il faut avoir passé sa vie entière dans l'exercice des plus rudes pénitences, ou bien avoir souffert la mort pour la religion.

Le *Soulti-Logue* est le ciel de Brahma. Il n'y reçoit

que ses favoris, ceux qui n'ont jamais menti (d'où l'on doit inférer que ce Dieu ne peut avoir une nombreuse compagnie), et les femmes qui se sont volontairement brûlées sur le corps de leurs époux.

Le *Dewta-Logue* ou septième ciel est le séjour particulier des dieux.

Il paraît que le palais d'Yama, au lieu d'être placé sous terre, est établi dans le voisinage du premier lieu de béatitude, afin que cet agent des dieux puisse examiner l'état de chaque âme qui lui est amenée, et ne lui permettre d'accès dans l'un ou l'autre séjour céleste qu'après l'apurement exact et rigoureux de son compte. Aussi tout se passe d'une manière régulière et solennelle devant ce juge impartial et inflexible. Les charges sont produites de manière à rappeler jour par jour les écarts, les fautes, en un mot tous les péchés commis pendant le cours de la vie terrestre de cette âme, qui doit être étonnée de cette accablante récapitulation de faits dont elle avait pu perdre le souvenir. Il est vrai que cette comptabilité est tenue en partie double et que les bonnes actions y sont annotées avec soin, de sorte qu'il est facile de procéder à un règlement.

Toutefois le caractère essentiellement chicaneur des Hindous a fait admettre une commission d'enquête à l'égard de ceux qui n'acquiescent pas de bonne grâce à l'arrêt prononcé contre eux, ou plutôt à la balance de leur compte.

Quand l'âme d'un méchant comparaît devant ce

redoutable tribunal, Yama se montre sous l'aspect le plus effrayant. Il a quatre-vingt mille lieues de haut; ses yeux sont comme un grand lac de couleur rouge; des rayons de flammes sortent de tout son corps; sa voix est comme le tonnerre au jour de la destruction générale; son corps est tout velu, et chaque poil est comme un grand palmier; des torrents de feu tombent de sa bouche; son haleine s'exhale avec un bruit égal aux mugissements de la tempête.

Ghitra-Goupta se tient auprès de lui, et il n'est pas moins redoutable. Quand le coupable a été introduit, Yama lui tient ce langage sévère : « Ne savais-tu pas » que j'avais pour les bons des récompenses, et des » supplices pour les méchants? Tu le savais, et tu as » péché! Eh bien! que l'enfer soit ta demeure pendant le cours des yougas; tu t'es livré aux passions » criminelles : va souffrir maintenant la peine de tes » crimes! A quoi te sert de pleurer! »

A ces mots, il ordonne à Chitra-Goupta de lire les charges qui existent; et si le coupable demande qu'on prouve les faits, Yama, feignant de sourire, mais plein de courroux, appelle les témoins. Ce sont Sourga, Chandra, Pavan, Agni, Varouna, l'Akas, la Terre, le Jour lunaire, le Jour solaire, la Nuit, le Matin et le Soir. Après les dépositions de ces témoins, le coupable confondu est précipité dans l'enfer.

S'il y a plusieurs degrés de béatitude, il y a aussi plusieurs genres de supplices; et, sans doute afin qu'il ne puisse avoir ni confusion ni erreur dans la distri-

bution des peines, il y a plusieurs enfers, dans chacun desquels elles sont différentes.

En général les Hindous craignent beaucoup les peines de l'autre vie, et s'il leur arrive de commettre une faute grave, ils ne cachent point les terreurs qu'ils éprouvent; aussi prennent-ils toutes les voies d'expiation qui leur sont offertes. S'ils sont riches, ils font des dons aux brahmines, des sacrifices aux dieux, des aumônes; ils font construire des caravansérails portant le nom de chauderies, pour servir de refuge et d'asile aux voyageurs. Dans le cas contraire, ils se baignent dans le Gange, ou ils entreprennent des pèlerinages. Ces pratiques leur paraissent d'autant plus utiles et urgentes, qu'il est des péchés dont le châtiment s'étend d'eux à leurs enfants et à leur famille pour plusieurs générations. Le faux témoin, par exemple, entraîne sa postérité dans l'enfer jusqu'à la quatorzième génération; d'où l'on peut conclure que l'enfer réservé à ce genre de crime doit être abondamment pourvu, car aucun peuple n'est plus enclin au faux témoignage que l'Hindou, qui, en général, pour une très-modique rétribution, assez ordinairement fixée à un fanon (30 centimes), consent à débiter devant la justice le thème imposteur qui lui a été dicté. C'est sans doute d'après la connaissance de ces dispositions que le législateur a cru devoir présenter un semblable épouvantail.

CHAPITRE XIV.

DE QUELQUES FÊTES DES HINDOUS.

Dans les fêtes qui s'adressent directement à la divinité, et qui portent le nom générique de *Poutja*, les cérémonies sont à-peu-près les mêmes ; elles consistent à laver l'idole, à l'arroser de lait, à répandre sur elle des huiles aromatiques. Pendant ce temps, les brahmines attachés à la pagode recueillent les offrandes, et les bayadères exécutent des danses devant la porte du temple.

Dans toutes les religions païennes on voit figurer, à divers titres et sous différentes dénominations, des femmes plus ou moins liées aux pratiques du culte.

Dans le *Résumé des croyances*, etc., par MM. Violet et Daniel, on lit, entr'autres choses curieuses, que le dieu des peuples de Siam, *Sammonadocon*, naquit d'une vierge qui devint enceinte par la vertu des rayons du soleil, et que cette religion, de la plus haute antiquité, a des prêtresses ou religieuses *talapoines* qui, en entrant dans l'ordre, font vœu d'observer rigoureusement les lois du célibat, desservent les autels et sont sacrées. Toutefois, les fautes qu'elles peuvent

commettre contre la chasteté sont moins sévèrement punies que celles commises en pareil cas par les talapoins, qui, en cas d'infraction, sont brûlés vifs sans miséricorde.

Les historiens nous assurent que les temples de Minerve, de Pallas et de Cérès étaient desservis en Grèce par des femmes, et qu'Appollon avait une grande-prêtresse qui rendait ses oracles.

Homère, Plutarque et Hérodote affirment que les femmes non seulement assistaient aux sacrifices et aux grandes processions, mais qu'elles faisaient aussi les fonctions de sacrificateurs, comme on l'a dit de Circé.

Une foule d'écrivains nous entretiennent des mystères de la bonne déesse, ainsi que des fêtes d'Éleusis, célébrées par des femmes qui offraient publiquement.

Dans l'Hindoustan, la bayadère est prêtresse des autels, et sa présence est indispensable dans toutes les cérémonies religieuses. Courtisane dans la plus large acception du mot, la bayadère, quoique devant appartenir à une caste considérée, loin de faire vœu de chasteté, loin de prêter le serment prescrit par Numa aux prêtresses du temple consacré à Vesta, d'entretenir le feu sacré, c'est-à-dire de conserver leur virginité sans pouvoir songer à la perdre, même par le mariage, qu'après trente ans de service, ce qui a fait dire à je ne me rappelle pas quel auteur, qu'elles apportaient en dot leurs rides émérites aux maris qui avaient le courage de convoiter les charmes flétris de ces anciennes prêtresses, la vestale de l'Hindoustan

fait une dépense immense de ce feu sacré. En effet, sans adopter l'usage de ces demoiselles romaines qui vendaient leurs faveurs au bas du temple de la Fortune à l'époque de la lutte de Cicéron et de Catilina, la prêtresse brahminique cherche par ses danses et ses attitudes lascives à exciter et à enflammer les hommes, auxquels elles se livre sans réserve.

Ce commerce continuel lui procure les moyens d'être toujours richement parée, et le pantalon qu'elle porte sous sa paque n'est qu'un moyen d'agacerie.

Les indigènes seuls, à la vérité, se laissent prendre à semblable amorce; quant aux européens, cette danse uniforme ne leur inspire qu'un sentiment de pitié, et en deux représentations de pareils spectacles produisent chez ceux-ci la satiété.

Mais quittons ces prêtresses pour reprendre le cours des cérémonies.

Parmi les brahmines qui officient, il y en a qui sont uniquement occupés à chasser les moustiques d'auprès de l'idole avec de grands éventails. En général ces fêtes se terminent par une espèce de procession qui, chez les peuples voisins du Gange, se rend sur les bords de ce fleuve, où l'on finit par jeter l'idole. Dans les parties éloignées on se borne à la procession qui se fait le soir, guidée par la lumière d'une grande quantité de torches imbibées d'huile, qui répandent une odeur suffocante, et accompagnée d'une nombreuse musique, si l'on peut appeler de ce nom les sons discordants qui sortent d'une multitude d'instru-

ments, tels que cornets à bouquins, conques marines, tambours de basque et tambourins.

On appelle *Sandinave* la fête par laquelle les brahmines de la côte de Coromandel honorent leur chef Brahma ; elle se compose de cérémonies fort simples, car il ne s'agit que de prendre de l'eau dans le creux de la main et de faire des libations en invoquant le Dieu créateur. Cela s'exécute au lever du soleil, pour marquer le moment de la création, ensuite les brahmines se purifient par le bain.

Quand les poutjas sont accompagnés d'offrandes, on les nomme *Bizzo-Poutja ;* s'ils consistent en jeûnes, on les appelle *Oupoff.*

On compte trente-neuf fêtes principales qui se règlent, pour l'époque de leur célébration, sur l'âge et l'état de la lune. Les offrandes consistent principalement en fruits ou en plantes, en sucre, en grains, en fleurs, en fleur de farine, etc.

Au dix d'avril, premier du mois de Sittiré, qui est chez les Hindous le premier jour de l'an, a lieu le *Varouchi-Parapou,* destiné à célébrer la renaissance de l'année et à chômer en même temps la fête des morts.

Aïda-Poutja, qui tombe dans le cinquième mois, est la fête des armes. Chacun alors met les siennes dans une chambre propre et purifiée ; il y joint ses livres et ses instruments de musique. Ce jour les brahmines se rendent dans les maisons, et, prenant de l'eau consacrée par quelques formules qu'ils prononcent, ils font des aspersions sur les meubles et sur les animaux ; ils fi-

nissent par bénir les armes, les livres et les instruments en l'honneur de *Parvati* ou *Dourga*, de *Lakschimi* et de *Sarassouati*.

La fête des vaches se fait dans le même mois. On les lave, on les pare de fleurs, on peint leurs cornes, et on les mène ensuite dans les rues, en leur offrant du riz.

La fête la plus solennelle chez les Hindous est celle de Dourga; ils y invitent les européens; elle commence le septième jour de la lune de septembre et finit le dixième.

Quelques jours après on célèbre celle celle de Kali.

Le temps de la fête de Schiva, qui s'étend depuis le premier jusqu'au treizième jour de la lune de mars, est consacré au jeûne, à la pénitence et aux austérités.

Il en est de même de la fête de Jaghernaut, qui a lieu le jour de la pleine lune de mai. On conduit le *Roult-Jattra* ou char à environ un mille du temple, avec beaucoup de pompe et d'appareil; on ne le ramène que le huitième jour: durant cet intervalle, il est défendu de travailler la terre. La fête se termine par un jeûne solennel.

On peut se faire une idée de la rigueur des jeûnes auxquels les Hindous se soumettent, par la description suivante du *Scandra-Sonoum :* ce jeûne consiste dans une abstinence de douze jours en l'honneur de la lune. Le premier jour on ne doit rien manger; le second, on peut manger le poids d'un grain de blé; le

troisième, un œuf; le quatrième, deux œufs ou l'équivalent; le cinquième, la valeur de trois œufs; le sixième, ce qui peut tenir dans le creux de la main; le septième, une fois autant; le huitième, deux fois autant; les neuvième et dixième, on peut prendre le quart de ce qu'on mange ordinairement ; le onzième, on fait abstinence complète, mais on peut boire de l'urine de vache; enfin le douzième se passe sans manger ni boire. Ce jeûne, s'il est rigoureusement observé, procure l'absolution des plus grands péchés.

Souvent les Hindous augmentent l'austérité du jeûne par des pratiques accessoires, telles que l'obligation de se tenir au soleil ou au milieu de quatre feux ardents, dans le temps le plus chaud de l'année; ou bien de prendre un bain froid dans l'hiver, avec un linge mouillé sur la tête; et dans certaines contrées de l'Inde, le froid est très-vif pendant la saison d'hiver.

On conçoit qu'un peuple soumis à un gouvernement théocratique, et se courbant, avec une docilité que sa profonde ignorance explique, sous le joug sacerdotal, dont il considère la puissance comme émanant de la Divinité même, n'ait jamais réfléchi qu'en adoptant ces préceptes destructeurs, il contrariait les vues du créateur, qui commande à l'homme de veiller à sa conservation, de respecter le présent qu'il lui a fait de la vie; qui, conséquemment, loin de lui prescrire des abstinences et des austérités dont le résultat est de déranger le mécanisme animal, en condamnant ses organes, formant les rouages de cet

admirable mécanisme, à une inaction préjudiciable; en altérant dès-lors sa santé, et en se suicidant en quelque sorte, a suffisamment manifesté une volonté contraire, en assujétissant cette faible créature à des besoins journaliers. Un pareil aveuglement de la part de ce peuple excite un sentiment de pitié.

Que l'homme qui, reconnaissant en lui-même une surabondance de séve capable de dégénérer en une sorte de pléthore et de produire le dérangement de l'économie animale, ait recours à un régime diététique pour ralentir les effets d'une trop active végétation et rétablir l'équilibre; qu'il use sur lui-même du procédé employé à l'égard des arbres, que l'excès des sucs nourriciers réduit à un état de maladie et de souffrance, cela se comprend; mais qu'à jour et heure fixes, sans considération pour son état, pour les exigences de son tempérament, envers lequel il ne peut impunément se montrer hostile, il se prive soit d'un mode, soit d'une portion alimentaire dont il peut, même à son insu, avoir essentiellement besoin, voilà ce que la saine raison condamnera toujours.

Ce n'est point par des signes extérieurs que l'homme peut se flatter de se rendre agréable à Dieu, qui est partout et pour tous le même, quel que soit le nom qu'on puisse lui donner. En vain se livrera-t-il à des pratiques inventées par la superstition ou par le fanatisme; en vain s'imposera-t-il des privations, s'assujétira-t-il à des austérités et à des mortifications; en vain se produira-t-il en public, en affectant des actes de piété : si son cœur n'est pas pur et ne peut servir

de sanctuaire à la Divinité, ce ridicule étalage ne sera qu'une odieuse hypocrisie, à l'aide de laquelle il tentera d'en imposer à ses semblables. L'unique moyen de plaire à Dieu, à cette source de toute vertu comme de toute puissance, est d'être vertueux, de marcher constamment dans la voie du juste et de l'honnête, de bannir les passions qui, en souillant l'âme, la disposent aux sentiments de haine, de vengeance, etc.

Combien est à plaindre ce peuple, condamné à se laisser diriger par un faux éclat qu'il prend pour la lumière divine! combien il est à regretter que cette véritable lumière, qui dirige les populations des états européens, n'ait pu briller dans cette partie de l'Asie! Alors, se pénétrant des préceptes enseignés par celui qui s'est immolé pour sauver du péché toute la race humaine, il aurait appris que tous ces dehors, toutes ces démonstrations n'ont d'autre résultat que de blesser la Divinité, ainsi que l'a annoncé J.-C. dans ce langage aussi simple que touchant rapporté par saint Mathieu, *ch. VI, v.* 5, 6, 7 *et* 8: « Et quand tu » prieras, ne soint point comme les hypocrites; car » ils aiment à prier en se tenant debout dans les syna- » gogues et aux coins des rues, afin d'être vus des » hommes; en vérité, je vous dis qu'ils reçoivent » leur récompense. — Mais toi, quand tu pries, » entre dans ton cabinet, et ayant fermé ta porte, » prie ton père qui te voit dans ce lieu secret; et ton » père qui te voit dans ce lieu secret te récompensera » publiquement. Or, quand vous priez, n'usez point

» de vaines redites, comme font les païens : car ils s'ima-
» ginent d'être exaucés en parlant beaucoup. Ne leur
» ressemblez donc point ; car votre père sait de quoi
» vous avez besoin avant que vous le lui demandiez. »
Il termine par engager à se borner à l'oraison dominicale. Quant aux jeûnes, voici ses prescriptions :
« Et quand vous jeûnerez, ne prenez point un air
» triste, comme font les hypocrites ; car ils se ren-
» dent tout défaits de visage, afin qu'il paraisse aux
» hommes qu'ils jeûnent ; en vérité, je vous dis qu'ils
» reçoivent leur récompense. Mais toi, quand tu
» jeûnes, oins ta tête et lave ton visage, afin qu'il ne
» paraisse point aux hommes que tu jeûnes, mais à
» ton père qui est présent dans ton lieu secret ; et ton
» Dieu, qui te voit dans ton lieu secret, te récompen-
» sera publiquement. *Ib. v.* **16, 17** *et* **18.** »

Il serait fastidieux de s'engager dans une énumération complète de ces fêtes de l'Hindoustan, qui offrent toutes à-peu-près la même physionomie, et dont la description deviendrait monotone. Cependant il convient d'en reproduire une qui présente quelque intérêt par le piquant de son objet, et qui m'a été expliquée par un dévot personnage.

Cette solennité, qui est connue sous le nom de *fête à masser le feu*, se célèbre au mois de juin, en l'honneur d'une divinité nommée *Déobadé ;* voici à quelle occasion. Déobadé, pourvue de tous les charmes de son sexe, enflamma d'amour tout à la fois cinq frères, nommés *Pandaval.* Objet de la convoitise de chacun, elle le devint bientôt de leur rivalité. La jalousie ne

tarda pas à briser les liens de la fraternité, liens qui jusqu'alors avaient été très-intimes et très-resserrés. Pour prévenir les funestes effets de ce sentiment, dont chacun était également agité, et rétablir entre eux la concorde, il fut convenu de recourir à un expédient supposé propre à tout concilier ; cet expédient consistait à déterminer Déobadé à épouser les cinq frères, à la condition toutefois que sa possession serait alternative et annuelle. Se prêtant à l'arrangement, la jeune vierge consentit à cet alternat et s'engagea à conserver foi et hommage à celui qui acquerrait successivement le titre d'époux. Cette convention, agréée de tous, reçut son exécution, en n'adoptant d'autre rang que celui déterminé par l'âge. Cependant, après un certain laps de temps, le démon de la jalousie s'introduisit de nouveau dans le sein de cette société fraternelle, et quelques-uns des contractants prétendirent que, dans le cours de leur possession, il y avait eu quelque dérogation à ce système d'exclusion en faveur de certains d'entre ceux dont la jouissance annuelle était expirée. Désolée d'un pareil soupçon, et soutenant avoir fidèlement observé la loi du contrat, elle se soumit, pour démontrer la vérité de cette assertion, à tous les genres d'épreuve qu'on voudrait lui imposer. Celle du feu fut choisie : elle consistait à marcher pieds-nus sur un brasier ardent, dont l'effet devait être insensible dans le cas d'innocence. Sortie complétement victorieuse de cette épreuve, elle fut réhabilitée dans la confiance des cinq frères, entre lesquels il ne se manifesta plus de

jalousie. A la mort de Déobadé, les honneurs de l'apothéose lui furent décernés, et par la toute-puissance des brahmines, elle fut placée au rang des divinités.

C'est en commémoration de ce fait, représenté comme historique par les livres sacrés, que chaque année un brasier d'environ huit pieds de longueur, sur une largeur de trois ou quatre, est étendu sur un lieu consacré, et que des individus, animés d'un saint zèle, parcourent les pieds nus. Mais il faut le dire : cette solennité, qui n'est qu'une pure facétie, se réduit à voir quelques jeunes gens bien souples et bien alertes, franchir rapidement le brasier, de manière à ne soumettre chaque pied qu'une seule fois à l'action du feu. A l'extrémité de ce brasier est un petit fossé plein d'eau, qui devient bientôt un cloaque bourbeux où les coureurs se rafraîchissent les pieds. Cependant chaque fois cette farce attire un grand concours de curieux, parce que les Hindous aiment par-dessus tout les spectacles.

CHAPITRE XV.

DES SACRIFICES VOLONTAIRES DE LA VIE.

Le fanatisme religieux, qui, comme toutes les fortes passions, n'est que le résultat de l'aberration des idées et de l'absence de toute raison, porte les Hindous aux actes de démence les plus déplorables. Quelques-uns de ces frénétiques, parvenant à se soustraire à la surveillance des autorités anglaises qui défendent les sacrifices et les suicides, se précipitent dans le Gange où bientôt ils deviennent la pâture des bêtes voraces qui peuplent ce fleuve. D'autres élèvent un bûcher qu'ils allument, et sur lequel ils se placent en chantant des hymnes; d'autres enfin se font écraser sous les énormes roues du char de Jaghernaut, lorsqu'il est mis en mouvement pour promener le dieu d'un lieu à un autre.

Quelque déplorables que soient de tels sacrifices, heureusement plus rares de jour en jour, on ne peut que gémir sur l'état de folie qui détermine ces actes. Mais on éprouve un sentiment bien autrement pénible en songeant qu'une veuve, jeune encore, et mère de tendres enfants qui réclament ses soins, se

trouve, en certaines contrées, comme autrefois, dans la nécessité de se brûler vive sur le bûcher où est placé le cadavre de son mari.

Suivant les uns, cette horrible coutume a pris son origine dans la crainte que les hommes pouvaient avoir d'être empoisonnés par leurs femmes, crime dont elles auraient été détournées, en réfléchissant que cet attentat devait trancher à la fois la vie de leur mari et la leur.

Suivant les autres, elle naquit du sentiment de jalousie qui aurait porté l'homme à exiger que sa femme le suivît au tombeau, afin d'être certain qu'elle ne pourrait passer dans les bras d'un autre : crainte qui ne semblait pas fondée, d'après l'interdiction imposée à la femme de se remarier, interdiction établie par les lois civiles et religieuses qui depuis un grand nombre de siècles ont exercé et continuent d'exercer encore leur empire.

Au surplus, quelle que soit l'origine de cette barbare coutume, on est étonné de voir la religion la sanctionner, en rappelant dans le code de Menou que les veuves de Brahma s'étaient toutes sacrifiées sur le même bûcher, ce qui, est-il dit, avait été fort agréable aux dieux; et en représentant la félicité dont jouissaient dans le séjour d'Yama les veuves qui avaient suivi ce terrible exemple.

Au reste, en considérant la malheureuse position des femmes, on n'est point surpris de la facilité qu'elles ont pu et qu'elles peuvent encore montrer à faire le sacrifice de leur vie. En effet, privées de tout rang

dans la famille et dans la société, ne participant point à l'hérédité paternelle, et placées sous la dépendance de leurs frères, à la merci desquels elles se trouvent relativement à la dot, dont le taux est toujours fort modique; élevées comme de viles esclaves, elles doivent dès le bas âge faire taire la voix de la nature, et surtout celle de la raison, pour s'abandonner au caprice de ceux avec qui elles vivent. Devenues épouses, elles sont remises, après l'époque de leur puberté, comme un meuble à leurs maris, qui ne les reçoivent qu'à ce titre, et qui ne les considèrent que comme des animaux à leur service, ne pouvant manger qu'après eux, et seulement les mets qu'ils laissent, quelque dégoûtants qu'ils puissent être.

Ces infortunées, pour qui la vie est sans charme et même dépourvue de toute illusion, qui ne sont entourées d'aucun égard, d'aucun respect, même de la part de leurs enfants; qui, après la mort de leurs maris, deviennent des objets de réprobation aux yeux de tous les parents de ces maris, dont elles sont considérées comme les génies malfaisants et comme les meurtrières; qui enfin, condamnées au veuvage perpétuel, ne peuvent prendre l'air et se procurer d'exercice qu'accompagnées d'une duègue, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes parvenues à un âge avancé; comment de semblables êtres pourraient-ils montrer de l'attachement à une existence sans attrait, à quelque époque que ce soit?

Une des maximes du *Pancha-Tantra* s'énonce ainsi à leur égard: « Une femme ne doit jamais rester

» dans l'indépendance, il faut que dans son enfance » elle soit soumise à son père, dans sa jeunesse à son » mari, et à ses enfants dans la vieillesse. »

Dans tout le Carnatic on ne voit cependant plus de femmes suivre leurs maris au bûcher; mais sur la côte d'Orixa, au Bengale et en d'autres lieux, quelques-unes, parvenant à échapper à la vigilance de l'autorité, se sacrifient. Entr'autres exemples je rappellerai les deux suivants, pour faire ressortir les situations particulières dans lesquelles peuvent se trouver alors ces victimes d'un barbare et atroce préjugé. Le 16 novembre 1808, une femme se brûla avec le cadavre de son mari, à une petite lieue au-dessus de Surate; elle montra le plus grand courage durant la triste cérémonie, et alluma elle-même le bûcher, après avoir reçu le feu des mains de son propre fils, âgé de dix-huit ans.

En novembre 1809, une autre femme se brûla à Bournagore: elle fit également voir beaucoup de résignation pendant tout le temps qui précéda l'horrible sacrifice; mais son courage se démentit quand l'action du feu commença à se faire sentir; elle fit d'inutiles efforts pour s'arracher au supplice, et on l'entendit pousser des cris affreux. Les brahmines, les parents et les spectateurs étrangers paraissaient tous indifférents aux souffrances de cette malheureuse. Le brahmine qui officiait poussait dans les flammes, avec une longue perche, les membres de la victime, dont on voyait de temps à autre les extrémités.

En 1829, la nommée *Savourang-Ammale*, brah-

mine de Tirnoullar, chef-lieu d'un des maganons de Karikal, manifesta l'intention de se brûler sur le bûcher dressé pour son feu mari. Instruit de cette disposition, M. Ducler, alors chef de comptoir à Karikal, recourut aux exhortations pour la détourner de la réalisation d'un semblable projet. L'insistance de cette femme parut d'abord être l'effet de l'empire du préjugé; cependant, croyant démêler qu'à cette cause se joignait l'état de détresse où la laissait la mort de son mari, ce prudent administrateur la fit s'expliquer sur ce sujet, et il eut la satisfaction de reconnaître qu'il ne s'était pas trompé dans ses prévisions. Ainsi renseigné et dirigé par un noble sentiment de pitié à l'égard de cette infortunée, il lui fit proposer de lui assurer des moyens d'existence si elle voulait renoncer à son projet, proposition que la brahmine s'empressa d'accepter. L'administrateur fit pendant quelque temps seul les dépenses du secours à l'aide duquel il l'avait arrachée à la mort; mais instruit de cet acte d'admirable philanthropie, le gouverneur accorda à cette veuve, par son arrêté du 22 janvier 1830, un secours annuel de 200 francs, payable sur les fonds affectés à cet effet au budget de la colonie (1).

(1) On avait conçu l'espérance que de pareils sacrifices ne se renouvelleraient plus, lorsque le Courrier de Pondichéry, (*Journal hebdomadaire*) du 4 octobre 1838, vint nous révéler que dans le cours du mois précédent, huit veuves des environs de Surate avaient péri dans les flammes du bûcher dressé pour leurs maris.

D'ailleurs, la relation des pompeuses obsèques de Runjeet-Singh présente le sacrifice de cinq de ses femmes.

CHAPITRE XVI.

DES PEINES VOLONTAIRES

QUE LES HINDOUS S'IMPOSENT.

Les Hindous sont généralement persuadés que l'homme est une créature déchue d'un état plus noble, vraisemblablement de l'état divin : opinion qui décèle tout à la fois un puéril sentiment d'orgueil et un aveu de dispositions malfaisantes qui auraient occasionné cette déchéance ; tandis que tout révèle à l'homme qu'il n'est, comme tous les autres objets de la création, qu'un être fragile et périssable, dont la reproduction est le résultat d'une combinaison physique désormais comprise par tous.

C'est toutefois sur cette bizarre opinion qu'ils ont fondé leur doctrine de la transmigration des âmes et de leur passage dans plusieurs corps où, sous des formes diverses, elles doivent souffrir des peines expiatoires, jusqu'à ce que, entièrement purifiées, elles retournent à leur état primitif. Ce fut pour hâter le moment de cette réintégration, que les anciens brahmines s'imposèrent de nombreuses austérités, même des peines corporelles dont la seule peinture fait frémir d'horreur.

De ces peines, les unes sont tout-à-fait arbitraires, n'ayant de proportion qu'avec la volonté de celui qui les endure, et ne s'arrêtant qu'au point où la nature refuse de souffrir davantage.

Les autres sont graduées par les anciens *sastras*, et s'appliquent selon l'énormité du péché.

Les peines de la première espèce se divisent en deux classes : 1° celles que les dévots s'infligent, afin d'obtenir ce bienheureux état de contemplation ou d'absorption, objet de leurs désirs, d'où est dérivé le système gnostique, adopté depuis par les illuminés; système ridicule qui fait perdre de vue les biens terrestres, biens réels et saisissables, pour courir après des avantages purement imaginaires, insaisissables et chimériques.

2° Celles qui ne sont qu'expiatoires.

Au nombre de ces dernières sont les tortures auxquelles on se soumet en l'honneur de Schiva ou de la déesse Kali.

Les Hindous ont un ancien livre qui renferme la nomenclature des péchés dont un bramine ou toute autre personne peuvent se rendre coupables, et la liste des peines que les pécheurs doivent subir pour expier leurs fautes. Tous ces péchés sont divisés en neuf séries. Une seule citation de cette burlesque nomenclature suffira pour faire apprécier le reste.

Si un brahmine tue méchamment la vache d'un autre brahmine, il doit se raser la tête, coucher pendant trente jours dans une étable à vache, manger de l'orge bouilli dans l'urine de vache, et se couvrir

d'une peau de vache. Les deux mois suivants il se baigne dans l'urine de vache, et il doit suivre nuit et jour un troupeau de ces animaux, exposé au froid, au soleil, à la pluie, etc.; ensuite il donne dix vaches et un taureau à celui qu'il a offensé. Tel est bien le principe consacré : mais quelle peut être la voie d'action dans l'état actuel des choses?

Quand un individu est arrivé au terme des pratiques expiatoires, il offre une poignée d'herbe à une vache. Si l'animal mange, c'est une preuve que le péché est remis; si la vache ne mange pas, il faut tout recommencer. On comprend la frivolité ou la jongleric de cette épreuve, puisque le succès étant subordonné à l'appétit plus ou moins vorace de la vache, il suffit de la faire jeûner pour réusir.

Mais passons à ce fameux système gnostique, qui doit procurer à celui qui s'y livre une liaison plus ou moins intime avec la divinité.

Le brahmine qui veut atteindre l'état le plus parfait de la vie, c'est-à-dire qui, atteint d'aliénation mentale, veut se dégrader de la dignité d'homme, est obligé de parcourir les quatre degrés de probation nommés *bramtchari*, *gérischtz*, *banperitz* et *saniassis*.

Chacun de ces degrés exige des privations de toute espèce; on doit se soumettre à tous les genres de peines, de maux et de souffrances; en un mot, la nature doit être domptée, et la partie corporelle n'est envisagée que comme la grossière enveloppe de la partie spirituelle, enveloppe que l'on peut et doit traiter sans ménagement, pour le plus grand avantage de l'autre.

Ainsi le Saniassi ou saint, est le brahmine ou tout

autre fou qui, après avoir passés par les trois premiers degrés de probation, a conservé assez de force d'âme et de vigueur corporelle pour pouvoir supporter des tourments dont la seule pensée épouvanterait un autre homme. Outre les dévots personnages qui violentent et outragent ainsi la nature, personnages qui s'imaginent parvenir à la perfection et se rendre dignes de la béatitude éternelle en se mutilant, il en est d'une autre espèce que l'on nomme *yogis*. Tout individu, sans distinction de caste, peut se constituer yogi, c'est-à-dire tomber dans cet état d'imbécillité et de dégradation. Le yogi est un pénitent volontaire qui aspire à la saintete du saniassi, et s'efforce même de le surpasser par le nombre et la qualité des tortures qu'il s'impose. Ni l'un ni l'autre ne porte de vêtements : c'est ce qui leur a fait donner par les anciens, qui en ont eu connaissance, le nom de *gymnosophistes*, mot dérivé de la langue grecque, et composé des deux mots *gymnos*, nu, et *sophos*, sage.

Le saniassi, toutefois, couvre la partie de son corps qu'un sentiment de décence porte à voiler; mais le yogi est entièrement nu, prétendant qu'il ne doit rien accorder aux opinions ni aux préjugés du monde.

Le premier se distingue par le calme, par le silence et par la dignité avec laquelle il souffre tous les maux; le second, au contraire, met de l'ostentation à souffrir.

Tandis que le saniassi s'enfonce dans les déserts, satisfait d'avoir Dieu pour témoin de sa conduite, le yogi cherche les lieux fréquentés et les places publiques; il a surtout l'attention de ne se déchirer le corps qu'en présence de nombreux spectateurs.

Malgré ces différences, tous deux tendent au même but : mépris des choses de la terre, indifférence pour le blâme ou pour la louange, insensibilité pour les souffrances du corps, efforts constants pour rendre l'âme indépendante de toute affection extérieure.

Ainsi ces frénétiques ne sentent pas qu'au lieu d'affaiblir les facultés morales en énervant les facultés physiques, il serait bien plus méritoire de les maintenir dans un état constant de vigueur et d'énergie, en les dirigeant toujours vers le but que l'on se propose. En effet, la prostration des forces physiques cause la prostration des forces morales, qui deviennent bientôt nulles, font déchoir l'homme et le réduisent à l'état d'imbécillité ou de brute, et conséquemment agissant sans volonté réfléchie. Ainsi, peut-il être agréable à Dieu de voir ces insensés, décorés du nom de saniassi ou de yogi, passer leur vie dans des positions plus ou moins pénibles? En effet, les uns portent constamment d'énormes colliers de fer; d'autres chancellent sous le poids des chaînes dont ils chargent leurs bras, ou marchent avec des sabots garnis en dedans de pointes aigues; d'autres encore se suspendent avec des chaines ou avec des cordes à un arbre, et vivent plusieurs mois dans cette situation cruelle; d'autres se tiennent pendant plusieurs années immobiles comme des statues, les yeux tournés vers le soleil. Quelques-uns s'enferment dans des cages de fer et se font ainsi suspendre à un arbre : il y en a dont la cage entoure le corps depuis les épaules jusqu'aux chevilles des pieds, de sorte qu'ils ne peuvent jamais s'asseoir ni se coucher.

Trois sectes existent en outre dans l'Hindoustan; elles repoussent entièrement ou n'admettent qu'avec des modifications la religion brahminique.

La première est celle des *D'jaïnas* ou *Jaïrs*, établie dans le Mysore et en général sur la côte occidentale du Deccan. Ils condamnent les sacrifices, qu'ils regardent comme incapables de procurer les biens qu'on en attend. En admettant le principe de transmigration, ils croient à l'éternité du monde et de la matière. Selon eux, un homme raisonnable ne doit croire que ce qu'il voit de ses propres yeux. Ils admettent pourtant l'existence de l'Être suprême et tout ce qui découle de ce dogme. Ils ont dans leurs temples les images de leurs gourous, c'est-à-dire des sages de qui ils tiennent leurs doctrines; mais ils disent qu'il est absurde de vouloir tracer par des images la forme d'un être imperceptible, spirituel, éternel, infini, et qu'aucun terme ne saurait définir. Ils s'abstiennent de la chair des animaux et des liqueurs spiritueuses. Ils pensent que l'âme est une matière très-déliée qui est répandue par tout le corps, et semblable à une lampe qui éclaire l'appartement dans lequel elle brûle, anime et illumine toutes les parties du corps dans lequel elle a pénétré. Ils admettent le libre arbitre, et disent que Dieu, ayant réglé les destinées des choses, donna aux hommes la portion de lumière qui leur suffisait pour se conduire, et leur laissa une liberté entière afin qu'ils fussent responsables de leurs actions. Au surplus, ils sont convaincus de la nécessité de faire de bonnes œuvres pour obtenir le bonheur dans l'autre vie. Cette secte est peu nombreuse.

La seconde est celle du *Bouddhisme*, ou la religion de Bouddha, qui paraît s'être formée dans l'Inde environ mille ans avant la naissance de Jésus-Christ. Les Bouddhistes ne croient point à l'existence d'une cause première; mais ils pensent que la matière est éternelle, et que chaque être animé porte en lui-même le principe de sa naissance, de sa vie et de sa destinée. Cependant ils supposent qu'il existe un être supérieur que les vertus qu'il eut sur la terre ont élevé au rang qu'il occupe, mais ils ne le regardent point comme le régulateur du monde. Ils admettent le dogme de la transmigration des âmes, et celui des peines et des récompenses futures. Ainsi ils ont un enfer, où les méchants seront transformés en bêtes; et plusieurs paradis, où les justes recevront le prix de leurs bonnes actions. L'état le plus heureux, le plus élevé, est celui de l'absorption; il donne la connaissance du passé, du présent et de l'avenir; c'est-à-dire que l'état d'extase, où le dévot se plonge, le place dans une sorte d'ivresse qui, en produisant le délire, laisse à son imagination déréglée le loisir d'errer dans le domaine de l'extravagance.

Les Bouddhistes ne reconnaissent pas la distinction des castes; et c'est de là, peut-être, que vient cette haine qu'ont pour eux les brahmines, qui, ainsi qu'on l'a vu, placent tout au-dessous du ridicule privilége de la naissance.

Au Népal ainsi qu'au Thibet, cette religion existe dans toute sa pureté, et elle est en vigueur à Ceylan. De cette île, où descendit, dit-on, l'ange expédié du

ciel pour révéler cette religion, elle a été importée au-delà du Gange. Elle est en outre professée dans les empires Birmans et d'Amam, dans la Chine, la Corée, le Japon, par une partie considérable de la population non lettrée.

Le Bouddhisme, dans ses institutions et pratiques extérieures, offre une ressemblance surprenante avec celles de l'église romaine. Chez les Bouddhistes, en effet, on trouve des pontifes, des patriarches ou évêques chargés du gouvernement spirituel des provinces; un conseil de prêtres supérieurs, qui se réunissent en conclave pour élire le pontife, et dont les insignes même ressemblent à ceux de nos cardinaux; des couvents de moines et de religieuses; des prières pour les morts; la confession auriculaire; l'intercession des saints; le jeûne, le baisement des pieds, les litanies, les processions, l'eau lustrale ou bénite.

Les Bouddhistes peuvent être comparés aux anciens sceptiques. Ils mettent en question tout ce que les autres sectes regardent comme des vérités positives, et ils disent que rien n'est certain ni en morale ni en physique. On prétend que le fameux Pyrrhon avait accompagné Alexandre dans l'Inde, et qu'il en rapporta ses doutes et les maximes qu'il répandit dans la Grèce.

La troisième est celle des Sicks, ainsi nommés du samscrit *sick*, signifiant *apprendre*. Ils ne forment pas seulement une secte religieuse, mais encore ils sont devenus une nation guerrière et conquérante, aujourd'hui maîtresse d'une grande partie de l'Hin-

doustan. Un nommé *Nanac* ou *Nanec*, né l'an 1469 de l'ère chrétienne, après avoir visité l'île de Ceylan, l'Arabie et la Perse, conversant avec les brahmines et les fakirs musulmans, revint dans sa patrie et s'érigea en réformateur de la religion brahminique, s'occupant uniquement d'instruire ceux qui venaient de toutes parts recevoir ses leçons, tâchant de leur persuader qu'il fallait retrancher de la religion toutes les fables dont on l'avait surchargée, et n'admettre pour principe que la toute-puissance et l'unité de Dieu.

On raconte que, dans une occasion, un yogi se vanta devant lui qu'il avait le pouvoir d'opérer des prodiges; il lui répondit : Et moi, je n'ai rien à vous montrer de semblable; le vrai sage ne doit défendre sa doctrine qu'en faisant voir sa pureté. Le monde peut changer, mais le créateur ne change jamais !

Un de ses sectateurs, nommé *Arjan*, prêcha après lui, avec beaucoup de succès, les doctrines nouvelles, ce qui excita la colère du soubab de Lahore, qui le fit arrêter et périr dans les supplices en 1606. La persécution fit, en cette circonstance comme en toute autre, naître le fanatisme. L'injustice excita le ressentiment; les sicks prirent les armes et se rendirent indépendants. Maintenant tous les sicks sont soldats, et il y en a parmi eux un grand nombre qu'on distingue des autres par le surnom de Singh, signifiant *lion*.

Pour opérer sa réforme, Nanac avait puisé dans le Coran tout comme dans les Védas. Adoptant de chaque religion ce qu'elle offrait de juste et de raison-

nable à ses yeux, combattant et rejetant l'erreur, de quelque côté qu'elle vînt, il parla de Mahomet sans aigreur, mais il le blâma d'avoir cherché à faire des prosélytes par la terreur ou par la violence.

Les sicks nient la pluralité des dieux et prohibent l'usage et le culte des idoles, même dans le sens des pandits Hindous, qui n'y voient que la représentation des attributs de Dieu. Ils admettent des prosélytes, ce que les brahmines ne font point, et ils mangent la chair des animaux, excepté celle de la vache, pour laquelle ils ont la plus grande vénération. Ils rejettent la distinction des castes, croient aux peines et aux récompenses futures, de même qu'à la transmigration des âmes; et, quoiqu'ils n'admettent qu'un seul Dieu, ils honorent particulièrement *Dourga-Bhavani*, déesse de la guerre, des armes et du courage. Leurs temples ne contiennent aucune image; leurs prières sont simples et courtes. A certaines heures on fait la lecture de quelques passages de leur livre sacré, appelé *Adi-Granth*. Les sicks, à la différence des autres Hindous, ne se rasent ni la tête ni la barbe.

CHAPITRE XVII.

DE QUELQUES RELIGIEUX PARTICULIERS.

INDÉPENDAMMENT de la classe des dévots nommés Saniassis, il y a dans l'Inde un grand nombre de religieux mendiants, qui forment tantôt une secte particulière, et tantôt appartiennent à différentes sectes. Ces prétendus religieux, dont la dévotion n'est pas autre chose que la paresse, se rassemblent par troupes et parcourent la campagne. De même que les saniassis et les yogis, ils laissent croître leurs ongles et vont sans vêtements; mais ils n'ont ni la tempérance ni l'humilité de ceux qu'ils ont pris pour modèles. Si on leur refuse l'aumône, ils exhalent leur ressentiment en imprécations, ou bien ils volent ce qu'on ne voudrait pas leur donner; quant à leurs mœurs, elles sont extrêmement corrompues. Quand leur troupe s'approche de quelque village, tous les habitants prennent la fuite, à l'exception des femmes, qui les attendent pour recevoir, dit-on, leurs conseils. Le mari qui craint pour la sienne l'aspect de ces sages tout nus, se garde bien de montrer ni jalousie ni mécontentement, car il serait traité fort brutalement.

Ils marchent souvent par bandes de trois ou quatre mille, ayant avec eux quelques femmes perdues qui semblent leur appartenir en commun. Ils élisent des chefs auxquels ils obéissent; ils sont munis d'armes offensives, et portent une image, soit de Khristna, soit de toute autre idole, en guise d'étendard.

On compte sept classes de ces religieux ambulants; ce sont les suivantes :

1° Les *khristanias* ou adorateurs de Khristna. Cette classe, peu nombreuse, a son principal établissement dans un district à trois ou quatre milles de Sérampour. Au produit des aumônes qu'ils recueillent, ils joignent d'ordinaire le prix de quelques petits ouvrages qu'ils fabriquent et qu'ils vendent aux gens du peuple.

2° Les *Ramalas*, dont Rama est le patron. Ils viennent des provinces occidentales de l'Hindoustan. Ils roulent une pièce d'étoffe autour de leurs reins, et l'attachent avec une corde ou une chaîne de fer. Ils se barbouillent le corps de cendre et de bouse de vache, et ils fréquentent par troupes les lieux consacrés. Ils ne demandent pas l'aumône individuellement, mais ils s'établissent en corps chez quelque riche Hindou. La nuit ils couchent en plein air autour d'un feu qu'ils allument.

3° Les *Kavira-Pantha*. Ils adorent aussi Rama et vivent d'aumônes. Ils ont pour fondateur un musulman nommé Kavira.

4° Les *Saki-Bhava*. Ils sont sectateurs de Khristna, mais bien différents des autres. Ils se parent et s'ajustent comme des femmes, afin d'imiter, disent-ils, les

bergères et les laitières qui partagèrent les jeux de leur Dieu enfant ; tandis que les *khélanta-yogis*, sectateurs de Schiva, suspendent à leur cou des peaux de serpents et des colliers d'os humains, se couvrent de peaux de tigre, et tâchent de se donner l'air féroce de Schiva destructeur.

5° Les *Scharévares*, qu'on dit être Bouddhistes, se reconnaissent aux longs balais dont ils sont toujours munis. C'est qu'ils se font un terrible scrupule de tuer, même sans le vouloir, le plus petit insecte, et ces balais servent à nettoyer la place où ils veulent s'asseoir.

6° Les *Dandis*. Leur moindre privilége est celui d'être convié-né de tous les brahmines dont les habitations sont sur leur passage, et de recevoir les hommages du peuple, auquel ils donnent en échange leur bénédiction. Ils pensent être affranchis de la reconnaissance, et qu'aussitôt après leur mort ils sont absorbés dans Brahma.

7° Les *Ughora-Panthi* sont des mendiants nus, ou presque nus, d'un aspect dégoûtant. Ils portent de la main droite une cassolette pleine de charbons ardents, et de l'autre un crâne humain rempli des plus sales ordures. Quand les aumônes n'arrivent pas comme ils s'y attendent, ils mangent ces ordures devant les personnes qui refusent de leur donner.

Pour compléter le tableau concernant la religion principale, il convient d'en énoncer au moins quelques accessoires.

CHAPITRE XVIII.

DES DESSERVANTS,

DES PÈLERINAGES ET DES MONUMENTS RELIGIEUX.

SECTION PREMIÈRE.

Des desservants.

CHAQUE brahmine peut faire l'office de prêtre et remplir toutes les cérémonies de la religion; mais le prêtre proprement dit, indépendamment du gourou ou guide spirituel, celui en un mot qui officie, qui est spécialement chargé des fêtes publiques, des sacrifices, et en général de tout ce qui se fait au nom d'un autre, se nomme *pourohita*. Le *sadaschia* est une espèce de diacre ou de bedeau chargé de préparer le temple pour les sacrifices. Le *brahma* a le soin d'entretenir le feu dans les cérémonies des sacrifices. Le *hota* jette dans le feu le beurre clarifié. L'*acharia* est celui qui enseigne les védas aux autres, ou qui récite les prières dans les cérémonies religieuses. Ce dernier et les trois autres se partagent, après la cérémonie, les offrandes qui ont été faites.

SECTION II.

Des pèlerins et des pèlerinages.

Les Hindous tiennent pour sacrés une infinité de lieux, soit à cause du séjour qu'un dieu y a fait, soit pour toute autre raison; et comme en visitant dévotement ces lieux on acquiert la protection particulière du dieu qu'on y honore, avec le droit d'être reçu dans le ciel auquel il préside, le nombre des pèlerins de l'un et de l'autre sexe est toujours très-considérable.

Avant de quitter sa maison pour un voyage qui dure souvent plusieurs mois, le pèlerin se rase la tête, jeûne et fait un *Schraddha* ou sacrifice pour les morts de sa famille; ensuite il part à pied, ne mange qu'une fois le jour un peu de riz, et s'abstient de ses onctions ordinaires d'huile, de même que de manger du poisson; il jeûne de nouveau le jour de son arrivée.

A peine a-t-il eu deux heures de repos, qu'il se rase de la tête aux pieds, prend un bain, et fait pour la seconde fois la cérémonie du Schraddha. Il doit passer dans ce lieu au moins sept jours entiers: ce terme est de rigueur; mais il peut prolonger son séjour autant qu'il le veut. Si le pèlerin est une femme, on ne lui coupe qu'une tresse de cheveux sur le derrière de la tête, de la largeur de deux travers de doigt. A son départ de retour, le pèlerin emporte des fleurs, des feuilles de toulasi, des cendres de fiente de vache et d'autres objets semblables, qui ont été sanctifiés par leur séjour dans le temple; il les reçoit des brahmines en échange de ses offrandes.

Les lieux les plus fréquentés par les pèlerins sont les suivants : *Gaya*, fameux dans la mythologie hindoue ; *Kassy* ou *Bénarès*, où beaucoup d'Hindous se rendent quand ils sont malades, dans l'espérance d'y mourir, car ils sont persuadés que tout homme qui meurt à Bénarès, même en état de péché, obtient son salut par le pouvoir de Schiva ; *Prayaga* ou *Allahabad*, etc. Mais le lieu de l'Inde le plus fréquenté, c'est la pagode et les environs de *Djaguernat*. La foule y est toujours considérable ; l'on y voit souvent rassemblés deux cent mille individus de tout âge, de tout sexe et de tout pays. Ce qui produit ce concours prodigieux, c'est la vénération qu'on a pour l'idole, ou plutôt pour le tronc d'arbre qui la représente, et qu'on renouvelle tous les trois ans ; mais ce tronc est réputé renfermer dans ses cavités la plus précieuse des reliques, les os de *Krischna !* En habile jongleur, le brahmine qui, à l'époque du renouvellement, transfère ces restes sacrés de la vieille idole à celle qui la remplace, a grand soin de couvrir ses yeux, de peur, disent les Hindous, que la vue d'un objet si saint ne le frappe de cécité.

SECTION III.

Des monuments religieux, soit souterrains, soit sur le sol.

§ I.

Des pagodes souterraines.

Les plus anciennes pagodes de l'Hindoustan ne sont guère que des cavernes naturelles, ou des exca-

vations artificielles pratiquées dans le flanc des montagnes.

Ces temples souterrains, où les Hindous des premiers âges allaient adorer la divinité, étaient extrêmement nombreux, surtout dans le haut Hindoustan et dans le Kachemire. On y compte environ douze mille excavations creusées dans le roc, ornées de sculptures, ayant toutes dans leur enceinte trois idoles de stature colossale, un homme, une femme et un enfant.

Parmi les pagodes souterraines de l'Hindoustan, les plus célèbres sont celles d'Eléphanta et de Salscette, dans le voisinage de Bombay.

Le souterrain d'Elephanta a été creusé dans la roche vive sur le flanc de la montagne et vers le milieu de sa hauteur. Il forme une aire d'environ cent vingt pieds carrés. Pour supporter la partie supérieure de la montagne qui sert de voûte, on a tiré du roc même un certain nombre de colonnes massives assez élégantes, régulièrement alignées sur quatre rangs. Ces colonnes, posées sur des piédestaux carrés, et soigneusement cannelées, sont d'un ordre d'architecture tout différent des ordres grecs. Les murailles offrent en relief une grande quantité de figures gigantesques d'hommes et de femmes. Ces figures sont ornées des attributs d'une religion qui paraît la même que celle actuelle de l'Inde. La voûte représente un ciel où se trouvent suspendus une foule de génies. Sur les corniches sont sculptées en relief des figures très-bien faites d'éléphants, de lions, etc.

Les deux principales figures qui ornent le souterrain de Salscette ont vingt-sept pieds de haut. Le seul buste de l'idole à trois têtes d'éléphant en a quinze; la face en a cinq de large; la poitrine, mesurée d'une épaule à l'autre, les épaules non comprises, en a vingt.

Ce fut sans doute au fond de ces cavernes révérées du vulgaire que l'ancienne théologie prit naissance; ce fut là que le grand être se manifesta aux mortels, ou plutôt que l'imagination de l'homme s'abandonna à ses écarts et à ses rêveries; ce fut là que Rama, prophète et guerrier, fut présumé avoir fait ses dispositions pour combattre le géant Ravan; ce fut là que l'aimable Krischna vint se livrer aux jeux et aux plaisirs, comme dans les plaines sacrées de Mathura.

L'histoire ancienne de l'Inde est gravée sur les murs d'Eléphanta; la lumière devait jaillir de ses sculptures comme elle jaillissait des hiéroglyphes égyptiens quand le secours des traditions n'était pas encore perdu; les avatars s'y montrent dans toute leur grandeur, la divinité dans toute sa gloire.

Les pagodes d'Elora, à quelques lieues d'Aurengabad, dans le Deccan, sont taillées dans le roc comme celles d'Eléphanta et de Salscette, et les figures dont les murs sont couverts, soigneusement travaillées, représentent les plus anciens objets du culte indien.

§ II.

Des pagodes construites sur le sol.

En élevant des temples sur la surface de la terre, les Hindous cherchèrent à retrouver, dans les dimensions et les formes qu'ils leur donnèrent, l'image des pagodes souterraines qu'ils abandonnaient. Ils se conformèrent au surplus, en bâtissant ces temples, à leurs idées religieuses ou plutôt astronomiques. C'est ainsi que tantôt ils donnèrent aux pagodes une forme ovale, parce que la mythologie représente le monde créé sous la figure sphéroïde d'un œuf, et tantôt celle d'une croix de saint André, soit pour figurer les quatre éléments, soit pour répondre aux quatre principaux points de la terre.

En général les grandes pagodes se composent d'une enceinte carrée, dont les côtés regardent exactement les points cardinaux; d'une galerie intérieure qui règne autour de l'enceinte, recouverte d'un toit en forme de terrasse; d'un vaste réservoir d'eau servant aux ablutions prescrites, et d'un temple ou sanctuaire consacré à la divinité. Le peuple s'assemble sous la galerie; elle est ornée de statues allégoriques et très-souvent bizarres. Les brahmines seuls ont le droit d'entrer dans le sanctuaire, qui, suivant l'usage, ne reçoit de jour que par la porte et une petite ouverture pratiquée à la voûte.

La pagode la plus célèbre de l'Inde, et peut-être la plus ancienne, est celle de Djaguernat, sur la côte d'Orixa, auprès de Pursorem, à quelques lieues au

midi de Caltack. Elle est toute construite en pierres de granit, dont quelques-unes, élevées à la hauteur de vingt-cinq toises, ont jusqu'à douze mille pieds cubes. Ces blocs énormes ont été extraits d'une carrière qui se trouve dans la chaîne orientale des Gattes, à la distance de 68 lieues.

Les côtés de l'enceinte forment un carré long de trois cent soixante toises sur deux cent quarante. La galerie repose sur un double rang de pilastres qui forment deux cent septante-six arcades liées ensemble par des pendentifs, comme elles pouraient l'être dans un plan circulaire.

Sur l'entrée principale est une pyramide qui a trois cent quarante-quatre pieds depuis le sol jusqu'à la cape. Cette cape est couronnée d'ornements de cuivre doré. Si cet immense édifice n'offre pas cet heureux rapport des parties qui constituent le beau dans les productions des arts, l'ensemble en est si majestueux, si extraordinaire, si imposant, qu'on peut à peine concevoir comment la faible main des hommes a élevé ce monument colossal qui, par la solidité de sa masse, semble défier les efforts du temps.

Djaguernat est le lieu où séjourne l'archi-brahmine des Indes.

Le second temple fameux de l'Hindoustan est celui de Chalambroun, dédié à Brahma; on lui suppose quatre mille ans d'existence. Cet édifice, moins considérable que le précédent, est bâti en briques, et son enceinte forme un carré long de trois cent quatre

vingts toises de pourtour. Il a trois entrées que surmontent trois pyramides de cent douze pieds.

En entrant par la porte du levant dans l'intérieur de l'enceinte, on trouve à droite une grande pièce d'eau entourée de trois côtés par une galerie élégante. Au pied de la galerie sont pratiqués des degrés ou marches de granit rouge qui conduisent jusqu'au fond du bassin. Un petit temple en forme de dôme, supporté par quatre colonnes de granit bleu, s'élève au milieu de l'eau. Ce dôme couvre un autel sur lequel est exposé le Lingam. A gauche est un grand salon orné de 999 colonnes de granit bleu, toutes couvertes de sculptures. Entre le salon et le bassin on aperçoit le Koïl ou sanctuaire, qui ne reçoit le jour que par neuf petits trous dont la voûte est percée. Ces trous ont sept à huit pouces de diamètre. Cette pagode est à-peu-près à égale distance de Pondichéry et de Karikal. La pagode de Bénarès, convertie en mosquée par Aureng-Zeb, a la forme d'une grande croix.

La ville de Mathra ou Mathura, lieu à jamais célèbre dans l'Inde pour avoir vu naître Krischna, ne pouvait manquer d'avoir un temple superbe. On l'a construit sur une vaste plate-forme de figure octogone, dont il occupe la moitié, et à laquelle on monte par deux larges rampes de seize degrés chacune. Il est bâti en croix comme celui de Bénarès, mais il a trois dômes. La pointe des pyramides s'élève à une telle hauteur qu'on l'aperçoit à une distance de cinq à six lieues. Le sanctuaire renferme

une idole qui représente Rama, frère aîné de Krischna.

La pagode de Tripetty, dans le pays d'Urcatte, a l'apparence d'une ville, tant elle renferme d'édifices divers; elle s'élève sur une montagne qui elle-même est considérée comme sacrée.

Les Hindous ont pour ce temple la même vénération que les Musulmans ont pour la Mecque. On y célèbre tous les ans, dans le mois de septembre, une grande fête, à laquelle on voit une immense quantité de pèlerins : il est consacré à la déesse Rhavani.

La pagode de Séringham, située dans le Tanjaour, entre les bras divers du Cavéry, dans le voisinage de Trichenapoly, se compose de sept enclos carrés, fermés par des murailles épaisses de quatre pieds, et hautes de vingt-cinq. Ces enclos sont à 350 pieds de distance les uns des autres; et sur chacune de leurs faces, qui répondent exactement aux quatre points cardinaux, ils ont une grande entrée surmontée d'une haute tour. Le mur extérieur de clôture a quatre milles de circonférence. Chaque enclos contient plusieurs chapelles.

Cette pagode est extrêmement révérée des Hindous : les pèlerins y accourent par milliers, et leurs offrandes sont si abondantes, qu'elles fournissent amplement aux besoins des brahmines attachés au service du temple, lesquels, avec leurs familles, composent, dit-on, une population de 50,000 âmes.

Toutes les idoles qu'on voit dans les pagodes sont en général difformes et d'un aspect hideux. Rien

n'est plus commun que les bustes à plusieurs têtes à faces humaines, entées sur le corps d'animaux féroces, ou des têtes d'animaux entées sur des corps humains. En un mot, tous les produits de l'imagination la plus fantastique sont exposés à la vénération du peuple hindou, qui, en général, ne s'explique pas ces monstruosités. Cependant, presque tous les écrivains, et même les savants hindous, s'accordent à les considérer comme purement allégoriques: ainsi la pluralité des têtes et des bras indique la prudence et le pouvoir; les cornes imitent les rayons solaires et sont un signe de gloire; les colliers de serpents sont l'emblème de l'éternité.

CHAPITRE XIX.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR LE TRIMOURTY OU POUVOIR TRINITAIRE.

Ainsi que nous l'avons vu dans l'introduction, Pythagore de Samos, né 592 ans avant Jésus-Christ, désireux d'ajouter à son immense savoir et de dissiper quelques doutes sur le caractère et les attributs de la divinité, quitta la Grèce, et après avoir parcouru divers pays, particulièrement l'Égypte et la Perse, où il se fit initier dans les mystères, il se

rendit dans l'Hindoustan, où, lui avait-on dit, il trouverait des sages capables de lui fournir d'utiles enseignements. Parvenu à Bénarès, il se ménagea les moyens de conférer avec les gnostiques, connus dès-lors sous les noms de saniassis et de yogis.

Là il apprit de ces fanatiques, qu'il appela gymnosophistes, que, quelle que soit la puissance de Dieu, le fardeau de sa vaste administration était tel que, pour l'alléger, il avait été dans la nécessité de la diviser; qu'ainsi Brahma, leur Dieu créateur, s'était associé Vischnou et Schiva, auxquels il avait conféré des attributions spéciales, en chargeant le premier du rôle de conservateur, et le second du rôle de destructeur, ce qui constituait le Trimourty, ou cette trinité, objet de la vénération des peuples de l'Hindoustan depuis une succession de siècles innombrables.

Frappé des explications données par les lettrés de la caste des brahmines, Pythagore publia à son retour une brillante théorie sur ces trois pouvoirs.

Son ouvrage séduisit peu d'abord; mais le disciple de Socrate, le célèbre Platon, imbu de l'idée mère d'une âme universelle régissant le monde, sourit à cette théorie trinitaire développée et rendue attrayante par la subtilité de ses arguments, par la logique incisive de son style. « Ce qui est produit, dit-il, a néces-» sairement une cause, un auteur. Il est difficile de » trouver l'auteur de ce monde; et quand on l'a » trouvé, il est dangereux de le dire au peuple. »

Admettant donc une trinité qu'il envisageait comme

l'âme de la matière, il ajoute : « De la substance in-
» divisible, toujours semblable à elle-même, et de la
» substance divisible, découle une troisième sub-
» stance qui tient de l'une et de l'autre. »

Continuant son explication sur ce sujet, il dit : « Quand Dieu eut formé l'âme du monde de ces trois » substances, cette âme s'élança du milieu de l'uni- » vers aux extrémités de l'être, se répandant partout » au-dehors ; et se repliant sur elle-même, elle » forma ainsi dans tous les temps une origine divine » de la sagesse éternelle ; ainsi, ajoutait-il, la nature » de cet animal immense, qu'on nomme le monde, » est éternelle. »

Enfin ce philosophe fit de ces trois substances liées ensemble « l'être engendré, l'être qui engendre, et » l'être qui ressemble à l'engendré et à l'engendreur. » De là trois hypostases ou manières d'être de la divinité : « la première constituant l'être suprême ; la se- » conde, le *logos* ou Verbe, engendré du premier » Dieu ; la troisième, *Psuché*, dont on a fait Psyché, » c'est-à-dire l'esprit ou l'âme du monde. »

Platon existait 348 ans avant Jésus-Christ, mais sa doctrine lui survécut. Le platonisme fut publiquement enseigné par les Grecs, qui vinrent en foule à Alexandrie peupler cette ville nouvellement bâtie ; il fut reçu avidement par les juifs Alexandrins, qui le communiquèrent à ceux de la Judée et de la Palestine : de là l'origine de toutes les sectes juives. D'ailleurs, un auteur du XII^e^ siècle, qui délaissa le culte des juifs pour celui des chrétiens, et continua l'his-

toire des Juifs par Flavien-Josèphe, dit « que la trinité est prouvée par le nom de *Jehovah*, dont la combinaison peut former trois noms, qui cependant ne forment qu'une essence. Il se livre à cet égard à une démonstration que je m'abstiendrai de reproduire, mais d'où il doit résulter que l'une des lettres de ce nom présente le générateur; une autre, le nom du verbe engendré; enfin une troisième, le mode qui procède du premier et du second; et comme le tout est réuni dans le même cercle de cette combinaison, on découvre trois dans un.

Cette idée d'une essence ou âme du monde, susceptible d'une division sans néanmoins perdre son unité, avait frappé l'esprit de plusieurs autres peuples, qui en avaient également fait un point de doctrine; ainsi M. de Saint-Martin, dans son *Tableau naturel des rapports qui existent entre Dieu, l'homme et l'univers*, dit: « Les Péruviens eurent des chefs visibles, lesquels, » comme Orphée, se dirent enfants du soleil, et obtin- » rent les hommages de leurs contrées. Ils avaient » aussi une idole dont le nom, selon les interprètes, » signifie *trois* et *un*.

Benjamin Constant, dans son ouvrage ayant pour titre : *De la religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements*, définit ainsi la trinité des Chinois : « *Tao*, essence triple et ineffable, qui » crée le ciel et la terre, se divisant en trois per- » sonnes, dont l'une est chargée de la production, » l'autre de l'arrangement, et la troisième de main- » tenir la succession régulière. »

Enfin, tous ceux qui ont quelque connaissance de la religion brahminique savent que les Hindous ont un emblème de la divinité dans le mot *Aum*, mot qu'ils ne doivent prononcer qu'en secret, ainsi qu'il en était du mot Jehovah chez les Juifs. Des trois lettres qui le composent, l'*A* désigne le principe de tout, le créateur Brahma ; l'*U* désigne le conservateur Vischnou ; et l'*M*, le destructeur Schiva.

CHAPITRE XX.

RÉFLEXIONS SUR LE POLYTHÉISME ET L'IDOLATRIE.

Un poète célèbre a dit avec grande raison : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas.* Cette pensée, d'une haute portée, est généralement peu comprise ; peu de personnes se pénètrent de la nécessité de la mettre en pratique ; aussi, chez la plupart des hommes, les effets visibles se confondent avec les causes cachées, de manière à porter le désordre dans le jugement, et à ne plus permettre de reconnaître le principe ou le point de départ, qui devrait servir de guide et de régulateur, voie dans laquelle on ne peut rentrer qu'à l'aide de la méditation.

Désirant de bonne foi connaître la vérité, je me suis sérieusement appliqué à la recherche de tous les moyens qui pouvaient me la faire découvrir à l'égard

d'un point aussi important que celui que je me propose d'examiner, savoir: si le reproche de polythéisme et d'idolatrie adressé à certains peuples est fondé. Ma raison répugnait à croire que l'homme, oubliant son créateur, eût pu négliger le culte dont il doit seul être l'objet, et être entraîné, par quelque motif que ce soit, à lui substituer, comme méritant ses hommages et son adoration, des êtres fantastiques ; elle répugnait à croire que cette latrie, qui ne peut être dirigée que vers celui dont on tient l'existence, eût pu être reportée à des idoles ou images qui ne sont que le produit d'une imagination déréglée : latrie tendant à faire surgir cette pluralité de dieux constituant ce qu'on appelle le système polythéiste, qui me semblait n'avoir pu véritablement résider dans l'esprit même le plus abrupte.

Tout d'abord j'ai eu la satisfaction de reconnaître que la religion brahminique était purgée de ce vice ; que si le vulgaire, qui n'approfondit rien, prend la fiction pour la réalité et confond dans sa pensée l'emblème avec le sujet d'où il dérive, il n'en était pas ainsi des véritables appréciateurs, des gens érudits, qui, sachant distinguer les causes des effets, se révoltent contre toute imputation d'idolatrie et de polythéisme; qui repoussent même, comme devant blesser la divinité, le culte de simple dulie à l'égard des saniassis ou des gourous, dont les statues ou images décorent quelques temples ; qui enfin rejettent tout anthropomorphisme à l'égard de chacun des membres composant le trimourty, et envisagent l'anthropomor-

phite comme essentiellement entaché de matérialisme. « Nous ne reconnaissons et ne révérons qu'un seul Dieu, s'écrie le pandit *Rhadacan* avec tous les autres érudits. Cette pluralité apparente de dieux, ajoute-t-il, ne gît que dans l'imagination du peuple, qui, par une fausse interprétation du dogme fondamental, d'après lequel Dieu est placé dans l'âme universelle du monde, âme à la vérité répandue dans toutes les parties de la nature, a cru pouvoir révérer les éléments ainsi que toutes les parties du corps de l'univers, comme contenant une portion de la divinité. »

Il est vrai que cette religion renferme un vice énorme, en considérant le soleil comme le dieu unique, vice qui a donné naissance à cette déplorable promiscuité qui a plongé le peuple dans un vague désolant. En effet, s'il pouvait rester quelque doute sur la nature et la puissance divine accordées au soleil, ce doute serait dissipé par la lecture du *mantram* connu sous le nom de *Garatry;* mantram réputé si ancien qu'il est envisagé comme ayant enfanté les védas, et que les brahmines seuls ont droit de le réciter; le voici : *Adorons la lumière suprême, ce soleil, le dieu de toutes choses, qui peut bien diriger notre esprit comme un œil suspendu à la voûte des cieux.*

Cette croyance est sans doute affligeante; mais, je le répète, on ne peut que plaindre ces malheureux asiatiques d'avoir été privés du bienfait de la révélation.

Rassuré sous ce rapport, et bien convaincu que les reproches de panthéisme et d'idolatrie adressés aux Hindous n'étaient pas fondés, je me suis mis en

présence de l'ancienne religion égyptienne, et j'ai reconnu que si les préceptes qui en faisaient la base n'étaient pas aussi explicitement formulés que ceux qui servent de fondement à la religion brahminique, il en ressortait également le système du panthéisme, système d'après lequel les astres, ainsi que les éléments et les divers produits de la nature, étaient vénérés comme des émanations provenant de la grande âme de l'univers.

En effet, comme chez les Phéniciens et les Perses, l'astronomie fut l'âme du système religieux des Egyptiens. C'est au soleil et à la lune, adorés sous les noms d'Osiris et d'Isis, qu'ils attribuaient le gouvernement du monde, comme à deux divinités premières et éternelles dont dépendait tout le grand ouvrage de la génération et de la végétation dans notre monde sublunaire.

Il en résulta nécessairement que les planètes et les astres qui composent le zodiaque, ainsi que tous ceux qui, par leur lever et leur coucher, marquent les divisions des signes, durent être envisagés comme participant à la puissance céleste.

Le culte que les Égyptiens rendaient aux animaux était purement relatif; ainsi l'animal n'était point honoré pour lui-même, mais comme symbole de la divinité.

Cette espèce de culte prenait sa source dans quatre causes. 1° Comme on avait commencé par adorer les astres, et qu'on avait désigné les douze signes du zodiaque par des noms d'animaux, il n'est pas étonnant

que, devenus en quelque sorte célestes, ces animaux aient attiré les hommages. 2° Selon la fable, les dieux, poursuivis par Typhon, avaient été obligés de se cacher sous la figure de certains animaux, nouveau motif d'honorer ceux-ci. 3° La métempsycose, ou l'opinion établie en Egypte que les âmes des hommes passaient, après la mort, dans le corps des animaux, avait aussi contribué à ce culte. 4° Enfin, l'utilité qu'on retirait des animaux inspirait un fond de respect pour eux.

Les douze signes du zodiaque étaient en même temps considérés comme indiquant les productions de la nature pendant les douze mois de l'année. Le bélier ou l'agneau désignait le mois de mars, parce qu'alors les brebis mettent bas leurs agneaux. Le taureau est au mois d'avril, parce que les veaux ont coutume de naître vers ce temps-là. Au lieu des jumeaux, qui marquaient le mois de mai, il y avait autrefois deux chevaux, parce que leur naissance succède aux précédents. L'écrevisse nous apprend qu'au mois de juin, c'est-à-dire vers le solstice, le soleil se retire, etc.

Dès que les hommes conçurent l'idée d'un lieu spécialement consacré à l'objet de leur adoration, dès qu'ils se réunirent dans les temples, ils voulurent retrouver dans cette enceinte étroite les images de leurs dieux et un tableau régulier de cet ensemble admirable, connu sous le nom de monde ou grand tout, qu'ils adoraient. Ainsi le fameux labyrinthe d'Égypte représentait les douze maisons du soleil, auquel il était consacré, par douze palais qui communiquaient entre

eux, et qui formaient la masse du temple de l'astre qui engendre le monde et les saisons en circulant dans les douze signes du zodiaque. D'une autre part, on trouvait dans le temple d'Héliopolis, ou de la ville du soleil, douze colonnes chargées du symbole relatif à ces douze signes et aux éléments.

Ces temples durent être desservis par des hommes spéciaux, qui furent ainsi chargés d'un sacerdoce dont ils surent tirer parti auprès du vulgaire, à qui ils persuadèrent qu'ils étaient en communication avec les dieux, dont ils avaient charge et mandat de stipuler les intérêts, ce que le vulgaire accepta sans défiance d'aucune fourberie, et sans exiger la représentation de ce prétendu mandat. A la simplicité du culte originaire ils ajoutèrent des spectacles, des représentations propres à séduire et à égarer les peuples dont ils s'étaient constitués les dominateurs. Enfin, pour achever d'en imposer, ils créèrent des mystères dont ils attribuèrent la prescription à Éleusis. A l'aide de cette invention, ils organisèrent un système d'initiation entouré de démonstrations de nature à compléter le prestige, et à persuader aux peuples que les initiés avaient véritablement reçu la mission de les diriger.

Mais tous ces ornements accessoires, toutes ces jongleries sacerdotales, qui n'avaient pour but que de placer ou de maintenir le vulgaire sous la dépendance absolue de ces initiés ou régénérés, ne produisaient qu'une faible impression sur les hommes instruits, qu'à la vérité les prêtres cherchaient vainement à déprécier en les qualifiant ironiquement d'esprits forts, par

cela même qu'ils nuisaient au développement de leur industrie, dont ils tiraient un grand lucre. Or, dans l'opinion de ces esprits forts, la divinité était unique et résidait dans le soleil, et ces hommes dédaignaient d'adresser leurs hommages aux idoles ou représentations des parties du grand tout.

Au surplus, si les Égyptiens voyaient avec joie revenir la huppe avec le souffle des vents étésiens, pour manger les vers et les insectes qui endommageaient leurs moissons; s'ils célébraient le retour de l'Ibis ou de la cigogne, pour détruire les serpents et les reptiles dont les terres étaient infestées, on n'attribuait pas plus ces événements à la puissance des génies ou des intelligences qu'à l'œuvre de l'ichneumon, consistant à chercher et à casser les œufs du crocodile, pour empêcher ce dangereux animal de multiplier.

Il est donc évident que tous ces mythes, soit philosophiques, soit astronomiques, soit historiques, n'altéraient en rien le fond de la religion, dont encore le soleil était l'unique objet, et qu'il y avait véritablement absence d'idolâtrie et de polythéisme.

Si maintenant, passant à la religion des Grecs, nous consultons la théogonie transmise par Hésiode, nous apprendrons que la religion a été soumise chez ce peuple si spirituel, mais si léger, à plusieurs variantes. Cet auteur explique en effet les diverses phases de cette religion en ces termes :

« La première est le temps où l'on adorait un seul Dieu, habitant dans le ciel sous le nom d'*Ouranos* ou de *Cœlus*, l'être céleste, l'être supérieur; temps dont la

durée n'est pas fixée, pendant lequel les Grecs ne rendaient aucun culte aux différentes parties de la nature.

» La seconde époque est le règne de *Chronos* ou de Saturne et des Titans.

» Avec le secours du temps et de l'expérience, les anciens Grecs apprirent à considérer le ciel et ses révolutions pour diriger leurs travaux ; ils distinguèrent les différentes saisons, les jours, les semaines, les mois, les années. Cette succession fut appelée *Chronos*, ce qui tourne, et par les Latins *Saturnus*, qui en est l'équivalent; et par une confusion qui s'est propagée jusqu'à nos jours, dit l'auteur, le Ciel et le Temps furent pris l'un pour l'autre. Ainsi l'on dit encore : le temps est obscur, il est beau, frais, etc.

» Chronos, considéré comme faisant tourner le ciel, reçut le titre de fils d'Ouranos ; Saturne ou le Temps devint fils du Ciel.

» Sous Saturne prirent naissance les démons ou génies, qu'on appelle du nom général de Titans ou êtres supérieurs, les nymphes, etc.

» La troisième époque est le règne de Jupiter avec la troupe des dieux qui lui furent associés, et avec lesquels on supposa qu'il avait partagé l'empire. Alors on ne se contenta pas d'admettre des intelligences répandues dans toutes les parties de la nature : on en créa de nouvelles pour présider aux arts et aux sciences qui commençaient à être connus. On fit de ces nouveaux dieux une espèce de république ou plutôt de monarchie, à la tête de laquelle on plaça *Zeus* ou Jupiter, c'est-à-dire le père céleste, le maître souverain.

On assigna à chacun des autres dieux son département particulier; on lui fit une famille, une généalogie. On imagina entre les dieux une société, une subordination semblable à celle que l'on voyait se former dans les divers cantons de la Grèce, qui commençait à se policer. Ainsi les anciens Titans, Saturne et ses ministres disparurent ou furent moins honorés.

» On vit bientôt établir pour les nouveaux dieux un culte extérieur et pompeux, des fêtes, des mystères, des temples, des autels chargés de victimes; ainsi le cérémonial fut réglé. C'est en ce sens, dit Hésiode, que Jupiter avait précipité Saturne et les Titans dans les ténèbres du Tartare, qu'il avait donné des priviléges et distribué des honneurs à ceux qui lui avaient aidé à les expulser.

» Enfin la quatrième époque, c'est lorsqu'on plaça des hommes au rang des dieux; que certains héros reçurent le nom de quelque divinité; que l'on appela plusieurs rois fils de Jupiter, pour désigner leur dignité; que plusieurs femmes furent appelées filles de Vénus, pour exprimer la beauté, etc., ce qui mit dans la mythologie la confusion qui y règne encore. C'est une des causes qui firent attribuer aux dieux les aventures, les passions et les vices des hommes. »

Ces innovations, qui constituèrent la mythologie populaire, indiquent, dans l'opinion de certains auteurs, le polythéisme et l'idolatrie; mais il y a évidemment de leur part défaut de réflexion ou mauvaise foi. Effectivement, toutes ces divinités subalternes étaient purement allégoriques et symboliques; et,

comme l'observe judicieusement l'épicurien Celse, tout était subordonné à l'être supérieur, au puissant et à l'unique moteur de toutes choses; ainsi, dans le culte rendu à Cérès et à Bacchus, on n'honorait que l'être supérieur, en tant qu'il produit le pain et le vin. Cet hommage rendu aux différents produits de la terre, sous des noms particuliers, ne représentait rien autre chose que le panthéisme.

Cependant, ces fictions populaires, dont tout le monde rit aujourd'hui, étaient entourées d'un très-grand respect, et il était dangereux d'en plaisanter. Celui qui se permettait des observations tendantes à démontrer le vide et le ridicule de ces objets de piété, était considéré comme un athée; celui qui, faisant usage de sa raison, ce que les prêtres défendaient expressément, représentait qu'une pareille création était de pure institution humaine, qu'elle n'offrait qu'un système de fictions, était taxé d'hérétique, d'homme dangereux, qui attaquait la religion établie!!!

Enfin, si nous abordons la religion de ce peuple dont la puissance prit un accroissement colossal, de ce peuple qui paraissait vouloir que la terre ne reconnût d'autre maître que lui et n'obéît qu'à ses lois, nous reconnaîtrons encore l'absence de toute idolatrie, de tout polythéisme.

Les bandits à la tête desquels se plaça Romulus ne connaissaient que l'empire de la force et ne professaient aucune religion. Concevant la nécessité d'attirer sur lui leurs respects, ce chef crut devoir recourir au

prodige pour se distinguer de ses nouveaux sujets, et prétendit avoir été élevé par une louve, comme un être favorisé des cieux. D'ailleurs, il entretint son peuple dans l'idée de l'existence de dieux immortels, qui veillaient sur les destinées de l'état. Aussi lorsque le sénat, qu'il avait institué, se fut défait de lui comme ayant voulu abuser de son pouvoir, les sénateurs répandirent le bruit que les dieux l'avaient enlevé, ce que le peuple parut croire.

Numa, son successeur, concevant également que, sans l'aide d'une supercherie, il parviendrait difficilement à contenir et à gouverner ce peuple, recourut à un moyen offrant le simulacre d'une révélation, en cherchant à se faire considérer comme un inspiré, et feignant d'entretenir un commerce particulier avec un être imaginaire auquel il donna le nom d'Egérie, de la classe des nymphes, qu'il représenta comme étant réfugiée dans un bois situé près de Rome, et aux avis de laquelle il attribuait les règlements et ordonnances qu'il croyait devoir faire. Pour imposer davantage et compléter l'illusion, il avait dressé au manège convenable à l'exécution de son plan une biche blanche, qui le conduisait dans le lieu mystérieux; et bientôt, pour que son innocente fourberie ne fût pas dévoilée, il fit déclarer sacré et impénétrable, pour tout autre que pour lui, le bois qui servait d'asile à la nymphe inspiratrice.

Ceux qui succédèrent établirent une religion, sans songer à la réformation des mœurs, et n'ayant d'autre but que d'inspirer la crainte des dieux à un peuple qui ne craignait rien.

Sous le règne de Tarquin le Superbe, de ce dernier des sept rois qui gouvernèrent Rome, la religion simple de Numa s'altéra beaucoup; on reçut des dieux étrangers, notamment ceux de la Grèce, et l'on établit les augures, espèces de prêtres qui observaient le vol des oiseaux, les entrailles des victimes, la manière dont mangeaient les poulets sacrés, enfin différents signes connus sous le nom d'aruspices, dont ils tiraient des prédictions. Ces augures et ces aruspices étaient proprement le grotesque du paganisme; mais dans une religion manquant de base et toute populaire comme celle-là, rien ne paraissait extravagant; la crédulité du peuple réparait tout chez les Romains; plus une chose était contraire à la raison humaine, plus elle leur paraissait divine. Une vérité simple ne les aurait pas vivement touchés, et il leur fallait des sujets d'admiration et des spectacles; il leur fallait des figures de la divinité, et ils ne les trouvaien que dans le merveilleux et le ridicule.

Le dogme de l'âme du monde ayant aussi pénétré chez les Romains, qui le reçurent et le professèrent, on regardait chaque portion de l'univers comme un membre vivant de cette âme universelle, dans leque l'essence de cette âme était répandue; système qui représentait le véritable panthéisme sans déguisement. Dès-lors il semblait qu'il était permis d'adorer indifféremment toutes les parties, et le culte devait être arbitraire. D'après cette opinion, il était indifférent d'adorer la divinité même, c'est-à-dire le soleil, maître de la nature, désigné sous le nom de Jovis ou de Ju-

piter, ou la manifestation de cette divinité; d'adorer, par exemple, dans Vénus la puissance passive de la nature, ou la divinité suprême en tant qu'elle est susceptible de toute génération; de rendre un culte particulier au soleil, comme la puissance principale en tant qu'il anime les plantes et rend la terre féconde par sa chaleur, en un mot parce que cette divinité participe par sa nature à toutes les choses d'ici-bas, qu'elle est Cérés sur la terre, Neptune sur les eaux, etc.

Ensuite de ces émanations premières, l'imagination en créa d'un ordre inférieur, ce qui donna naissance à cette foule de dieux qui se rattachaient ou plutôt se confondaient dans l'unité du grand tout.

Cependant, soit ignorance de ce système de division de l'âme du monde, de ce centre générateur où tout se rattachait, soit toute autre cause, difficile à saisir pour celui qui examine froidement le véritable état des choses, quelques auteurs ont signalé cette multitude de dieux honorés ou adorés chez les Romains comme chez tous les autres peuples qualifiés de païens, comme décelant le polythéisme et l'idolatrie.

Cette clameur, répétée de siècle en siècle par ceux qui trouvent plus commode de croire sur parole qu e d'approfondir, s'est trouvée convertie en une réalité, contre laquelle peu de personnes ont eu le courage de protester.

Une fois entré dans le domaine de la controverse ou de la réfutation en cette matière, après avoir flétri par des attaques peu ménagées la division du principe religieux, on est allé jusqu'à lancer l'anathème

sur certaines explications du principe politique, surtout en ce qui concernait les Romains, anathème qui révèle un défaut complet de réflexion et un esprit singulièrement rétréci.

Par exemple, peut-on blâmer Numa d'avoir érigé un autel à la Bonne Foi pour rendre les promesses sacrées, et d'avoir proclamé cette sage maxime: *quid tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt servare?* Peut-on le blâmer d'avoir institué les fêtes du dieu Terme, pour que les limites des possessions fussent inviolables?

Quel est celui qui, examinant franchement ces institutions tant reprochées aux Romains, pourra s'associer à ces reproches? qui ne découvrira pas, à l'aide de la plus simple réflexion, que ces institutions avaient un but essentiellement utile; qu'elles ne tendaient, en élevant l'âme, qu'à inspirer plus de respect pour certaines choses dans l'intérêt de l'ordre social, ou à consacrer des solennités commémoratives de certains événements dont il importait de conserver le souvenir? Ainsi, lorsqu'Annibal, campé sous les murs de Rome, et tout-à-coup frappé d'une terreur panique, renonce à son entreprise et sauve ainsi cette reine du monde d'un siége, on bâtit une chapelle sous le nom de *Rediculus*, c'est-à-dire le dieu qui fait retourner.

Rome, délivrée de la vengeance de Coriolan s'avançant à la tête des Volsques, par les prières de Véturie, sa mère, et des dames romaines, élève un temple à la Fortune des dames, *fortunæ muliebri*.

Tullus Hostilius est abandonné par ses alliés,

comme Napoléon le fut à Leipsick, dès le commencement du combat; craignant que ses troupes ne fussent découragées par cette défection ou cette trahison imprévue, il fait vœu de bâtir des temples à la Crainte et à l'Effroi.

Ce moyen, employé pour affermir le courage de son armée, ne tendait certes pas à constituer de nouvelles divinités, mais bien à implorer la puissance de l'être suprême, pour bannir les sentiments de cette nature dans l'esprit de ses soldats.

Il en fut ainsi des temples élevés à l'admiration, à la reconnaissance, etc., que l'on voulut mettre en honneur en faisant intervenir la divinité.

D'un autre côté, à Junon, Latone, Hécate, qui chez les Grecs étaient considérées comme présidant à la naissance des enfants, les dames romaines ajoutèrent *Vitumnus*, pour protéger toute la vie; *Hymen* et *Sagatinus*, pour avoir soin des mariages; *Egeria*, pour veiller sur la grossesse; *Natura*, *Partura*, pour soutenir les femmes en travail; *Genitus* et *Genita*, pour conserver l'enfant et diriger sa destinée; *Vagitanus*, pour l'empêcher de pleurer; *Rumilia*, pour donner du lait à la nourrice, etc., etc.

Si, de leur côté, les cultivateurs admettaient *Pales* et *Rurina*, comme présidant en général aux champs et aux pâturages; *Redarator*, à la charrue et au labourage; *Sterculius*, aux engrais; *Sator*, *Sera*, aux semailles; *Rucina*, au sarclage, etc., il est impossible de voir autre chose que des dénominations particulières des objets auxquels ils s'appliquaient.

Ces jeux de l'imagination, ces créations d'individualités inhérentes au tout, ne pouvaient pas plus être considérés comme des institutions de divinités indépendantes du grand tout, que les aberrations des peuples modernes relativement à certains événements, à certains préjugés. Ainsi, ne voyons-nous pas, au sein même de la civilisation, le peuple persuadé que le monde est plein de génies qu'il nomme *esprits*, *lutins*, *farfadets*, *ombres*, *revenants*, etc., auxquels il ne manque pas d'attribuer tous les effets naturels dont il ne peut s'expliquer les causes? De là tant de fables, surtout parmi les habitants des campagnes, moins avancés à la vérité dans cette civilisation que ceux des villes. Selon leur opinion commune, les feux nocturnes, ou ces exhalaisons enflammées qui paraissent sur les marais, sont produits par un esprit follet qui se plaît à égarer et à faire périr les voyageurs. Jamais, ou au moins de longtemps, ils ne concevront que les somnambules puissent faire, en dormant, les mêmes actions que font les autres hommes étant éveillés : panser les chevaux, ranger un ménage, parcourir une maison du haut en bas; conséquemment ils croient que ce sont les âmes des morts qui viennent de l'autre monde, ou des esprits qui se plaisent à faire du bruit et à inquiéter les vivants. Si leurs chevaux sont trouvés le matin à la pâture ou ailleurs, ayant la crinière brouillée, sans réfléchir que ces animaux ont pu produire cet effet en se frottant contre quelque corps, ils l'attribuent au lutin. Ce même peuple, quoique éclairé par les lumières

d'une religion dont il n'apprécie pas généralement assez toute la sublimité, ne laisse pas d'attribuer à des génies malfaisants les maux qui lui arrivent ; ce sont des sorciers ou des démons qui produisent les orages, qui tiennent leur sabbat, font du bruit dans les airs, et qui envoient des maladies incurables tant à eux qu'à leurs bestiaux, détruisent leurs récoltes, etc. C'est par leur entremise que de prétendus magiciens jettent des sortiléges sur les hommes et sur les bestiaux, empoisonnent les pâturages, corrompent ou dessèchent le lait des vaches, tirent le vin dans les celliers. Souvent même un esprit faible, tourmenté par des vapeurs, se croit possédé du démon.

Il y a à peine un demi-siècle que, pour se prémunir contre tous ces fléaux, on recourait non seulement aux conjurations et aux exorcismes, mais encore l'on faisait arroser d'eau lustrale ou bénite les maisons et édifices.

Eh bien ! si l'on donnait à ces esprits ou génies des dénominations particulières, et si on les invoquait pour détourner les malheurs qu'on peut redouter, pourrait-on crier au polythéisme ? pourrait-on crier à l'idolatrie ? Non, bien évidemment.

CHAPITRE XXI.

DU CHRISTIANISME.

INDÉPENDAMMENT des diverses croyances religieuses dont j'ai présenté le tableau analytique, il y en a deux autres qui ont été introduites dans l'Hindoustan, par suite des invasions dont le récit précède, savoir : celle du christianisme et celle de l'islamisme.

Malgré les travaux vraiment apostoliques des missionnaires chrétiens, assujétis aux plus rudes fatigues et aux privations de tous genres qu'ils sont obligés de s'imposer pendant les longues courses auxquelles ils se livrent, pour opérer des conversions ou pour maintenir dans la foi ceux qui ont eu le bonheur d'embrasser le christianisme, ils sont loin d'obtenir les résultats espérés. En effet, cette religion ne compte pas au-delà de six cent mille individus de toutes les castes, et notamment de la classe des parias, qui auraient dû accueillir avec plus d'empressement qu'ils ne l'ont fait cette religion proclamant le grand principe de l'égalité et de la fraternité entre tous les hommes. Quant aux gens de caste, ils n'ont été entraînés que par un sentiment d'intérêt pécuniaire. Effectivement, les missionnaires, dans la vue d'attirer un plus grand

nombre aux bienfaits de la doctrine chrétienne, usèrent de l'influence immense dont ils jouissaient à une autre époque, pour décider les autorités à n'accorder les emplois salariés qu'à ceux qui, écoutant leur voix, s'enrôleraient sous la bannière de la croix; mais ce procédé séducteur ne fit qu'un petit nombre de prosélytes, tant les Hindous sont fermement attachés à la religion de leurs pères.

Ces missionnaires, au demeurant, ont tellement reconnu la force et l'empire des préjugés nationaux, qu'ils ont senti la nécessité de faire d'immenses concessions à ceux qu'ils dirigent, et de modifier les pratiques religieuses de manière à ne pas contrarier trop ouvertement leurs usages, au point que ces pratiques présentent un caractère mixte.

Ce bizarre amalgame, qui n'échappe à personne, est d'autant plus choquant que l'aristocratie de caste, qu'aucune considération ne fait fléchir, n'ayant jamais pu se soumettre à envisager les parias comme des frères en Jésus-Christ, comme des égaux, a toujours établi une ligne de démarcation avec ces malheureux parias, qui, dans le sanctuaire même, sont obligés de se tenir à l'écart, sans pouvoir se confondre avec les gens de caste.

Comme celles de la religion brahminique, les processions chrétiennes se célèbrent le soir à la clarté des torches imprégnées d'huile de coco ou de palma-christi, et répandant une odeur infecte. Elles sont également précédées et accompagnées de détonations de boîtes. Une musique, pareillement discordante, ouvre la

marche de ces processions, qui offrent aussi l'aspect d'une cohue. Il est vrai que le petit troupeau chrétien se trouve grossi par une foule tumultueuse d'individus étrangers au christianisme, attirés par leur goût pour tout ce qui est représentation ; en un mot, ces solennités ont la même physionomie que celles du culte brahminique.

Les prêtres sont même obligés de s'abstenir de l'usage du bœuf et de la vache comme moyens alimentaires, sinon ils ne trouveraient pas un cuisinier de caste ; et ils ne peuvent, pour conserver le décorum, avoir de parias à leur service.

Pondichéry possède deux églises, l'une paroissiale, nommée la Mère des Anges, et vulgairement les Capucins, parce qu'avant 1789 elle était desservie par des membres de cet ordre. Cette église est spécialement destinée aux européens et à leurs descendants rangés dans la même classe, et qui forment ainsi le bercail confié à la garde d'un pasteur nommé préfet apostolique. — L'autre, d'une construction plus élégante, placée dans la ville noire, tournée à l'orient et offrant une construction habituelle aux Jésuites, est appelée église de la Mission ou des Jésuites ; elle est desservie par des Lazaristes envoyés par la métropole et des natifs ordonnés par un prêtre placé à la tête du clergé, décoré du titre d'évêque *in partibus infidelium*.

Chaque dimanche deux de ces prêtres se détachent pour desservir les églises de Nellitope et d'Oulgaret, aldées situées à l'ouest de Pondichéry. De temps à autre l'un d'eux va officier dans l'église d'Ariancoupan.

CHAPITRE XXII.

DE L'ISLAMISME.

Les Musulmans, connus également sous le nom de *Maures*, mot dérivé de Mauritanie, d'où cette secte est originaire, et sous celui de Sarrazins, sont aussi appelés Mahométans, parce qu'ils professent la religion que le chef de secte nommé Mohammed, dont on a fait Mahomet, introduisit dans l'Arabie déserte, où se trouvent les célèbres villes de la Mecque et de Médine, la 609e année de l'ère chrétienne, en alléguant un commerce avec la Divinité, par l'intermédiaire de l'ange Gabriel, et se disant l'envoyé de Dieu pour prêcher son unité et rendre à sa pureté la religion d'Abraham et d'Ismaël.

Cette religion, dite aussi Islamisme, mot signifiant l'entière soumission du corps et de l'âme à Dieu, compte un grand nombre de sectateurs dans l'Hindoustan, nombre qu'on s'accorde généralement à élever à vingt millions.

Entre autres solennités célébrées par ces religionnaires, celle connue en ce pays sous le nom de Jamsey est la plus pompeuse.

Il convient, avant d'en exposer la cause et les détails, de fournir quelques notions préliminaires.

Possesseur d'un harem composé de dix sept femmes, Mahomet fut constamment trompé dans ses espérances de voir un fils servir d'appui à sa vieillesse et succéder à ses dignités de pontife et de roi.

La plupart de ses femmes n'eurent pas d'enfants ; et de ceux qui lui donna Marie, captive égyptienne, ainsi que des quatre fils et des quatre filles issus de Kadija, sa première épouse et sa bienfaitrice, il n'y eut que Fatime, fille de cette dernière, qui vécut pour jouir de sa tendresse paternelle. Il accompagna ses autres enfants au tombeau, et put à peine modérer sa sensibilité quand un satirique du temps demanda si la mort de l'un des fils du prophète causait une éclipse de soleil.

Quoi qu'il en soit, son cousin Ali ayant recherché sa fille Fatime, il la lui accorda.

On devait dès-lors penser qu'avant de mourir il aurait désigné son gendre pour son successeur ; mais Ayescha, fille d'Abubéker, celle des femmes que Mahomet aimait le plus, empêcha toute communication, pendant la maladie dont il mourut, entre lui et son premier disciple, qui fut ainsi oublié. Cette Ayescha joignait à l'amour pour son père une haine de femme contre Ali. En effet, il avait contribué à découvrir une de ses infidélités, et même il avait amèrement blâmé son beau-père de l'incrédulité qu'il manifestait sur la honte de sa femme ; ce fut, aux yeux de celle-ci, un grief irrémissible.

Mahomet mourut le 7 juin 632, sans avoir pourvu à son remplacement. En cette occurrence, les fugitifs de la Mecque et les auxiliaires de Médine

prétendirent à l'honneur de nommer un chef spirituel et temporel; mais Abubéker, à la suggestion d'un habitant de Médine, qui pensait que le pouvoir devait être divisé et possédé par deux personnes, déclara qu'*Omar* et *Abuobeidah* étaient de dignes représentants de leur maître. Omar, ayant déclaré son insuffisance pour une charge si pesante, demanda qu'Abubéker lui-même dirigeât les forces des fidèles. Toute l'assemblée reconnut par acclamation la sagesse d'un tel choix, et salua prince et juge suprême le vénérable ami du prophète.

La famille de Haschem s'opposa au choix du peuple e se fit l'appui d'Ali, époux de Fatime; mais Omar menaça de détruire la maison d'Ali, et Abubéker remontra que la résistance aurait pour effet de renouveler les désordres si heureusement apaisés depuis peu de temps; ces raisons firent tout rentrer dans le silence et la soumission.

Après avoir fait la conquête d'une partie de la Syrie et de la Palestine et s'être emparé de Damas, enfin, après avoir presqu'entièrement détruit les armées chrétiennes qui avaient combattu pour la conservation de ces lieux, Abubéker mourut en juillet **634**.

Omar, revêtu du califat, ne tarda pas à se rendre maître de Jérusalem, conquise par les Romains, ainsi que d'Alep et d'Antioche; bientôt son armée entra dans l'Egypte, et Alexandrie, tombée en son pouvoir, lui rendit facile la conquête de ce beau pays.

Ces Almondars, dynastie de rois chrétiens qui régnaient à l'ombre de la monarchie persane dans les

cités de Hira et d'Aubar, près de l'Euphrate, à l'ouest des ruines de Babylone, furent les premiers princes étrangers auxquels l'invincible Kaled, général du calife Abubéker, fit sentir le tranchant de son épée. La guerre de Syrie détourna quelque temps l'orage qui menaçait la Perse; mais quand, sous le règne d'Omar, l'enthousiasme et le succès eurent levé des armées formidables, les successeurs de Cyrus tremblèrent, comme les descendants de César, devant un peuple jusqu'alors inconnu et méprisé; et après divers combats, la Perse fut annexée à l'empire des califes en 640.

Omar, frappé par le fer d'un assassin, mourut en 644. Ce chef, craignant de ne pas trouver assez de mérite dans ses compagnons pour remplir les conditions difficiles de maître suprême des musulmans, en laissa la nomination à la discrétion de six commissaires.

Ali fut élu, mais à la condition de gouverner d'après l'opinion de deux anciens. Il refusa de se soumettre à une pareille condition: l'ambitieux et moins scrupuleux Othman fut charmé de recevoir cette dignité, à quelque condition que ce fût.

Les musulmans, qui avaient obéi aveuglément aux volontés d'Abubéker et d'Omar, n'obéirent pas ainsi à Othman. Une conspiration ourdie par les intrigues d'Ayescha qui, quoique veuve du prophète, alimentait en toute occasion le feu de la rébellion, se forma contre lui, et il fut assassiné en 654, malgré les secours que lui prêtèrent Hassan et Hossein, fils d'Ali.

Après cet événement, Ali parvint au califat. Cependant les convulsions politiques ne se calmèrent point à la mort d'Othman. Moawyah, général, était aimé de l'armée de Syrie, et le refus que fit le calife de donner à Telha et à Zobéir, deux autres généraux, le gouvernement de Kouffa et de Bassora, changea l'amitié incertaine de ces chefs en haine implacable. Les différents lieutenants, dispersés sur la face de l'empire, n'étaient point attachés à Ali. Les circonstances justifièrent sa mesure hardie de destituer les gouverneurs des provinces; mais les armées refusèrent de respecter les amis d'Ali, tant que le meurtre d'Othman serait impuni. Sa chemise sanglante fut appendue à la chaire de Damas, et soixante mille Sarrazins, séduits et détournés de l'obéissance, devinrent les instruments de la faction.

Ayescha, qui avait réellement assisté les assassins, mais qui nourrissait contre Ali une haine encore plus invétérée que contre son prédécesseur, invita les confédérés à s'assembler à Médine. A la tête de trois mille hommes, et secondée de Telha et de Zobéir, elle franchit les déserts de l'Arabie et campa près de Bassora. Ali, à la tête de vingt mille Arabes fidèles, renforcés de dix mille hommes de Kouffa, triompha de la rébellion; Telha et Zobéir perdirent la vie. Il croyait le calme rétabli, lorsque Moawya, à la tête de quatre-vingt mille hommes réunis sur la rive occidentale de l'Euphrate, lui disputa le califat. Après un combat où les pertes avaient été énormes de part et d'autre, mais surtout dans l'armée du rebelle, on sentit la nécessité

d'une suspension d'armes, pendant laquelle le poignard assassin mit fin à l'existence d'Ali, dans la mosquée de Kouffa.

Son fils aîné, Hassan, fut alors salué calife par les habitants de Kouffa ; mais Moawyah possédait la Syrie, l'Egypte et l'Arabie. Le descendant de Mahomet, sans ambition, se retira bientôt à Médine pour mener une vie pieuse et tranquille ; mais dans cette retraite il fut encore l'objet de la jalousie de Moawyah, maître suprême du monde mahométan. Yézid, fils de ce calife, conçut une passion pour l'épouse de Hassan ; et, à son instigation, cette femme empoisonna le petit-fils adoré du fondateur de la grandeur musulmane.

Après le décès de Moawyah, l'affection que les amis de Mahomet avaient portée aux fils de sa chère Fatime se réveilla. La faiblesse et la vie dissolue d'Yézid, second calife de la maison de Moawyah, donnèrent l'idée de rétablir sur le trône la famille de Haschem, et les habitants de Kouffa et d'Irak, au nombre de cent quarante mille, jurèrent de soutenir la cause de Hossein ; mais ces auxiliaires furent aussi perfides envers le fils d'Ali qu'envers Ali lui-même. Quand Hossein traversa le désert, Obeidallah, gouverneur de Kouffa, venait d'apaiser l'insurrection de sa province, et l'infortuné fils de Fatime fut cerné dans la plaine de Kerbéla par la cavalerie ennemie. Il tâcha d'obtenir des conditions honorables ; mais le lieutenant du calife méprisa un ennemi qui ne pouvait soutenir de l'épée ses prétentions, et la seule réponse aux propositions pacifiques de Hassein fut la captivité ou la mort. Le fils d'Ali montra en cette extré-

mité autant de résignation et de tranquillité d'âme que les fondateurs de sa maison avaient montré de courage. Ses amis ne voulurent pas suivre son conseil et chercher leur salut dans la fuite; ils se récrièrent contre le déshonneur de survivre à leur maître, et jurèrent de le défendre jusqu'au dernier soupir. On fit une tranchée sur les ailes et en arrière du petit camp où l'on s'était abrité, et cette poignée de fidèles se mit ainsi à couvert de toute attaque, autre que celle de front. La nuit se passa en prières. Au matin Hossein monte à cheval, paraît devant ses soixante-douze compagnons d'infortune, qui avec anxiété attendent de l'épée de leurs adversaires les délices du paradis, et leur déclare, le Coran à la main, qu'il met en Dieu sa confiance dans ses afflictions, son espoir dans ses adversités.

L'ennemi avançait avec répugnance. Un des chefs, nommé Harro, déserta et vint joindre Hossein avec trente des siens, demandant à partager une mort inévitable. « Habitants de Kouffa, disait Harro, vous » appelez parmi vous le fils de la fille de l'apôtre, et » quand il vient, vous le trompez! » Rien ne put réveiller la générosité des Kouffiens, dont la basse perfidie mérita qu'Hossein fit cette prière :

« Que le ciel ne distille point sur eux sa rosée, et » qu'il les prive des bénédictions de la terre, car ils » m'ont appelé et m'ont trompé!... »

Dans les diverses attaques qu'ils eurent à soutenir, les Fatimistes résistèrent avec vigueur; mais la multitude qui les environnait fit tomber sur eux une grêle de flèches qui tua successivement les hommes et les

chevaux. On conclut de part et d'autre une trève pour l'heure de la prière, et le combat finit par la mort du dernier des compagnons d'Hossein.

Seul, épuisé, blessé, le fils d'Ali s'assit à la porte de sa tente; buvant une goutte d'eau, un dard le frappe à la bouche, et deux beaux enfants, son fils et son neveu, sont tués dans ses bras. Il lève au ciel des mains qui dégouttent de sang, et récite la prière funèbre des vivants et des morts. Sa sœur, dans un accès de désespoir, sort de la tente, et conjure le général des Kouffiens de ne pas souffrir qu'Hossein soit massacré devant lui. Ce général ne put retenir son émotion; il mouille d'une larme sa barbe vénérable, et les plus déterminés de ses soldats reculent de toutes parts, quand le héros mourant se précipite au milieu d'eux. Mais l'impitoyable *Schamar*, Schamar, nom abhorré des fidèles, les accuse de lâcheté, et le petit-fils de Mahomet tombe sous trente coups de lance et d'épée. Après avoir foulé aux pieds son corps, on porta sa tête au château de Kouffa, et le farouche Obeidallah la frappa de sa canne à la bouche.

Les descendants d'Ali, exclus à jamais du califat universel, n'en ont pas moins été, dans tous les temps, l'objet de la vénération des croyants.

De bonne heure, sous le califat d'Omar, les Sarrazins, ayant conquis la Perse, passèrent dans l'Hindoustan. Leurs établissements y furent peu nombreux, et le mahométisme ne s'y fixa qu'au temps où le sultan Mohammoud envahit ce pays.

Tandis que dans les autres pays soumis à l'islamisme

règne la liturgie des sectateurs d'Omar, la religion de la Perse est le mahométisme de la secte d'Ali, et il en est ainsi dans l'Hindoustan. On comprend dès-lors comment, dans ces deux contrées, la solennité commémorative de la fin tragique du petit-fils du prophète est célébrée.

C'est, comme je l'ai dit, de toutes les solemnités musulmanes celle qui se montre avec le plus de pompe et d'appareil. On nomme cette fête *Moharram*, du nom du mois où l'événement arriva. A Pondichéry, comme à Maurice et en d'autres lieux, on lui donne le nom de Jamsey, dont j'ignore la racine. Elle n'a point d'époque fixe, et sa célébration, subordonnée aux phases de la lune, varie chaque année. Sa durée est de dix jours; le dixième et dernier jour est l'anniversaire de la mort du bienheureux Hossein; c'est le jour, disent les zélés sectaires, où la tente de cet ange du ciel fut pillée et livrée aux flammes, où ses femmes furent abreuvées d'outrages et de mauvais traitements, le jour enfin où le soleil et la lune indignés détournèrent leurs regards de cette scène déchirante.

Voici, au surplus, le programme de cette fête lugubre. Quiconque y prend part en recevra la récompense dans le ciel; on doit manifester, par des pleurs et des cris, l'horreur qu'on éprouve pour le lâche attentat qui priva de la vie le petit-fils du prophète. Dès le moment où la nouvelle lune paraît sur l'horizon, le dévot musulman fait entendre des soupirs et des gémissements, et prépare ce qu'on appelle le festin du deuil, à savoir : d'un côté, de l'eau

pour étancher la soif des gens altérés; de l'autre, des vases de sorbets destinés aux pleureurs. En outre chacun s'étant revêtu d'habits noirs, ayant planté les bannières et disposé des représentations de la tombe d'Hossein, pleure en se frappant la tête pour exprimer son chagrin. On prépare une salle tendue de Noir avec une chaire dans la partie supérieure; c'est là qu'on lit, chaque soir des dix jours, la triste narration de l'événement qui est l'objet de cette fête. Celui à qui en est confié le soin accompagne sa lecture de tels gémissements qu'ils passent toute borne. Les assistants donnent à leur tour des marques extérieures de leur douleur par des lamentations et par des cris de *Salam*, mot signifiant paix, et dont les Hindous se sont emparés pour exprimer le bon jour.

Les représentations de la tombe d'Hossein sont plus ou moins ornées; on leur donne le nom métaphorique de deuil ou cercueil. Ce signe représentatif d'un cénotaphe, qui devrait se borner à un seul, et que cependant on multiplie de manière à en élever le nombre à cinq ou six, vraisemblablement dans la vue de rendre la fête plus brillante, se nomme *Goune* dans le langage vulgaire. Le dixième jour on porte ces cénotaphes ou gounes en procession dans les rues. Ils devraient être ensuite déposés en terre ou jetés soit dans une rivière, soit dans un étang; cependant, si ces cénotaphes étaient d'un grand prix, on pourrait se contenter de renoncer à une simple image du tombeau, en conservant la riche figure du monument. Les musulmans de ce pays, apparemment

trop pauvres pour renouveler chaque année la dépense nécessaire aux décors de cet édifice, conservent tout, et se bornent à un simple simulacre en jetant de la poudre dans l'étang auprès duquel ils se rendent le matin même qui suit la nuit consacrée à la procession dans les rues. Cette cérémonie termine le deuil.

Ce qui frappe dans le culte extérieur des musulmans de l'Inde, c'est l'altération qu'il a subie pour prendre la physionomie indigène; ce sont ces cérémonies accessoires et ces usages peu conformes et même contraires à l'esprit du Coran ou à l'objet même des cérémonies, mais qui se sont établis insensiblement par le contact des musulmans avec les Hindous, grands partisans des démonstrations. Par exemple, relativement au Jamsey, les sectaires ont toléré l'intrusion d'individus entièrement étrangers à l'islamisme, mais jaloux de se donner en spectacle, et s'imaginant procurer, par leurs facéties, un grand relief à cette fête, tandis que leur assistance n'occasionne que du scandale. En effet, ignorant l'objet de cette fête commémorative, qui, par son caractère lugubre, commande une tenue grave et solennelle, propre à rappeler la douleur de l'événement qui en est le sujet, ces intrus, se déguisant de la manière la plus grotesque, parcourent pendant plusieurs jours les rues, les uns chargés de grelots et de sonnettes, les autres faisant usage d'instruments dont le tympan des spectateurs est à chaque moment brisé; enfin, transformant cette solennité funèbre en véritable saturnale.

D'ailleurs on peut citer ces nombreux pèlerinages

aux tombeaux de saints personnages dont quelques-uns ne sont pas même musulmans, et les fêtes instituées en leur honneur. Effectivement le culte prescrit par Mahomet était trop simple pour un pays où domine une religion allégorique qui parle aux sens et à l'imagination plutôt qu'à l'esprit et au cœur; aussi les fêtes musulmanes s'y sont chargées de cérémonies désordonnées et y ont pris un appareil fastueux.

Le nombre des musulmans à Pondichéry se monte à environ mille. C'est parmi eux que l'on trouve particulièrement les tailleurs. Ils ont deux temples ou mosquées.

CHAPITRE XXIII.

OBSERVATIONS

SUR LES LOIS RÉGISSANT LES HINDOUS.

Les lois primitives des Hindous, ou du moins les préceptes recueillis et réunis en un corps, forment tout à la fois un code moral et politique. La vie domestique est soumise à leur empire aussi bien que la vie civile. Cet empire s'étend aux actions les plus secrètes, aux sentiments les plus intimes des hommes, aux détails les plus obscurs de leur existence, à leurs

habitudes, à leurs vêtements. Ce code prend l'homme au moment où il sort des mains de son auteur, et le conduit à travers toutes les périodes de son existence terrestre, jusqu'au terme le plus élevé auquel il puisse parvenir, c'est-à-dire l'affranchissement suprême et le repos au sein de Dieu : composition du plus haut intérêt, où on a cherché à ne rien omettre de ce qui touche la destinée de l'homme; où on a essayé de tout régler, son avenir comme son état présent, parce que, suivant les brahmines, l'homme gagne en ce monde, par ses actions, la place qu'il occupera un jour dans la série des êtres qui se succèdent sur la scène perpétuellement mobile de l'univers.

Ce code prenant sa source dans les védas, ainsi que dans les pourânas ou mythologie populaire, offre un assemblage d'opinions diverses converties en préceptes, paraissant avoir été en dernier lieu recueillies par l'ordre d'un prince du nom de Menou, qui, pour inspirer plus de respect à cette compilation et lui donner une consistance durable, s'est dit inspiré par la divinité. Or, d'après la révélation de ce divin auteur, la société indienne, sortant en quelque sorte du sein de Dieu avec l'univers, a dû s'abandonner à la puissance de ceux qui furent considérés comme une émanation plus directe de la puissance créatrice, qui seuls dès-lors étaient aptes, par le seul effet de leur noble origine, à exercer le sacerdoce. Ainsi la théocratie s'est trouvée constituée au profit des brahmines, qui

font peser leur domination sur tous les membres de cette société indistinctement.

La législation, au nom de sa prétendue source divine, commande aux mœurs en souveraine; elle établit les classes, c'est-à-dire qu'elle parque les hommes en troupeaux séparés, leur met une marque pour les distinguer et les reconnaître; elle attribue aux membres de chacune de ces catégories tel costume, telle occupation, telle industrie, et leur interdit toutes les autres; elle proscrit le mélange de ces classes; elle établit surtout une barrière insurmontable entre les trois supérieures et les Soudras; elle flétrit et maudit les races issues des mélanges qu'elle réprouve, et les voue d'avance aux travaux les plus vils, dont elle ne leur permet pas de répudier l'opprobre héréditaire.

L'esprit de communauté paraît toutefois avoir précédé la promulgation de ces préceptes fondant l'organisation sociale. Cet état de communauté est tellement dans les mœurs indiennes, qu'il a résisté à tous les bouleversements subis par ce pays. Ainsi chaque aldée ou village de certaine importance contient, outre les propriétaires ou détenteurs fonciers, commerçants ou industriels, douze membres ayant des attributions spéciales, tels que le Talavaye, le Taléari, le distributeur des eaux, emplois auxquels nomme maintenant l'autorité, l'astrologue, l'écrivain, le charron, le portier, le blanchisseur, le barbier, l'orfévre, le maître d'école et le maçon.

Indépendamment de ces douze membres obligés de la communauté, il y a dans beaucoup d'aldées un ou

deux individus se décorant du titre de médecins, généralement sous la dénomination de *Maistris*, qui, sans aucune connaissance de l'art hippocratique, ont le privilége d'estropier et de tuer, sans exciter de plaintes. On pourrait à la vérité dire que la plupart d'entr'eux exercent cette profession d'une manière inoffensive, soit en débitant des mantrams ou prières au dieu ou à la déesse qu'ils supposent présider à la maladie du genre de celle qu'ils traitent, soit en administrant des simples, si ces moyens, qui sont loin d'être héroïques, ne permettaient à la maladie de faire des progrès et de finir par entraîner celui qui a été l'objet de leurs soins.

Ce système de communauté, assis sur les plus larges bases, se fait particulièrement remarquer entre les membres d'une même famille. Ainsi que chez les Hébreux, le privilége de primogéniture fut originairement établi chez les Hindous, et il a traversé les siècles en conservant sa pureté native. Les lois civiles de ce peuple se confondant avec les principes religieux, il en est résulté que ces lois ont subi l'influence découlant de ces préceptes : ainsi le privilége du premier-né prend sa source dans une prétendue disposition intentionnelle des père et mère, par l'accomplissement d'un devoir sacré, qui seul peut procurer la félicité aux auteurs de ce fils. En effet, le code des lois publié sous le nom de Menou (1) s'énonce ainsi au livre IX,

(1) J'ai cru devoir me soumettre à l'usage accrédité en Europe relativement à la manière de prononcer le nom de ce législateur, qui s'écrit *Manou*. J'en ai également agi à l'égard des membres du sacerdoce,

stance 107 : « Le fils par la naissance duquel un » homme acquitte sa dette et obtient l'immortalité, a » été engendré par l'accomplissement du devoir; les » sages considèrent les autres comme nés de l'amour. » De cette étrange et subtile variété dans la cause, il devait nécessairement résulter une grande différence dans les effets; mais, pour se bien fixer sur l'ensemble de ce système, si étranger à nos mœurs, il convient de se reporter au code considéré comme le principal guide en législation, et de reproduire les règles qu'il établit à ce sujet; les voici :

« Après la mort du père et de la mère, que les » frères, s'étant rassemblés, se partagent également le » bien de leurs parents. Lorsque le frère aîné renonce » à son droit, ils n'en sont pas maîtres pendant la » vie de ces deux personnes, à moins que le père » n'ait préféré partager le bien lui-même (Livre IX, » stance 104).

» Mais l'aîné, lorsqu'il est éminemment vertueux, » peut prendre possession du patrimoine en totalité, » et les autres frères doivent vivre sous sa tutelle, » comme ils vivaient sous celle de leur père (*Ibid.* » stance 105).

» Au moment de la naissance de l'aîné, avant même » que l'enfant ait reçu les sacrements, un homme de- » vient père à l'égard de ses ancêtres, le fils aîné doit » donc tout avoir (*Ibid.* 106).

dont le nom, prenant sa source dans celui de Brahma, qui est réputé leur créateur, par la seule émission de la parole qu'ils devaient dès-lors être chargés de transmettre aux peuples, est Brahmanes, ou tout simplement Brahmes, nom que j'ai transformé en celui de Brahmines.

» Que le frère aîné, lorsque le bien n'est pas par-
» tagé, ait pour ses jeunes frères l'affection d'un père
» pour ses fils; ils doivent, suivant la loi, se compor-
» ter envers lui comme à l'égard d'un père (*Ibid.*
» *stance* **108**). »

« L'aîné fait prospérer la famille, ou la détruit, sui-
» vant qu'il est vertueux ou pervers; l'aîné, dans ce
» monde, est le plus respectable; l'aîné n'est pas traité
» avec mépris par les gens de bien (*Ibid.* **109**). »

Enfin, d'après les prescriptions de cette loi, le frère aîné est autorisé à prendre une part double; le second, une part et demie, et les jeunes frères, une part simple. Chacun, ainsi apparti, doit donner aux sœurs, afin qu'elles puissent se marier, un quart de leur part respective.

Après avoir ainsi réglé les portions héréditaires, ainsi que l'état de la communauté fraternelle, la loi détermine les effets de cette communauté, et offre à chacun des membres de la famille la ressource de séparation de patrimoine, ou plutôt de pécule, en ces termes: « Après la mort du père, si le frère aîné, vivant
» en communauté avec ses frères, fait quelque gain
» par son labeur, les jeunes frères doivent en avoir
» leur part, s'ils s'appliquent à l'étude de la science
» sacrée *Ib.* **204**). »

» S'ils sont tous étrangers à l'étude de la science,
» et font des bénéfices par leur travail, que le partage
» de ces profits soit égal entr'eux, puisque cela ne vient
» pas du père. Telle est la décision (*Ib.* **205**). »

» Mais la richesse acquise par le savoir appar-
» tient exclusivement à celui qui la gagne, de même
» qu'une chose donnée par un ami, ou reçue à l'occa-
» sion d'un mariage, ou présentée comme offrande
» hospitalière (*Ib.* 206). »

» Si l'un des frères est en état d'amasser de la for-
» tune par sa profession, et n'a pas besoin du bien
» de son père, il doit renoncer à sa part après qu'on
» lui a fait un léger présent, afin que par la suite ses
» enfants ne puissent pas élever de réclamations (*Ib.*
» 207). »

» Ce qu'un frère a gagné à force de peine, sans
» nuire au bien paternel, il ne doit pas le donner
» contre sa volonté, puisqu'il l'a acquis de son propre
» labeur (*Ib.* 208). »

Ainsi, d'après la stance 207, la renonciation à l'hérédité paternelle serait permise à l'égard de l'un des héritiers. Or, il semble raisonnable de penser que ce que l'on peut faire en pareil cas, deux ou trois le peuvent faire également, de manière à réduire considérablement les membres de la communauté, et même à permettre qu'elle soit désertée par tous. La proclamation de ce principe, fondé sur le droit naturel, et traduit dans notre législation par ces mots : *nul n'est héritier qui ne veut*, semblerait contrarier un autre principe consacré chez les Hindous, touchant le respect pour la mémoire du père. Quoi qu'il en soit, cette faculté de renonciation soulève une grave question. On suppose tous les fils du décédé parvenus à leur majorité, et conséquemment habiles à agir pour

le mieux de leurs intérêts. Sachant que *nulla hæreditas intelligitur, nisi deducto ære alieno*, ils pèsent les forces de la succession, et la trouvant plus onéreuse que profitable, ils la répudient d'un commun accord, pour être affranchis des dettes. Mais aucune forme n'étant établie pour régulariser un pareil abandon, les créanciers de la succession ne sauront quand et comment agir pour obtenir le paiement de leurs créances, notamment quand il n'existe point de valeurs immobilières propres à asseoir une hypothèque. Auraient ils un droit de poursuite contre les enfants, dans le cas où ceux-ci seraient restés sur la détention des valeurs mobilières ? Cette seule détention constituerait-elle l'équivalent de l'acte d'acceptation qui rend exécutoire, contre l'héritier, après la notification prescrite par nos lois, les titres que l'on porte sur le défunt? Enfin pourrait-on, à l'égard de ces enfants présumés héritiers, invoquer le bénéfice de l'article 25 de l'ordonnance du 25 mai 1827, et provoquer leur détention au thana? La solution de ces importantes questions pourrait devenir l'objet d'un arrêté du gouverneur, guidé à cet égard par l'opinion motivée de la commission instituée. Mais rentrons dans l'examen du droit d'aînesse.

Ce pouvoir conféré à l'aîné, envisagé comme représentant le père, est exorbitant du droit naturel, et donne naissance à de fréquents et de graves abus. Malgré l'apparente simplicité des mœurs primitives, qui offraient le spectacle d'une vie patriarcale, ces mœurs étaient déjà fort dégénérées à l'époque de la

publication de ces règles, converties en préceptes, puisque le législateur prévoit la ruine ou la prospérité d'une pareille communauté, suivant que l'aîné est vertueux ou pervers; prévision qui ne se réalise que trop souvent au préjudice des frères, ainsi placés sous la dépendance de cet aîné. Effectivement, investi d'une puissance égale à celle du père, qu'il représente; étant, d'après la présomption légale, animé envers ses frères, regardés comme ses fils, des mêmes sentiments de bienveillance et d'affection que le chef de famille dont, par le seul effet de la mort de celui-ci, il a pris la place et les droits; il ne peut pas être plus gêné dans son administration que ne l'aurait été le chef, dont il est l'image. Il est donc seul apte à contracter et à passer tous les actes intéressant cette société fraternelle; dispensé, comme le père, de rendre aucun compte de sa gestion, il peut, à discrétion, hypothéquer les biens immeubles, mettre en gage et divertir les bijoux et autres valeurs mobilières. Or, la conséquence immédiate de l'application de ce principe est que, pendant tout le temps que dure une pareille communauté, les frères, ainsi asservis à la puissance de l'aîné, ne peuvent, à quelque époque que ce soit, se restituer contre ses engagements; ils ne peuvent pas plus critiquer la conduite de ce père légalement datif, qu'ils n'auraient pu critiquer celle du père naturel; ils ne peuvent pas plus se soustraire à l'effet des obligations contractées par ce chef secondaire, qu'ils ne l'auraient pu à l'égard du chef primitif; tous les biens meubles et immeubles ne peuvent,

en dernière analyse, leur être dévolus qu'avec les charges dont ils sont grevés, comme s'il s'agissait d'une hérédité; enfin, ils ne sont pas plus fondés à dire à cet aîné ou à ses ayant-droits, qu'ils ne l'auraient été envers le père ou ses ayant-droits: « les dettes dont les biens sont grevés ont une origine étrangère à l'administration qui vous était confiée; c'est en travaillant pour votre compte personnel et dans votre intérêt privé que vous êtes parvenu à cet état désastreux; ne pouvant être entraînés dans cette ruine, ni être victimes de vos hasardeuses ou folles spéculations, nous demandons à rentrer dans l'exercice de droits imprescriptibles, dont vous n'avez pu nous dépouiller: droits qui n'étaient que dans un état momentané de suspension, mais qui revivent et reprennent vigueur aussitôt qu'ils nous est démontré que, vous prévalant abusivement de la confiance de la loi, vous n'avez eu en vue que votre intérêt propre, ce dont nous offrons d'administrer la preuve par témoins. » Or, je le répète, d'après le texte formel de la loi, une semblable faculté est interdite; et de même que tous les membres de cette communauté auraient profité des avantages obtenus par une conduite opposée ou par des résultats plus favorables, de même les charges qui pèsent sur cette communauté doivent être supportées par tous.

S'il en était autrement, quelle serait la condition des tiers qui, traitant de bonne foi, ont pris en considération la qualité de l'aîné, ce titre de chef qui leur interdisait, dans leurs rapports avec lui, d'envisager

les cadets et de solliciter leur concours; et qui, apercevant sécurité complète dans l'état opulent de la communauté, confiée à la seule direction de cet aîné devenu le père de ses frères, se sont abandonnés sans réserve aux effets résultant de l'empire d'une loi positive? En invoquant le bénéfice de cette loi, ne sont-ils pas fondés à repousser tout sacrifice, et à dire aux frères cadets qui tenteraient de réduire leurs sûretés au quart ou au cinquième des valeurs, en un mot à la portion qui serait dévolue à l'aîné par suite d'une division: « pour nous le gage est indivisible, et vous ne pouvez en distraire aucune partie jusqu'à l'entier acquittement des charges qui pèsent sur ce tout qui constitue notre garantie, à moins que vous n'articuliez des faits de dol ou de fraude, avec offre de les prouver. »

Cependant, malgré la précision des termes de la loi, malgré l'absence de toute modification ou restriction du droit conféré à l'aîné, des légistes, animés d'un sentiment d'équité, ou révoltés de l'immoralité d'un pareil droit, ont essayé d'en atténuer les effets à l'aide d'une logique captieuse, et qui n'est au fait qu'une subtilité. « Cette espèce de paternité, ont-ils dit, » n'est qu'une fiction qui doit céder à la réalité; le » législateur n'a pu avoir en vue une pareille exten- » sion de droit, et il n'a entendu conférer qu'un pou- » pouvoir tutélaire et de pure protection, quelle que » fût la cause religieuse énoncée. » C'est-à-dire que la lettre doit fléchir devant l'esprit de ces légistes, esprit substitué à celui bien clairement manifesté par

le législateur, qui a présenté le double cas de ruine ou de prospérité résultant de la gestion de l'aîné, selon qu'il est vertueux ou pervers. En conséquence de cette interprétation, ils n'ont pas balancé à assimiler la puissance de l'aîné à celle qui est attribuée à un tuteur, lequel ne peut jamais compromettre les intérêts de ses pupilles, dès-lors admis à se restituer contre les actes de cet administrateur qui leur causeraient lésion, en prouvant que cet aîné a agi en dehors du cercle qui lui était tracé.

Ils sont allés plus loin, et n'ont pas hésité à établir en faveur des cadets le droit de provoquer un partage, connu sous le nom de *Wisti*. Mais en admettant tout ce qu'a d'équitable une pareille division, indépendamment du renversement total du système de communauté que, d'après la loi, l'aîné seul peut briser, et qui doit être permanent tant que, d'après la stance 109, *il ne renonce pas à son droit*, on se demande à quelle époque on peut être fondé à recourir à cette mesure. Dépourvus de tout droit d'immixtion, ne pouvant exercer aucun contrôle sur le mode d'administration, les cadets ne pourront être instruits des malversations et des déprédations de l'aîné que par la notoriété publique; mais alors ce recours sera généralement inopportun et illusoire; car, pour que cette clameur publique éclate, il faut que le mal soit à son dernier période et à-peu-près sans remède. Quelle conduite tiendront alors les cadets? Provoqueront-ils la nullité des inscriptions hypothécaires dont les immeubles sont frappés par suite de l'infusion

de ce régime dans les lois particulières aux Hindous? Attaqueront-ils par voie de résolution les ventes consommées, sous le prétexte que le mandat légal, en vertu duquel l'aîné a agi, était insuffisant? Néanmoins, et malgré les désordres qui doivent en résulter, cette opinion a prévalu, et c'est désormais un point de jurisprudence auquel on se soumet, sans réfléchir que l'on démolit ainsi le système de communauté ainsi que le droit d'aînesse. Mieux vaudrait une disposition explicite et légale qui renverserait définitivement ce système.

Toutefois, pendant que règne l'harmonie, cette communauté se perpétue, avec tous ses abus, entre les neveux, les petits-neveux et arrière-petits-neveux, etc. de ceux qui l'ont vue se constituer, d'une manière indéfinie; mais, comme il n'est point de paix éternelle entre les hommes, quand la discorde vient secouer ses torches au sein de cette société, de graves débats surgissent; et, pour prouver la filiation, des tableaux généalogiques, (qui n'ont aucune base fixe, puisque l'état civil des Hindous n'est constaté par aucun acte offrant un caractère d'authenticité), sont respectivement dressés et discutés.

Nous avons vu que la portion du fils aîné, de cet être privilégié, à la procréation duquel les sens sont réputés demeurer étrangers, était, d'après la loi, double de celle des autres frères, faveur dont il était fondé à se prévaloir, lorsqu'il renonçait au droit de suprématie à l'égard de ses frères, ou dans le cas de dissolution de la communauté, pour quelque autre cause que ce fût.

Eh bien! la jurisprudence est encore venue apporter un tempérament à ce sujet, et rétablir l'égalité entre les frères, en décidant que si tous sont égaux en bonnes qualités, ils doivent tous partager également.

Comme on le voit, le respect que l'on professait envers des lois réputées sacrées s'est successivement affaibli; ces lois ont, en divers temps, subi des modifications et des changements qui, en maîtrisant de ridicules préjugés, les ont purgées d'une partie des vices dont elles étaient infectées. En effet, si, dans l'origine des sociétés, les lois ont dû régler les mœurs, celles-ci ont fini par imprimer leur direction aux lois. Il n'est pas d'institution, quel que soit le côté brillant de sa conception originaire, qui puisse résister au torrent de l'opinion; la plus ingénieuse théorie, soumise au creuset de la méditation, subit chez tous les peuples des changements successifs, qui enfin ne font plus de ce corps de préceptes qu'un cadavre. C'est ainsi que tant d'édifices, élevés pour les besoins d'un autre âge, n'offrent maintenant que des ruines.

C'est précisément le spectacle que présente le code de Menou, toujours invoqué, malgré son état de décrépitude et de démembrement.

Après avoir plusieurs fois lu, avec la plus scrupuleuse attention, cette collection indigeste et incohérente de préceptes qui pouvaient, dans les temps reculés, exercer une grande influence sur les peuples de l'Hindoustan, collection revêtue d'une enveloppe sacrée, je me suis convaincu que cette œuvre, frappée de surannation, était tombée dans un état de discrédit

général; qu'elle n'offrait plus qu'un fragile et dangereux point d'appui; que son texte même était, dans l'application, complétement dénaturé; qu'enfin il était devenu un simple monument historique.

Abordant franchement ce sujet, j'essaierai non seulement de démontrer que cet ancien monument des lois est irrégulier et incomplet, mais encore que, par sa vétusté, il est tombé en désuétude.

Ainsi que le code de Justinien, si heureusement découvert en 1135, lors du pillage d'Amalfy, dans le royaume de Naples, le code de Menou est un recueil d'édits, de rescrits, d'opinions diverses émises et accueillies en différents temps. Cette collection se fit sous le règne d'un Menou, dont la dynastie se perpétua fort longtemps. Un légiste, nommé Brighou, fut le Tribonien de ce prince, qui vit ainsi illustrer son règne par l'érection d'un monument qui devait porter son nom à la postérité la plus reculée; ce nom devint alors célèbre comme législateur, ainsi que ceux de Justinien et de Napoléon. Cependant, malgré l'éminence de son rang, malgré l'énormité de sa puissance, il sentait qu'il était homme, et qu'à ce titre il ne pouvait suffisamment en imposer aux peuples; il se conduisit alors comme tous les législateurs de l'antiquité, et voulut présenter son œuvre comme ayant reçu la sanction divine, ou même comme en étant une émanation directe. A cet effet il se présenta comme étant en commerce avec les dieux, qui lui avaient inspiré toutes les dispositions législatives qui devaient être désormais la règle de conduite des peuples.

Toutefois, ne se sentant pas le courage d'user d'une entière dissimulation, ce compilateur convient franchement, dès le début de l'œuvre, de la source toute humaine où il a puisé, en s'exprimant ainsi : « La cou- » tume immémoriale est la principale loi approuvée » par la révélation et la tradition. » Ce qui, en restituant cette phrase à son véritable sens, signifie que la révélation n'est autre chose que la consécration de la coutume et de la tradition (Liv. 1^er^, st. 108).

Ainsi ce recueil, prétendu révélé, acquit un caractère sacré qui lui prêtait une autorité propre à écarter toute controverse, et interdisait même toute interprétation de la part de tout autre que des brahmines, ce qui se conçoit, par suite de la fusion des lois religieuses avec les lois civiles, qui se prêtaient un mutuel appui. Cette interdiction à l'égard de tout profane est énoncée au livre XII, stances 108 et 110, en ces termes : « Dans les cas particuliers dont il n'est pas » fait de mention spéciale, si l'on demande ce qu'il » convient de faire : que la décision prononcée par des » brahmines instruits ait force de loi sans contestation; » que personne ne conteste un point de loi décidé par » une assemblée de dix brahmines au moins, ou par » un conseil de brahmines vertueux, qui ne peuvent » pas être moins de trois. »

Cependant, malgré le caractère sacré de ces lois, malgré l'interdiction établie envers tous autres que les brahmines, pour expliquer et interpréter les cas douteux, ou pour réparer les omissions, ces lois ne tardèrent pas à tomber dans le domaine de la discus-

sion, et chacun se donna carrière dans le vaste champ de l'interprétation. Au nombre des principaux athlètes figurèrent *Yadjnavalkia*, célèbre légiste commenté par *Coullouca et Râghavâna*, *Cratou*, *Vrihaspati*, *Parâsara*, *Adita-Poutrâna*, *Smriti-Chandrica* et plusieurs autres.

Ainsi ce code, si péniblement enfanté par Brighou, fut successivement altéré et dénaturé. Vinrent ensuite d'autres légistes qui donnèrent le signal de la démolition. S'emparant de la doctrine professée notamment par Smriti-Chandrica, et adoptant avec lui la bizarre opinion que la plupart des lois publiées sous le nom de Menou étaient bornées aux trois premiers âges du monde et n'avaient point de force dans l'âge actuel, c'est-à-dire dans le *Kaly-Youga*, opinion au surplus partagée par les plus savants Indiens, ils déclarèrent abrogées plusieurs parties de la loi ancienne, suivant que les cas se sont présentés au commencement de ce Kaly-Youga, dans l'intention de garantir le genre humain du mal.

Si, après l'invasion de Mohammoud, de Gengis-Khan, de Tamerlan, etc.; si, pendant la durée de l'empire Mogol, les Hindous ne suivirent pas entièrement l'exemple des Hébreux qui, pendant le cours des invasions dont leur pays fut le théâtre, et surtout pendant leur longue captivité à Babylone, adoptèrent en général les mœurs et les habitudes de leurs vainqueurs, néanmoins la partie relative aux lois civiles dut éprouver de notables modifications. D'ailleurs l'arrivée des européens dans ce pays, leur prise de pos-

session graduelle des diverses parties du territoire, durent fortement contribuer à affaiblir l'empire des lois civiles : aussi vit-on se détacher successivement quelques feuilles de ce livre divinisé, que des mains profanes mirent en lambeaux.

Toutefois des légistes, animés d'un zèle assurément bien louable, essayèrent de rendre le mouvement à ce corps frappé de mort. Au nombre de ces légistes restaurateurs ou badigeonneurs figurent *Midatchara, Vasista, Gatama, Yansi-Yalaséya, Devala, Yajaya-walkia, Datta-Mimansa, Madavia, Darma-Sastra*, auteur de tout un code de jurisprudence; et plus récemment : *Sutherland, Collebrook, Thomas Strange*; enfin, et en dernier lieu, sir *Francis Workman-Mac-Naghten*, l'un des membres de la cour suprême de Calcuta.

Mais tous ces restaurateurs, généralement en désaccord sur les textes, sont forcés de convenir que la plupart de ces règles ont perdu toute vigueur et ne sont plus admises dans la pratique.

Et comment, en effet, aurait-il été possible de maintenir des dispositions telles que les suivantes ?

« Un créancier, pour forcer son débiteur de le sa-
» tisfaire, peut avoir recours aux différents moyens
» en usage pour recouvrer une dette (*Liv.* VIII, *st.* 48).

» Par des moyens conformes au devoir moral, par
» des procès, par la ruse, par la détresse, et cinquiè-
» mement enfin, par les mesures violentes, un créan-
» cier peut se faire payer les sommes qu'on lui doit
» (*Ib. st.* 49). »

Certes, tous ces moyens sont fort peu moraux, quoi qu'en dise l'auteur, et leur recours ne tendrait qu'à produire la perturbation.

Depuis mon entrée à la cour de Pondichéry, j'ai concouru à la condamnation d'un nommé *Sidambarou*, de l'aldée de Dupuy-Pette, qui, se prévalant vraisemblablement de ces principes, avait usé d'artifice pour attirer chez lui un débiteur qu'il séquestra dans l'une des pièces de sa maison, dans la vue de le forcer à s'expédier; il le mit dans un véritable état de détresse, c'est-à-dire que, pendant vingt-quatre heures, il le soumit à la diète la plus rigoureuse, régime qui, ne convenant pas au séquestré, le détermina à jeter des cris qui furent entendus et procurèrent sa délivrance.

Mais continuons, et passons à un autre ordre de choses.

» De quelque membre que se serve un homme de » naissance pour frapper un supérieur, le membre » doit être mutilé. Tel est l'ordre de Menou (*Liv.* VIII, » *st.* 279). »

» S'il a levé la main ou un bâton sur un supérieur, » il doit avoir la main coupée; si, dans un mouvement » de colère, il lui a donné un coup de pied, que son » pied soit coupé (*Ib. st.* 280). »

» Un homme de la basse classe, qui s'avise de » prendre place à côté d'un homme de la classe la » plus élevée, doit être marqué au-dessus de la han- » che et banni, ou bien le roi doit ordonner qu'on lui » fasse une balafre sur les fesses (*Ib.* 281). »

» S'il crache avec insolence sur un brahmine, que » le roi lui fasse mutiler les deux lèvres ; s'il urine sur » le brahmine, l'urètre ; s'il lâche un vent en face de » lui, l'anus (*Ib.* 282). »

» S'il le prend par les cheveux, par les pieds, par » la barbe, par le cou ou par les bourses, que le roi » lui fasse couper les deux mains sans balancer » (*Ib.* 283). »

» L'homme qui, par orgueil, souille une jeune » fille par le contact de son doigt, aura deux doigts » coupés sur-le-champ, et mérite en outre une amende » de 600 panas (*Ib.* 367). »

» Lorsque la jeune fille a été consentante, celui qui » l'a polluée de cette manière, s'il est du même rang » qu'elle, ne doit pas avoir les doigts coupés, mais il » faut lui faire payer 200 panas d'amende, pour l'em- » pêcher d'y revenir (*Ib.* 368). »

» Si une demoiselle souille une autre demoiselle » par le contact de son doigt, qu'elle soit condamnée » à 200 panas d'amende ; qu'elle paie au père de la » jeune fille le double du présent de noce, et reçoive » dix coups de fouet (*Ib.* 369). »

» Mais une femme qui attente de la même manière » à la pudeur d'une jeune fille, doit avoir sur-le-champ » la tête rasée et les doigts coupés, et elle doit être » promenée dans les rues, montée sur un âne (*Ib.* 370.) »

» Si une femme fière de sa famille et de ses qualités » est infidèle à son époux, que le roi la fasse dévorer » par des chiens dans une place très-fréquentée » (*Ib.* 371). »

» Qu'il condamne l'adultère, son complice, à être » brûlé sur un lit de fer chauffé à rouge, et que les » exécuteurs alimentent sans cesse le feu avec du » bois, jusqu'à ce que le pervers soit brûlé (*Ib.* 372). »

D'un autre côté, tout le livre VII, concernant la conduite des rois et celle des *Kchatrias*, ainsi que toutes les dispositions relatives aux mêmes sujets disséminées dans les autres livres, sont depuis longtemps devenus sans application.

Si, d'ailleurs, on rapproche les textes de ces lois, dites sacrées, avec les commentaires qui en ont été faits, on est obligé de convenir que le sens en est forcé jusqu'à l'excès. Ainsi, s'agit-il d'être fixé sur le droit héréditaire d'un homme dont la femme décède sans enfants, et *vice versâ*, la solution se trouve dans la stance 196 du livre IX, ainsi conçue :

» Il a été décidé que tout ce que possède une jeune » femme, mariée suivant les modes de Brahma, des » dieux, des saints, des musiciens célestes ou des » créateurs, doit revenir à son mari si elle meurt » sans laisser de postérité. »

Cette disposition est claire lorsque les règles prescrites se rencontrent, et bien évidemment elle devient inerte relativement aux chrétiens, dont les mariages se contractent sans tout ce cortége céleste. Mais la disposition réciproque offre-t-elle la même précision ? « Si, porte la stance 192 du même livre, la veuve » d'un homme mort sans enfants conçoit un enfant » mâle en cohabitant avec un parent, qu'elle donne » à ce fils ; lors de sa majorité, ce que son mari pos- » sédait. »

La conséquence naturelle et directe de cette intimation de transmission en faveur de l'enfant, obtenu ainsi après le décès du mari, est bien que, pour transmettre, il faut avoir à sa disposition, et que dès-lors il faut avoir recueilli; mais d'une part on est fondé à s'étonner et à se plaindre de rencontrer de l'ambiguïté et de l'obscurité même dans ces ouvrages que l'on a eu la sottise de présenter comme ayant eu une source divine; et de l'autre, le *Smriti-Chandrica*, ci-devant cité, comprend formellement au nombre des abrogations, depuis l'entrée dans le Kali-Youga, la faculté que, dans les autres âges, la femme avait de cohabiter avec un parent depuis la mort de son mari.

La législation hindoue, qui, sous quelques rapports, offre certaine analogie avec la législation romaine, est muette sur la faculté de disposer par testament: d'où les commentateurs ont conclu que ce mode de disposition était prohibé, et de raisonnement en raisonnement ils se sont écriés: « Tout a été prévu dans ce code; le législa-» teur divin n'a rien omis de tout ce qui concernait » les intérêts humains, soit dans ce monde, soit dans » l'autre; dès-lors la volonté de l'homme ne peut » venir contrarier l'ordre établi; ainsi un testament » serait ou nul comme dérogeant à cet ordre, ou in-» signifiant comme le confirmant. »

Je conviens que cette compilation offre une réunion de préceptes minutieux en tous genres, et le plus souvent fastidieux; mais jamais corps de droit n'a été plus imparfait et plus incomplet. Il se tait en effet sur des objets fort importants: ainsi il garde le silence le plus

absolu sur les transactions les plus communes entre les citoyens, telles que celles concernant le bail à ferme, à loyer ou à cheptel, la vente, les sûretés et garanties d'un créancier envers son débiteur, les prescriptions, etc., etc.

L'usage, et des principes étrangers à ce code, ont dû suppléer à son silence, et jamais on ne s'est avisé de considérer comme nul tout ce qui excédait les bornes des dispositions établies dans ce code; aussi s'est introduit l'usage de tester, dans tous les cas où la loi ne faisait pas explicitement attribution d'hérédité en faveur d'une certaine classe d'individus.

Une femme, soit qu'elle ait été engagée ou non dans les liens du mariage, est-elle apte à stipuler seule ses intérêts en toutes circonstances?

Voici à cet égard les prescriptions textuelles de la loi :

« Une petite fille, une jeune femme, une femme » avancée en âge, ne doivent jamais rien faire suivant » leur volonté, même dans la maison (*Liv.* v, *stance* » 147.) »

» Pendant son enfance, une femme doit dépendre » de son père; pendant sa jeunesse, elle dépend de son » mari; son mari étant mort, elle dépend de ses fils; » si elle n'a pas de fils, des proches parents de son » mari, ou à leur défaut de ceux de son père; si elle » n'a pas de parents paternels, du souverain : une » femme ne doit jamais se gouverner à sa guise. » (*Ib. st.* 148). »

» Une femme est sous la garde de son père pendant » son enfance; sous la garde de son mari pendant » sa jeunesse; sous la garde de ses enfants dans sa

» vieillesse ; elle ne doit jamais se conduire à sa fan-
» taisie (*Liv.* IX, st. 3). »

Se fondant sur ces textes, les docteurs n'ont pas balancé à refuser à la femme le droit d'ester en jugement, de figurer aux actes, et même de s'immiscer dans l'administration de ses propres affaires, sans l'assistance d'un homme. Effectivement, ont-ils dit, la femme,quelle que soit sa condition,est perpétuellement dans un état de minorité, d'impuissance, et son habilité à contracter ne reçoit de consistance que par le concours de celui dont elle doit toujours dépendre, c'est-à-dire de l'homme, fût-elle fille ou veuve.

Mais, en admettant la rigidité de ce principe, injurieux pour un sexe auquel on refuse toute instruction, afin de le maintenir dans un continuel état d'asservissement ; à qui, dans l'état actuel de l'Hindoustan, où tous ces rois, jadis si puissants, ont disparu de la scène du monde ; à qui la femme devrait-elle recourir dans le dernier cas spécifié, c'est-à-dire dans celui de la privation de parenté ? Certes la raison indique que ce devrait être aux délégués du pouvoir dominant, quel qu'il soit ; et pour la portion du territoire occupée par la France,au procureur de sa Majesté. Cependant ce n'est point ainsi qu'on procède : ces peuples, qui veulent conserver leur physionomie native, qui s'obstinent à vivre dans un état négatif des usages et coutumes de ceux qui les entourent de la protection des lois dans les diverses positions de leur existence, dédaignent tout recours à cette puissance, quand ils croient pouvoir s'en affranchir à l'aide d'un équiva-

lent ou d'un semblant de légalité ; ainsi, en pareille circonstance, des membres de la caste à laquelle se trouve appartenir la femme ainsi dépourvuée, se réunissent et lui désignent un tuteur *ad hoc*.

J'ai dit que cet assemblage de préceptes offrait un tout incomplet ; mais il ya plus : souvent ces préceptes se heurtent et se détruisent réciproquement. Ainsi la puissance paternelle qui, chez tous les peuples, est un objet d'une très-grande vénération, se trouve discréditée et brisée dans certains cas chez les Hindous. Par exemple, on a vu proclamer, en divers langages, l'assujétissement de la femme ; et ce grand principe se trouve encore renouvelé dans la stance **149** du livre v, conçue en ces termes : « Que la femme ne cherche » jamais à se séparer de son père, de son époux et » de ses fils ; car en se séparant d'eux, elle exposerait » au mépris les deux familles. »

Cependant on trouve au livre IX, stances **90**, **91** et **92**, ce principe destructif du lien imposé à la femme : » Qu'une fille, quoique nubile, attende pendant trois » ans ; mais après ce terme, qu'elle se choisisse un mari » du même rang qu'elle-même. »

» Que si une fille n'étant pas donnée en mariage, » prend de son propre mouvement un époux, elle » ne commet aucune faute, non plus que celui qu'elle » va trouver. »

» La demoiselle qui se choisit un mari ne doit » pas emporter avec elle les parures qu'elle a reçues » de son père, de sa mère ou de ses frères ; si elle les » emporte, elle commet un vol. »

Ainsi, c'est pour l'acte le plus important de la vie, pour cet acte qui doit produire une nouvelle famille, et à l'égard duquel l'assentiment ou les conseils du père sont le plus nécessaires, afin de prévenir les effets désastreux des passions qui fermentent dans une tête de seize ou dix-sept ans, qu'une fille est dégagée de toute dépendance ! C'est à cet âge qu'elle peut errer selon son caprice, sans avoir recouru à aucune formalité, sans avoir cherché à vaincre la résistance de son guide naturel !

Chez toutes les nations, même celles où les femmes sont, comme dans l'Hindoustan, réduites à un état de servilité et d'abjection, on a cru convenable d'attribuer à ce sexe des droits particuliers, c'est-à-dire de lui constituer des valeurs qui lui deviendraient propres, et seraient à l'abri de toutes les chances résultant des malversations du mari, pendant le cours de son administration ; ces droits, généralement connus sous les noms de dot, de préciput, de douaire, de paraphernaux, etc., sont appelés dans ce pays *Stridana*.

Voici à cet égard les règles tracées dans le code de Menou.

« Le bien séparé d'une femme est de six espèces, » savoir : celui qui lui a été donné devant le feu nup- » tial ; ce qu'on lui a donné au moment de son dé- » part pour la maison de son mari ; ce qui lui a été » donné en signe d'affection ; ce qu'elle a reçu de son » frère, de sa mère ou de son père (*Liv.* IX, *st.* 194). »

Il paraît résulter de ce principe sommairement exposé, que la femme aurait, au moins après le décès de son mari, la libre disposition des objets qui lui avaient été donnés en considération du mariage et qui lui auraient été réservés propres; qu'enfin ses enfants, ou ses héritiers à quelque autre titre, ne pourraient élever aucune prétention, revendiquer aucun droit pendant sa vie, et qu'ils seraient réduits à appréhender l'hérédité dans l'état où elle se trouverait au moment de la mort. Cependant, quoique la loi ne pose aucune limite relativement à la disposition de ces biens, qu'elle n'impose aucune condition, quelques commentateurs ont prétendu non seulement que ces biens, ayant la qualité de main-mortables, étaient dès-lors inaliénables, mais encore, qu'ayant ainsi pris une nature en quelque sorte féminine, ils ne pouvaient souffrir de déviation, ni être dénaturés par la suite; c'est-à-dire que les filles de cette femme *stridanée*[1], ses petites-filles, et successivement, étaient seules habiles, à l'exclusion des mâles, à recueillir cet héritage.

Cette étrange opinion, restrictive du droit de propriété et même du droit d'hérédité linéale quant aux mâles, en contrariété des principes généraux de la matière, aurait pour conséquence de placer cette espèce de biens hors du commerce, ce qui entraînerait de notables inconvénients, produirait la confusion et le désordre dans les successions.

Quelque méritants que soient ces commentateurs, la prudence commande de se tenir en garde contre des opinions qui, indiscrètement accueillies, finiraient

par être érigées en doctrines, contre lesquelles on n'oserait plus s'élever. Il serait d'autant plus sage d'expliquer l'esprit de cette loi par ses termes propres, sans en torturer le sens (si on persévère à considérer ce squelette comme un corps), que, dans la stance suivante, le législateur a formellement exprimé sa volonté sur la direction que devaient avoir des biens analogues. Effectivement, la stance 196 est ainsi conçue :

« Les présents qu'elle a reçus après son mariage, de » la famille de son mari ou de sa propre famille, ou » ceux que son mari lui a faits par amitié, doivent » appartenir, après sa mort, à ses enfants, même du » vivant de son mari. »

Ces commentateurs se sont complaisamment étendus et ont fait un inutile étalage d'érudition relativement à ce stridana, en expliquant, ce qui n'avait besoin d'aucune explication, que les termes de la stance 194 étaient purement énonciatifs et non limitatifs, puisque l'esprit le plus obtus comprend qu'il s'agit moins des personnes faisant des présents que de l'objet de ces présents, faits en faveur et en considération du mariage, et qu'ainsi il importe peu qu'outre les individus nommément désignés, le grand-oncle, l'oncle, le cousin ou tels autres dotent la future. S'attachant ainsi à des frivolités, ils ont négligé de traiter un point fort important concernant les sûretés qui devraient être offertes à la femme pour la conservation des valeurs soit mobilières, soit immobilières qui lui sont ainsi réservées propres. D'après le silence de la loi et de la

jurisprudence sous ce rapport, quel sera le sort des femmes au profit desquelles des stridanas ont été conférés ? Quels moyens de garantie et de sécurité leur seront offerts contre les entreprises d'un mari, qui peut à discrétion user et abuser des avantages matrimoniaux faits à son épouse ? Il importerait beaucoup, dans l'intérêt bien entendu des familles, d'adopter des mesures conservatrices à cet égard.

Il est un autre point de droit également douteux, et qui est l'objet d'une grave controverse dans certaines parties de l'Hindoustan. Quelque absolu que soit le principe d'exclusion des femmes dans les successions, cependant les premiers législateurs avaient senti la nécessité de le faire fléchir, dans le cas où le père était dépourvu d'enfants mâles, seuls aptes à diriger les honneurs funèbres. En semblable conjoncture, pour échapper aux funestes résultats de cette dépourvoyance, le père était autorisé à instituer un héritier, soit en recourant à l'adoption, lorsqu'il n'avait pas de filles, soit en recourant à la fiction, à l'aide de l'un des modes déterminés.

Voici à cet égard ce qu'on lit dans l'ouvrage de sir Thomas Strange : « La béatitude future de l'homme » dépendant, suivant la superstition de l'Hindou, de » l'exécution des obsèques et du paiement de ses dettes » par un fils, comme moyen de lui éviter un état im» médiat de souffrance après la mort, l'objet princi» pal du mariage, dans les mœurs de cette nation, a » dû être et est véritablement la naissance d'un fils. » L'effroi est un lieu appelé *Pout*, place d'horreur, où

» les personnes sans enfants sont supposées condam-
» nées à demeurer, pour y être tourmentées par la
» faim et la soif, faute des oblations de riz et des liba-
» tions d'eau à des époques prescrites, qu'il est du
» devoir indispensable d'un fils d'offrir, lorsqu'il fait
» les funérailles de son père.

» Le mariage ayant donc pour objet principal d'ar-
» river à faire exécuter les cérémonies funéraires du
» défunt et d'attirer la bénédiction du ciel non seule-
» ment sur lui, mais encore sur ses ancêtres, l'an-
» cienne loi avait prévu, jusqu'à l'excès, les divers
» modes de se donner un enfant, à défaut d'enfant
» mâle issu du lien conjugal, enfant désigné sous le
» nom de *Pouttra*, c'est-à-dire propre à délivrer de ce
» lieu d'horreur appelé *Pout*.

» Suivant les divers auteurs, d'accord avec Menou,
» on en comptait jusqu'à douze que voici :

1.	Aurasa	fils légitime.
	Pouttrica-pouttra	fils de la fille appointée.
2.	Eshetraja	fils de la veuve.
3.	Dattaca	fils donné.
4.	Critima.	fils fait.
5.	Gud'haja	fils de naissance cachée.
6.	Apavedd'ha	fils rejeté.
7.	Canina	fils d'une fille non mariée.
8.	Sahod'ha	fils d'une veuve enceinte.
9.	Crita	fils acheté.
10.	Pawner-bhava.	fils d'une femme remariée.
11.	Swayan-patta	fils qui s'est donné.
12.	Soudra	fils d'une femme soudra.

Pour rendre plus sensibles ces douze modes de filiation fictive, il convient d'emprunter les propres

expressions de la loi, et même de les reproduire littéralement.

» Celui qui n'a point d'enfant mâle peut charger » sa fille, de la manière suivante, de lui élever un fils, » *en se disant*: que l'enfant mâle qu'elle mettra au » monde devienne le mien, et accomplisse en mon » honneur la cérémonie funèbre (*Liv.* IX, *stance* 127).

» Le fils d'un homme est comme lui-même, et une » fille *chargée de l'office désigné* est comme un fils; » qui donc pourrait recueillir l'héritage d'un homme » *qui ne laisse pas de fils*, lorsqu'il a une fille qui ne » fait qu'une même âme avec lui (*Ib. stance* 130)?

» Entre le fils d'un fils et le fils d'une fille, il n'y a » dans ce monde aucune différence suivant la loi, » puisque le père du premier et la mère du second » sont tous deux nés du même homme (*Ib. stance* 133).

» Par un fils un homme gagne les mondes célestes; » par le fils d'un fils il obtient l'immortalité; par le fils » du petit-fils, il s'élève au séjour du soleil (*Ibid.* » *stance* 137).

» Par la raison que le fils délivre son père du séjour » infernal appelé *Pout*, il a été appelé sauveur de l'en- » fer (*Pouttra*) par Brahma lui-même (*Ib. stance* 138).

» Lorsqu'un fils doué de toutes les vertus a été » donné à un homme de la manière qui sera ex- » posée, ce fils, quoique sorti d'une autre famille, » doit recueillir l'héritage tout entier, à moins qu'il » n'y ait un fils légitime; car, dans ce cas, il ne peut » avoir que la sixième partie (*Ibid. stance* 141).

» Un fils donné à une autre personne ne fait plus

» partie de la famille de son père naturel, et ne doit » pas hériter de son bien; le gâteau funèbre suit la » famille et le patrimoine pour celui qui a donné son » fils; il n'y a plus d'oblation funèbre faite par ce fils » (*Ibid. stance* **142**).

» De ces douze fils des hommes que *Menou-Iwayam-* » *bhouva* (issu de l'être existant de lui-même) a dis- » tingués, six sont parents et héritiers de la famille, » et six non héritiers, mais parents (*Ibid.* **158**).

» Le fils engendré par le mari lui-même en légitime » mariage, le fils de la femme de son frère, suivant » le mode indiqué, un fils donné, un fils adopté, un » fils né clandestinement ou dont le père est inconnu, » un fils rejeté par ses parens naturels, sont tous les » six parents et héritiers de la famille (*Ibid.* **159**).

« Le fils d'une demoiselle non mariée, celui d'une » épouse enceinte, un fils acheté, le fils d'une femme » mariée deux fois, un fils qui s'est donné lui-même, » et le fils d'un *soudra*, sont parents tous les six, mais » non héritiers (*Ibid.* **160**).

» Le fils qu'un homme engendre lui-même avec la » femme à laquelle il est uni par le sacrement de » mariage étant légitime [*orasa*], (**1**), doit être re- » connu comme le premier en rang (*Ibid.* **166**).

» Celui qui est engendré, suivant les règles pres- » crites, par la femme d'un homme mort, impuis- » sant ou malade, laquelle est autorisée à cohabiter » avec *un parent*, est dit le fils de l'épouse [*Ché-* » *tradja*] (*Ibid.* **167**).

(1) *Orasa* signifie *né de la poitrine* (*ouras*).

» On doit reconnaître comme fils donné celui qu'un » père et une mère, d'un consentement mutuel, don- » nent en faisant une libation, à une personne qui n'a » point de fils, l'enfant étant de la même classe que » cette personne, et témoignant de l'affection (*Ib.* 168).

» Lorsqu'un homme prend pour fils un jeune gar- » çon de la même classe que lui, qui connaît l'avantage » de l'observation des cérémonies funèbres et le mal » résultant de leur omission, et doué de toutes les qua- » lités estimées dans un fils, cet enfant est appelé fils » adoptif (1) (*Ibid.* 169).

» Si un enfant vient au monde dans la demeure de » quelqu'un sans qu'on sache quel est son père, cet » enfant, né clandestinement dans la maison, ap- » partient au mari de la femme qui l'a mis au monde » (*Ibid.* 170).

» L'enfant qu'un homme reçoit comme son propre » fils, après qu'il a été abandonné par le père et la » mère, ou par l'un des deux, l'autre étant mort, est » appelé fils rejeté (*Ibid.* 171).

» Lorsqu'une fille accouche secrètement d'un fils » dans la maison de son père, cet enfant, qui devient » celui de l'homme que cette fille épouse, doit être » désigné par la dénomination de fils d'une demoi- » selle (*Ibid.* 172).

» Si une femme enceinte se marie, que sa grossesse » soit connue ou non, l'enfant mâle qu'elle porte dans » son sein appartient au mari, et il est reçu avec l'é- » pouse (*Ibid.* 173).

(1) Littéralement *fils factice*, *Critima*.

» L'enfant qu'un homme désireux d'avoir un fils » qui accomplisse le service funèbre en son honneur » achète de son père ou de sa mère, est appelé fils » acheté, qu'il lui soit égal ou non en bonnes qualités, » l'égalité sous le rapport de la classe étant exigée » pour tous les fils (*Ibid.* **174**).

» Lorsqu'une femme abandonnée de son époux, ou » veuve, en se remariant de son plein gré, met au » jour un enfant mâle, il est appelé le fils d'une femme » remariée (*Ibid.* **175**).

» L'enfant qui a perdu son père et sa mère, ou qui » a été, sans motif, abandonné par eux, et qui s'offre » de son propre mouvement à quelqu'un, est dit donné » de lui-même (*Ibid.* **177**).

» Le fils engendré par un soudra et par une femme » son esclave, ou par l'esclave femelle de son esclave » mâle, peut recevoir une part de l'héritage, s'il y » est autorisé par les fils légitimes. Telle est la loi » établie (*Ib.* **179**).

» Les onze fils qui viennent d'être énumérés, à » commencer par le fils de l'épouse, ont été déclarés » par les législateurs aptes à représenter successi- » vement le fils légitime, pour prévenir la cessation » de la cérémonie funèbre (*Ib.* **180**).

» Ces onze fils, ainsi appelés parce qu'ils peuvent » être substitués au fils légitime, et qui doivent la vie » à un autre homme, sont réellement les fils de celui » qui leur a donné la naissance, et non d'aucun autre; » aussi ne doit on les prendre pour fils qu'au défaut » d'un fils légitime, ou du fils d'une fille (*Ib.* **181**).»

Cette privation d'enfants mâles a nécessairement dû affliger fréquemment un père au lit de la mort ; cependant on n'a jamais vu, dans le sud de l'Inde, recourir à l'institution d'héritier, au moyen de l'un des modes ci-devant énumérés, si ce n'est toutefois celui de l'adoption ; ou du moins les plus anciens de ce pays n'ont aucun souvenir, soit personnel, soit traditionnel, d'un recours à semblable ressource pour se créer un représentant, tant à l'égard des onze derniers genres spécifiés qu'à l'égard de la fille appointée pour produire un fils *pouttrica-pouttra;* il y a plus: les documents les plus authentiques sont entièrement muets à ce sujet, d'où l'on avait été entraîné à dire, avec *Smriti-Chaudrica* et plusieurs autres légistes :« que la filiation » de tout autre qu'un fils légitimement engendré, ou » donné en adoption par ses parents, était abrogée, » ainsi que l'action de quitter une femme pour une » faute moindre que l'adultère, et tant d'autres dispo- » sitions qui ne se trouvent plus en concordance avec » les nouvelles mœurs et les nouveaux usages qui, sans » être précisément policés, ont perdu une partie de » leur rudesse primitive et sont devenus moins bar- » bares. »

Toutefois le dernier de ces cas se présenta en 1829 dans le ressort du tribunal de Karikal, et donna naissance à un procès long et dispendieux.

Pour présenter une idée exacte de cette cause, je crois devoir analyser les faits.

Le nommé *Sinniaramassamy* épousa, du vivant de son père, la nommée *Vissalatchy ;* mais la puberté de

cette jeune fille, qui seule permettait la consommation du mariage, ne devait avoir lieu que dans quelques années, et la violence des passions de l'époux commandant un mariage réel, son père lui fit prendre pour seconde épouse la nommée *Nilayadatchy*, qui le rendit père d'une fille nommée *Ponnamale*, et décéda peu de temps après. Réduit par cet événement à une femme purement nominale, et cruellement affecté de la lèpre, il sentit le besoin de contracter un autre mariage, soit pour engendrer un garçon, soit pour obtenir de sa compagne les soins qu'exigeait son état. La fortune qu'il possédait fit taire les répugnances, et en 1825 il épousa la nommée *Nagapouranam*. Déçu dans ses espérances, sous le rapport de la fécondité de cette femme, il se décida, au commencement de 1828, à s'en adjoindre une autre nommée *Alchicanon*, avec laquelle il ne réussit pas mieux.

Décédé en décembre de la même année, il laissa, indépendamment des trois veuves dont il s'agit, sa fille Ponnamale, née de son second mariage. Cette fille, songeant vraisemblablement dès-lors à réclamer le titre de *pouttrica-pouttra*, ou fille instituée garçon, et voulant préluder au rôle qu'elle se disposait à jouer plus tard, sollicita la faveur de mettre le feu au bûcher de son père et de présider aux obsèques. Cette faveur ayant été contestée par les veuves, on en vint à une composition transactionnelle, par suite de laquelle Ponnamale fut admise au simulacre de la mise du feu au bûcher dans le domicile, concurremment avec les veuves.

Quinze jours après, la jeune fille présida à la cérémonie du *Carmandirom*, prérogative qui ne lui fut pas disputée.

Cependant, peu après, les trois veuves, qui avaient dès le principe fait pressentir leur intention de résister aux prétentions de Ponnamale, passèrent avec celle-ci un traité par lequel la succession de *Sinniaramassamy* fut partagée entre les parties dans une proportion déterminée; mais ce traité n'eut qu'une existence éphémère et demeura sans exécution, par suite de la demande en annulation formée par les veuves, qui déclarèrent se restituer contre cet acte par les motifs suivants : 1° parce qu'elles n'avaient point été représentées dans cette négociation par un administrateur stipulant en leur nom, étant, en leur qualité de femmes, frappées d'incapacité; 2° parce que Ponnamale était mineure, et à ce titre inhabile à contracter; 3° enfin parce que par cette convention elles avaient été lésées dans leurs droits.

Le débat judiciaire s'engagea alors entre les trois veuves, se prétendant seules héritières de Sinniaramassamy, et la jeune Ponnamale, représentée par un tuteur.

Deux points principaux dominaient cette cause : 1° l'institution de pouttrica-pouttra était-elle encore en vigueur? 2° Dans le cas de l'affirmative, Ponnamale avait-elle été régulièrement instituée par son père?

Par son jugement en date du 14 août 1834, rendu après interlocutoire, le tribunal de Karikal établit

ainsi les motifs de sa décision : « Considérant que tout indien qui n'a pas de postérité mâle peut appointer sa fille pouttrica, quels que soient d'ailleurs les héritiers présomptifs.

» Considérant que cet acte peut se faire en tous temps et circonstances, aussi bien qu'à l'occasion du mariage.

» Considérant que, pour sa validité, il n'est besoin ni d'un contrat civil, ni de cérémonies religieuses, et qu'il suffit de la volonté du père notoirement exprimée.

» Considérant que de l'enquête il résulte que le défunt avait non seulement manifesté l'intention d'appointer sa fille pouttrica, mais que même dans plusieurs circonstances, tant en public qu'en particulier, il l'aurait formellement déclarée à ce titre son héritière, et que dans le public elle passait aussi pour pouttrica.

» Considérant que la fille pouttrica, comme la fille qui doit naître d'elle, est en tout point assimilée à l'enfant mâle légitime, et comme lui hérite de son père, à l'exclusion de tous autres héritiers.

» Par ces motifs, déclare que la nommée Ponnamale, fille unique du défunt, a été par lui faite pouttrica, et lui attribue à ce titre toute la succession.

» Attribue aux veuves, sur ladite succession, une subsistance consistant pour chacune d'elles en une pension alimentaire d'un sixième du revenu de tous les biens de la succession, payable chaque année par l'héritière Ponnamale, si mieux n'aime ladite héritière donner à chacune des trois veuves le sixième de tous

les biens de la succession, reversible à elle Ponnamale au décès de chacune desdites veuves. »

Appel de ce jugement ayant été interjeté de la part des veuves, il s'engagea devant la cour un débat solennel où les commentateurs du droit hindou furent respectivement interrogés et mis à contribution.

Le comité de jurisprudence indienne, consulté lui-même en cette occasion, ne balança pas à émettre l'opinion que ce mode de filiation était depuis longtemps prohibé. Néanmoins la cour, contrairement à cette opinion, et même aux conclusions parfaitement motivées du procureur général, confirma le jugement dont était appel, sous la seule modification d'une part plus large accordée aux veuves, à titre de pension alimentaire. Ainsi la jeune fille Ponnamale fut solennellement proclamée garçon par arrêt du 21 octobre 1834. Il est vrai que cette décision fut précédée d'un arrêt de partage, et que le juge notable appelé en cette circonstance, tout aussi familiarisé avec le droit hindou qu'avec les préceptes du Coran, jeta son opinion dans le plateau favorable à Ponnamale, sans déduire les causes de cette préférence.

De ce rapide aperçu des dispositions législatives, ressort évidemment la démonstration que ce corps de préceptes, incomplet dès son origine, tronqué et mutilé par la succession des temps, tombant enfin de vétusté, est dépourvu de toute vigueur, de tout mérite.

Il est également avéré, pour quiconque a médité les commentaires ou les traités de jurisprudence indienne, sous quelque dénomination que ce soit, que

toutes ces œuvres portent l'empreinte de l'hésitation et du doute ; que les auteurs ne procèdent qu'en parcourant l'échelle des probabilités, qu'en errant dans le champ des conjectures ; qu'elles présentent des contradictions choquantes, et n'offrent en définitive que des opinions individuelles sans caractère légal, et que l'on ne peut consacrer sans danger. Plusieurs de ces auteurs soutiennent même, d'accord avec les plus érudits hindous, que la plupart des lois de Menou sont devenues caduques et sans application.

Pour compléter le tableau et achever la démonstration de la caducité et de l'insignifiance des règles tracées pour d'autres temps et pour d'autres mœurs, je crois devoir citer de nouveaux textes concernant une autre matière.

On est forcé de convenir que les Hindous n'ont aucune idée de la civilisation, qu'ils ignorent complétement les sciences exactes, et que tout ce qui dépend du domaine de l'intelligence leur est entièrement étranger, si ce n'est au petit nombre de ceux qui fréquentent les européens, auprès desquels ils se forment un peu ; enfin, qu'ils sont en général fort arriérés. Cependant on ne peut les supposer assez ineptes, assez stupides pour admettre les huit modes de mariage établis dans le code de Menou, en ces termes :

« Maintenant, connaissez succinctement les huit » modes de mariage en usage aux quatre classes, les » uns bons, les autres mauvais, dans ce monde-ci et » dans l'autre (*Liv.* III, *stance* 20).

» Le mode de Brahma, celui des dieux, celui des

» saints, celui des créateurs, celui des mauvais génies, » celui des musiciens célestes, celui des géants, enfin » le huitième et le plus vil, celui des vampires (*Ib.* » *st.* 21). »

« Je vais vous expliquer entièrement quel est le » mode légal pour chaque classe; quels sont les avan- » tages ou les désavantages de chaque mode, et les » bonnes ou mauvaises qualités des enfants qui en » proviennent (*Ib. st.* 22). »

« Que l'on sache que les six premiers mariages, dans » l'ordre énoncé, sont permis à un brahmine; les » quatre derniers à un kchatria; les mêmes à un » vaysia et à un soudra, à l'exception du mode des » géants (*Ib. st.* 23). »

« Des législateurs, considérant les quatre premiers » seulement comme convenables à un brahmine, » n'assignent au kchatria que le mode des géants, au » vaysia et au soudra que celui des mauvais génies » (*Ib. st.* 24). »

» Mais ici, parmi les cinq derniers mariages, trois » sont reconnus légaux, et deux illégaux; le mode des » vampires et celui des mauvais génies ne doivent ja- » mais être mis en pratique (*Ib. st.* 25). »

« Soit séparés, soit réunis, deux mariages précé- » demment énoncés, celui des musiciens célestes et » celui des géants, sont permis par la loi au kchatria » (*Ib. st.* 26). »

« Lorsqu'un père, après avoir donné à sa fille une » robe et des parures, l'accorde à un homme versé

» dans les saintes écritures et vertueux, ce mariage » légal est dit celui de Brahma (*St.* 27). »

« Le mode appelé divin par les Mounis, est celui » par lequel la célébration d'un sacrifice étant com- » mencée, un père, après avoir paré sa fille, l'ac- » corde au prêtre qui officie (*St.* 28). »

« Lorsqu'un père accorde, suivant la règle, la main » de sa fille, après avoir reçu du prétendu une vache » et un taureau, ou deux couples semblables pour » l'accomplissement d'une cérémonie religieuse, ou » pour les donner à sa fille, mais non comme gratifi- » cation, ce mode est dit celui des saints (*St.* 29). »

« Quand un père marie sa fille avec les hommes » convenables, en disant:pratiquez tout deux ensemble » les devoirs prescrits, ce mode est déclaré celui des » créateurs (*St.* 30). »

» Si le prétendu reçoit de son plein gré la main » d'une fille, en faisant aux parents et à la jeune fille » des présents selon ses facultés, ce mariage est dit » celui des mauvais génies (*St.* 31). »

» L'union d'une jeune fille et d'un jeune homme » résultant d'un vœu mutuel, est dite le mariage des » musiciens célestes; née du désir, elle a pour but les » plaisirs de l'amour (*St.* 32). »

» Quand on enlève par force de la maison pater- » nelle une jeune fille qui crie au secours et qui » pleure, après avoir tué ou blessé ceux qui veulent » s'opposer à cette violence et fait brèche aux » murs, ce mode est dit celui des géants (*St.* 33).

» Lorsqu'un amant s'introduit secrètement auprès

» d'une femme endormie, ou enivrée par une liqueur » spiritueuse, ou dont la raison est égarée, cet exé- » crable mariage, appelé mode des vampires, est le » huitième et le plus vil (*St.* 34). »

Considérant comme superflu d'énoncer les qualités et les effets de ces divers mariages indiqués par le législateur, animé sans doute d'intentions très-morales, je me hâte d'abandonner ce sujet, pour examiner de nouveau la marche des commentateurs et des légistes qui ont traité de cette étrange législation.

La divergence des opinions sur une aussi bizarre production ne peut surprendre; mais on ne saurait maîtriser son étonnement, en voyant ces écrivains s'efforcer à l'envi d'altérer, de dénaturer, en un mot de démonétiser les textes les plus formels sur des matières d'un véritable intérêt. Ainsi, nous venons de voir dans le dernier passage cité de *Smriti-Chandrica*, à l'occasion des différents modes de filiation, que ce légiste établit, comme principe incontestable, que l'action de quitter une femme légitime, pour une faute moindre que l'adultère, était abrogée. Cependant le code de Menou contient, au livre IX, les dispositions suivantes relativement aux causes de la répudiation :

» Durant une année entière, qu'un mari supporte » l'aversion de sa femme; mais après une année, si » elle continue à le haïr, qu'il prenne ce qu'elle pos- » sède en particulier, lui donne seulement de quoi » subsister et se vêtir, et cesse d'habiter avec elle » (*St.* 77). »

» La femme qui néglige un mari passionné pour le

» jeu, aimant les liqueurs spiritueuses, ou affligé » d'une maladie, doit être abandonnée pendant trois » mois, et privée de ses parures et de ses meubles » (*St.* 78.) »

» Mais celle qui a de l'aversion pour un mari » insensé, ou capable de grands crimes, ou impuis- » sant, ou affligé soit d'éléphantiasis, soit de la con- » somption pulmonaire, ne doit être ni abandonnée, » ni privée de son bien (*St.* 79).

» Une femme adonnée aux liqueurs enivrantes, » ayant de mauvaises mœurs, toujours en contra- » diction avec son mari, attaquée d'une maladie incu- » rable, comme la lèpre, d'un caractère méchant, et » qui dissipe son bien, doit être remplacée par une » autre femme (*St.* 80).

» Une femme stérile doit être remplacée la huitième » année; celle dont les enfants sont tous morts, la » dixième; celle qui ne met au monde que des filles, » la onzième; celle qui parle avec aigreur, sur-le- » champ (*St.* 81).

» Mais celle qui, bien que malade, est bonne et de » mœurs vertueuses, ne peut être remplacée par une » autre qu'autant qu'elle y consent, et ne doit jamais » être traitée avec mépris (*St.* 82).

» La femme remplacée légalement, qui abandonne » avec colère la maison de son mari, doit à l'instant » être détenue, ou répudiée en présence de la famille » réunie (*St.* 83). »

En pareille occurrence, que ferait le comité consultatif indien, auquel une question de cette nature serait

soumise? Il procéderait comme de coutume, c'est-à-dire que, sans avoir aucun égard pour les débris de ce fatras législatif traitant ce sujet, il consulterait les auteurs et déciderait dans le sens de la majorité; ainsi, je le répète, ce n'est plus la loi qui est respectée et suivie, parce qu'on reconnaît véritablement qu'elle est devenue inapplicable, mais les opinions des légistes, que l'on substitue ainsi aux dispositions légales, aux prescriptions établies dans ce code.

Ce code est si peu considéré comme devant servir de règle, que l'on ne se fait aucun scrupule d'édifier un nouveau corps de droit ou de jurisprudence sur les décombres même du monument élevé par Menou. C'est ainsi que le dernier venu parmi cet essaim d'auteurs ou de glossateurs, je veux dire sir Francis Workman, qui, dans un in-4° imprimé en 1824, sous le titre de *Considérations sur les Lois hindoues*, se pose la question de savoir si, après la séparation et la consommation du partage des valeurs communes, les membres de la famille peuvent de nouveau rétablir la communauté. Reconnaissant le mutisme de la loi à cet égard, ainsi que l'absence de tous éléments judiciaires, il ne balance pas à déclarer qu'en semblable circonstance, il convient de s'en rapporter à l'opinion des meilleurs auteurs : *In the absence of positive law, of decided cases, and of judicial dicta, we must refer to authors of the best reputation.*

Sans chercher à s'appuyer de l'opinion des auteurs, la solution d'une pareille question ne paraît pas offrir de grandes difficultés. En effet, la communauté frater-

nelle ne pouvant être assimilée à la communauté conjugale infiniment plus intime, qui, dans notre droit français, en cas de séparation entre époux, reprend tous ses effets par la réconciliation survenue, il paraît évident que les frères peuvent s'engager dans de nouveaux liens; mais alors la communauté primitive ayant perdu son caractère légal, la reprise de ces liens deviendrait purement conventionnelle, et dès-lors susceptible de diverses modifications.

Beaucoup d'autres questions, également en dehors de ce code, se présentent. *Putà*, une veuve peut-elle être tutrice de ses enfants? Dans le cas de l'affirmative, le mari peut-il, par testament, la dépouiller de cette fonction et en investir un étranger?

Existe-t-il un délai fatal après l'expiration duquel la veuve se trouve frappée de déchéance, relativement à la réclamation auprès des héritiers collatéraux de son feu mari, soit du paiement de son stridana, soit d'une pension alimentaire? Dans le cas de l'affirmative, devra-t-elle former sa demande avant la cérémonie du carmandirom, ou avant la remise solennelle du thaly, etc.?

Comme on le voit, non seulement les lois sont silencieuses sur des matières fort importantes, mais encore les commentateurs font à l'envi un feu croisé sur les textes les plus clairement énoncés, et qu'ils mettent en lambeaux.

En pareille conjoncture, dans cet état de véritable conflit, à quel parti convient-il de s'arrêter? Opte-t-on en faveur des lois contenues au code de Menou?

les maintiendra-t-on dans leur intégralité? donnera-t-on au contraire la préférence aux opinions des légistes? admettra-t-on cette espèce de jurisprudence modificative et souvent destructive des anciens préceptes? Dans le premier cas, l'action des lois civiles serait subordonnée à l'influence des lois religieuses, et les tribunaux seraient frappés d'impuissance, soit pour régler les intérêts des individus entr'eux, soit pour réprimer les écarts et les actes les plus scandaleux. Alors les plus révoltants outrages faits aux mœurs resteraient impunis et demeureraient, comme dans les temps primitifs, soumis aux divers modes d'expiation déterminés par ce code. Ainsi, par exemple : « L'homme qui aurait » répandu sa semence avec des femelles d'animaux » (excepté la vache), ou avec une femme ayant le » flux menstruel, ou dans toute autre partie que la » naturelle, ou dans l'eau, » ne serait assujéti, d'après la stance 173 du livre XI, qu'à la pénitence du *santapana*. Dans le second, le code de jurisprudence, de fabrique humaine, et conséquemment dépouillé de ce prestige divin qui en imposait au vulgaire, ne serait revêtu d'aucune sanction régulière, et ne pourrait par lui-même faire autorité.

Si, d'un autre côté, on ne croyait pas pouvoir admettre l'application de l'un ou de l'autre de ces codes d'une manière distincte et exclusive, on se trouverait réduit à les unir pour les faire se soutenir l'un l'autre; mais alors une pareille union, offrant des éléments entièrement opposés et se froissant continuellement, ne pourrait jamais produire la cohésion, l'homogénéité qui

seule peut remplir l'objet en vue ; alors enfin, ce tout disparate ne serait qu'un composé monstrueux.

Si donc cette ressource d'amalgame échappe ; si le code de Menou ne peut être restauré, ce qui semble impossible, parce que d'une part il s'agissait, lors de sa confection, d'un ordre de choses qui n'existe plus, et que de l'autre il prenait en considération les quatre classes, dont les trois dernières ont été englouties dans le torrent des révolutions politiques dont l'Inde a été le théâtre, un seul moyen se présente pour la conciliation de tous les intérêts : ce moyen consiste à ranger le peuple hindou sous les lois de chacune des nations auxquelles il se trouve, je ne dirai pas asservi, mais incorporé. La faute commise par l'arrêté du 6 janvier 1819 n'est pas irréparable ; la dignité française et la saine raison se réunissent pour déterminer l'abrogation de l'article 3 de cet arrêté, auquel aucun véritable légiste ne fut appelé à concourir.

Je dis *faute*, parce que la concession faite alors reposait sur une erreur de fait et de droit. Erreur de fait, en ce que, dans la réalité, le code de Menou est depuis longtemps devenu un non-être ; qu'il ne peut servir de guide ni au justiciable, ni au magistrat pour régler les contestations. Erreur de droit, parce qu'il est de principe que les individus, quels qu'ils soient, agrégés à un état, à un peuple quelconque, doivent subir les conditions de cette agrégation ; assimilés à ceux qui obtiennent des lettres de naturalisation et de nationalité, ils sont, comme eux, assujétis à suivre et à observer les lois qui régissent le pays où ils sont admis ;

principe d'après lequel l'autorité de Pondichéry refusa l'installation que se proposaient de faire les Arméniens, parce qu'ils voulaient être autorisés à suivre leurs lois, us et coutumes.Or, la France est propriétaire, à juste titre, des territoires constituant les cinq comptoirs composant l'ensemble de ses établissements dans cette contrée; elle a même cette qualité, moins en vertu du droit de conquête, ce qui se réduit à Mahé, que du droit d'acquisition ou de concession purement rémunératoire, et faite sans condition : donc les peuples qui habitent ces territoires sont soumis à la France; ils sont placés sous sa dépendance, ou plutôt ils sont identifiés avec la nation française, et doivent à ce titre être assujétis à ses lois. Cette espèce de ménagement ou de restriction en faveur de l'Hindou, soit qu'il fût installé sur le sol antérieurement à la prise de possession de chaque localité, soit que, comme à Pondichéry, dont la population s'élevait à peine à cinq cents individus lorsque Martin entreprit de faire de cette simple lagune le siége principal de la puissance française, il se fût affilié aux compagnons de ce chef,véritable créateur; ce ménagement, dis-je, fut à mon sens une inconséquence. En effet, il était de la dignité des Français, sinon de se grandir devant ces asiatiques(ils n'en avaient pas besoin), du moins de se présenter de toute la hauteur de leur taille. Loin de là, ils ont consenti à s'humilier et à se rapetisser, afin de se mettre au niveau de ces peuples; ils ont semblé leur dire : permettez-nous de posséder tranquillement nos propriétés, d'y faire notre ménage et d'y vivre suivant nos habitudes

européennes, en contractant de notre part l'engagement de respecter les vôtres. Ainsi, au lieu du contrat synallagmatique dans lequel il aurait été stipulé que ces peuples n'auraient été admis à résider chez nous et au milieu de nous qu'à la condition d'adopter nos mœurs civiles et de se soumettre aux lois qui régissaient les adoptants, on fit l'inverse, et les adoptés parurent régler les conditions de l'adoption ; d'où il résulta deux camps bien distincts, ou une agrégation en deux parties, auxquelles on conserva l'hétérogénéité native, de manière à ne jamais permettre cette homogénéité qui devrait exister.

Je comprends toutefois que, dans l'origine de nos établissements, la prudence conseillait d'admettre des tempéraments et de recourir à des précautions que les positions respectives commandaient. Alors, en effet, la puissance européenne était à son aurore, et sa consolidation future nécessitait quelques concessions en faveur de ces peuples qui, organisés sous diverses formes et dénominations, pouvaient s'armer pour expulser du sol les nouveaux occupants et les refouler dans leurs pays. Des considérations de haute politique et de sûreté commune exigeaient donc véritablement le recours à ces transactions; mais, depuis l'anéantissement de l'empire mogol, qui avait succédé à l'ancien état de choses, la puissance européenne s'est affermie d'une manière inébranlable; et désormais les peuples de l'Hindoustan, appartenant soit à la secte brahminique, soit à la secte mahométane, privés de chefs à la voix desquels ils puissent se lever, manquant

de point d'appui, n'ayant plus en un mot aucun lien entr'eux, ne peuvent inspirer des craintes réelles. Lors même que l'on pourrait redouter des soulèvements partiels, ils ne pourraient avoir une longue durée, parce que, manquant des éléments nécessaires pour obtenir quelque consistance, ils seraient bientôt réduits par les européens même, intéressés à se prêter un mutuel secours pour le maintien d'un droit définitivement acquis.

Cette force européenne n'est point simplement morale, comme je l'ai souvent entendu dire; elle est physique, matérielle et positive. Cette opinion, née du calcul numérique d'une immense population contenue par une poignée d'hommes, peut d'abord séduire et entraîner; mais elle s'évanouit en présence d'une expérience incontestable; d'où est né cet axiome qu'une minorité armée maîtrise et gouverne une majorité désarmée : expérience qui s'est souvent renouvelée en France même.

Que l'Hindou ne comprenne pas tout d'abord la vertu magique du nom français; que son cœur ne tressaille pas à ce nom, je l'accorde; que l'idée de la mère-patrie, dont il se trouve éloigné de trois mille lieues, ne lui fasse éprouver aucune sensation, je le conçois : de pareils sentiments ne peuvent naître de l'état actuel des choses. Tandis que se prolongera cette séparation, qui permet à ce peuple de conserver son type originaire, il ne pourra s'opérer aucune fusion réelle. Mais que l'on se conduise envers lui comme envers tous les autres peuples, et qu'on prenne pour exemple la

France même, alors s'établira l'unité de mœurs et de coutumes.

Avant que César eût fait la conquête des Gaules, nos ancêtres étaient régis par des usages que l'on retrouve encore dans les coutumes écrites. Ces usages reçurent de grandes altérations après cette conquête, d'abord par l'introduction successive de l'édit provincial, des codes grégorien et hermogénien, surtout du code théodosien, ensuite par les invasions des Francs, des Bourguignons et des Visigoths, qui y publièrent leurs lois, sans cependant y assujétir les vaincus. Pendant les 6e, 7e et 8e siècles, on suivait ainsi les lois de plusieurs peuples : les Francs obéissaient aux lois saliques et ripuaires ; les Bourguignons, à la loi gombette ; les Goths, à la loi gothique ; les Gaulois et les ecclésiastiques, au droit romain. Toutes ces lois se mêlaient sans s'unir.

Les coutumes, qui auparavant n'étaient connues que par la tradition orale et ne se justifiaient que par témoins, furent rédigées par écrit vers le 12e siècle ; d'après des enquêtes par turbe.

Les ordonnances de nos rois, multipliées sous chaque règne, vinrent se mêler à nos premières lois, aux capitulaires, aux lois féodales, au droit ecclésiastique, au droit romain, enfin à deux cent quatre-vingt-cinq coutumes qui se partageaient la France. Elle était plutôt une fédération d'états distincts qu'une patrie commune ; le territoire était un, et les habitants étaient divisés par les mœurs et les lois. Plusieurs provinces n'avaient été réunies que par des capitulations et des

traités qui leur garantissaient la législation existante.

Le progrès des lumières, l'humanité indignée de la barbarie de plusieurs de ces lois, le vœu général, s'élevaient de toutes parts contre un tel état de choses, dédaignant les clameurs de quelques frénétiques qui se révoltaient contre toute innovation, en prétendant que les mœurs, usages et coutumes qui convenaient à telle partie de la France, ne convenaient pas à l'autre. On réclamait dès le 18ᵉ siècle l'uniformité des lois qui devaient décidément réunir sous la même bannière civile les peuples des diverses provinces, réunis sous le même étendard politique. Le mouvement de cette salutaire réforme fut définitivement imprimé en 1789; mais les divers gouvernements qui se succédèrent, occupés d'autres intérêts, se bornèrent à des lois de circonstance. La gloire en était réservée au grand homme, à celui que l'on pouvait véritablement considérer comme divinement inspiré; et, après avoir réuni des légistes d'un profond savoir, pour l'aider dans l'érection de ce vaste monument, il en dota la France, qui contemple avec admiration l'œuvre et l'ouvrier.

Eh bien! le besoin qui se manifesta ainsi en France, se manifeste dans l'Hindoustan. Ne sait-on pas d'ailleurs que la dynastie des Menous occupa le trône pendant plus de trois siècles, et que sept rois de ce nom se succédèrent? Ne sait-on pas que pendant la durée de cette dynastie, plusieurs de ces rois ne craignirent pas de porter la main sur le premier dépôt des lois, et d'opérer d'immenses changements? En effet, il est avéré, pour

celui qui a suivi les traditions historiques, que ce recueil ou code subit de notables modifications, même dans un court espace de temps. Ainsi le premier de ces Menous, qui avait publié les prétendues lois de Brahma, connues sous le nom de *Madava-D'harma-Sasta* avait élevé le nombre des slocas ou dystiques à nombre énorme que Marada, le sage parmi les 100,000, dieux, réduisit à 6,000, et qu'après lui *Soumati* réduisit aux 2,685 qui composent aujourd'hui le Madava-D'harma-Sasta. Ces modifications ou changements ne furent point le produit du caprice, mais bien le fruit des méditations sur la marche progressive et incessante de l'esprit humain. Effectivement, on voit dans cette réduction immense les révisions successives de la législation hindoue, nécessitées par les progrès d'une lente civilisation. Si donc, comme on ne peut en disconvenir, l'esprit du peuple hindou n'est pas resté complétement stationnaire depuis *Soumati*, comment répugnerait-on à retrancher encore, ou même à renverser cet édifice, qui chancelle et s'écroule de lui-même? Les mœurs primitives des Hindous ont incontestablement éprouvé, au moins en partie, l'influence résultant du contact avec les peuples qui, depuis le onzième siècle, ont pénétré dans ce pays. Une jurisprudence flottante et incertaine est venue interpréter ou plutôt dénaturer les préceptes renfermés dans ce code, à l'insuffisance duquel elle a voulu même suppléer, en proclamant des doctrines qui menacent d'envahir les populations; cette jurisprudence usurpatrice est elle-même incomplète, et se

tait sur des matières fort importantes du droit ; silence qui place les aborigènes, habitant notre territoire, dans la nécessité de réclamer l'application de nos lois, dont ils se font ainsi les apologistes et les admirateurs.

Entr'autres objets de leurs sollicitations, se trouve la prescription, sur laquelle est muet le code de Menou, ainsi que la jurisprudence. Ils ont senti que les propriétés ne pouvaient demeurer dans un état continuel d'incertitude ; qu'il convenait de fixer un terme après lequel celui qui avait joui sans interruption, *animo domini*, d'un immeuble, en serait déclaré le propriétaire sans être assujéti à produire le titre, auquel doit efficacement suppléer la longue et paisible possession.

Ils ont également senti le danger du défaut de limite, relativement aux titres de créances dont on pourrait différer de faire la réclamation jusqu'après le décès de ceux qui seraient représentés comme les ayant souscrits, en l'absence de tous documents propres à démontrer l'artifice qui les aurait produits, notamment des témoins signataires, ainsi que cela se pratique à l'égard de tous les actes chirographaires, ou du prétendu écrivain rédacteur.

Cependant les tribunaux français de l'Inde ont admis une prescription décennale, quant aux intérêts des capitaux, en cherchant à se conformer aux règles tracées à ce sujet dans le code de Menou, eu égard à l'état actuel des choses, qui ne présente plus aucun rapport avec celui existant à l'époque de l'émission de cette œuvre.

Effectivement, comme nous l'avons vu, l'Hindoustan était originairement divisé en quatre classes ou tribus, savoir: celle des brahmines, celle des kchatrias, celle des vaysias et celle des soudras. Ces trois dernières sont depuis longtemps disparues, et l'on peut difficilement en retrouver les traces dans les dénominations qui ont succédé à la première division de ce peuple en catégories, dénominations et qualifications inventées par une astucieuse politique, et qui n'ont aucune base appréciable. Or, dans ces temps reculés, la vénération était proportionnée au rang des individus dans l'ordre social; d'où il résultait que les soudras, que l'on considérait comme étant condamnés à l'état servile, obtenaient moins de considération et de ménagements que ceux d'une condition plus élevée. Ainsi on avait établi une progression relative dans la quotité des intérêts, lorsque l'emprunteur n'offrait pas de garanties. Cette fixation est l'objet des stances 140, 141 et 142 du livre VIII, conçues en ces termes :

« Un prêteur d'argent, s'il a un gage, doit recevoir » en sus de son capital l'intérêt fixé par Vasichtsa, » c'est-à-dire la quatre-vingtième partie du cent par » mois, ou un et un quart. »

« Ou bien s'il n'a pas de gage, qu'il prenne deux » du cent par mois, se rappelant le devoir des gens de » bien; car, en prenant deux du cent, il n'est pas » coupable de gains illicites. »

« Qu'il reçoive deux pour cent pour intérêt par » mois, mais jamais plus, d'un brahmine; trois d'un

» kchatria, quatre d'un vaysia, et cinq d'un soudra,
» suivant l'ordre direct des classes. »

La théocratie, résistant à toutes les tempêtes politiques, maintint seule son empire sur les Hindous, qu'elle continua d'effrayer par des peines chimériques dont les brahmines seuls pouvaient les préserver, par leur efficace intercession, en récitant des mantrams. C'est ainsi que cette caste continua de s'attirer les respects et d'exercer une domination qui s'affaiblit cependant chaque jour, et qui finira par disparaître.

Quoi qu'il en soit, l'ordre primitif était renversé; il n'était plus possible de s'y rattacher : et lors même que quelques vestiges de cette classification eussent encore pu être remarqués, il devenait impossible de consacrer une fixation aussi exorbitante d'intérêts. Dans cette conjoncture, les tribunaux réduisirent cet intérêt à dix pour cent, sans distinction de personnes. Ensuite, accueillant le précepte énoncé dans la stance 181 du même livre, ainsi conçue : « L'intérêt d'une » somme prêtée, reçu en une seule fois, et non par » mois et par jour, ne doit pas dépasser le double de » la dette, c'est-à-dire ne pas monter au-delà du capital » que l'on rembourse en même temps; et pour du » grain, du fruit, de la laine ou du crin, des bêtes de » somme, prêtés pour être payés en objets de même » valeur, l'intérêt doit être au plus assez élevé pour » quintupler, » ils frappèrent réellement de prescription tout ce qui pourrait être réclamé au-delà du terme de dix ans; c'est-à-dire qu'un capital de mille francs

présentant une somme égale en intérêts au bout de dix ans, la condamnation fut réduite à deux mille francs, quel que fût le temps écoulé depuis le prêt, excédant les dix années.

On doit espérer que ce premier pas dans la carrière des prescriptions deviendra le signal de la création d'un système régulier en cette matière; que ce mode d'acquisition des immeubles et d'extinction des titres de créances, admis chez tous les peuples, sera décidément adopté pour ce pays (1).

Plus on visite ce magasin de vieilleries qui ne vont plus à la taille de ceux à qui on s'osbtine à les appliquer, vieilleries qui contrarient les usages substitués à ceux des ancêtres, plus on reconnaît que ce ridicule étalage de pièces disparates est dépourvu de tout le prestige et de tout l'intérêt qu'il pouvait présenter à l'époque de sa mise au jour; que si cette vérité pouvait échapper de prime abord, il suffirait, pour s'en convaincre, de parcourir la liste immense des légistes qui, sous le nom de glossateurs, se sont eux-mêmes érigés en législateurs, en prenant la précaution de conserver, autant que possible, le vernis de cette informe production.

Déjà nous avons eu lieu de faire remarquer qu'en ajoutant au texte, ou même en détruisant la loi dans son essence, ces légistes avaient, de leur propre autorité,

(1) Frappé des observations qui précèdent, M. le gouverneur rendit, le 18 octobre 1838, un arrêté établissant le principe de la prescription, conforme à celui existant dans le code civil. Il faut espérer que cet arrêté recevra la sanction royale.

désarmé le fils aîné d'une famille du pouvoir que lui conférait la loi, en qualité de père fictif représentant le père naturel; et que dans plusieurs autres circonstances ils en avaient agi de la sorte. Cette manie de création ou de substitution se montre particulièrement dans tout son jour relativement à l'adoption. La partie de la loi qui consacre le principe de l'adoption est liée au système général des différents modes établis pour, à l'aide d'une fiction, se constituer un fils qui puisse présider aux obsèques, faire les frais et cérémonies funéraires, et ainsi se procurer l'immortalité. Dès le début, c'est-à-dire à l'occasion de la fille chargée de l'office de procréer un fils qui doit délivrer son aïeul du lieu d'effroi nommé *Pout*, et pour cette raison nommée *Pouttra*, le législateur a eu le soin de proscrire toute forme pour la collation d'un pareil office, en s'énonçant ainsi : « Celui qui n'a point d'enfant mâle » peut charger sa fille, de la manière suivante, de » lui élever un fils, *en se disant :* que l'enfant mâle » qu'elle mettra au monde devienne le mien, et ac- » complisse en mon honneur la cérémonie funèbre. » Ces mots : *en se disant*, sont bien positivement négatifs de la nécessité de tout recours à aucune forme extrinsèque ; il suffisait uniquement de la pensée, de la volonté exprimée *in petto*, lorsque ce genre de filiation était en vigueur. Il y avait de la dignité dans le mode indiqué par le législateur ; c'était rapprocher en quelque sorte le père de famille de la divinité, dont la seule volonté suffit pour l'exécution de ses desseins. Mais ce mode fut trouvé trop simple, et

quittant ce symbole divin pour adopter les faiblesses humaines, c'est-à-dire se conformant au goût de la multitude qui, aimant les spectacles, solennise tout, jusqu'à la coupe des cheveux, la nubilité des jeunes filles, les percements d'oreilles des enfants, etc., ces glossateurs ou législateurs sans mission recommandèrent des actes ostensibles, établirent des conditions pour la validité d'une pareille désignation.

Ainsi lancés dans le domaine des innovations, répétons-le, ils se sont conduits de la même manière relativement à l'adoption qui figure en quatrième ordre dans ce système de filiation, sous le nom de *Critima* ou de fils fait. Ainsi, quoique le législateur n'ait pas plus prescrit de forme pour l'adoption que pour la constitution de la pouttrica, qu'il se soit borné à imposer la condition que l'adopté soit un jeune garçon, c'est-à-dire qui ne soit pas parvenu à l'état de majorité, suivant l'opinion assez raisonnable de quelques auteurs, ils ont recommandé des actes dont ils ont déterminé la forme.

On est arrivé à ce point que tous ceux qui s'occupent sérieusement des matières législatives, reconnaissent la nécessité d'une refonte totale, par l'impossibilité où l'on est, d'une part, de suivre purement les lois de Menou, et de l'autre, de concilier avec les textes de cet ouvrage les opinions émises par les divers légistes. Une refonte qui serait basée sur les principes religieux, aurait le grave inconvénient de perpétuer des préjugés qu'il importe d'extirper, tandis qu'en impatronisant notre législation, tous les intérêts seraient ménagés.

Qu'on respecte les usages domestiques des Hindous ; qu'on les laisse purifier leurs demeures à l'aide de moyens plus ou moins dégoûtants ; qu'on les laisse pétrir et délayer la fiente de vache et savourer à loisir les parfums de cet excrément ; qu'on les laisse choisir leurs épouses, célébrer leurs mariages et leurs funérailles comme ils l'entendront ; que, respectant leurs habitudes religieuses, on leur permette de suivre en liberté le genre de culte qu'ils croiront favorable à leur salut ; qu'on les laisse se marquer le front comme ils l'aviseront : mais rangeons-les sous nos lois civiles, mais associons-les à nous sous ce rapport. Protégés par les lois de police et de sûreté, partageant avec les européens le bénéfice et les effets de nos lois pénales, en un mot, admis ainsi en partie dans la famille française, pourquoi ne compléterait-on pas l'alliance ? Quelque intime que soit la liaison des lois religieuses avec les lois civiles, ces dernières peuvent en être détachées sans danger. Alors disparaîtraient ces difficultés sans cesse renaissantes ; alors la régularité succéderait au désordre, et dans peu d'années les Hindous applaudiraient à ce changement.

Leur application imprimerait dans peu d'années une nouvelle direction à leurs idées, les mœurs deviendraient moins sauvages, et tous ces préjugés, à l'empire desquels ils demeurent asservis, disparaîtraient successivement. Il en est un, surtout, qu'ils s'empresseraient de bannir, préjugé d'après lequel les femmes entrevoient leur déshonneur en obéissant à la voix de la loi, c'est-à-dire en comparaissant devant

la justice pour rendre témoignage, soit dans l'intérêt de la masse des citoyens, soit même dans celui de leurs propres maris, de leurs parents ou de leurs amis, dont elles pourraient prévenir la flétrissure ou la ruine, en venant révéler, sous la foi du serment, des faits importants. Jusqu'ici, guidés par des sentiments d'égards peu réfléchis, les magistrats ont consenti à se plier au caprice de prétendues mœurs, qui, d'après elles, leur interdisent le regard de tout autre homme que le leur; ils ont consenti à se transporter, escortés d'un greffier et d'un interprète, à leur domicile où, comme Scapin, renfermées dans un sac, ou du moins couvertes d'un drap, ils reçoivent leurs dépositions, après la certification de leur identité, dépositions qui perdent le caractère de la publicité constitutive de la garantie des justiciables, et qui ne peuvent être l'objet des interpellations des parties intéressées, condescendance qui doit avoir un terme.

On cherche vainement à découvrir où ce sentiment de fausse pudeur a pris naissance; inutilement on parcourt le code de Menou : nulle part on n'y voit une pareille interdiction. Il est vrai que ce législateur, qui professait à l'égard des femmes fort peu de bienveillance, en leur donnant en partage l'amour de leur lit, de leur siége et de leur parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchants, le désir de faire du mal et la perversité (*Liv.* IX, *St.* 17), a cru devoir accorder aux maris un droit de surveillance sur elles, en ces termes :« Une femme met toujours au » monde un fils doué des mêmes qualités que celui qui

» l'a engendré; c'est pourquoi, afin d'assurer la pu-
» reté de sa lignée, un mari doit garder sa femme
» avec attention (*Ibid. st.* 9).

« Personne ne parvient à tenir les femmes dans le
» devoir par des moyens violents; mais on y réussit
» parfaitement avec le secours des expédients qui sui-
» vent (*St.* 10). »

« Que le mari assigne pour fonctions à sa femme la
» recette des revenus et la dépense, la purification des
» objets et du corps, l'accomplissement de son devoir,
» la préparation de la nourriture et l'entretien des
» ustensiles de ménage (*St.* 11). »

» Renfermées dans leurs demeures, sous la garde
» d'hommes fidèles et dévoués, les femmes ne sont pas
» en sûreté; celles-là seulement sont bien en sûreté,
» qui se gardent elles-mêmes de leur propre volonté
» (*St.* 12). »

Ces règles de surveillance ne sont certes pas rigides, puisque le législateur invite les maris à se reposer sur les femmes elles-mêmes de la garde de leur vertu, ce qui est fort sage. Or, une femme, bien pénétrée de ses devoirs, ne peut éprouver aucune répugnance à se soumettre à l'acte d'obéissance réclamé d'elle au nom de la loi; elle ne peut surtout craindre aucune altération dans la pureté de la lignée de son mari, en se présentant devant des magistrats qui ne sont nullement enclins à attenter à sa vertu, ni à causer aucune perturbation de part.

Je m'étais flatté de l'espérance de voir les hommes qui, par leur éducation et l'immense supériorité de

leurs connaissances sur la majorité de leurs justiciables, paraissent appelés à donner de salutaires leçons aux habitants de ce pays, privés de toute instruction et dominés par des préjugés fondés sur une transmission d'usages tout à la fois déraisonnables et pernicieux ; j'espérais, dis-je, les voir réformer ces usages et préparer ainsi ce peuple à une régénération progressive; mais je dois franchement le confesser : je m'étaisfait complétement illusion, je caressais une chimère.

En effet, tout récemment, et pendant qu'à Pondichéry je commençais à livrer ces feuilles à l'impression, un arrêt en date du sept septembre 1838 est venu me désabuser, en généralisant même le prétendu précepte prohibitif, et l'appliquant aux femmes musulmanes comme aux femmes malabares. En tombant ainsi dans le domaine public, cet arrêt est en même temps tombé dans le champ de la critique, où il est permis à tout individu de porter son jugement.

En me livrant à l'examen de cet acte judiciaire, et me bornant strictement à la discussion du principe, j'ose me flatter que les magistrats qui y ont concouru n'y pourront voir une attaque personnelle, ni aucun caractère offensant.

Cet arrêt, rendu à l'occasion de l'appel, en qualité de témoins, de trois femmes musulmanes, contre lesquelles le ministère public requit la prononciation du défaut, et par suite la condamnation à l'amende, est ainsi conçu : » Attendu qu'un usage immémorial » établi chez les musulmans interdit *aux femmes de* » *haute caste* de paraître en public, et que dès-lors les

» nommées *Caderbiby*, *Assenbiby et Cassanbiby*, témoins » défaillants, ont pu se croire autorisées à ne pas com- » paraître, quoique dûment assignées, la cour dit n'y » avoir lieu de prononcer l'amende requise contre ces » témoins défaillants. »

Je dois tout d'abord signaler une étrange préoccupation à laquelle s'est laissé entraîner la cour, en appliquant aux musulmans le système des castes établi parmi les aborigènes, et complétement inusité parmi les sectaires de l'islamisme, entre lesquels il n'existe aucune distinction, aucune hiérarchie sociale. Il est vrai que d'une part les musulmans entourent d'un profond respect 1° les descendants des *rajhas*, des *nababs* et des *soubabs*, institués pendant l'existence de l'empire Mogol; 2° les *caciques* et les *mollas* ou prêtres enseignant la sainte doctrine, révélée au prophète par l'ange Gabriel (1).

Il est encore vrai que certaines professions, considérées comme abjectes, telles que celles de barbiers, de blanchisseurs, de matelassiers, de cordonniers et de totis ou vidangeurs, qui rendent ceux qui les exercent l'objet d'un sentiment de dégoût, occasionnent une séparation de fait entre la masse et les individus;

(1) C'est en présence et sous l'assistance de ces prêtres, que les sectaires appelés à figurer en qualité de témoins en justice, prêtent serment, de même que les sectaires brahminiques le prêtent sous l'assistance d'un brahmine, avec cette seule différence de forme, que le brahmine donne à avaler à celui qui doit déposer une cuillerée d'eau lustrale ou bénite dans laquelle se trouvent des feuilles de toulasi, tandis que le cacique se borne à placer le Coran sur la tête du témoin. Ces prêtres sont à cet effet salariés par le gouvernement.

mais on ne peut confondre un pareil état de choses avec l'établissement des castes.

Le brocard romain, *antiqua et inveterata consuetudo pro lege habetur*, traversant les Alpes, fut favorablement accueilli par les Gaulois, avant comme de puis leur conquête par les Francs ; les habitants de chaque territoire connu sous les noms de duché, de province, etc., se montrant jaloux de conserver les usages de leurs ancêtres, auxquels l'ignorance dans laquelle ils vivaient ne permettait pas d'innover, persévérèrent dans ces usages, qu'ils finirent par convertir en lois dites coutumes, applicables dans chacun de ces territoires. Cependant, à ce brocard en succéda un autre ainsi conçu : *In antiquis eligenda sunt bona et utilia*. Par suite, la raison, cessant d'être retenue dans les liens qui lui avaient été imposés pendant un grand nombre de siècles, prit son essor, et substituant ce dernier brocard au premier, repoussa de ces antiquités, si ridiculement vénérées, tout ce qui ne concordait pas avec les mœurs amendées et épurées par la marche progressive de l'esprit.

Aussi un des premiers soins de l'Assemblée constituante fut de proscrire la clandestinité des débats et des décisions judiciaires en toutes matières, et de substituer à ce système occulte celui d'une solennelle et éclatante publicité ; et le 9 octobre 1789 elle proclama le grand principe de publicité, qui depuis a été maintenu, et auquel tout citoyen, et particulièrement tout magistrat, doit porter un religieux respect.

Etabli dans tous les codes publiés successivement

depuis le mois de mars 1803, on le trouve notamment reproduit en termes positifs en tête de l'article 190 du code d'instruction criminelle, portant que *l'instruction sera publique, à peine de nullité.* Or, il est d'autant moins possible d'équivoquer sur ce que l'on doit entendre par cette publicité de l'instruction, que cet article énumère par ordre en quoi elle consiste, et qu'il y comprend nommément les dépositions des témoins.

Pour éluder des prescriptions aussi clairement, aussi impérativement formulées, il faut des motifs graves et d'une puissance au-dessus de celle de la loi. Cette puissance ne pouvant résider dans un simple usage, dépourvu de base, et qui n'est que le résultat d'un pur caprice de la part de ceux qui en invoquent le bénéfice, j'ai dû rechercher s'il n'aurait pas sa racine dans un terrain sacré, c'est-à-dire si l'inspiré Arabe n'aurait pas reçu de l'ange Gabriel l'ordre d'ériger en précepte la défense aux femmes, professant l'islamisme, de se produire en public. A cet effet, j'ai parcouru avec soin le Coran, traduit par Savary, quoique les lectures précédentes de ce roman religieux ne m'eussent rien révélé à ce sujet. Or, voici ce que j'ai recueilli concernant la conduite que doivent observer les femmes, ainsi que celle qui doit être observée à leur égard.

« Vos femmes sont votre champ; cultivez-le toutes » les fois qu'il vous plaira (*Ch.* II, *verset* 222).

» Il faut que les femmes se comportent avec la dé- » cence convenable, et que les maris aient sur elles » la prééminence (*Ib. verset* 226).

Au chapitre IV, *v.* 28, après avoir prohibé le mariage avec certaines classes de femmes, le prophète ajoute : « Employez vos richesses à vous procurer des » épouses chastes et vertueuses; n'épousez les esclaves » qu'avec la permission de leurs maîtres. Dotées avec » équité, qu'elles soient chastes, qu'elles craignent » l'impureté, et qu'elles n'aient point d'amants.

» Les hommes sont supérieurs aux femmes, parce » que Dieu leur a donné la prééminence sur elles, et » qu'ils les dotent de leurs biens. Les femmes doivent » être obéissantes et taire les secrets de leurs époux, » puisque le ciel les a confiés à leur garde. Les maris » qui ont à souffrir de leur désobéissance peuvent les » punir, les laisser seules dans leur lit, et même les » frapper. La soumission des femmes doit les mettre à » l'abri des mauvais traitements. Dieu est grand et » sublime (*Ib. verset* 38).

» Ordonne aux femmes de baisser les yeux, de » conserver leur pureté, et de ne montrer de leur » corps que ce qui doit paraître. Qu'elles aient le sein » couvert, qu'elles ne laissent voir leur visage qu'à » leurs maris, leurs pères, leurs grands-pères, leurs » enfants, aux enfants de leurs maris, à leurs frères, » leurs neveux, leurs femmes, leurs esclaves, leurs » serviteurs, et aux enfants qui ne savent pas ce qu'on » doit couvrir. Qu'elles n'agitent point les pieds, de » manière à laisser apercevoir des charmes qui doi- » vent être voilés (*Chap.* XXIV, *verset* 31).

Ce précepte, présenté comme émanant directement de l'ange Gabriel, offre un caractère véritablement

sacré; mais, tout en admettant cet imposant caractère, on ne peut y découvrir l'interdiction aux femmes de circuler selon leur bon plaisir, de vaquer à leurs affaires, et surtout de comparaître devant la justice, qui se rend au nom du chef de l'état, auquel toute obéissance est due, particulièrement d'après les principes admis chez les musulmans, qui considèrent les représentants et successeurs du prophète comme des émanations directes de Dieu même.

La finale de ce verset est même démonstrative du droit de circulation, puisqu'après avoir recommandé aux femmes de voiler soigneusement certaines parties du corps, de manière à ce que des yeux profanes ne puissent en faire un objet de contemplation, l'ange leur prescrit de ne point agiter les pieds, nécessairement en présence de tous ceux qui sont étrangers à la famille, afin de prévenir l'effet des sensations que pourrait produire la plus ou moins belle conformation des jambes.

Mais ce qui achève de démontrer que ce livre sacré n'a jamais entendu obliger les femmes à rester permanemment sous le toit conjugal, c'est que plus de cinquante versets contiennent les règles à suivre dans le cas d'adultère de la femme, écart qui ne peut avoir lieu dans la maison maritale. Bien convaincues de la faculté d'une libre circulation, les femmes musulmanes en jouissent amplement; aussi, constamment on les voit dans les rues et sur les places, la tête à moitié couverte de leur pague; et si, dans ces diverses circonstances; elles font tourner la tête aux hommes,

c'est, de la part de ceux-ci, afin de ne point avoir à regretter un regard sur un être généralement si peu séduisant; et en vérité, si elles croyaient ne devoir se présenter devant la justice que voilées, on ne pourrait qu'y gagner.

Il est vrai que les versets 32 et 33 du chapitre 33 contiennent cet autre précepte :

« Epouses du prophète, vous êtes distinguées des » autres femmes. Si vous avez la crainte du Seigneur, » bannissez de votre langage les mollesses de l'amour. » Que celui dont le cœur est blessé n'ose espérer. Ré- » pondez avec une noble fermeté.

» Restez au sein de vos maisons; ne vous parez » point comme aux jours de l'idolatrie; faites la prière » et l'aumône. Obéissez à Dieu et à son ministre; il » veut écarter le vice de vos cœurs. Vous êtes de la » famille du prophète; purifiez-vous avec soin. »

Le rusé prophète avait ses raisons pour établir de semblables prescriptions à l'égard de ses femmes; cependant, malgré toutes ses précautions, il ne put échapper au sort qu'il redoutait.

Mais les trois femmes appelées en témoignage n'ont certes jamais eu la prétention d'être de la famille du prophète, et n'ont pu conséquemment s'appliquer ces versets. Elles en avaient si peu l'intention, que, selon leur habitude, elles quittaient le domicile conjugal comme et quand elles le voulaient, sans autrement voiler leurs charmes; et notamment, le jour de l'événement qui donna naissance à la cause correctionnelle qui se débattait devant la cour, elles s'étaient, de com-

pagnie, rendues à l'étang de Saniassi-Colon, distant d'environ un mille de leurs demeures; après s'y être baignées, elles y lavèrent leurs linges et les mirent au séchoir, et ce fut dans cette circonstance que deux natifs de basse caste et vagabonds se présentèrent, qu'ils engagèrent une conversation avec elles, et que, profitant d'un instant favorable, l'un d'eux enleva du séchoir le châle de la nommée Caderbiby.

Telles étaient ces femmes modestes et pudiques qui refusaient d'obéir à l'intimation de la justice.

Quelques Hindous, parvenus à un degré d'instruction qui permet à la raison de percer l'enveloppe où la retiennent les préjugés nationaux, sentant dès-lors le besoin de sortir de cette voie routinière qui perpétue le pays dans un état stationnaire, avaient projeté diverses innovations dont l'accomplissement en aurait entraîné de plus importantes, et qui auraient fini par mettre l'Inde à-peu-près au niveau des nations civilisées. Leurs propositions tendaient, en premier lieu, à rendre les filles aptes à participer à l'hérédité paternelle, en concurrence avec les garçons, rappelant à cet égard la modification introduite relativement à l'égalité des parts entre les garçons, en écartant sous ce rapport le privilége de primogéniture; en second lieu, à lever la prohibition du convol en secondes noces des femmes; et pour ne pas trop effaroucher tout d'abord, ils avaient provisoirement réduit leurs propositions à cet égard à celles qui, mariées avant leur nubilité, étaient devenues veuves avant la consommation réelle du mariage. Ils soutenaient avec raison qu'au-

cun texte de loi ne prohibait le second mariage des femmes. En effet, voici tout ce qu'on trouve à ce sujet dans le livre v du code de Menou :

« La femme doit toujours être de bonne humeur, » conduire avec adresse les affaires de la maison, » prendre grand soin des ustensiles du ménage, et » n'avoir pas la main trop large dans la dépense (*St.* » 150).

» Celui auquel elle a été donnée par son père, ou » par son frère, avec l'assentiment paternel, elle doit » le servir avec respect pendant sa vie, et ne pas lui » manquer après sa mort, soit en se conduisant d'une » manière impudique, soit en négligeant de faire les » oblations qu'elle lui doit adresser (*St.* 151).

» Quoique la conduite de son époux soit blâmable, » bien qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu » de bonnes qualités, une femme vertueuse doit con- » stamment le révérer comme un dieu (*St.* 154).

» La veuve qui, par le désir d'avoir des enfants, est » infidèle à son mari, encourt le mépris ici-bas, et » sera exclue du séjour céleste où est admis son mari » (*St.* 161).

» Tout enfant que met au monde une femme, après » avoir eu commerce avec un autre que son mari, n'est » pas son enfant légitime ; de même celui qu'engendre » un homme avec la femme d'un autre, ne lui appar- » tient pas ; et nulle part dans ce code, le droit de » prendre un second époux n'a été assigné à une » femme vertueuse (*St.* 162). »

Des dernières expressions de cette stance, quelques

personnes ont tiré l'induction de la prohibition des seconds mariages, ce qui nous paraît exagérer le sens de cette disposition. En effet, d'une part, il existe une immense différence entre ne pas conférer un droit et l'interdire; or, le défaut de concession formelle du droit de se remarier, le silence observé relativement à cette faculté, ne peuvent équivaloir à une défense. D'une autre part, Brighou commet une grave erreur dans l'énonciation finale de cette stance, puisque la stance 175 du livre IX contient ce qui suit, ainsi que nous l'avons déjà vu en traitant la partie relative aux divers modes de filiation :

» Lorsqu'une femme abandonnée de son mari, ou » veuve, en se remariant de son plein gré, met au » jour un enfant mâle, il est appelé fils d'une femme » remariée. »

L'enfant mâle qui provient de cette seconde union de la femme est placé au dixième rang du tableau de filiation, sous le nom de *Pawner-Bhava*. Il est vrai que, placé parmi les six derniers, à qui la qualité d'héritier est refusée, il n'est considéré que comme parent, non du premier mari, avec lequel il ne peut avoir aucune affinité, et dont il ne peut raisonnablement hériter, mais bien parent, comme frère utérin, des enfants nés de son mariage avec celle qui a convolé en secondes noces. Cette première tentative d'une importante innovation, non dans les lois, mais dans les mœurs des Hindous, n'a obtenu aucun succès, quoique plusieurs notables indigènes, tant de Madras que d'autres lieux, se soient engagés dans cette voie de régénération.

Au surplus, les Hindous finiront, il faut l'espérer, par être désabusés sur la nature des œuvres qu'on leur a représentées comme ayant une source divine, et conséquemment un caractère sacré. En se purgeant de ce *méconium* héréditaire, dont la présence nourrit et entretient l'illusion, cette mère des préjugés et de la superstition, et dans laquelle ils vivent depuis tant de siècles, ils apprendront que ces livres réputés sacrés sont de fabrique humaine, et que leurs auteurs, hommes comme eux, étaient sans puissance pour créer des lieux de bonheur et de souffrance, et pour distribuer des peines et des récompenses auxquelles ils n'entendaient pas plus que ceux d'aujourd'hui; ils apprendront que ces inventions monstrueuses émanent d'individus intéressés à les asservir par le sentiment de la peur, afin d'exercer plus facilement leur domination.

Les habitants notables de Pondichéry dans les diverses castes, cherchent, dit-on, à former des réunions, des sociétés ou conciliabules, où ils se proposent de traiter des sujets d'intérêt général. On ne peut qu'applaudir à une pareille détermination, et l'autorité, loin de les gêner à cet égard, les encouragera sans doute. Du sein de ces associations s'élèveront des voix qui feront jaillir quelques traits de lumière, dont l'effet sera d'éclairer la masse des Hindous, qui enfin comprendront que leur dieu Brahma est notre Dieu, que la divinité est une, et que l'Être qui gouverne l'univers, sous quelque dénomination que ce soit, dirige et protège également tous les peu-

ples, sans distinction de leur forme et de leur couleur, parce qu'ils ont une origine commune.

Il m'est également parvenu que les chrétiens de cette localité, au nombre d'environ cent des plus notables, avaient, par une requête présentée au gouverneur, demandé l'établissement des registres de l'état civil, d'après un mode déterminé, pour constater les naissances, mariages et décès, époques qui ne sont justifiées par aucun document, si ce n'est toutefois la naissance, à l'égard de certains individus, justification fort équivoque et donnant lieu à bien des abus résultant de l'horoscope; mais le clergé, qui tient sous ces rapports des notes informes et n'offrant aucun caractère d'authenticité, a fait rumeur en apprenant ces dispositions, dont la réussite aurait eu pour résultat, dans son opinion, l'affaiblissement de sa puissance; il a en conséquence fait jouer tous les ressorts de l'intrigue et recouru à toutes les manœuvres pour faire échouer ce projet, ce à quoi il est parvenu.

CHAPITRE XXIV.

MŒURS,

COUTUMES ET USAGES DES HINDOUS.

Pour fournir à ce sujet les documents propres à fixer sur l'ensemble des habitudes de ce peuple, il faudrait se livrer à des détails que ne comporte pas le genre analytique que j'ai adopté. Je me bornerai donc à recueillir les principaux traits du caractère des Hindous, et ce que leurs coutumes offrent de plus intéressant.

Les Hindous, surtout ceux des provinces septentrionales, ont généralement le visage ovale, le nez aquilin, la physionomie régulière; le plus grand nombre ont le teint très - foncé; il y en a qui sont tout-à-fait noirs. Leurs cheveux sont en général fort noirs; leur maintien annonce la timidité, la nonchalance, l'abandon; leur air est assez triste, quoiqu'ils aiment le plaisir. Dans le Bengale ils sont de moyenne taille, et ils ont peu d'embonpoint; mais dans les provinces voisines du sud, ils sont grands, dispos, sains et robustes.

Les mariages précoces des femmes, les maladies et le travail épuisent de bonne heure leur constitution. Elles sont en général aimables, vives, gracieuses, et

aiment beaucoup la conversation. Elles n'agissent d'ordinaire qu'après réflexion : mais elles sont curieuses et questionneuses ; leur naturel est inconstant et volage. Prodigues de promesses pour qu'on leur accorde ce qu'elles désirent, elles n'en gardent aucune quand elles ont obtenu ; elles sont même ingrates. Humbles jusqu'à la bassesse devant celui qu'elles craignent, elles deviennent insolentes lorsqu'elles sentent leur supériorité. Si elles ne peuvent pas se venger d'une injure, elles montrent un air de calme et de tranquillité qui peut faire croire qu'elles l'ont oubliée : mais leur ressentiment est loin d'être éteint ; elles ne font qu'attendre le moment favorable pour la vengeance.

Leurs maris ne sont pas moins causeurs qu'elles, et les gens du peuple crient en parlant, à tel point qu'on serait tenté de croire que leurs colloques sont des disputes continuelles.

Quelques auteurs représentent les Hindous comme affables, honnêtes, sincères, reconnaissants et d'une fidélité à toute épreuve. Ce brillant tableau me paraît loin de la réalité, et j'ai quelques raisons de penser qu'il est beaucoup trop flatteur. En effet, s'il me fallait juger de la masse par ceux de la côte de Coromandel et du Bengale, je repousserais cette série de qualités, pour leur attribuer des vices opposés. Il m'a même été assuré que le mot de reconnaissance ne se trouvait pas dans leur vocabulaire. Cependant il m'est agréable de reconnaître et d'avouer que j'ai été plusieurs fois mis à même d'apprécier les sentiments de gratitude de la part de certains natifs. Je crois même

devoir ajouter que quelques-uns d'entr'eux m'ont témoigné tout le chagrin que leur avait fait éprouver l'opinion émise à cet égard par le docteur Lequerré, qui, dans sa thèse, a signalé le peuple hindou, sous le rapport de la reconnaissance, comme en ignorant non seulement la chose, mais même le mot.

Ce peuple aime le jeu, le spectacle, la joie bruyante; il passe volontiers la nuit entière à voir représenter sur des théâtres improvisés dans les rues ou sur les places, des comédies ou tragédies débitées de la manière la plus burlesque.

La chaleur du climat, qui rend moins actifs les besoins de la vie, le genre de leurs aliments, consistant en végétaux, riz, bouillies de certains grains, et la privation qu'ils s'imposent, en général, de toute sorte de liqueur, contribuent sans doute à les amollir. Généralement ils font du repos le bonheur suprême, et de l'habitude leur divinité de tous les temps et de toutes les circonstances. Le dernier jour de sa vie, un Hindou se conduit comme au temps de son adolescence. Il avait imité son père, et son propre exemple est une partie de l'héritage qu'il laisse à ses enfants. Ce respect pour les usages et pratiques du père, et qui se transmet d'âge en âge, a, dit-on, pour principe la crainte d'attaquer la mémoire de ce chef de famille et de lui reprocher sa conduite, en en adoptant une contraire: mais ce principe est sans consistance et désavoué par la raison; il dégénère en ridicule préjugé. Il serait sans doute louable de voir les enfants observer les pratiques vertueuses de leur père; mais, devenus

en état d'apprécier et de discerner la valeur des qualités paternelles, ils peuvent, sans blesser la mémoire de ce père, ajouter aux vertus qu'il possédait, et tâcher de le surpasser en qualités et en connaissances.

Malgré l'inaction dans laquelle ils vivent, les Hindous connaissent peu l'ennui; la moindre bagatelle les amuse, une idée puérile les occupe, une illusion légère les satisfait.

Dans tous les pays les femmes cherchent à plaire, et pour y parvenir, elles empruntent à la toilette tout ce qui peut relever leurs charmes. Celles de l'Hindoustan parfument leurs cheveux d'essences et d'herbes odorantes, ensuite elles les tressent et les laissent tomber en boucles derrière la tête. Elles se noircissent le dessous des paupières, se teignent en rouge les ongles des mains et des pieds. Elles sont très-avides de bijoux: indépendamment des bracelets aux poignets, elles en placent à la partie supérieure du bras; leurs oreilles, percées à la partie supérieure, moyenne et inférieure, sont garnies d'ornements généralement en or, sous des formes et des noms divers; les doigts des mains et des pieds sont couverts de bagues et d'anneaux; plusieurs portent un bijou à l'une des narines et même à la cloison du nez, et celles qui ont quelque aisance portent des chaînes en or. Lorsqu'elles sont mariées, elles s'occupent à faire le bonheur de leurs époux, mènent une vie fort retirée, s'immolent à leur devoir, sans songer au cruel état de servitude où elles sont réduites.

Lorsqu'une brahmady (femme de brahmine), ressent les douleurs de l'enfantement, son mari doit se

trouver auprès d'elle et être attentif à noter le quantième du mois, le jour, l'étoile du jour, l'heure et le moment où l'enfant vient au monde; et pour ne rien oublier de tout cela, il le met par écrit. Les autres femmes sont également alors l'objet des attentions et des soins des maris. Ceux qui possèdent quelque aisance mandent un brahmine nommé *calendrier*, c'est-à-dire possédant où étant censé posséder les connaissances astronomiques, qui, moyennant rétribution, fournit l'horoscope du nouveau-né, qui lui tient lieu de l'acte de naissance. J'ai eu l'occasion de voir plusieurs de ces horoscopes, et j'en ai copié un que je transcris ici; le voici littéralement :

» D'après le système de la métempsycose, l'horo-
» scope annonce le bonheur du nouveau-né, par les
» bonnes œuvres qu'il avait exercées dans l'autre vie,
» celui de sa mère et la prospérité de sa race.

» L'ère de *Sosastrie-Saliavagana-Satartram* **1721**,
» l'âge de fer **4900**, correspondant au jeudi **24** du
» mois de pangouni de l'année indienne Sétarty, ou
» **24** avril **1800**, **55** najiqués de navami, **16** naji-
» qués de *Ponat-Poucham*, **48** *idem Soungourneon*,
» **24** *Viagadam*, après **7** et **1/2** najiqués du soir ou
» nuit, est survenu *Amourdaguédigné*, sous le bon mo-
» ment, vers les **12 1/2** najiqués du soir ou nuit, sous
» le *laquenon de Danasson* ou *Arc*, est né le premier fils
» de *Soupayer*. Dans ce moment les planètes se trou-
» vaient dans les positions suivantes. La naissance a
» eu lieu sous le laquenon de Danasson ou Arc. Alors
» la Lune se trouvait dans le Cadagam ou Cancre;

» Jougarnéon au second rang de Maharan ou Croco-
» dile; Jadéam ou Jument au troisième rang de Coum-
» bame ou Vase ; Soukirame ou Vénus au quatrième
» rang de Minam ou Poissons ; Assoubady ou Cheval
» au cinquième rang de Méchame ou Bélier ; dans la
» même position Mercure et Mars; Misougasiricham au
» septième rang de Midounam ou Gemelle ; Poussam
» ou Buffle mâle au huitième rang de Carcadagame ou
» Cancre ; Sandirane ou Lune et Dany ou Saturne se
» sont trouvés dans la même position ; Sourady ou
» Bouc, au onzième rang de Toulame ou Balance ;
» Kédon ou Herchel se trouvait dans la même posi-
» tion. C'est ainsi que les planètes se trouvaient dans
» leurs neuf orbites ; le Poussame ou Buffle mâle a
» une durée de 63 najiqués, dont 26 se sont écoulés;
» il n'en existe plus que 37 : donc le nouveau - né
» vivra longuement. »

Les frais de cet horoscope varient suivant l'étendue qu'on veut y donner. Par exemple, lorsqu'un père désire connaître la destinée entière de son enfant, ainsi que toutes les vicissitudes attachées à son existence, c'est-à-dire ce qui doit lui arriver chaque jour depuis sa naissance jusqu'à son décès, la dépense peut s'élever jusqu'à cent pagodes ou trois cent cinquante roupies (720 fr.), parce qu'alors il est nécessaire de mettre tout le système planétaire à contribution. Cet horoscope, inscrit sur une olle, est soigneusement gardé dans la famille.

Tel est l'unique mode établi pour constater les naissances parmi les Hindous, relativement à ceux qui

sont en position de faire la dépense nécessaire. Il n'en existe aucun relativement aux mariages et aux décès.

On conçoit combien ce mode est vicieux et peut engendrer d'abus chez un peuple à qui ne répugne aucun moyen de fraude et de supercherie, pour parvenir au but où il tend. Ainsi j'ai vu un plaideur se restituant contre une obligation qu'il prétendait avoir contractée en état de minorité, et produisant, comme moyen de justification de son maintien à cet égard, un horoscope qu'il avait fait fabriquer pour la circonstance, auquel on avait astucieusement donné un air d'ancienneté. Sur le maintien contraire de la partie adverse, il fut ordonné une enquête, de laquelle il résulta évidemment que le prétendu mineur avait dépassé de plus de trois ans sa majorité, à l'époque de l'engagement.

Toutefois, quant aux décès, quelques-uns sont à peu-près constatés à l'aide du moyen suivant: les brahmines, qui savent si bien allier leurs intérêts particuliers avec ceux du ciel, assistent aux funérailles de celui dont la fortune fait espérer une rétribution, et dirigent leurs mânes dans les Champs-Elysiens; alors ils tiennent note exacte de ce décès, et la conservent avec d'autant plus de soin, qu'à chaque anniversaire ils reçoivent de nouvelles aumônes; aussi ne négligent-ils point de prévenir la famille du défunt plusieurs jours avant ces anniversaires.

La maison où l'accouchement a eu lieu est souillée pour dix jours, ainsi que tous ceux qui l'habitent. Avant ce terme ils ne peuvent communiquer avec per-

sonne. Le onzième jour, on donne au blanchisseur tous les linges et vêtements qui ont servi durant cette période, et la maison est purifiée de la manière ordinaire, que j'expliquerai par la suite.

On fait ensuite venir un brahmine pourohita. L'accouchée, tenant son enfant dans ses bras, et ayant à côté d'elle son mari, va s'asseoir sur une espèce d'estrade en terre, dressée au milieu de la maison, et couverte d'une toile. Le pourohita s'approche d'eux, fait le *san-calpa*, offre le *poudja* au dieu *Viguessouara*, et fait la consécration de l'eau lustrale; il verse un peu de cette eau dans le creux de la main du père et de la mère de l'enfant, qui en boivent une partie et répandent l'autre sur leur tête. Il asperge avec cette même eau la maison et tous ceux qui l'habitent, ensuite va jeter dans le puits ce qui en reste; enfin on donne au pourohita du bétel, on lui fait quelques présents, et il se retire.

Par cette cérémonie, qui se nomme *Djata-Carma*, toute trace de souillure disparaît; mais l'accouchée ne recouvre son état parfait de pureté qu'au bout d'un mois : jusque-là elle doit vivre dans un lieu isolé et n'avoir communication avec personne.

Le douzième jour après la naissance de l'enfant, on lui donne un nom, c'est le *Nahma-Carma*.

La maison étant bien purifiée, le père de l'enfant va inviter ses parents et amis pour assister à la cérémonie, ainsi qu'au repas qui doit la suivre. Les convives vont tous ensemble faire leurs ablutions; à leur retour ils offrent d'abord le sacrifice au feu, appelé

homam, en l'honneur des neuf planètes; ensuite le père de l'enfant, tenant celui-ci dans ses bras, s'assied sur une petite estrade de terre, et fait le *san-calpa*. A côté de lui est un plat de cuivre plein de riz : avec l'index de la main droite, dans laquelle il tient un anneau d'or, il écrit sur le riz le quantième de la lune, le nom du jour, celui de la constellation sous laquelle l'enfant est né, enfin le nom qu'il veut lui donner, lequel nom, sur la côte de Coramandel, est ordinairement celui de l'aïeul paternel, quant au premier-né des garçons; il appelle ensuite trois fois l'enfant par le nom, qu'il prononce à haute voix.

La cérémonie achevée, il fait un présent au pourâna qui y a présidé, donne du bétel aux brahmines présents, et tout le monde prend place au repas qui a été préparé. Aussitôt qu'il est fini, le maître de la maison donne de nouveau du bétel aux convives, et fait en outre des présents, s'il en a le moyen. La mère de l'enfant se trouvant encore en état de souillure, ne paraît point à cette cérémonie.

Dès que l'enfant a six mois accomplis, on le sèvre; alors a lieu l'*arma-parassana*, cérémonie dont le nom exprime l'action de donner pour la première fois des aliments solides. On choisit à cet effet un mois, une semaine, un jour et une étoile qui réunissent des présages favorables. Un pandal est dressé; on l'orne tout autour de tornams ou festons de feuilles de manguier; on en met également sur la porte d'entrée de la maison, dont l'intérieur a été soigneusement purifié par les femmes. Le père de l'enfant, muni d'une tasse pleine d'ak-

chaltas, va inviter ses parents et amis à la fête. Tous les convives, qui se sont purifiés par le bain, se rendent sous le pandal. La mère, tenant son enfant dans ses bras, et accompagnée de son mari, vient s'asseoir à côté de celui-ci sur une petite estrade de terre élevée au milieu. Le pourohita s'avance, fait le san-calpa, offre le homam en l'honneur des neuf planètes, puis un sacrifice au feu, auquel il présente pour *Neiveddia* du beurre liquéfié et du bétel. Lorsqu'il a fini, des femmes mariées chantent des cantiques qui expriment des vœux pour l'enfant, et la cérémonie de l'*aratty*. Le père offre le poudja à ses dieux domestiques, auxquels il présente pour Neiveddia une portion des mets préparés pour le repas commun. Alors les femmes mariées (1) apportent, processionnellement et en chantant, un plat neuf en cuivre étamé, donné en présent par l'oncle maternel de l'enfant, et un de ces cordons de fil que tous les Hindous portent autour des reins, et auquel est fixé le petit morceau de toile nommé *langoutty*, ce qui n'est autre chose qu'un suspensoir des parties naturelles, dont l'usage est indispensable chez

(1) Je me sers de l'expression *femmes mariées*, pour désigner les femmes qui possèdent leurs maris, parce que, d'après le plus absurde comme le plus odieux préjugé, les veuves ne sont admises dans aucune des cérémonies domestiques des Hindous : vouées à l'opprobre, dont elles ne peuvent s'affranchir (puisque l'on prétend qu'elles ne peuvent se remarier, excepté dans la caste des pally, et parmi les parias), elles sont un objet de réprobation, et tout lien paraît brisé entr'elles et les autres membres de cette bizarre société. Leur présence seule dans une cérémonie serait censée porter malheur ; et si elles osaient y paraître, elles seraient maltraitées et ignominieusement chassées.

un peuple qui exclut la culotte de son vestiaire. Après diverses autres cérémonies, on s'assied pour le repas, et le tout se termine par une distribution de bétel et quelques présents que le maître de la maison fait aux convives.

Trois ans après la naissance de l'enfant (il s'agit toujours d'un garçon, car, à l'égard des filles, on est loin de se montrer aussi cérémonieux), on lui fait pour la première fois le *tchahoula* ou la tonsure. Les apprêts et les invitations ont lieu comme pour la cérémonie précédente. Les brahmines invités se rendent sous le pandal, après avoir fait leurs ablutions ; l'enfant est amené par son père et par sa mère, qui le font asseoir au milieu d'eux sur la petite estrade de terre. Des femmes mariées lui font alors la nouvelle toilette : elles commencent par lui frotter d'huile la tête et le corps, ensuite elles le lavent avec de l'eau chaude, lui peignent le front et quelques autres parties du corps avec du sandal réduit en poudre et des akchaltas, le parent de divers joyaux, et enfin lui mettent au cou un long collier de grains de corail, et aux poignets deux bracelets de la même matière. Le pourohita s'approche du bambin ainsi décoré, fait le san-calpa, offre le homam aux neuf planètes, et ayant tracé par terre, en face de l'enfant, un carré avec de la terre rouge, on couvre ce carré de riz encore dans son enveloppe, que l'on appelle alors *nesly;* il place à côté de l'idole Viguessouara, à laquelle on offre le poudja, et pour Naiveddia, le fruit appelé *katrikahy* (aubergine), du sucre brut et du bétel. On fait asseoir l'enfant près du carré

couvert de riz ; le barbier, après avoir fait un acte d'adoration à son rasoir (en le portant au front), lui tond la tête en laissant au sommet une petite touffe de cheveux, que les Hindous ne font jamais couper (1). Pendant que le barbier s'acquitte de sa fonction, les femmes chantent, les instruments de musique jouent, et tous les brahmines présents se tiennent debout et gardent le silence. Dès que le barbier a fini, on lui jette son salaire ; il le ramasse, s'empare du riz contenu dans le carré et se retire. On met l'enfant dans le bain, pour le purifier de la souillure que lui a imprimée l'attouchement impur du barbier; on recommence ensuite à nouveaux frais sa toilette; les femmes lui font la cérémonie de l'*aratty ;* le pourohita fait une seconde fois le homam aux neuf planètes. La fête finit à l'ordinaire par un repas et des présents aux brahmines.

Vers le même temps on perce les oreilles aux enfants des deux sexes. Cette opération donne naissance à une nouvelle fête semblable, à quelques détails près, aux précédentes.

A sept ou huit ans le garçon est envoyé à l'école ; il commence à former des lettres avec de la craie sur l'enduit tenant lieu de plancher, ou avec ses doigts sur le sable. A peine a-t-il quelque connaissance de la lecture et de l'écriture, qu'on lui apprend à calculer et à compter. Cette instruction élémentaire a lieu à l'aide

(1) La plupart des peuples de l'Asie, dirigés par la même pensée, en agissent ainsi : pensée d'après laquelle ils sont persuadés que c'est par cette touffe que l'ange du tombeau les enlèvera pour les porter en paradis.

de la méthode mutuelle, dont Lancaster a puisé les éléments dans l'Inde pour en doter l'Europe.

Pour écrire sur le papier, on se sert d'un petit roseau ; pour écrire sur les feuilles de palmier, nommées olles, ce qui est beaucoup plus usuel, on emploie un poinçon de fer. Les feuilles, assez épaisses pour recevoir les incisions que le burin y fait, conservent l'écriture pendant un grand nombre d'années ; ces feuilles ou olles se réunissent et composent un livre.

CHAPITRE XXV.

DU MARIAGE.

La plus grande affaire pour un Hindou, la plus importante et la plus essentielle, celle dont on parle le plus et à laquelle on se prépare de plus loin, c'est le mariage. Le célibat est proscrit, et il n'est toléré qu'à l'égard des dévots qui se livrent à la vie contemplative. En effet, il est de principe rigoureux que chacun doit s'acquitter de la grande dette, de la dette des ancêtres, qui consiste à engendrer un fils, afin de rendre les honneurs funèbres à son père, dont, à défaut de l'accomplissement de ce devoir, l'âme voltigerait

de lieu en lieu, ou ne pourrait se fixer que dans le Pout. L'âge auquel on devrait marier un jeune homme est d'environ seize ans, âge auquel il atteint la majorité et devient apte à contracter dans tous les actes civils, quoique souvent on tarde beaucoup plus à le faire. Celle qu'on lui choisit pour compagne est généralement au-dessous de l'âge où la nature la proclame habile au mariage; souvent même elle n'a pas encore atteint son premier lustre. Jamais on ne consulte l'inclination des futurs époux : on n'envisage que la pureté de la caste; et souvent, pour ne pas déroger à cette pureté, les mariages se forment entre parents; mais à cet égard il y a une distinction bien importante et qui doit être strictement observée : ainsi on peut épouser la fille de sa sœur et non celle de son frère, parce que cette dernière est considérée comme le propre enfant de l'oncle; le jeune homme peut encore épouser sa cousine germaine née de la tante paternelle, et non maternelle.

D'après les préceptes contenus dans le code de Menou, il est défendu de recevoir aucune gratification en mariant sa fille; voici en effet les propres expressions de ce législateur :

« Un père qui connaît la loi, ne doit pas recevoir » la moindre gratification en mariant sa fille; car » l'homme qui, par cupidité, accepte une semblable » gratification, est considéré comme ayant vendu son » enfant (*Liv.* III, *st.* 51).

» Quelques hommes instruits disent que le présent » d'une vache et d'un taureau, fait par le prétendu

» dans le mariage, suivant le mode des saints, est » une gratification donnée au père, mais c'est à tort : » toute gratification, faible ou considérable, reçue » par un père en mariant sa fille, constitue une » vente (*lb. st.* 53).

Cependant, malgré des règles aussi formellement énoncées, l'usage contraire a prévalu; ainsi on reconnaît quatre manières de régler les conventions préliminaires du mariage. La première, considérée comme la plus honorable et la plus distinguée, est celle où le père de la fille, non seulement refuse de recevoir l'argent qu'il a droit d'exiger des parents du garçon, mais se charge de tous les frais de la cérémonie, fait à ses propres dépens l'emplette des joyaux et des autres ornements qu'il est d'usage de donner aux filles dans cette circonstance, et fait en outre des cadeaux très-considérables au gendre et à ses parents.

D'après la seconde manière, les parents du garçon et ceux de la fille conviennent de partager entr'eux toutes les dépenses, qui, chez les gens aisés, sont énormes. A ce sujet on m'a assuré qu'au Bengale, il y a quelques années, les parents et amis des deux pères qui devaient allier leurs enfants, pères également partisans du faste, leur firent promettre de ne pas dépasser chacun le taux de cent mille roupies pour les achats de toilette et de bijoux, ainsi que pour les frais de la cérémonie, où figurèrent des milliers de brahmines et de bayadères.

La troisième manière n'est adoptée que par les

gens peu fortunés de toutes les castes. Les parents de la fille exigent de ceux du garçon, non seulement qu'ils se chargent de toutes les dépenses du mariage et de celles des joyaux, mais encore qu'ils paient à la rigueur la somme d'argent qu'ils ont droit d'exiger pour leur fille, selon les usages de la caste. Cette méthode est la plus usitée de toutes, car se marier ou acheter une femme, dans les mœurs actuelles des Hindous, sont deux expressions synonymes, et le plus grand nombre des parents font de leurs filles un véritable trafic. Le mari n'obtient la livraison de sa femme qu'après avoir payé intégralement la somme déterminée.

La quatrième manière, à laquelle n'ont recours que les gens qui n'ont absolument rien, est fort humiliante pour les parents de la fille. Ils vont eux-mêmes la livrer à la discrétion de ceux du garçon, les laissant maîtres d'en disposer comme il leur plaira, de la marier quand ils voudront, de faire pour le mariage les dépenses que bon leur semblera, et ils les prient en même temps de leur donner, pour la livraison de leur fille, une somme quelconque.

Lorsque des parents ont jeté les yeux sur une fille et se sont assurés des dispositions de sa famille, ils font choix d'un jour où tous les augures sont favorables, et vont en faire la demande en forme. Ils se munissent d'une toile neuve à usage de femme, d'un coco, de cinq bananes, de vermillon et de sandal réduits en poudre. Chemin faisant, ils font bien attention aux présages qu'ils remarquent. S'ils les jugent

défavorables, ils reviennent sur leurs pas, et renvoient l'affaire à un autre jour. Ainsi, par exemple, s'ils ont été croisés en route par un serpent, un chat, un jackal, etc., si leur vue s'est portée sur certains objets dont l'aspect est réputé de mauvais augure, ils s'empressent de retourner au logis. Si au contraire rien ne les offusque dans leur trajet, ils se présentent chez les parents de la fille, et font connaître l'objet de leur visite. Ces derniers, avant de donner une réponse, fixent leurs regards vers le sud, et attendent qu'un de ces petits lézards qu'on voit courir sur les murailles des maisons ait poussé de ce côté un certain cri, ce que ces reptiles font fréquemment; lors donc que le lézard du sud a fait entendre son cri, les parents de la fille donnent leur consentement au mariage et reçoivent le présent apporté par ceux du garçon.

Le soir de ce jour-là même, au temps où on allume les lampes, on assemble quelques-uns des parents et des amis, et l'on fait venir un pourohita pour le consulter sur le mariage, car rien ne se fait dans ce pays sans l'avis et l'assistance des prêtres. Pendant que les hommes, assis sur des nattes ou des tapis, s'entretiennent ensemble, les femmes purifient un endroit de la maison, c'est-à-dire qu'elles frottent bien le pavé avec de la bouse de vache délayée dans l'eau, et tracent par-dessus des bandes rouges et blanches. Dès qu'elles ont fini, on apporte le dieu *Viguessouara*, auquel on offre le poudja; et pour *Neiveddia*, des pois, du sucre, un coco et la boisson sucrée appelée

paramanna. Tous les assistants font à ce dieu le *namascara* (*adoration*), et on le prie d'éloigner tous les obstacles qui pourraient survenir au mariage projeté. Si, pendant qu'on fait cette cérémonie, le petit lézard du sud fait entendre son cri ordinaire, on en tire un augure favorable. Après cette cérémonie, le pourohita consulté détermine un jour où l'on puisse commencer la célébration, en observant toutefois avec grand soin l'époque où l'on se trouve. En effet, on doit s'appliquer à choisir, pour la célébration des mariages, les mêmes époques de l'année que pour la cérémonie de l'*oupanaya*, c'est-à-dire les mois de mars, avril, mai et juin. On se garde surtout de se marier dans le mois de juillet, parce que l'accouchement pourrait avoir lieu le neuvième mois, c'est-à-dire en avril, considéré comme malheureux, à l'égard de la naissance des enfants, surtout d'un premier : le mal serait bien plus grand s'il naissait un garçon. Aussi, non seulement on ne se marie jamais dans le mois de juillet, mais encore les jeunes mariés s'abstiennent de toute cohabitation pendant sa durée.

On peut encore se marier, dans le cas de nécessité, dans les mois de février et de novembre; mais à ces deux époques il y a tant de choses à observer, tant de combinaisons à faire sur les signes du zodiaque, l'état de la lune et autres niaiseries, qu'il n'est pas aisé de trouver un jour où tous les augures soient propices. Enfin, le jour heureux étant fixé, les parents de la fille engagent décidément leur parole, en signe de quoi ils offrent du bétel à tous ceux qui sont présents. Ces

préliminaires remplis, on songe aux apprêts du mariage; on fait fabriquer les joyaux d'or et d'argent pour les futurs époux; on fait emplette de vêtements, de comestibles, de vases, etc. Lorsqu'on est prêt, on commence par construire le pandal, espèce de salon de diverses formes, mais offrant généralement la figure d'un parallélogramme, édifice élevé, à l'aide de piliers en bois, au dehors de la maison où se célèbre le mariage, couvert d'un toit léger et orné de draperies; on y transporte le dieu Viguessouara, auquel on offre le poudja, et qu'on prie derechef d'écarter tous les obstacles et tous les malheurs qui pourraient survenir pendant la cérémonie.

Ces préparatifs, accompagnés de diverses cérémonies, durent trois jours; et après les actes préparatoires, a définitivement lieu la célébration du mariage, qui doit durer cinq jours. Le premier jour, les dieux, les planètes et les ancêtres sont évoqués; les époux, magnifiquement parés, sont couverts de bijoux; les parents et les amis adressent aux dieux des vœux pour leur bonheur. Au milieu de ce tintamarre, l'époux s'approche de sa jeune compagne, qui est assise la face tournée vers l'orient, et, récitant un mantram, il lui attache au cou le *taly* (marque nuptiale en or ou en argent), en le nouant de trois nœuds. Les époux s'asseyent ensuite à côté l'un de l'autre et se présentent réciproquement du bétel; deux femmes mariées s'approchent d'eux, les bénissent, et finissent par leur faire la cérémonie de l'aratty. Les cérémonies qui remplissent les quatre jours suivants sont à-peu-près les

mêmes que celle du premier jour. Le cinquième jour est principalement consacré à congédier, suivant les formalités d'usage, les dieux, les planètes, les grands pénitents, les ancêtres et autres divinités qu'on avait invitées à la fête.

Toutes les fêtes étant terminées, les parents de la mariée la reconduisent chez eux, où elle est renfermée jusqu'à ce que, devenue nubile, elle puisse s'acquitter de tous les devoirs de la femme. Cette époque est aussi un nouveau sujet de divertissements; mêmes réunions, mêmes cérémonies, à quelques différences près, que pour le mariage. Le père et la mère du mari, informés que leur belle-fille est arrivée à l'instant fixé par la nature pour l'union des sexes, vont la chercher et la conduisent chez eux en triomphe. Toutefois la jeune épouse n'assiste point aux fêtes qui ont lieu alors sous le nom de *mariage complet*, parce que l'état de souillure où elle se trouve pour la première fois de sa vie l'en exclut durant quelques jours, et l'oblige à se tenir dans un lieu séparé. Après la purification d'usage, elle rentre dans la maison; on fait sur elle une foule de cérémonies, entr'autres celles qui ont pour but d'arrêter les effets des maléfices et de la fascination des regards; on la conduit ensuite avec pompe à la maison conjugale. Pour l'accoutumer à son nouvel état, ses parents viennent au bout d'un mois la chercher et l'emmènent de nouveau; enfin, pendant certain temps, elle habite alternativement la maison de son père et celle de son mari; mais il est d'usage général qu'elle fasse sa première couche à la maison paternelle.

Lorsque la femme est arrivée à son septième mois de grossesse, il y a une nouvelle réunion de parents et d'amis qui sont invités à un repas, et auxquels on offre du bétel : car sans cette feuille, accompagnée de la noix d'arrègue et humectée d'eau de chaux, il n'y aurait qu'une fête incomplète.

L'éducation des femmes est totalement négligée; on ne cultive en aucune manière l'esprit des jeunes filles, quoique plusieurs en aient naturellement beaucoup. Dans l'état de dégradation où le sexe est plongé, à quoi servirait d'acquérir de la science et des talents? Cependant, parmi les chrétiens de Pondichéry qui ont l'occasion de fréquenter les européens, il en est plusieurs qui, reconnaissant la sottise des préjugés nationaux, et relâchant peu à peu ce lien ridicule, apprennent à leurs femmes non seulement à lire, mais à écrire. J'en connais entr'autres une qui, dans l'espace d'un an, est parvenue sous ce double rapport à un degré d'instruction qui ne laisse rien à désirer, relativement à sa condition.

Les courtisanes ou bayadères, dont la profession est de danser dans les temples et aux cérémonies publiques, ou celles qui font trafic de leurs charmes, apprennent à lire, à chanter et à danser. Quant à la danse, néanmoins, les bayadères seules s'y livrent, mais jamais avec les hommes. Les femmes honnêtes s'amusent quelquefois à chanter lorsqu'elles sont seules et en vaquant à leurs travaux domestiques, ou bien à l'occasion des cérémonies nuptiales et autres qui ont lieu en famille, ainsi que nous l'avons vu; mais elles

n'oseraient jamais chanter en public ou devant des étrangers, ce dont ceux-ci ne peuvent en bonne foi se plaindre, car jamais peuple n'a montré moins de dispositions pour l'harmonie musicale.

Travailler à l'aiguille, tricoter, broder, etc., sont des occupations qui leur sont inconnues ; ces talents leur seraient en effet inutiles, leurs vêtements étant tout d'une pièce et sans couture ; mais presque toutes savent carder et filer le coton ; on voit peu de maisons où il n'y ait pas au moins un rouet destiné à ce dernier usage.

L'époque de la puberté des jeunes filles non mariées donne lieu à des fêtes ; cet événement est annoncé au public avec toute la pompe qui accompagne les cérémonies les plus solennelles : on dresse un pandal, des tormams de feuilles de manguier sont suspendues à la porte d'entrée de la maison ; on donne des repas, les instruments de musique jouent ; c'est en quelque sorte, comme le dit plaisamment l'abbé Dubois, un appel fait aux épouseurs.

En général, un mari n'interpelle sa femme qu'en termes qui témoignent le peu de cas qu'il fait d'elle ; ceux de servante, d'esclave, et autres tout aussi flatteurs, se présentent naturellement à sa bouche (1). Une femme, au contraire, n'adresse la parole à son mari qu'en témoignant la plus profonde humilité,

(1) Dans la vue de rendre hommage à la vérité, je dois dire qu'ayant eu l'occasion de fréquenter quelques familles de haute caste, j'ai toujours vu les maris parler avec douceur à leurs femmes, et n'employer à leur égard que des expressions tendres et affectueuses.

et en le qualifiant de *mon maître*, *mon seigneur*, et quelquefois même de *mon Dieu*. (1) Le respect qu'elle professe pour ce mari interdit à la femme de l'appeler par son nom; et si, dans l'humeur ou dans la colère, elle prenait cette licence, elle passerait pour une femme de mauvais genre, et s'exposerait à quelques corrections manuelles de la part de son époux offensé. Elle doit observer la même décence lorsqu'elle parle de lui à quelqu'un; aussi les Hindous n'interrogent-ils jamais les femmes de caste, de manière à les obliger de nommer leurs maris. Si des européens, qui ne connaissent pas leurs règles de bienséance sur ce point, leur adressent une question qui les mette dans la nécessité de prononcer le nom défendu, on les voit déconcertées, baisser la tête sans répondre, se couvrir la face avec leur pagne, détourner le visage, et rire de pitié d'une semblable impertinence. Dans les premiers temps de mon séjour à Pondichéry, où j'exerçais les fonctions de juge d'instruction, j'eus en effet l'occasion de remarquer l'embarras où se trouvaient les femmes en pareil cas; et lorsque, par mon ordre, l'interprète leur faisait l'intimation de décliner le nom de leurs maris, elles le disaient tout bas à l'oreille de cet interprète.

Le costume des femmes consiste en une simple toile tissue exprès pour leur usage, nommée pagne. Sa longueur est de dix-huit à vingt coudées, quelque-

(1) Depuis longtemps de semblables qualifications ne sont plus en usage, et le despostisme marital s'est singulièrement affaibli dans les hautes castes, au moins dans les villes.

fois davantage, et sa largeur d'un peu plus de deux. Il y en a d'une infinité d'espèces, de tous les prix et de toutes les couleurs; elles ont toujours une bordure de couleur différente. Une partie de cette toile fait deux ou trois tours à la ceinture, et forme une espèce de jupe étroite qui descend jusqu'à la cheville du pied; le surplus de cette toile couvre une partie des épaules et la poitrine.

Les hommes portent également une toile nommée *chomin*, qui se place autour du corps, et dont les bouts sont jetes négligemment sur les épaules. Quelques-uns joignent un vestiaire, en forme de chemise ouverte par devant, nommé *angaraca*. Quant aux gens de basse condition, ils sont tous dans un état complet de nudité, sauf toutefois le *langouty*, destiné à cacher les parties sexuelles.

Plusieurs jeunes filles se font tatouer certaines parties du corps, où l'on trace diverses figures indélébiles de fleurs et autres. Pour rendre leurs cheveux plus lisses et plus brillants, elles ont soin de les oindre fréquemment d'huile. Elles les séparent en deux parties égales, depuis le front jusqu'au sommet de la tête, et les roulent par derrière en une espèce de chignon, qu'elles fixent à côté de l'oreille gauche. Pour augmenter le volume de ce chignon, elles y insèrent souvent de l'étoupe ou une touffe de coton préparée exprès pour cela. Celles qui n'ont pas le moyen de se procurer de l'huile épurée et odorante, sont réduites à faire usage d'huile ordinaire de coco, dont la puante odeur permet difficilement de les approcher

sans s'exposer à éprouver des nausées, surtout quand à cet objet de dégoût se joint la chique de bétel, dont la fade exhalaison soulève le cœur.

Pour ne pas déranger l'ordre et la liaison des idées relativement aux règles d'étiquette qui doivent être observées lorsqu'il s'agit de demandes de mariage, ainsi qu'aux précautions à prendre en cette circonstance afin de conjurer tous les présages sinistres, j'ai différé de présenter un tableau d'un autre genre, dont l'exposition trouve ici sa place.

Les préjugés qui servent de cortége à la vie des Hindous sont tellement multipliés, qu'il serait fort difficile d'en faire une énumération exacte. Le sabéisme, envisagé comme une des parties principales du panthéisme, sous l'empire duquel ils traînent leur existence, les met en état continuel de contemplation avec le firmament, afin de consulter les astres et d'en tirer des pronostics; aussi, dans aucune circonstance ce recours à l'état du ciel et à la situation des planètes n'est négligé .C'est ainsi, par exemple, que l'un des jours du mois de février, où se célèbre à *Tircangy*, distant d'environ trois lieues de Pondichéry, une fête annuelle en l'honneur de je ne sais quelle divinité, des brahmines braquent leurs lunettes vers le soleil, afin de reconnaître certains rapports entre cet astre et diverses étoiles, dont le rapprochement ou l'éloignement de ce foyer de lumière est envisagé comme l'indication d'une année fertile ou stérile, opération dont ces brahmines proclament le résultat, au risque, dans ce

dernier cas, de plonger la population entière dans la consternation.

C'est également ainsi que les planètes de Mars et de Vénus, considérées comme exerçant une funeste influence, ont déterminé les Hindous à n'entreprendre aucune affaire les mardi et vendredi.

Mais j'avais ignoré jusqu'au mois de mars 1839, époque à laquelle je m'embarquai pour effectuer mon retour en France, que même parmi les jours réputés *fastes*, certaines heures étaient considérées comme *néfastes*. Le 17 de ce mois je reçus en effet une lettre d'un natif, contenant ce paragraphe : « J'ai entendu » dire que vous alliez vous rendre d'ici à bord ce soir. » J'ignore si votre embarquement doit avoir lieu avant » quatre heures ou après. Par l'intérêt que je vous » porte, je dois vous faire observer que jusqu'à quatre » heures ce départ est favorable ; mais qu'après cette » heure, il résulterait un mauvais succès à l'affaire » pour laquelle on part. C'est pourquoi, monsieur, » je vous prie instamment d'effectuer votre départ » avant ou juste à quatre heures, afin que vous puis- » siez réussir. »

Ne comprenant pas l'objet d'une pareille recommandation, je pris des informations qui me conduisirent à apprendre que chaque jour, indistinctement, offrait un moment critique connu sous le nom de *Ravou-câtam*, signifiant obscur ou sinistre ; qu'ainsi, pour obtenir le succès d'une entreprise, il ne convenait point de commencer un voyage pendant la durée de cet instant prétendu calamiteux, qui varie chaque

jour, savoir: le dimanche, depuis quatre heures du soir jusqu'à cinq heures et demie; le lundi, depuis huit heures du matin jusqu'à 9 heures et demie; le mardi, depuis une heure et demie de l'après-midi jusqu'à trois heures; le mercredi, depuis midi jusqu'à une heure et demie, etc.

CHAPITRE XXVI.

DE LA MORT

ET DES FUNÉRAILLES DES BRAHMINES.

On ne doit pas perdre de vue la grande division des Hindous en quatre classes ou tribus, savoir: en première ligne, celle des brahmines, chargés des fonctions du sacerdoce; la seconde, celle des kchatrias ou militaires considérés comme les soutiens de la royauté; la troisième, celle des vaysias, ou directeurs de l'agriculture et du commerce; et la quatrième, celle des soudras, c'est-à-dire soumis aux opérations manuelles de l'agriculture et placés sous la dépendance des trois premières: classes qui, comme je l'ai précédemment fait observer, se sont évanouies par suite des changements survenus dans l'ordre politique de l'Hindoustan, et qui n'offrent plus qu'un souvenir historique.

Quoique représenté comme une espèce d'émanation

divine, à raison du mode particulier de sa création, le brahmine n'était toutefois point envisagé comme supérieur aux autres hommes en venant au monde; cette prérogative ne s'acquérait et ne s'acquiert encore qu'à l'aide de certains moyens que l'on appelle régénérateurs, c'est-à-dire qui procurent le lustre ou vernis dont il était dépourvu en sortant des mains de la nature. Ce vernis est le résultat de cérémonies dont il devient l'objet. Ainsi, lorsqu'il est parvenu à l'âge de huit ou neuf ans, il est admis à l'investiture du triple cordon, lequel est composé de trois petites ficelles formées chacune de neuf fils. Par l'accomplissement des formalités qui accompagnent cet acte, considéré comme le plus important et le plus solennel de la vie du brahmine, il est censé recevoir une nouvelle existence; il est dès-lors envisagé comme régénéré, c'est-à-dire à-peu-près purgé de la souillure humaine, enfin comme un dieu au petit pied. C'était à l'aide de jongleries analogues que les membres du sacerdoce en Perse étaient initiés aux mystères de Mythra, que ceux de l'Egypte étaient initiés aux mystères d'Isis et d'Osiris, et également régénérés.

Quelques autres individus, néanmoins, partagent avec les brahmines l'honneur de porter le triple cordon, tels sont les *djeinas* et même les *pantchalas* : mais leur investiture n'est point entourée du même éclat, et il existe même, dans le mode, de notables différences entre ces derniers. Quant aux pantchalas, c'est seulement le jour de leur mariage qu'ils reçoivent le triple cordon des mains du brahmine qui y préside. Ce n'est

même que le gourou de leur caste qui le leur confère; mais cette régénération, à l'égard de ceux-ci, n'est qu'une vaine gloriole qui ne change rien à leur nature humaine. Toutefois, cette explication devait précéder les détails concernant les formalités à remplir au moment de la mort.

Les derniers moments d'un brahmine sont accompagnés et suivis d'une foule de pratiques véritablement absurdes. Dès que les symptômes de l'agonie se manifestent chez un brahmine, on choisit par terre une place qu'on enduit de fiente de vache; on y répand de l'herbe *Darba*, et par-dessus le tout on étale une toile neuve et pure sur laquelle on transporte le mourant. Là on lui ceint les reins avec une autre toile pure, et après lui en avoir demandé la permission, on lui fait la cérémonie appelée *Sarva-prayaschita* ou expiation totale, à laquelle président le pourohita et le chef des funérailles. On apporte dans un plat de métal de petites pièces d'or, d'argent et de cuivre, et dans un autre des akchaltas, du sandal et du *pancha-gavia*. Le pourohita verse un peu de cette dernière liqueur dans la bouche du mourant, et par sa vertu le corps est parfaitement purifié. On procède alors à la purification générale : à cet effet, le pourohita et le chef des funérailles invitent le malade à réciter, au moins d'intention, s'il ne peut le faire distinctement, certains mantrams par l'efficacité desquels il est délivré de tous ses péchés. Cette cérémonie achevée, on amène une vache avec son veau; elle a les cornes garnies d'anneaux d'or ou de cuivre; sur le cou une

guirlande de fleurs; une pièce de toile lui couvre le corps, et l'on y joint divers autres ornements. On fait approcher la vache du malade, qui la prend par la queue, et en même temps le pourohita récite un mantram, afin qu'elle le conduise par un bon chemin dans l'autre monde. Le mourant fait ensuite présent de cette bête à un brahmine, dans la main duquel on verse un peu d'eau en signe de donation. Le don d'une vache est indispensable, si l'on veut arriver sans accident au *Yama-Loca*, ou séjour d'Yama, roi de l'enfer. Près de ce lieu, ainsi que nous l'avons dit, se trouve un fleuve de feu que tous les hommes doivent traverser après la dissolution du corps. L'âme de ceux qui, arrivés à leur dernière heure, ont fait le don appelé *godana*, trouvent en-deçà de ce fleuve une vache qui les aide à passer sur la rive opposée, sans être atteints par les flammes. Ainsi, comme on le voit, le don que l'on fait d'une vache au moment de la mort est bien profitable à celui qui s'impose un tel sacrifice, puisqu'à point nommé, une autre vache, qui fait sans doute partie de la bergerie d'Yama, se trouve sur le bord du fleuve, comme Cerbère se trouvait sur le bord de l'Achéron, que, d'après la religion des Grecs, il fallait aussi traverser pour arriver au palais de Pluton. Après le godana, on distribue aux brahmines des pièces de monnaie contenues dans le plat de métal, et dont la somme totale doit égaler le prix de la vache. On prépare ensuite les dix dons *Dassa-Dana*, pour être distribués aux funérailles; ces dix articles offerts aux Brahmines, étant fort agréables

aux dieux, procurent à celui qui les fait un séjour fortuné après sa mort. Un Brahmine ne doit mourir ni sur un lit, ni sur une natte; en voici la raison, qui est certes très-péremptoire : l'âme, en se séparant du corps auquel elle était unie, entre dans un autre corps qui la conduit au monde qui lui est destiné; or, si ce brahmine mourait sur un de ces meubles à coucher, il serait, lors de son retour à la vie, obligé de le porter avec lui partout où il irait; ce qui, chose facile à croire, serait un assujétissement fort incommode, dont il ne pourrait se débarrasser qu'en faisant des aumônes abondantes, des cérémonies nombreuses et dispendieuses à n'en pas finir !...

Dès que le malade a rendu le dernier soupir, il est convenu que tous les assistants doivent pleurer ensemble à l'unisson, et sur un ton approprié à la circonstance. Le chef des funérailles va se baigner sans ôter ses vêtements; il se fait ensuite raser la tête, le visage et les moustaches. Il va au bain une seconde fois, pour se purifier de la souillure que lui a imprimée l'attouchement impur du barbier. A son retour il se fait apporter le pancha-gavia, de l'huile de sésame, de l'herbe darba, du riz cru et quelques autres ingrédients. Il se met au doigt du milieu de la main droite l'anneau *pavitram*; il fait le san-calpa, offre le houmam et le sacrifice au feu, afin que le défunt obtienne une place en un séjour de félicité. On lave ensuite le cadavre, et le barbier lui rase le poil partout où il en croît. On le lave une seconde fois, on

lui met au front du sandal et des akchaltas, sur le cou des guirlandes de fleurs; on lui remplit la bouche de bétel; on le pare de tous ses bijoux et de ses plus riches vètements; on le place enfin sur une espèce de lit de parade, où il reste exposé pendant le temps des préparatifs pour les funérailles. Lorsqu'ils sont terminés, celui qui y préside apporte une pièce de toile neuve et pure, dans laquelle il enveloppe le défunt. Il déchire une bande de cette toile, et ploie dans un des bouts un morceau de fer, sur lequel il verse un peu d'huile de Sésame; ayant ensuite roulé cette bande de toile en forme de triple cordon, il doit la conserver pendant douze jours, pour servir à diverses cérémonies.

Sur deux longues perches on attache en travers, avec un lien de paille, sept tringles en bois. C'est sur cette espèce de brancard qu'est posé le corps du défunt; on lui attache ensemble les deux pouces et de même les deux orteils. Le linceul, d'abord jeté négligemment sur le corps, sert alors à l'ensevelir et est assujéti fortement tout autour avec des liens de paille. Si le brahmine est marié, on lui laisse le visage découvert. Le chef des funérailles donne le signal du départ, et portant le feu dans un vase de terre, il marche en tête du convoi. Après lui vient le brancard funéraire, orné de fleurs, de feuillages verts, et entouré des parents et des amis, tous sans turban, n'ayant, en signe de deuil, qu'une simple toile sur la tête. Les femmes n'assistent point aux pompes funèbres; elles restent à la maison, où elles poussent des cris effroyables. Chemin faisant, on a le soin de s'arrêter trois fois; à chaque

pause on ouvre la bouche du mort, et l'on y met un peu de riz cru et mouillé, afin qu'il puisse à la fois manger et boire. Arrivé au lieu où l'on a coutume de brûler les cadavres, on commence à creuser une fosse peu profonde, de la longueur d'environ six pieds et de la largeur de trois; cet espace de terrain est consacré par des mantrams: on l'arrose avec de l'eau lustrale, et l'on y jette quelques petits morceaux d'or. On dresse ensuite une pile de bois, sur laquelle le cadavre est déposé; le chef des funérailles prend alors une motte de fiente de vache desséchée, y met le feu, la place sur le creux de l'estomac du défunt, et fait sur cette motte le sacrifice *homam*, auquel succède la cérémonie la plus extravagante et en même temps la plus ignoble: le chef des funérailles, approchant successivement la bouche de toutes les ouvertures du corps du défunt, adresse à chacune le mantram qui lui est propre, la baise, et verse dessus un peu de beurre liquéfié. Par cette cérémonie dégoûtante, le corps est entièrement purifié à l'intérieur. Il finit en lui mettant une petite pièce de monnaie d'or dans la bouche, et chaque assistant y introduit à son tour quelques grains de riz cru et humecté (1).

(1) En Chine, les personnes du sexe du défunt s'assemblent chez lui pour laver son cadavre. Les parents lui mettent dans la bouche du blé ou du riz, de l'or ou de l'argent, suivant la fortune qu'il laisse. Aux quatre coins du drap mortuaire, ils placent de petits sacs renfermant des ciseaux et autres outils pour s'arranger les ongles. Cette dernière attention a pour origine le plus bizarre sentiment d'orgueil. En effet, les Chinois croient mériter plus de respect en se laissant croître les ongles de la main gauche, surtout celui du petit doigt, parce que cela prouve que l'on n'a pas besoin du travail des mains pour vivre; quelques-uns portent des ongles d'une longueur énorme.

Les proches parents viennent alors dépouiller le cadavre de tous les joyaux dont il est orné, et même de son linceul; on le couvre ensuite de menu bois qu'on arrose légèrement avec du *pancha-gavia*. Le chef des funérailles fait trois fois le tour du bûcher, sur lequel il répand l'eau qui découle par un petit trou d'une cruche qu'il porte sur l'épaule, et qu'il casse ensuite sur la tête du mort; ce dernier acte et celui qui va suivre, constituent ce chef des funérailles héritier universel du défunt.

On lui apporte une torche enflammée : avant de la recevoir, il est d'étiquette qu'il fasse encore éclater son affliction par quelques simagrées; en conséquence il se roule par terre, se frappe la poitrine à grands coups de poing et fait retentir l'air de ses cris. A son exemple, les assistants pleurent aussi, ou font semblant de pleurer, et se tiennent embrassés les uns les autres en signe de douleur. Enfin, prenant la torche, il met le feu aux quatre coins du bûcher; aussitôt qu'il est bien allumé, tout le monde se retire, à l'exception des quatre brahmines qui ont porté le cadavre, et qui doivent rester sur les lieux jusqu'à ce qu'il soit consumé. Le chef des funérailles invite tous les brahmines présents à faire le bain de la mort à l'intention de leur confrère dont le corps vient d'être livré aux flammes. Comme il a dû avoir très-chaud, on suppose que ce bain le rafraîchira. On leur distribue ensuite quelques petites pièces de monnaie et du bétel, et la livraison des dix dons est faite à qui de droit; après quoi tous se rendent à la porte de la maison du défunt, où personne n'entre

parce qu'elle est souillée ; enfin chacun se lave les pieds et se retire chez soi.

Une attention d'une haute importance que doit avoir l'héritier, c'est de placer dans le logement du défunt un petit vase plein d'eau, au-dessus duquel est suspendu un fil attaché par un bout au toit ou au plancher. Ce fil doit servir d'échelle au *pranam*, c'est-à-dire au souffle de vie qui animait le corps du défunt, et qui descendra par là pour venir boire pendant dix jours consécutifs ; mais, afin que le pranam ne boive pas sans manger, on met chaque matin à la tête du vase une poignée de riz. Ce n'est qu'après l'entier accomplissement de toutes ces formalités que les personnes de la maison peuvent prendre de la nourriture, car elles n'ont ni bu ni mangé depuis l'instant où le défunt a rendu l'âme ; encore faut-il que ce jour-là et les suivants elles s'imposent une grande sobriété.

CHAPITRE XXVII.

DE QUELQUES CÉRÉMONIES

PRATIQUÉES POUR LES MORTS APRÈS LES OBSÈQUES;

DE LA DURÉE DU DEUIL, DU SAN-CALPA, DU POUDJA OU SACRIFICE, DE L'ARATTY, DES AKCHALTAS, DE L'ANNEAU PAVITRAM, DU POUMA-AVATCHANA, DU PANCHA-GAVIA ET DE LA PURIFICATION DES LIEUX.

SECTION PREMIÈRE.

De la durée du deuil.

Le deuil dure un an, pendant lequel on pratique un grand nombre de cérémonies : voici les principales. Le second jour des funérailles, celui qui y préside, accompagné de ses parents et amis, se rend au lieu consacré à l'incinération des morts; là il recommence les cérémonies de la veille, et pose à terre la bande de toile détachée du drap mortuaire. Les brahmines présents prennent le bain de la mort, reçoivent du bétel, et se retirent. Le troisième jour, l'héritier rassemble de nouveau ses parents et amis, construit un petit pandal dans un coin de sa basse-cour, et y fait cuire du riz, des pois, sept espèces de

légumes, des gâteaux. Quand ces mets sont préparés, il les dépose sur une toile pliée en quatre et les recouvre d'une autre toile. On apporte ensuite cinq petits vases de terre remplis de pancha-gavia, une mesure de riz, des pois, des légumes, du sandal, des akchaltas, trois petits morceaux de toile teints en jaune, de la farine, un petit bâton long de deux coudées, du bétel, de l'huile de sésame et les dix dons. Muni de tout cet attirail, et accompagné de ses parents, il retourne au champ funéraire. Là il fait des ablutions, prend l'anneau pavitram, fait le san-calpa, puis remplit d'eau un vase de terre neuf, le verse sur les cendres du défunt, et les arrose ensuite avec du lait. Il s'assied sur ses talons, le visage tourné à l'orient, fait de nouveau le san-calpa, remue les cendres avec le petit bâton, y cherche les ossements qui ont échappé aux flammes, et les met dans un vase de terre, en récitant un mantram. Ramassant une partie des cendres, il va les jeter dans l'eau. Il réunit le surplus en un monceau auquel il donne une espèce de figure humaine, qui est censée représenter le défunt. Il lui offre en sacrifice une partie des objets qu'il a apportés, l'arrose de pancha-gavia, renferme le tout dans un vase de terre, et conserve ces tristes restes, pour être jetés par la suite dans un des fleuves sacrés, s'il est possible. Il dresse une butte de terre haute de trois palmes, sur l'endroit même où le cadavre a été brûlé. Il prend trois petites pierres : l'une, placée au milieu de la butte, reçoit le nom du défunt; la seconde, au sud, se nomme Yama; et la troisième,

Rondia. Appelant ces trois pierres par les noms qu'il leur a imposés, il commence par les frotter d'huile de sésame, leur fait prendre un bain, en récitant des mantrams, et les revêt de morceaux de toile jaune dont il est muni. Les remettant après cela en place, il leur offre le poudja, le Neivaddia, et fait en l'honneur de chacune en particulier une libation d'huile et d'eau. Ici tous les brahmines présents viennent à la file serrer entre leurs bras le chef des funérailles et pleurer avec lui.

Du quatrième au neuvième jour inclusivement, il se fait une répétition quotidienne de toutes les momeries ci-devant décrites. Leur continuité a pour but 1° d'empêcher que le défunt n'endure la faim ou la soif, ou ne reste nu; 2° de faire qu'il se dépouille vite de sa hideuse enveloppe cadavéreuse, pour revêtir une belle forme, et que, dans sa nouvelle renaissance, il ne soit ni sourd, ni aveugle, ni boiteux, ni affecté enfin d'aucune infirmité corporelle.

Le dixième jour, le chef des funérailles fait de bon matin ses ablutions, construit un petit pandal dans sa cour, y fait cuire du riz, des pois, trois espèces de végétaux, apprête la boisson appelée *paramaniam* et des pains de riz cuits dans l'eau; il met le tout sur une grande feuille de bananier, et par-dessus trois morceaux de safran. Enfin il prépare tous les objets indispensables pour le sacrifice et les offrandes qu'il va faire. Quand tout est prêt, la femme du défunt, après avoir fait ses ablutions, se peint les paupières avec de l'antimoine, le front avec du vermillon, le

cou avec de la poudre de sandal, les bras et les jambes avec du safran; elle se pare de ses plus riches habillements, de tous ses joyaux, entrelace de fleurs rouges sa chevelure, et suspend à son cou des garnitures de fleurs odoriférantes; les femmes mariées l'entourent, la serrent l'une après l'autre entre leurs bras, et pleurent avec elle. Le chef des funérailles, pourvu de tout son attirail, et suivi des parents et des amis de la veuve et de ses compagnes, se rend de nouveau au champ funéraire, où se renouvellent toutes les cérémonies préparatoires ci-devant décrites. Les femmes présentes, entourant ensuite derechef la veuve, se frappent en mesure à coups de poing la poitrine et la tête, en poussant à qui mieux-mieux des sanglots cadencés, et de telle nature qu'on ne peut se dispenser de reconnaître que le tout se borne à la forme et se réduit à feindre la douleur. Le chef des funérailles fait trois boulettes de riz et de pois bouillis, les pose à terre sur l'herbe darba, fait une libation d'huile et d'eau, offre au défunt ces boulettes, et les jette ensuite aux corbeaux. Il renferme les trois pierres dans le vase de terre qui a joué un si grand rôle durant ces dix jours, les porte au bord de l'étang, fait le san-calpa, se met au doigt l'anneau pavitram, entre dans l'eau jusqu'au cou, se tourne du côté de l'orient, et regardant le soleil, il dit: « Jusqu'ici ces pierres ont » représenté le cadavre; puisse-t-il dès ce moment » quitter sa forme hideuse et prendre celle des dieux! » Puisse-t-il être transporté dans le Souarga, pour y » jouir de tous les plaisirs, aussi longtemps que le

» Gange coulera, aussi longtemps que ces pierres » existeront! » A ces mots, il jette dans l'eau, par-dessus sa tête, le vase et les pierres qu'il contient; puis il fait ses ablutions, revient sur le rivage, fait le san-calpa, et distribue le dassa-daua. Alors, avec la permission des brahmines, il se fait raser, ainsi que ses proches parents, ce qu'ils n'avaient pu faire pendant ces dix jours de deuil. Enfin, après une foule de momeries, tout le monde se transporte au bord de l'étang; là on fait une couche de terre épaisse de quatre doigts, sur laquelle on met une petite boule aussi de terre, qui reçoit le nom du défunt. Alors la veuve, entourée de ses compagnes, et sans donner aucun signe de tristesse, se dépouille de ses joyaux et de ses parures, efface les couleurs artificielles dont elle s'était fardé différentes parties du corps, et finit par détacher la marque nuptiale, consistant, comme on l'a vu, dans un ornement en or ou en argent, nommé Taly, qu'elle porte au cou; elle va placer cette défroque auprès de la boule de terre qui représente le mari défunt, et prononce ces paroles : *Je les quitte pour te témoigner mon amour et mon dévouement.* — Ici, nouveaux gémissements, nouvelle démonstration de regrets et de condoléances de la part de ses compagnes. Enfin, après avoir été purifiés de toute souillure par le pourohita, tous ceux qui ont participé au deuil se rendent à la maison du défunt, d'où chacun prend congé.

Le onzième jour, le chef des funérailles, après ses ablutions faites, va inviter dix-neuf brahmines, auxquels il sert d'abord à manger à l'intention du défunt;

ensuite, toujours après l'accomplissement de diverses cérémonies, il distribue le *dassa-dana* et donne du bétel aux brahmines; ceux-ci vont se baigner, et reviennent aussitôt pour assister à la cérémonie de la délivrance du taureau. A cet effet on choisit un taureau de trois ans, d'une seule couleur, c'est-à-dire blanc, rouge ou noir. Après l'avoir fait baigner, on le barbouille de poudre de sandal, d'akchaltas; on le pare de guirlandes de fleurs; et avec un fer rougi au feu, on lui imprime sur la hanche droite la figure de l'arme appelée *soula*, une de celles de Schiva. Le chef des funérailles supplie ce dieu d'avoir pour agréable la délivrance du taureau, afin que, par le mérite de cette bonne œuvre, le défunt puisse être placé en un lieu de délices; on lâche ensuite le taureau, auquel on permet d'aller paître sans gardien, où il voudra, et on en fait présent à un brahmine. A la suite, les dix-neuf brahmines sont traités, et après le repas ils se retirent.

Le douzième jour, l'héritier va inviter huit brahmines, et les fait asseoir de front sur autant d'escabeaux; il en désigne un qui doit fictivement représenter le cadavre du mort, et lui donne, ainsi qu'aux sept autres, une tige d'herbe darba avec le cérémonial accoutumé. Il trace par terre trois carrés qu'il enduit de fiente de vache, qu'il consacre par des mantrams, et sur lesquels il répand de l'huile et de l'herbe darba. Il fait entrer dans le carré du milieu le brahmine qu'il a institué cadavre, répand sur ses pieds de l'huile et de l'herbe darba, et les lui lave ensuite avec de l'eau. Deux autres brahmines entrent dans le second

carré, et les cinq autres dans le troisième; il rend à chacun de ceux-ci le même office. Les ayant ensuite fait asseoir, il s'approche de celui qui représente le cadavre, lui verse quelques gouttes d'huile sur les mains et sur la tête, en récitant un mantram; lui attache des pendants d'oreille, un anneau d'or, lui fait présent de deux pièces de toile, d'une couverture blanche de laine, d'un *chimbou* de cuivre et de bétel; lui passe autour du cou un de ces chapelets appelés *Roudrakchas*, et le barbouille de poudre de sandal. Chacun des sept autres reçoit deux pièces blanches de toile, une couverture de laine et un chimbou; puis ils prennent tous place au repas qui leur a été préparé, à la suite duquel l'héritier met dans un plat du riz, des pois, des légumes, du miel et de l'huile, et forme de ce mélange quatre boulettes qu'il pose à terre, après avoir observé les formalités requises. Une de ces boulettes est pour le défunt, l'autre pour le père de celui-ci, la troisième pour l'aïeul, et la dernière pour le bisaïeul. Prenant celle du défunt, il dit : *Jusqu'ici tu as conservé la figure hideuse d'un cadavre; dès ce moment tu te revêtiras de la forme divine des ancêtres, tu habiteras le Pitra-Loca* (*séjour des ancêtres*), *pour y jouir de toutes sortes de félicités*. Il divise cette boulette en trois parties égales, qu'il incorpore à chacune des trois boulettes restantes; il déchire de même en trois parties la petite bande de toile qui représente le triple cordon du défunt, et les met sur chaque boulette; il fait à tout cela son offrande et sa libation; après quoi, nouvelle distribution du dassa-dana; enfin les bou-

lettes et les offrandes sont jetées aux vaches. Tout ce long et monotone cérémonial terminé, le chef des funérailles s'oint la tête d'huile, va prendre un bain et revient à la maison, bien enveloppé d'un linge; il embrasse ses parents et ses amis, et leur adresse à son tour des paroles de consolation; il se peint le front de sandal et d'akchaltas, reprend son turban et ses vêtements ordinaires, et distribue des présents suivant ses facultés; le pourohita, prononce force mantrams et asperge d'eau lustrale tous les recoins de la maison, qui par-là se trouve purifiée, ainsi que ceux qui l'habitent.

Le treizième jour, l'héritier fait le homam en l'honneur des neuf planètes, de la manière accoutumée. Une cérémonie à-peu-près semblable à celle du douzième jour a lieu le vingt-septième, mais trois brahmines seulement sont les acteurs de celle-ci; ils représentent le défunt, son père et son grand-père. L'un est censé se nommer *Vassou-Deva*, l'autre *Yama*, le troisième *le Soleil*. La même cérémonie se répète les 30^e^, 45^e^, 60^e^, 75^e^, 90^e^, 120^e^, 175^e^, 190^e^, 210^e^, 240^e^, 270^e^, 300^e^ et 330^e^ jours après le décès. Enfin on doit célébrer, pendant toute sa vie, sans y manquer, le jour anniversaire (appelé *Titi*) de la mort de son père et de sa mère, en observant à chaque fois la plupart des formalités qu'on vient de lire, et en faisant des largesses aux brahmines chaque jour de nouvelle lune; il est même de devoir indispensable d'offrir à son père défunt, à son aïeul et à son bisaïeul, une libation d'huile et d'eau.

Le cérémonial funéraire est à-peu-près le même pour une femme mariée que pour un homme; on y met un peu moins de façon pour une veuve mère de famille, et bien moins encore pour une veuve qui meurt sans enfants. A peine les flammes funéraires ont-elles dévoré la dépouille mortelle de celle-ci, qu'on ne pense plus à elle.

Les obsèques des kchatrias et des vaysias se célèbrent à-peu-près avec la même pompe que celles des brahmines; les cérémonies qu'on y observe durent douze jours. C'est toujours un pourohita qui préside à l'agonie et qui dirige les cérémonies du deuil de ces deux classes. Le chef des funérailles y invite des brahmines, auxquels on fait des offrandes et des présents. Ces cérémonies se répètent de mois en mois durant la première année, et les suivantes on est obligé de célébrer régulièrement le *titi*, c'est-à-dire l'anniversaire du décès.

C'était du moins ainsi qu'autrefois on procédait; mais par suite de l'extinction de ces deux classes ou de leur fusion dans les castes qui leur ont succédé, il est difficile de reconnaître ce qui appartenait à l'une ou à l'autre de ces classes.

Les derniers devoirs que les soudras rendent à leurs morts sont accompagnés de beaucoup moins de faste et d'assujétissement; il n'y a pour eux ni mantrams ni sacrifices. Cependant, lorsqu'un soudra touche à sa dernière heure, on a coutume d'appeler un brahmine pour lui faire la cérémonie du *prayatchita* (expiation). On permet aussi à sa famille de faire le *godana* et le

dassa-dana aux brahmines, ainsi que les autres dons et présents d'usage. Aussitôt qu'un soudra a rendu le dernier souffle, on lave son corps, on le fait raser par le barbier, puis on s'occupe de sa toilette, que l'on s'applique à rendre le plus élégante possible : on l'expose alors assis, les jambes croisées, sur une espèce de lit de parade. Lorsque tout est prêt pour les obsèques, on le place, en lui conservant la même posture, dans une guérite ou niche ornée de fleurs, de feuillages verts et d'étoffes précieuses, ou bien dans un palanquin ouvert, splendidement orné. Le corps est porté au bûcher par douze personnes. On remarque dans les convois des soudras des instruments de musique, ce qui n'a jamais lieu pour les tribus supérieures.

Le deuil, dans cette classe qu'au reste on ne distingue plus bien aujourd'hui, ne dure que trois jours. Le troisième est appelé le jour de la libation du lait. Pour procéder à cette cérémonie, le chef des funérailles se procure trois cocos tendres, quatre branches de cocotier, une mesure de riz cru, du riz bouilli, des herbages, des fruits, etc.; il remplit de lait un vase de terre qu'il met dans une corbeille neuve, et, accompagné des parents et des amis de la famille, que précèdent des joueurs de sangou, il se rend au lieu où le corps du défunt a été brûlé. A son arrivée, il puise de l'eau avec un vase de terre et en arrose les cendres du bûcher; il recueille les os qui ont résisté à l'action du feu, met le plus gros sur un disque fait de fiente de vache desséchée, et rassemble le reste

en un tas; il interpelle par son nom le défunt, et verse du lait sur ces divers ossements. Au moment de cette libation, les sangous font retentir l'air de leur éclat sinistre.

Le chef des funérailles amoncelle les cendres sur ces ossements entassés; à côté il place la moitié d'un coco, et à la cime les morceaux d'un autre coco qu'il brise et dont il répand le suc sur cette pyramide funéraire; il dépose un troisième coco près d'elle, sur une feuille de bananier, et invoque le nom de *Harischaudra*, l'un des noms de *Vischnou*. Enfin il pétrit en une masse ronde le riz et les autres substances alimentaires qu'il a apportées, et jette le tout aux corneilles, en prononçant le nom du défunt.

Alors les parents et amis viennent à tour de rôle donner l'accolade au chef du deuil, le serrer dans leurs bras, pleurer avec lui; ce dernier prend ensuite l'os mis en réserve, et tous, au son lugubre des sangous, vont jeter cet os dans l'étang voisin. Après s'être baigné, tout le monde reconduit le chef du deuil à sa maison. Là on le coiffe avec apparat d'un nouveau turban, et chacun s'empresse de faire honneur au repas préparé pour la circonstance. Ainsi finit la cérémonie funèbre. Il paraît que les diverses castes se sont appliqué, en suivant les degrés de la nouvelle échelle sociale, les cérémonies funéraires pratiquées à l'égard des trois classes primitives.

SECTION II.

Le San-Calpa.

L'espèce de préparation mentale ainsi appelée doit nécessairement précéder tous les actes religieux des brahmines. Lorsque le san-calpa a été fait avec recueillement, tout ce que l'on entreprend réussit; mais son omission seule suffit pour faire des cérémonies qui viennent ensuite autant de sacriléges qui ne resteraient pas sans punition. Voici les points sur lesquels portent les méditations préliminaires du brahmine officiant. Il doit penser : 1° à Vischnou ; 2° à Brahma ; 3° à l'*Avatar* ou incarnation de Vischnou en cochon blanc ; 4° à *Manouvou* ; 5° au *Kaly-Youga* ; 6° au *Djambou-Dwipa* ; 7° au grand roi *Baratta* (qui gouvernait jadis le Djambou-Dwipa, et dont le règne forme une des ères indiennes) ; 8° au côté de *Maha-Merou* qui lui fait face ; 9° au coin du monde appelé *Agny-Dikou* , ou le coin du feu ; 10° au pays *Dravida*, qui est celui où l'on parle la langue *Arava* (*Tamule*) ; 11° au cours de la lune et à la révolution d'une lune à l'autre ; 12° à l'année du cycle dans laquelle on se trouve ; 13° à l'*ayana* dans lequel on est ; 14° au *routou* ou à la saison ; 15° à la lune ; 16° au jour de la semaine (il en dira le nom) ; 17° à l'étoile du jour ; 18° au *youga* du jour ; 19° au *corna*.

Tous ces divers objets , vers lesquels le brahmine reporte son esprit dans le san-calpa, sont autant de personnifications de Vischnou, ou Vischnou lui-même sous différents noms.

SECTION III.

Le Poudja ou sacrifice.

De toutes les pratiques des Hindous, le Poudja est celle qui a lieu le plus souvent dans les cérémonies publiques et privées, dans les temples et ailleurs. Tout brahmine est indispensablement obligé de l'offrir au moins une fois chaque jour aux dieux domestiques qu'il conserve dans sa maison, à la tête desquels est Viguessouara, le lare ou pénate gardien de la famille. Il y a trois sortes de Poudjas, le grand, le moyen et le petit. Le grand sacrifice est composé des parties suivantes : 1° *Lavahanna*, l'évocation de la divinité ; 2° *Hassana :* on lui présente un siége pour s'asseoir ; 3° *Souagalla :* on lui demande si elle est arrivée saine et sauve ; 4° *Padia :* on lui présente de l'eau pour se laver les pieds, et ainsi de suite jusqu'à quinze offrandes. On finit en se prosternant devant la divinité.

SECTION IV.

Arty ou Aratty.

Cette cérémonie est entièrement du ressort des femmes mariées et des courtisanes ; le but de cette cérémonie consiste à élever au-dessus de la tête de celui qui en est l'objet, un plat de métal dans lequel est placée une lampe. Son but est d'obvier à la fascination des yeux, et à je ne sais quelle impression malfaisante qui, selon les Indiens, peut venir des regards jaloux et sinistres des personnes malintentionnées.

SECTION V.

Des Akchaltas.

On donne ce nom à des grains de riz pilés, colorés dans une teinture de safran et de vermillon. Il y a deux sortes d'akchaltas : les uns sont consacrés par des mantrams, les autres sont simples. On se sert des premiers dans le poudja et dans les grandes solennités ; quant aux seconds, ils sont un article de toilette ainsi qu'un gage de politesse ; il est de bon ton d'en présenter une tasse de métal à la personne à qui l'on fait une invitation de cérémonie : celle-ci, en signe d'acceptation, en prend quelques parcelles et se les applique sur le front.

SECTION VI.

L'anneau Pavitram.

La propriété du pavitram est d'épouvanter les géants, les démons et les esprits malins quelconques, dont la principale mission est de nuire aux hommes et de troubler les cérémonies des brahmines, car sous ce rapport les Hindous l'emportent en stupidité sur les autres peuples. Cette amulette salutaire consiste en trois, cinq ou sept tiges de l'herbe darba, tressées ensemble en forme d'anneau. Avant de commencer une cérémonie quelconque, le pourohita qui y préside prend le pavitram, et après l'avoir trempé dans l'eau lustrale, il se le met au doigt du milieu de la main droite.

SECTION VII.

Du Pounia-Avatchana.

Ce mot signifie littéralement l'*Évocation de la vertu*, et c'est le nom qu'on donne à la cérémonie par laquelle on consacre l'eau lustrale.

SECTION VIII.

Du Pantcha-Gavia ou Pantcha-Caria.

Ces deux mots signifient les cinq choses ou les cinq substances qui procèdent du corps de la vache, c'est-à-dire le lait, le caillé, le beurre liquéfié, la fiente et l'urine de cette animal mêlés ensemble. Rien n'égale, dans l'opinion des Hindous, les vertus purifiantes de cette mixtion. Les brahmines et tous les sectaires en boivent fréquemment, pour déterger leurs souillures, tant intérieures qu'extérieures. La cinquième de ces substances est censée la plus efficace pour bien purifier; aussi voit-on quelques superstitieux Hindous suivre les vaches lorsqu'on les mène paître, et attendre le moment où ils peuvent recueillir, dans des vases de cuivre, cette précieuse liqueur toute chaude, pour l'emporter chez eux, afin d'en boire aussitôt une partie et se laver le visage et la tête avec le reste. Employée de cette manière, l'urine purifie des souillures extérieures; on la boit pour effacer les souillures intérieures.

Lorsqu'il s'agit de purifier une maison ou quelque autre lieu, on se livre à divers préliminaires, après lesquels le prêtre qui préside à la cérémonie adresse

au dieu Pantcha-Gavia, ou, ce qui est tout un, aux cinq substances dont il s'agit, la prière suivante: « Dieu » Pantcha-Gavia, daignez accorder le pardon de leurs » péchés à toutes les créatures dans le monde qui » vous offriront le sacrifice et qui vous boiront. Pant- » cha-Gavia! vous êtes sorti du corps de la vache; » c'est pourquoi je vous offre mes prières et mes sa- » crifices, afin d'obtenir la rémission des fautes et la » purification du corps et de l'âme de ceux qui vous » boiront. Daignez aussi nous absoudre, nous qui » vous avons offert le poudja, de tous les péchés que » nous avons commis, soit par inadvertance, soit de » propos délibéré; pardonnez-nous et sauvez-nous.»

Indépendamment de tout ce qu'offre de dégoûtant un pareil détersif, il constitue un véritable acte de folie dans son application, folie que ne peut pallier l'idée que l'homme tire son origine de la vache.

SECTION IX.

De la Purification des lieux.

Dans toute cérémonie, le lieu où elle doit se faire est soumis à une purification préalable; c'est communément l'ouvrage des femmes, qui y emploient deux choses principales, la fiente de vache et l'herbe Darba. Avec la première, délayée dans l'eau, elles composent un enduit dont elles appliquent avec la main une couche sur le parquet, en décrivant avec leurs doigts des zig-zag ou d'autres figures. Elles tracent par-dessus de larges zônes blanches et rouges alternative-

ment; elles y répandent ensuite de l'herbe darba; cela fait, le sol est censé parfaitement purifié. C'est aussi de cette manière que les Hindous purifient chaque jour leurs maisons des souillures que les allants et les venants y impriment. En général, il est de règle chez les gens prétendus bien élevés, que leurs maisons soient frottées une fois par jour avec de la fiente de vache ; mais ce serait une impolitesse grossière et impardonnable que de ne pas avoir cette attention quand on attend des visites ou qu'on reçoit compagnie. Les chrétiens eux-mêmes, dirigés par la force de l'habitude, ou entraînés par l'exemple, se soumettent à ces actes orduriers. Il est vrai qu'ils seraient exposés, en s'en abstenant, à voir déserter leurs maisons par leurs concitoyens et amis professant la religion brahminique, et déterminer ainsi la rupture de toutes relations avec eux.

CHAPITRE XXVIII.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CASTES,

DE LEUR DIVISION ET SUBDIVISION, ET DE L'EXPULSION.

SECTION PREMIÈRE.

De l'établissement des Castes.

Ainsi qu'on l'a vu, la population de l'Hindoustan était originairement divisée en quatre classes ou tribus: c'est un fait positif et faisant partie des enseignements consignés dans le code de Menou. Le but de ce classement social était facile à saisir; mais par succession de temps, et par l'effet des changements survenus dans l'ordre politique de ce pays, la classe des brahmines a seule survécu intacte; ces membres du sacerdoce ont seuls conservé les marques de leur origine; ils ont résisté à toutes les vicissitudes, à toutes les convulsions subies par le pays; et, chose étrange, ils ont toujours conservé leur ridicule prétention de provenir d'une source divine, ou du moins d'acquérir l'aptitude de s'élever au niveau de la divinité, et d'être constitués ses mandataires, ses por-

teurs de parole, au moyen d'une puérile et vaine cérémonie qui doit les régénérer et les dépouiller de la nature humaine : prétention offensante tout à la fois pour cette divinité qui voit et traite toutes les créatures indistinctement de la même manière, qui dès-lors n'a pu établir entr'elles aucune préférence, aucune suprématie; qui enfin ne leur a conféré aucun mandat pour stipuler ses intérêts sur ce globe terraqué où s'agitent tant de passions; et pour l'humaine espèce, que ces êtres prétendus privilégiés veulent ainsi asservir à leur domination; et quoique la voix de la raison proclame l'usurpation d'un pareil droit de suprématie que rien en effet ne peut justifier, ces supposés vases d'élection, ces missionnaires sans mission conservent le sentiment de morgue qui se rattache à ces niaiseries de préférence et de régénération. En effet, tout pauvres, tout ignorants qu'ils sont, ils tiennent encore à l'exercice de leurs absurdes priviléges, et on les reconnaît aisément à leur insolent orgueil.

Quant aux kchatrias, il n'en reste qu'un bien petit nombre, encore professe-t-on généralement l'opinion, ainsi que je l'ai déjà fait observer, que ces débris proviennent d'une race abâtardie. Cela ne peut véritablement être autrement, puisque l'état militaire, tel qu'il était organisé primitivement, pour servir de garde et de soutien au trône de ces espèces de satrapes qui gouvernaient les diverses parties du territoire, a dû nécessairement s'évanouir avec l'anéantissement des causes de sa création.

Relativement aux vaysias, ils ne ressortent plus du

tableau général que d'une manière presque inaperçue et en quelque sorte purement traditionnelle; cette classe est totalement effacée au Bengale, et dans les autres parties ils paraissent confondus avec les soudras.

D'après un pareil état de choses, on se demande d'où peut provenir cette énorme quantité de confréries, connues sous la dénomination de castes; de quelles sources elles procèdent; si elles se rattachent aux trois tribus primitives, devenues caduques et rayées du tableau; comment, en un mot, elles ont pris naissance, et qui a pu leur procurer une consistance que personne ne s'avise de contester. J'ai pris à cet égard des renseignements auprès de divers natifs connus pour les plus éclairés; j'ai essayé de m'instruire sur les causes et les progrès de cette subversion, ou plutôt de cette substitution des castes aux anciennes classes : il m'a été impossible de découvrir quelque chose de positif.

On comprend comment ces quatre tribus avaient et devaient véritablement avoir des attributs particuliers et des fonctions distinctes; on comprend, dis-je, que le brahmine ne pouvait exercer la profession des armes, celle du commerce, ou se livrer à l'agriculture; que le *kchatria* ou militaire ne pouvait commercer ni labourer la terre; qu'enfin le *vaysia* ne pouvait se livrer aux travaux manuels du labourage, etc., etc.; mais on ne peut se rendre raison de la limite imposée à chacune des castes qui ont successivement surgi, relativement à l'exercice de tel art, telle profession, tel

métier, sans pouvoir franchir cette limite. Toutefois, pour ne rien laisser à désirer sur ce point, je crois devoir rapporter les diverses opinions émises à ce sujet. Les uns pensent que l'ordre des tribus servit de règle pour le nouveau classement des rangs sociaux; qu'ainsi la tribu des kchatrias occupant, après celle des brahmines, le premier degré, ceux qui en provenaient obtinrent les titres les plus analogues à leur condition, et qu'ils furent notamment décorés du titre de *vellajas*, caste répandue dans le sud, et particulièrement sur la côte de Coromandel, sous des modifications dérivant de l'importance des rajahs qui en furent primitivement investis; que d'ailleurs quelques bergers, étant parvenus au rajahli, entourèrent la classe d'où ils provenaient d'une haute considération; que ceux qui émanaient des *vaysias* venaient en degré secondaire; qu'enfin ceux provenant des soudras, c'est-à-dire condamnés aux travaux manuels, occupaient le troisième rang, et exerçaient les métiers de jardiniers, gardeurs de bestiaux, tisserands, etc.

D'ailleurs, provenant de la même source, les pantchalas eurent des fonctions analogues: ils formèrent les cinq castes d'artisans, se composant des charpentiers, des orfévres, des forgerons, des fondeurs, et en général de tous les ouvriers qui travaillent sur les métaux, des distillateurs et vendeurs d'huile, des pêcheurs, des potiers, desblanchisseurs, des barbiers, et de quelques autres. Toutefois ces diverses fonctions, provenant du démembrement de la tribu des soudras, présenteraient encore entr'elles des nuances différentielles quant au

rang. Ainsi les diverses castes de cultivateurs prétendent tenir le premier rang, et regardent avec dédain et comme bien inférieurs ceux de cette tribu qui ont en partage les professions qui viennent d'être désignées; ils ne consentiraient même jamais à manger avec ceux qui les exercent.

Suivant d'autres, ces diverses castes, ces qualifications particulières, furent décernées soit à raison des degrés de vertu, soit à raison de services rendus.

Il me paraît beaucoup plus raisonnable de penser que ces créations de titres, ces distinctions sociales, sont le produit d'un sentiment d'orgueil. C'est ainsi qu'en France des confréries s'étaient formées sous diverses dénominations, en se constituant des rangs, des suprématies, des prérogatives et des priviléges qui se transmettaient de génération en génération; elles ont disparu en présence des principes d'un autre ordre: principes qui, en nivelant tous les rangs, détruisirent les priviléges de toute nature.

Quoi qu'il en soit, on reconnaît et on admet dans le Tanjaour, dans le Jaghire, et même dans presque tout le Carnatic, les castes suivantes: 1° *Vellajas*, mot considéré comme le tronc d'où se projettent les branches qui reçoivent des désignations analogues, savoir: les *sougia-vellajas*, les *coudaketty-vellajas*, les *tonlouas-vellajas*, les *caratalou-vellajas*, etc., considérés comme directeurs de l'agriculture, dont la plupart n'ont aucune idée. 2° *Agmodiar*, voisine de celle des vellaja; 3° *berger*; 4° *comouty*; 5° *chetty*, ces deux dernières tenant à la classe des commerçants; 6° *retty*, agricul-

teurs ne se livrant pas aux travaux manuels ; 7° *cavaré ;* 8° *nataman ;* 9° *odéan*, ces deux dernières de la classe des agriculteurs ; 10° *vania* ou *pally*, laboureurs travaillant manuellement ; 11° *vanien*, fabricant d'huile ; 12° *camatère*, gens à marteau ; 13° *Maquois*, se livrant à la pêche ; 14° *caréar*, division de la caste Maquois, etc.

Ces différentes castes jouissent en outre du privilége d'ajouter à leurs noms des qualifications qui sont comme des signes de reconnaissance, et qui flattent la vanité de ceux à qui elles sont attribuées ; ainsi les sougia-vellajas et les bergers prennent le titre de *poullés*, qui paraît répondre à celui de marquis ; conséquemment on dit *Moutousamy-poullé*, et l'on sait alors que cet individu appartient à l'une ou à l'autre de ces divisions. Les touloua-vellajas peuvent prendre à discrétion les titres soit de poullé, soit de *modély*, répondant à celui de comte, soit de *nakin*, soit d'*odéan ;* les coudaketty-vellajas, ainsi que les caracatou-vellajas, ajoutent seulement le titre de modély, dont, par corruption, on a fait *modéliare*. Ceux des castes chetty et comouty prennent le titre de chetty ; ceux de la caste retty, ajoutent ce mot comme titre. Ceux de la caste cavaré ajoutent le titre de nakin, mot que l'on prononce ainsi, mais qui s'écrit *naïk*. Ceux de la caste nathaman ajoutent le titre d'odéan. Ceux de la caste vania ajoutent le titre soit de *cavoundin*, soit de *padéatchy*, soit même de nakin. Ceux de la caste vanien ajoutent le titre de chetty, parce que la fabrication de l'huile constitue une industrie commerciale. Dans la caste camatère,

l'orfévre ajoute le titre de *patin*, et tous les autres de cette caste le titre d'*osâry*.

Mais revenons à cette bizarre prohibition dont sont frappées les diverses castes relativement à l'exercice de telle ou telle profession, à ces limites imposées on ne sait par qui, enfin à ce ridicule assujétissement de manier le marteau, de pousser la navette, de fabriquer de l'huile, de grimper dans les cocotiers et les palmiers, exercice réservé à la caste des souraires, etc., par la seule raison que le père d'où l'on provient en agissait ainsi (1).

Tous les écrivains qui ont parlé de cette institution, restrictive du droit naturel déféré à chacun de suivre la carrière à laquelle peut l'appeler sa vocation, l'ont jugée diversement. Les uns ont avoué qu'elle détruisait dans la plupart des hommes le sentiment de leur dignité, qu'elle entravait l'essor de l'esprit, qu'elle rétrécissait et affaiblissait les fonctions de l'âme, qu'elle éteignait l'émulation et le génie, en condamnant chaque membre de ces castes différentes à demeurer dans la condition sociale où il est né, sans pouvoir gravir les degrés de cette échelle que sont aptes à parcourir tous les citoyens dans les états civilisés, ce qui doit contribuer à affaiblir et même à tuer l'énergie.

D'autres ont dit qu'il fallait apprécier une institution par les résultats qu'elle produit, et substituer

(1) Chaque caste doit avoir un chef qui, dans diverses circonstances, est appelé à statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les membres de la caste. Ce chef est électif, et souvent il s'élève au sein de l'assemblée convoquée à cet effet des discussions fort graves.

l'expérience aux déclamations et aux vains raisonnements; que, tant que l'empire hindou avait été régi par ses souverains, il avait été riche, heureux et puissant; qu'en proscrivant toutes les ambitions particulières, la division des castes et la spécification des travaux attribués à chacune d'elles avaient maintenu la paix publique et prévenu toutes discussions intestines; que si, dans un petit nombre de cas, l'émulation pouvait périr et le génie s'éteindre, dans les cas ordinaires l'industrie des individus n'avait fait que gagner, parce que chacun ajoutait à sa propre expérience celle de son père et de ses aïeux; que la preuve de cette assertion résultait de cette perfection désespérante pour les autres peuples, que les artistes hindous avaient de tout temps donnée à leurs ouvrages, dans une foule de branches de l'industrie manufacturière; qu'enfin cette obligation pour chacun de rester dans sa caste avait produit de si bons ouvriers, que l'effet désastreux de toutes les invasions que l'Inde a subies depuis neuf cents ans n'a pu la faire tomber du rang où l'excellence de ses produits l'avait mise.

La frivolité de ce dernier raisonnement ne peut échapper à personne; l'inconvénient nettement articulé n'a pas été saisi par l'auteur de la réponse, ou il a été éludé à dessein. En effet, négligeant complétement l'homme sous le rapport moral, c'est-à-dire comme possédant une âme qui, vu la dignité de son être essentiellement complexe, doit le porter à s'élever dans une sphère plus brillante, âme dont les ressorts sont comprimés par l'état d'abjection où il se trouve placé, et qui le

force à tourner dans le cercle où le hasard l'a jeté, l'auteur de la réfutation n'a vu et représenté l'Hindou que sous le rapport physique, et comme une machine créée pour satisfaire la vanité et l'orgueil de celui qui, fortuitement né dans une autre condition, n'a point à redouter qu'il puisse, au moins sous le rapport du génie, l'égaler ou même le surpasser.

D'ailleurs, cet auteur a-t-il bien apprécié cet état prétendu de splendeur et de félicité dont jouissait, suivant lui, l'empire hindou, avant l'invasion de Mohammoud? Alors, comme pendant le règne de la féodalité en France, l'empire était divisé entre les oppresseurs et les opprimés; une foule d'individus, qui s'étaient approprié le pouvoir sous diverses dénominations, exerçaient la plus pesante tyrannie sur les peuples soumis à leur domination; les pressurant de toutes manières, il en obtenaient tout le produit de leur pénible labeur, et cette splendeur et cette félicité étaient reléguées dans les palais de ces superbes despotes.

Cet auteur a-t-il mis plus d'exactitude sous le point de vue de la perfection des ouvrages confectionnés dans l'Hindoustan, et de leur supériorité sur ceux des autres peuples? (1) On a dit avec raison que si

(1) La société antique, si différente de la nôtre à tant d'égards, n'offre rien qui ressemble à ce qu'on a nommé la bourgeoisie chez les nations modernes. Le système des castes, établi dans l'Asie orientale et en Égypte, en exclut l'idée même. Là chacun, enchaîné dans un état et une profession héréditaires, à jamais immobilisé dans la position que sa naissance lui assignait, accomplissait fatalement l'œuvre à laquelle d'avance elle l'avait destiné. Il semble qu'à ces époques

l'Hindoustan est le berceau des arts, les peuples de ce pays sont demeurés au berceau; ils n'ont point grandi, ils sont restés étrangers au progrès des sciences. Il y a en effet longtemps que cette supériorité manufacturière n'existe plus; depuis un grand nombre d'années, elle s'est éclipsée en présence des produits obtenus par l'industrie française et autres qui, tant sous le rapport de la finesse des tissus que sous celui de l'éclat et de la solidité des couleurs, ont de beaucoup surpassé ceux de l'Hindoustan. L'avantage résultant du maintien des castes disparaît donc, il est purement illusoire. Cette division injustifiable, et que le machiavélisme anglais peut seul protéger et encourager, est nulle quant à ses effets, ou plutôt ses effets se réduisent à entretenir un stupide sentiment d'orgueil que nourrit la profonde iguorance où est plongé ce peuple.

lointaines, les législateurs aient conçu l'organisation sociale sous une notion, pour ainsi parler, purement physiologique. Le corps humain se compose d'un certain nombre d'organes principaux, dont chacun a sa fonction propre et nécessaire, pour laquelle aucun autre ne peut le suppléer. La société fut pour eux ce corps, et les castes en furent les organes. Cette conception, séduisante au premier aspect par l'élément de durée et de stabilité qu'elle renferme, présente sous ce rapport une fausse apparence d'ordre, qui a fait illusion à de très-grands esprits, et à Bossuet lui-même. Ils n'ont pas réfléchi qu'elle reposait sur une base non moins vicieuse en soi que dégradante pour l'homme, qu'elle considère presque uniquement dans ce qu'il a de physique et de commun avec l'animal. Impliquant dès-lors essentiellement l'idée de nécessité, elle exclut par là même rigoureusement celle de progrès; c'est-à-dire que de toutes les conceptions imaginables, il n'en est point de plus opposée à la conception chrétienne de l'humanité. (*De Lamennais, Politique à l'usage du peuple.*)

Cette vérité, relative à l'insignifiance du maintien des castes et aux limites imposées à chacune d'elles, était démontrée avant l'essor donné aux manufactures européennes. Effectivement, le Pounah, abondamment peuplé par ceux que l'on connaît sous la dénomination de Sicks ou Seïkhs, dont Lahore est la capitale, ne reconnaît et n'admet point de castes, et cependant l'industrie y est au moins à l'égal de celle des autres parties où cette distinction, sottement vaniteuse, est établie et conservée.

SECTION II.

Exclusion de la caste.

Toute institution, quelque vicieuse qu'elle puisse être, doit présenter un moyen de conservation, une sanction contenant le principe d'une pénalité, en cas d'infraction aux règles tracées. Dirigés par cette considération, les fondateurs de l'institution des castes établirent divers modes de répression à l'égard de ceux qui s'écarteraient des devoirs imposés aux membres de chacune d'elles, et dans certains cas l'exclusion, soit temporaire, soit définitive, fut prononcée.

Cette exclusion de la caste, qui a lieu pour la violation des usages, ou pour quelque délit public qui déshonorerait toute la confrérie s'il restait impuni, est une espèce d'excommunication civile, qui prive celui qui a le malheur de l'encourir de tout commerce avec ses semblables; elle le rend pour ainsi

dire mort au monde et ne lui laisse plus rien de commun avec la société des Hindous. En perdant sa caste, le membre ainsi frappé de déchéance perd non seulement ses parents et ses amis, mais même quelquefois sa femme et ses enfants, qui aiment mieux l'abandonner tout-à-fait que de partager sa mauvaise fortune. Personne n'ose manger avec lui, ni même lui verser une goutte d'eau; s'il a des filles à marier, elles ne sont recherchées de personne, et l'on refuse pareillement des femmes à ses fils; il doit s'attendre que partout où on le reconnaîtra, il sera évité, montré au doigt et regardé comme un réprouvé. Privé même de la ressource d'être admis dans une caste inférieure, il est réduit, s'il ne peut parvenir à se faire réhabiliter, à chercher un refuge dans la classe abjecte des parias.

Il importe peu que la transgression soit volontaire ou non, d'une nature grave ou de peu d'importance, pour que celui qui la commet puisse être soumis à cette peine infamante : un paria qui, déguisant son rang abject, se mêlerait avec les gens de caste, entrerait dans leurs maisons, mangerait avec eux, sans pouvoir d'abord être reconnu, exposerait, malgré cela, ceux qui auraient ainsi communiqué avec lui, à être ignominieusement exclus de leur caste. Aussi un paria qui aurait une pareille audace serait infailliblement assommé sur la place, si ses hôtes venaient à le reconnaître.

Les Hindous tiennent à leurs castes comme ceux qu'on appelle gentilshommes dans les pays civilisés

tiennent à leurs vains titres de noblesse. Cette idée de suprématie sourit agréablement aux hommes de tous les pays; le même sentiment de vanité et d'orgueil anime également tous les hommes, quelle que soit la couleur de leur peau; aussi, dire à un Hindou qu'il est un homme sans caste, est une insulte de nature à ne se pardonner jamais. De cet attachement inviolable et sans bornes à leur caste, découle celui qu'ils ont pour leurs usages, qui en constituent en quelque sorte toute la police. Par exemple, on trouverait chez eux un très-grand nombre de personnes auxquelles il paraîtrait moins dur de perdre la vie que de la conserver en mangeant de la chair de vache ou de bœuf, et même toute autre nourriture qui aurait été préparée par des parias.

On peut être réintégré dans sa caste, au moins en plusieurs cas. Lorsque l'exclusion n'a été infligée que par les parents, qui recourent à cette voie rigoureuse pour des motifs souvent bien futiles, par exemple, pour avoir, sans cause justificative, refusé d'assister aux cérémonies du mariage, des funérailles, etc., des membres de leur famille, ou d'avoir négligé d'inviter ces derniers dans les mêmes circonstances; dans ce cas, où l'honneur n'est pas compromis, et où il n'y a que manque aux égards et aux convenances, le coupable, après avoir gagné les principaux parents, se présente dans une humble posture et avec les signes du repentir devant la caste assemblée, ou au moins les chefs de caste. Là il écoute, sans se plaindre, les réprimandes qu'on juge à propos de lui faire, reçoit

les coups auxquels il est le plus souvent condamné, et paie l'amende qu'on lui impose. Enfin, après avoir solennellement promis d'effacer, par sa bonne conduite, la tache dont l'a souillé sa condamnation infamante, il verse quelques larmes de repentir, fait le *sacktanga* devant l'assemblée, puis sert un repas aux personnes présentes. Tout cela fait, il est censé rétabli dans sa caste. Cette cérémonie du *sacktanga* consiste à se coucher le visage contre terre et les bras étendus au-dessus de la tête ; cette posture s'appelle ainsi, pour signifier la prosternation des six membres, parce que lorsqu'on la prend, les pieds, les genoux, le ventre, l'estomac, le front et les bras doivent toucher la terre.

Lorsque l'exclusion de la caste a été prononcée pour des causes graves, le coupable qui obtient sa réhabilitation est soumis à l'une des épreuves que voici. On lui brûle légèrement la langue avec un petit lingot d'or bien chaud, ou on lui applique sur différentes parties du corps un fer rouge qui imprime à la peau certaines marques ineffaçables, ou il doit courir les pieds nus sur des charbons ardents, ou on le fait passer plusieurs fois sous le ventre d'une vache. Enfin, pour consommer sa purification, on lui fait boire le pantcha-gavia. Cette dégoûtante boisson étant avalée, le réhabilité doit donner un grand repas aux brahmines accourus de tous côtés pour y avoir part, et pour recevoir les présents plus ou moins considérables qu'il est obligé de leur faire, après quoi il rentre dans tous ses droits. Comme on le voit, les

brahmines ne négligent aucune occasion de mettre à contribution les idiots qui croient devoir recourir à leur ministère.

Qu'on se garde bien de croire que ces exclusions aient pour cause le trouble apporté dans l'ordre social: cette considération touche peu les membres d'une caste, qui s'isolent de la masse et agissent dans un intérêt privé. Au surplus, depuis plusieurs années on remarque que la sévérité s'est singulièrement relâchée sous le rapport de la pureté des castes, et que les exclusions sont beaucoup moins fréquentes.

CHAPITRE XXIX.

DES PARIAS.

D'ou procèdent ces êtres que l'on signale partout comme le rebut de la société hindoue? Qui a pu les réduire à cet état d'ignominie et de dégradation? Telles sont les questions que s'adressent tous les hommes étrangers à ce pays en l'abordant; tel est l'objet de leur curiosité en contemplant ces infortunés, conformés comme tous les autres hommes, remontant comme eux à l'auteur de tous les êtres, et recevant la vie du même principe générateur. Telles sont les questions qu'ils adressent à leurs compatriotes venus avant eux, et dont ils ne reçoivent généralement que des ré-

ponses vagues sur ce sujet si important et si digne d'occuper les méditations du véritable ami de l'humanité. Alors l'homme désireux de s'instruire de tout ce qui a rapport à cette étrange population, en dehors de toutes les autres, ouvre les pourânas, et il apprend que les parias proviennent d'individus déchus des premiers rangs sociaux, voués à l'opprobre et à la servitude, expulsés, éconduits de tous lieux, privés de tous les avantages que peut procurer le jardin terrestre, dans lequel ils ne sont supportés qu'en évitant toute communication avec les autres habitants.

Continuant ses recherches, il consulte le livre prétendu inspiré à l'un des anciens rois de l'Hindoustan, ce code de Menou, pollué par tant de mains profanes, et qui depuis longtemps, comme nous l'avons vu, tombe en ruines; il y découvre que cette qualification de paria était inconnue dans les anciens temps; qu'enfin ces malheureux, frappés d'une réprobation qui s'étend à leur postérité, n'étaient alors connus que sous la dénomination de *Dasyous*, et que la peine qui leur était infligée semblait être purement personnelle. Mais parcourons la partie du dixième livre de ce code qui les concerne.

« Tous les hommes issus de races qui tirent leur » origine de la bouche, du bras, de la cuisse et du » pied de Brahma, mais qui ont été exclus de leurs » classes pour avoir négligé leurs devoirs, sont ap- » pelés *dasyous* (voleurs), soit qu'ils parlent le lan- » gage des barbares (*mètchbas*), ou celui des hommes » honorables (*aryas*) [*St.* 45]. »

« Les fils des dwidjas, nés du mélange des classes » dans l'ordre direct, et ceux qui sont nés dans l'or- » dre inverse, ne doivent subsister qu'en exerçant » les professions méprisées des dwidjas (*St.* 46). »

« Les *joûtas* doivent dresser des chevaux et conduire » des chars; les *ambackthas*, pratiquer la médecine; » les *vaidéhas*, garder les femmes; les *magadhas*, » voyager pour faire le commerce (*St.* 47). »

» Les *nichadas*, s'occuper à prendre du poisson; » les *ayagavas*, exercer le métier de charpentier; les » *médas*, les *andhras*, les *tchountchous* et les *madgous* » (ces deux derniers nés d'un brahmine par une » femme vaidéhi et par une femme ougrâ), faire la » guerre aux animaux des forêts (*St.* 48). »

» Les *kchattris*, les *ougras* et les *pouccasas*, tuer » ou prendre les animaux qui vivent dans des trous; » les *dhigvanas*, préparer les cuirs; les *vénas*, jouer » des instruments de musique (*St.* 49). »

» Que ces hommes établissent leur séjour au pied » des grands arbres consacrés, près des endroits où » l'on brûle des morts, près des montagnes et des » bois; qu'ils soient connus de tout le monde, et qu'ils » vivent de leurs travaux (*St.* 50). »

» La demeure des *tchandâlas* et des *swapacas*, doit » être hors du village; ils ne peuvent pas avoir de » vases entiers, et ne doivent posséder pour tout bien » que des chiens et des ânes (*St.* 51). »

« Qu'ils aient pour vêtements les habits des morts, » pour plats des pots brisés, pour parure du fer; qu'ils » aillent sans cesse d'une place à une autre (*St.* 52).»

« Qu'aucun homme fidèle à ses devoirs n'ait de » rapport avec eux ; ils doivent n'avoir d'affaires » qu'entr'eux, et ne se marier qu'avec leurs semblables » (*St.* 53). »

« Que la nourriture qu'ils reçoivent des autres ne » leur soit donnée que dans des tessons et par l'inter- » médiaire d'un valet, et qu'ils ne circulent pas la » nuit dans les villages et dans les villes (*St.* 54). »

« Qu'ils viennent dans le jour pour leur besogne, » distingués au moyen des signes prescrits par le roi, » et qu'ils soient chargés de transporter le corps d'un » homme qui meurt sans laisser de parents (*St.* 55). »

« Qu'ils exécutent, d'après l'ordre du roi, les cri- » minels condamnés à mort par un arrêt légal, et » qu'ils prennent pour eux les habits, le lit et les pa- » rures de ceux qu'ils mettent à mort (*St.* 56). »

« On doit reconnaître à ses actions l'homme qui ap- » partient à une classe vile, qui est né d'une mère » méprisable, qui n'est pas bien connu, et qui a l'ap- » parence d'un homme d'honneur, quoiqu'il ne soit » pas tel (*St.* 57). »

Le législateur plaça donc sur la même ligne et frappa de la même réprobation les individus appartenant à l'une des quatre classes désignées, dont la mauvaise conduite déterminerait l'exclusion, et ceux qui, dès le temps où ses lois furent proclamées, avaient été placés en dehors du cercle social, et se trouvaient repoussés par la masse, comme des objets d'opprobre et de souillure : individus ainsi confondus dans la même catégorie, et qui furent par la suite

désignés sous le nom de Parias, dont la racine paraît inconnue.

Ainsi repoussés à jamais par les prétendus gens d'honneur, et n'ayant plus rien à craindre ni à espérer, ces malheureux se livrèrent sans retenue à leurs penchants naturels, à tous les excès et à tous les vices, dans lesquels se sont perpétués leurs descendants, forcés d'accepter une hérédité à laquelle est attaché l'opprobre dont le plus odieux préjugé a frappé leurs ancêtres.

Dans quelques parties de l'Hindoustan où l'institution de la double-main est établie, on voit certains de ces infortunés, dans la vue de déguiser leur abjection, se prévaloir de leur affiliation avec la main droite, et répondre à la demande de caste, en dissimulant celle de paria par la qualité de *valankai-mougaltar*, ce qui signifie littéralement le front de la main droite. Par cette précaution, tout sentiment d'honneur n'est plus réputé anéanti chez ces hommes, qu'il serait possible et qu'on devrait même s'efforcer de relever de cet état d'avilissement.

Les parias sont entièrement asservis aux autres castes, et traités partout avec dureté. Dans la plupart des provinces, il ne leur est pas permis de cultiver la terre pour leur propre compte ; mais ils sont obligés de se louer aux autres castes qui, pour un modique salaire, les emploient aux travaux les plus pénibles.

Cette caste est la plus nombreuse de toutes, et, réunie à celle des *chakilis* (savetiers), elle forme au moins un sixième de la population. Cependant, à quelque

degré de misère et d'oppression que soient réduits les malheureux parias, on ne les entend jamais se plaindre de leur condition, ni même murmurer de ce que le hasard ne leur a pas donné une naissance plus relevée; encore moins songent-ils à améliorer leur sort, en se réunissant pour forcer les autres castes à les traiter comme des hommes devraient traiter leurs semblables. Tout paria est élevé dans l'idée qu'il est né pour être mis sous la dépendance des autres castes, et que c'est là sa seule condition, sa destinée irrévocable.

Misérables et condamnés à l'état de complète nudité, si quelquefois ils se couvrent, c'est seulement avec de sales haillons; ils ne songent qu'au présent, et ont pour règle de dépenser immédiatement l'argent qu'ils ont gagné, en s'abstenant de tout travail tant qu'il leur reste quelque chose.

Le mépris et l'aversion que les autres castes en général, et surtout celle des brahmines, témoignent à ces malheureux, sont portés à un tel excès, que dans bien des endroits leur approche ou la trace de leurs pieds est considérée comme capable de souiller tout le voisinage. Il leur est interdit partout de pénétrer, de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, dans les rues où logent les brahmines. Bannis de la grande communauté, et considérés comme un composé impur, ils sont obligés d'avoir des demeures isolées de celles des autres individus, et de former une colonie particulière. Ainsi, tous ceux qui font partie d'une aldée sont retirés dans un lieu nommée *parcherie*, signifiant refuge des parias, où sont implantées

leurs huttes; et par analogie, les filles de ces réprouvés sont désignées sous le nom de *parchis*. Si dans la route qu'ils parcourent ils aperçoivent des gens de caste, ils sont obligés de s'en éloigner à grande distance, afin de ne pas les souiller de leur souffle impur. Cependant ceux qui habitent les villes commencent à s'affranchir de cette sujétion avilissante, au grand scandale des gens de caste, qui seront par la suite obligés de supporter ce qu'ils ne peuvent empêcher; et alors, il faut l'espérer, d'autres habitudes pourront se former. Toutefois, dans le déplorable état actuel des choses, le simple attouchement, même par inadvertance, d'un paria, cause une souillure dont il importe de se purifier au plus vite. On porte la sottise beaucoup plus loin encore: ainsi, toucher des vivres apprêtés par eux, boire même de l'eau qu'ils auraient puisée, se servir de vases de terre qu'ils ont tenus dans leurs mains, mettre le pied dans leurs maisons, ou leur permettre d'entrer dans la sienne, etc., tout cela motiverait l'exclusion de celui qui se trouverait ainsi souillé.

De cet état de choses résultent de notables inconvénients. Souvent, en effet, on a l'occasion de faire la remarque que des gens de caste, employés à la perception de certains impôts, sous le titre de *joucanniers* (représentant nos douaniers), pour prévenir l'introduction frauduleuse de certains objets, sont empêchés dans leur exercice, quand ils ont affaire à des récalcitrants appartenant à la classe des parias, qui ne s'expédient pas de bonne grâce, parce qu'ils ne peuvent

les saisir dans la crainte de se souiller. Mais voici un cas particulier offrant un caractère d'une bien plus haute importance. Des gens de caste sont assaillis dans l'intérieur de leurs maisons par des malfaiteurs qui les pillent et exercent contre eux des violences qui peuvent compromettre leur existence ; des parias, attirés par les cris, arrivent et sont témoins des excès ; mais, ne pouvant franchir le seuil de la maison ainsi saccagée, ils sont condamnés à l'inaction et ne peuvent porter aucun secours, ce qu'ils feraient sans doute s'il leur était permis d'entrer, malgré le dédain dont ils seraient récompensés. Un cas de cette nature s'est présenté depuis mon entrée à la cour, et on fut réduit à déplorer le stupide préjugé qui entraînait à de pareils résultats.

Les européens sont dans la nécessité d'admettre des parias au nombre de leurs serviteurs, parce qu'il est des soins domestiques que tout autre Hindou rougirait de leur rendre. Il serait, par exemple, difficile de trouver parmi les gens de haute caste, même parmi les *Vaniens* et les *Pallis*, considérés comme appartenant aux dernières, quelqu'un qui voulût s'abaisser au rôle de décrotteur, de cireur de bottes ; qui consentit à vider et nettoyer les vases de nuit, à peigner, à arranger les cheveux, etc., etc. Mais surtout il n'en est aucun qui, pour quelque récompense que ce fût, consentirait à être leur cuisinier, parce que ce genre de service oblige à préparer la viande de bœuf et de vache. Ils sont donc obligés de s'adresser à des parias pour exercer cet office indispensable.

Quelque temps après mon arrivée dans ce pays,

fixé sur les préjugés aristocratiques dérivant des diverses castes, je fus tout d'abord entraîné à penser que ceux qui, favorisés par le hasard de la naissance, s'estimaient infiniment supérieurs à ceux de cette classe dégradée, jaloux dès-lors de signaler et de manifester cette supériorité par la pureté de leurs mœurs, par une probité sévère, enfin par ces sentiments de droiture et d'honneur qui distinguent véritablement l'homme et l'élèvent au-dessus de ses semblables, étaient d'une conduite conforme à cette dignité, à cette importance qu'ils s'attribuaient, en un mot, que leurs actions étaient irréprochables; qu'ainsi, ne pouvant se ravaler et se mettre au niveau des parias par ces infractions à l'ordre social, par ces écarts que l'oubli de tous les principes, que l'oubli de soi-même font commettre, la justice criminelle ne pouvait avoir aucun compte à régler avec eux; que conséquemment son action habituelle se concentrait dans le cercle occupé par ceux dont la bassesse et l'avilissement ne pouvaient se concilier avec le respect dû aux personnes et aux propriétés : mais je ne tardai pas à reconnaître mon erreur. Effectivement, je fus mis à même de reconnaître que les huit dixièmes des crimes et des délits qui étaient déférés aux tribunaux avaient pour auteurs des gens de caste, et même dans les rangs les plus élevés. Je reconnus en outre que ces gens étaient insensibles à l'opprobre et à l'infamie dont ils étaient frappés judiciairement; que même, par la plus étrange inconséquence, après avoir expié leurs peines par une incarcération plus ou moins longue, ils rentraient

dans la société et reprenaient rang dans leurs castes sans être l'objet de la flétrissure de leurs concitoyens, auprès desquels ils revenaient comme au retour d'un voyage. Je reconnus enfin qu'il existait plus de véritable dépravation chez ces êtres privilégiés que chez les misérables parias ; que si ceux-ci se trouvaient dans un état d'abjection en quelque sorte extrinsèque et physique, ceux-là se trouvaient dans une abjection morale bien autrement affligeante.

Un pareil état de choses se comprend ; en effet, si l'homme occupant un degré plus ou moins élevé dans l'échelle sociale, flétri par la justice, ne devient pas un objet de réprobation parmi les Hindous, et s'ils le maintiennent dans sa caste, c'est qu'ils ont entrevu que dans le cours d'un siècle, les rangs de cette pitoyable aristocratie castière s'éclairciraient considérablement.

Je crois devoir terminer ce chapitre par le récit d'une anecdote dont la singularité pourra piquer la curiosité.

Pendant longtemps les européens ne se sont pas rendu compte de l'habitude où sont les Hindous de se qualifier de frères, quoique aucun lien de famille ne semble autoriser une pareille qualification. Véritablement, chaque fois qu'un Hindou rencontre un de ses compatriotes, de quelque caste ou de quelque pays qu'il soit, il le décore constamment du titre de frère, qui, en langue tamule, s'exprime par le mot *tamby*. Cet usage général, ne semblant pas provenir d'un sentiment d'affection, dut appeler l'attention pour en

apprécier le sens et la cause, que l'on a cru découvrir dans la grande et antique association maçonnique. Cette conjecture, pour ne rien dire de plus, prend notamment sa source dans la remarque faite de l'existence d'un grand nombre de signes connus dans la franc-maçonnerie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la pagode de Djaghernat, et encore dans la narration faite par un voyageur parvenu au grade le plus élevé de l'ordre maçonnique. Ce voyageur, visitant il y a quelques années cette pagode, fut frappé de la présence de ces signes, qui lui étaient familiers; d'ailleurs il fut le témoin d'une scène de nature à le confirmer dans l'opinion que cette association exerçait une puissante influence dans ce pays. Désireux de parcourir l'intérieur de ce monument religieux, il fit mander l'un des brahmines constitués à sa garde et chargés de le desservir. Pénétré de la pensée que ce brahmine comprendrait les signes maçonniques, il l'aborda en usant de ce moyen. Son attente ne fut point trompée : le brahmine l'accueillit comme un frère, et se constitua son cicérone pour l'introduire et lui fournir toutes les explications propres à satisfaire sa curiosité. Pendant le cours de sa visite, un paria se présenta, et, à l'aide d'un mot sacramentel qu'il proféra à une certaine distance, il fut admis. Étonné d'une pareille exception en faveur d'un être repoussé de toutes parts, le voyageur demanda l'explication d'une semblable conduite au brahmine, qui lui répondit: « C'est un des nôtres; il m'a fait connaître » qu'il appartenait à la grande famille ! » Ces faits, dont

l'exactitude ne semble pas pouvoir être révoquée en doute, d'après le caractère bien connu du narrateur, peuvent donner lieu à des recherches fort intéressantes. On est en effet fondé à demander à quelle époque il convient de faire remonter les institutions maçonniques. Iraient-elles se confondre avec les mystères d'Isis et d'Eleusis, ou ceux de Cérès et de Cybèle? Comment et à quelle époque ont-elles été implantées dans l'Hindoustan? D'où vient leur isolement, au moins apparent, sur un seul point de ce pays, dans lequel on voit tant de monuments et d'institutions résistant tout à la fois au torrent des âges, au bouleversement des empires, au changement des coutumes, et ne pouvant être entamés par les préjugés fanatiques qui les battent en brêche de toutes parts. Comment, là seulement, le même homme regardé à quelques lieues plus loin comme vil et abject, voit-il tomber à ses pieds, à l'aide de quelques mots, une barrière insurmontable pour lui partout ailleurs? Pourquoi s'entend-il nommer frère et se voit-il traité comme tel par ceux qui, à quelques pas de là peut-être, se purifieraient de la souillure que leur aurait imprimée la présence seule de ce même homme, ou le souffle réputé impur de son haleine?

CHAPITRE XXX.

DE LA DIVISION DES CASTES

EN MAIN DROITE ET EN MAIN GAUCHE.

Cette institution, qui paraît moderne, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans les anciens livres du pays, est d'une bien funeste invention; car, sans produire aucun bien, elle donne naissance à des discussions tellement graves, qu'elles portent le trouble et le désordre dans les localités où elles éclatent.

La main droite est composée de tous ceux que la tradition, plus ou moins équivoque, représente comme provenant de l'ancienne tribu des vaysias, des pantchalas ou cinq classes d'artisans, et de quelques autres basses classes, dérivant probablement de la tribu des soudras. Celle des parias et celle des chakilis ou savetiers, sont affiliées à cette main, dont ils sont les auxiliaires en ce cas.

Il est vraisemblable que la main gauche se compose des prétendus représentants des kchatrias, et des classes élevées de la tribu des soudras.

Ce qui distingue une main de l'autre, ce sont certains priviléges exclusifs que chaque main revendique; mais, comme ces prétendus priviléges ne sont

nulle part clairement définis ni reconnus, il en résulte une confusion et une incertitude dont il n'est guère possible de se tirer; et dans ces sortes de contestations, tout ce qu'on peut espérer, c'est, non pas de concilier les deux partis, cela serait impossible, tant est grande l'exaspération, mais de les déterminer à entrer en compromis.

C'est lorsqu'une main empiète sur ce que l'autre appelle ses droits, que l'on voit des soulèvements qui, se communiquant de proche en proche, portent la perturbation sur une grande étendue de pays, donnent occasion à des excès de tout genre, et se terminent souvent par des batailles sanglantes que la force armée parvient difficilement à apaiser.

Les prérogatives pour le maintien desquelles les Hindous se livrent à ces actes de violence sont de l'espèce la plus ridicule : « le droit de porter des babou-» ches; celui de pouvoir se promener en palanquin ou » à cheval dans les rues le jour des mariages; l'hon-» neur de se faire escorter, dans certaines circon-» stances, par des gens armés; celui de faire sonner de » la trompette devant soi; de se faire accompagner de » la discordante musique du pays aux fêtes et autres » cérémonies; d'employer dans ces cérémonies des » instruments de telle ou telle espèce; le droit de faire » porter autour de soi, à ces mêmes cérémonies, des » drapeaux de telle ou telle couleur, représentant » telle ou telle divinité, ou même le simple droit de » porter un parasol. »

Voilà quelques-uns des priviléges pour le maintien

desquels les Hindous s'entr'égorgent. Ces conflagrations, qui se reproduisent de temps à autre, ont pour résultat de conduire les principaux acteurs ou belligérants de l'un et de l'autre camp, soit aux assises, soit sur les bancs de la police correctionnelle; dans ces cas, la justice, manquant de point d'appui pour se fixer sur les auteurs de ces troubles et justement déterminer de quel côté est venue la provocation, se trouve dans le plus grand embarras; cependant, le plus communément, fléchissant sous l'empire de cette bizarre coutume, elle cherche les provocateurs dans les rangs de la main qui, connaissant les limites qui lui sont imposées par un usage aussi étrange, les a franchies avec la certitude ou au moins la chance d'exciter une collision.

Désirant me mettre bien au fait des causes productrices d'une aussi étonnante institution, et pensant qu'elle pourrait avoir une physionomie religieuse, je me suis adressé à quelques brahmines de ce pays, qui, n'ayant pu me satisfaire, ont reporté ma question au prélat de Chalenbroun, qui, à son tour, en a référé au prélat du Tanjaour, lequel, tout aussi ignorant que les autres, a recouru à l'archi-brahme de *Djaghernat*, qui vraisemblablement la transmettra aux brahmines de *Bénarès*; d'où il résultera que je me trouverai dans l'impuissance de fournir aucun renseignement à cet égard.

CHAPITRE XXXI.

RÈGLES DE POLITESSE

ET DE PROPRETÉ PARMI LES HINDOUS.

La coiffure des Hindous consistant dans un turban de la longueur d'une trentaine de coudées, roulé et disposé en forme de toque, il leur serait difficile d'en user pour le salut selon la méthode des Français, d'autant mieux qu'indépendamment de la conformation de cette toque, leur tête complétement rasée, à l'exception de la touffe réservée à l'ange de la mort pour les enlever, ne permettrait pas de se décoiffer. Ils ont suppléé à notre manière, d'ailleurs assez incommode, le salut de la main droite, tantôt en la portant sur le cœur, tantôt en l'étendant simplement vers la personne à qui ils croient devoir rendre cet acte d'honnêteté.

Menou, qui, comme on l'a vu, traitait ce peuple en véritable enfant, et voulait le réglementer même dans ses actions les plus insignifiantes, est descendu jusqu'à lui prescrire la forme du *bon jour* en abordant un membre de telle ou telle classe, qu'il a toujours eu l'attention de distinguer. Ainsi la stance 117 du livre II contient cette formule : « Il faut demander à un

» brahmine si sa dévotion prospère; à un kchatria, » s'il est en bonne santé; à un vaysia, s'il réussit dans » son commerce; à un soudra, s'il n'est pas malade.» Il en a été de cette prescription comme de tant d'autres, et depuis longtemps chacun emploie la locution qui lui convient, même à l'égard des brahmines.

Toutefois les Hindous ont emprunté le *salam* des musulmans, mais ils n'en font généralement usage qu'envers les étrangers; ce salam consiste, en prononçant le mot, à porter à plat la main droite au front, en s'inclinant plus ou moins profondément, selon la dignité de la personne qu'on salue.

Ceux qui n'appartiennent point à la caste des brahmines, saluent ceux ci en leur faisant le *namaskara*, qui consiste à joindre les mains et à les porter ensuite au front ou au dessus de la tête. Cette espèce de salut, qui suppose une grande supériorité dans celui à qui il s'adresse, est accompagné de ces deux mots : *saranai, aya*, signifiant : salut respectueux, Seigneur! A quoi le brahmine, étendant la main droite à demi ouverte, répond gravement par ce seul mot : *assirvahdam*, qui équivaut à notre : Dieu vous bénisse !

Il n'est pas d'usage de se serrer la main ni de se baiser sur les joues, dans quelque circonstance que ce soit; un homme qui embrasserait en public une femme, fût-ce même la sienne, commettrait une grossière indécence. Un frère se garderait bien de prendre une telle liberté avec sa sœur, ou un fils avec sa mère. Seulement, dans les visites de deuil, on en fait le simulacre à l'égard de la personne à qui l'on adresse le compli-

ment de condoléance; encore cette espèce d'accolade, dans laquelle les visages ne se touchent point, n'est-elle permise qu'entre gens de même sexe.

Les femmes saluent respectueusement les hommes, sans leur rien dire et sans les regarder. Les enfants saluent leurs pères de la même manière, et se tiennent debout devant eux, les bras croisés sur la poitrine. Lorsque de proches parents ou des amis intimes se revoient après une longue absence, ils se serrent les uns près des autres, se prennent le menton et versent des larmes de joie. Les Hindous qui se visitent ou se rencontrent après être restés quelque temps sans se voir, dit l'abbé Dubois, qui, par un séjour de 25 années dans le Mysore, a été mis à lieu de bien observer, ont, comme nous, de ces phrases banales que, faute de mieux, on s'adresse en pareil cas; mais presque toujours les idées qu'elles expriment sont diamétralement opposées aux nôtres. Ainsi, par exemple, lorsque nous abordons un ami ou quelqu'un de connaissance, nous croyons lui faire plaisir en le félicitant sur l'excellence de sa santé, sur l'embonpoint qu'il a acquis, sur la fraîcheur de son teint, etc.; et si l'air de son visage dénote quelque altération physique, nous évitons de lui donner à entendre que nous nous en sommes aperçus, de peur qu'il n'en soit désagréablement affecté. Un Indien, au contraire, qui en rencontre un autre, celui-ci offrît-il les indices visibles de la plus vigoureuse santé, ne manque jamais de lui adresser le compliment que voici : » Que je vous trouve » changé depuis que je vous ai vu ! comme vous voilà

» maigre et abattu ! vous êtes donc bien malade? » et autres choses tout aussi consolantes. Dire à une personne, de premier abord, qu'on la trouve bien portante, ce serait l'offenser. Le malavisé qui se permettrait une remarque aussi inconvenante, serait infailliblement soupçonné d'être mû par un sentiment de jalousie, et de ne voir au fond qu'avec regret ces signes de santé, qui ont été l'objet de son indiscrète investigation. Par une conséquence toute simple, il n'est pas permis non plus de féliciter quelqu'un sur les faveurs que la fortune lui accorde; de lui dire, par exemple, qu'il a de jolis enfants, de belles maisons, de beaux jardins, de beaux troupeaux, que tout ce qu'il entreprend réussit bien, qu'il est heureux, etc.; de pareils compliments paraîtraient à coup sûr dictés par l'envie.

Je suis loin de contester la véracité de l'auteur sur ce point; mais une aussi bizarre manie ne se conserve que parmi les Hindous encroûtés dans leurs vieux préjugés, et qui n'entretiennent aucun rapport avec les européens. En effet, tous ceux qui fréquentent ces derniers, et notamment les habitants des villes, sont complétement dégagés d'un pareil usage et de tant d'autres dont ils ont reconnu la sottise.

Il est du bon ton de se moucher avec les doigts, et le mouchoir que plusieurs d'entr'eux portent sur l'épaule n'est qu'un vain ornement.

Les dieux *Flatus* et *Crepitus* sont en grand honneur dans l'Hindoustan, c'est-à-dire que l'on met une espèce d'affectation à rendre le plus bruyant possible

le dégagement des gaz qui séjournent dans l'estomac; mais cette affectation se fait surtout remarquer relativement à ceux qui s'échappent par le haut: les personnes de toutes conditions semblent se complaire à se procurer ce soulagement, qui, suivant elles, est l'indice assuré d'une bonne digestion.

Après avoir éternué, un Hindou ne manque jamais de s'écrier: *rama! rama!* Il est vraisemblable que cette exclamation se rattache à quelque préjugé superstitieux. C'est aussi pour écarter les démons et les géants qu'un brahmine qui baille fait claquer ses doigts à droite et à gauche.

Un soufflet n'est pas regardé comme une offense plus grave qu'un coup de poing ou un coup de pied, pourvu toutefois, à l'égard de ce dernier, que la babouche soit ôtée; mais un coup sur la tête, appliqué de manière à faire tomber par terre le turban formant toque, est une insulte des plus outrageantes. Cependant il n'en est aucune qui surpasse celle d'être frappé avec la pantoufle ou babouche que les Hindous de caste portent aux pieds. Celui qui aurait publiquement souffert cet affront sans en tirer satisfaction, c'est-à-dire sans en avoir obtenu d'éclatantes excuses, serait exclu de sa caste, tant on a horreur du cuir.

C'est une marque de respect de la part des femmes, de tourner le dos aux hommes pour lesquels elles ont de la considération; elles doivent au moins détourner le visage, ou se cacher avec leurs toiles (1).

(1) Toutes les fois qu'il m'est arrivé de visiter des familles malabares, non seulement les femmes se sont présentées à moi sans voile, me faisant face, causant avec moi, mais même quelques-unes ont accepté et m'ont rendu le serrement de main européen.

En général, lorsqu'elles sortent de la maison, la bienséance exige qu'elles passent leur chemin, sans faire attention aux allants et aux venants, et qu'à la vue d'un homme elles baissent la tête et portent leurs regards du côté opposé : il en est pourtant plusieurs qui ne sont pas tout-à-fait si modestes.

Lorsqu'un Hindou parle à un supérieur, la politesse exige qu'il place la main droite sur la bouche, pour empêcher que l'haleine ou la salive ne parvienne jusqu'à lui, ce qui le souillerait. Si on le rencontre dehors, il faut, en le saluant, avoir toujours l'attention d'ôter sa chaussure. Au reste, on n'entre jamais dans la maison de quelqu'un, ni même dans la sienne propre, avec une chaussure de cuir aux pieds. Aussi tous les Hindous usent-ils de la précaution de déposer leurs babouches à la porte, en ayant toutefois le soin de s'en dégager sans y mettre la main. La salive est réputée produire une grande souillure : aussi ne pose-t-on jamais les lèvres sur les vases, et l'on boit à la régalade ; méthode, au surplus, provenant de ce qu'un seul vase est destiné à tous les convives, et qu'il pourrait naître pour quelques-uns un sentiment de répugnance, si ce vase touchait les lèvres. Quand un Hindou a besoin de cracher, il quitte la maison où il se trouve, pour satisfaire ce besoin dehors. Au reste, cette précaution est d'autant plus indispensable, que, chiquant ou mâchant le bétel et l'arreck, dont le résidu produit une couleur sanguinolente, il serait véritablement dégoûtant de voir sa maison parsemée de sécrétions salivaires.

Les Hindous, de quelque religion qu'ils soient, et à quelque caste qu'ils appartiennent, à l'exception des musulmans, conservent les habitudes de propreté qu'ils tiennent de leurs ancêtres; ces habitudes sont commandées pour le maintien de la santé, et accomplies comme un devoir religieux. Ainsi, tous les vendredis matin, et à chaque premier quartier de la lune, la maison est lavée avec de la fiente fraîche de vache, délayée dans l'eau; et comme cette matière fécale, loin de leur inspirer aucune répugnance, est envisagée comme un moyen détersif des souillures du corps et de l'âme, cette opération se fait avec la main. Les autres jours, on se borne à répandre, tant à la porte principale que dans la cour, l'eau imprégnée de fiente de vache. Si néanmoins il survenait un cas de souillure, comme l'entrée d'un paria dans la maison, il serait procédé à une purification immédiate. Les hommes, comme les femmes, doivent se baigner deux fois par semaine; mais, pour prévenir le mélange des sexes dans le même lieu, soit étang ou rivière, divers jours sont affectés. Indépendamment de ces ablutions hebdomadaires, les femmes et les hommes doivent se baigner au premier quartier de la lune, mais alors ils sont dispensés de s'oindre d'huile. En général on est dans l'habitude de satisfaire aux besoins naturels le matin. A cet effet, on se rend auprès d'une pièce d'eau, et après l'opération, on se lave avec la main gauche, exclusivement consacrée à cet office. Celui qui serait reconnu avoir manqué à ce devoir, serait considéré comme étant en état de souillure, et l'entrée de la maison lui serait interdite.

OBSERVATIONS

SUR LA CHRONOLOGIE DES HINDOUS.

Les événements de certaine importance, soit en matière politique, soit en matière religieuse, constituant chez la plupart des peuples un changement de période, une nouvelle ère dans l'ordre social, il en résulte la rupture de la chaîne des temps, qu'il n'est plus possible, après une certaine époque, de reformer d'une manière exacte, et il devient alors impossible de se livrer à des calculs chronologiques. Les Hindous se trouvent dans ce cas, et l'ère qui sert aujourd'hui de pivot autour duquel doit graviter une série plus ou moins longue de siècles, n'a pris naissance que quarante ans après celle qui, pour nous, se rattache à la venue de Jésus-Christ.

On s'accorde bien peu sur l'origine de cette ère. Suivant l'abbé Dubois, elle aurait pour point de départ le cataclysme qui affligea une partie de l'Hindoustan, et nécessita l'intervention de Vischnou pour la confection d'un bâtiment où furent installés sept pénitents pour repeupler le pays; mais cette opinion est évidemment erronée, puisque, d'après les livres sacrés des Hindous, cet événement, désigné sous le nom de *djalapraleyam*, aurait eu lieu **3101** ans avant notre ère.

Suivant quelques autres, elle date de la mort d'un roi fameux de l'Hindoustan, du nom de *Salivahana*, qui régna dans une province appelée *Sagam*, mort arrivée à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, opinion qui paraît bien plus vraisemblable.

Mais indépendamment de ces deux périodes, les Hindous admettent, ainsi que les Chinois, un cycle de soixante ans, dont le fondement est ignoré, ou du moins sur lequel je n'ai pu me procurer aucun renseignement précis. Chaque année de ce cycle porte un nom particulier, de même que chaque jour du cycle hebdomadaire est désigné par un nom spécial.

Le cycle civil dans lequel on se trouve a commencé en 1807 de notre ère, répondant à l'année 1747 de l'ère hindoue. Il se compose ainsi qu'il suit :

1747	Prabava.....	1807	1777	Evilemby.....	1837
1748	Ibava	1808	1778	Vilamby	1838
1749	Souccoula	1809	1779	Vigary	1839
1750	Pramadouda.	1810	1780	Sarvary	1840
1751	Présorpady...	1811	1781	Balabava.....	1841
1752	Anguira.....	1812	1782	Soubaguidou ..	1842
1753	Ystrimouga ..	1813	1783	Sôbaquirdou...	1843
1754	Bava.....	1814	1784	Crody.....	1844
1755	Iva.....	1815	1785	Vissouvanissou	1845
1756	Dadou.....	1816	1786	Barbava.....	1846
1757	Isoura.....	1817	1787	Balavanga	1847
1758	Végoudania..	1818	1788	Quilaga	1848
1759	Prémady.....	1819	1789	Savoumia.....	1849
1760	Vicrama	1820	1790	Sadarana	1850
1761	Vicha.....	1821	1791	Virodi-Kiroudi	1851
1762	Sitrabanou ...	1822	1792	Paridabi	1852
1763	Soubanou	1823	1793	Bramadicha	1853
1764	Tarana.....	1824	1794	Ananda	1854
1765	Partiba.....	1825	1795	Ratratcha.....	1855
1766	Viya.....	1826	1796	Nala.....	1856
1767	Sarvasitly.....	1827	1797	Pingala	1857
1768	Sarvadary	1828	1798	Calayouty	1858
1769	Virody	1829	1799	Sittrayoutty....	1859
1770	Vigourdy.....	1830	1800	Ravoutry	1860
1771	Cara	1831	1801	Tounemady....	1861
1772	Nandana.....	1832	1802	Toundoumy ...	1862
1773	Viséya.....	1833	1803	Boutrogary	1863
1774	Zéa.....	1834	1804	Rahachana	1864
1775	Manémada....	1835	1805	Crodana.....	1865
1776	Tounmouguy	1836	1806	Alchéya.....	1866

L'année des Hindous commence, ainsi qu'il a été dit, le 13 de notre mois d'avril, parce qu'il existe entre leur manière de compter et la nôtre une différence de treize jours. Les mois sont désignés de la manière suivante : 1. *sitteré*, signifiant bélier ; 2. *vayassy* ; 3. *any* ; 4. *ady* ; 5. *avany* ; 6. *piraltacy* ; 7. *arpicy* ;

8. *kartiguè*; 9. *margaji*, signifiant fin des pluies; 10. *taï*; 11. *massy*; 12. *pangouny*.

Le cycle civil où l'on se trouve lors de la passation d'un acte, est rappelé dans cet acte; ainsi, pour exprimer la date du premier janvier 1837, cet acte devrait contenir l'énonciation suivante : l'an 1776, le 13 de taï de l'année evilemby.

CHAPITRE XXXII.

DE QUELQUES PRODUCTIONS DE L'INDE

DANS LES TROIS RÈGNES DE LA NATURE.

RÈGNE ANIMAL.

On distingue dans le règne animal la gazelle de Ceylan, l'éléphant, le tigre, le lion, la panthère, l'hyène, le loup, le singe, le chien marron ou jackal, le siaïgoste, la langouste, le rat palmiste, le lièvre, etc.; — l'oiseau nommé boulboul, le milan, le martin, le paon, la perdrix, la caille, la poule, le pigeon, l'oie, la cane, la sarcelle, la bécassine, le moineau avec sa vivacité, sa finesse, ses ardeurs amoureuses; — le boa, diverses espèces de serpents, au nombre desquels est la couleuvre dite capelle, dont la plus

grande longueur est de huit à neuf pieds, et dont la morsure est fort dangereuse. Elle est ainsi appelée, parce que la femelle a la tête environnée d'une large membrane dont elle se couvre cette partie, ornement dont est dépourvu le mâle, nommé *schah*. La couleuvre dite cativérienne est également dangereuse ; celle dite minute a mérité ce nom, parce que le venin qu'elle introduit est si subtil, qu'on n'a pas le temps de recourir à la cautérisation ; ces deux espèces sont de petite dimension. Tous ces reptiles fuient la présence de l'homme, et les plus anciennes traditions ne rappellent pas un exemple d'un européen victime de leur morsure, au moins sur cette partie de la côte de Coromandel ; cependant quelques indigènes ; autant par ton que par peur, portent, en guise de bâtons, des baguettes creuses en fer, dans lesquelles sont placés des corps étrangers, de manière à produire certain bruit en frappant de cette baguette la terre. On voit en outre le caméléon et le lézard.

RÈGNE VÉGÉTAL.

L'Hindoustan, fertile en végétaux de toute espèce, abonde surtout en arbres fruitiers. L'abricot de Kachemire, l'ananas de Patna, la grenade, l'atte, la goyave, le raisin, l'orange rouge du Bengale, l'orange verte d'Arcate, la mangue greffée, sont des fruits agréables : mais aucun n'égale en saveur et en parfum les pampelouses en général, et surtout celles de Bernagor sur l'Oughly.

Parmi les arbres qui méritent le plus de fixer l'at-

tention, on distingue le badamier, espèce d'amandier dont les branches sont disposées par étages, le palmier-pomme des îles Nicobar, dont le fruit est rempli d'une substance farineuse très-saine et agréable au goût; le chélipé de Ceylan, qui donne des fruits du poids d'environ une livre, dont la pulpe fraîche ressemble à nos marrons; le teck, arbre à haute tige, aussi fort que le chêne, mais moins cassant et plus souple. Employé à la construction tant des maisons que des navires, il affronte les siècles sans s'altérer; employé dans la fabrication des meubles, il offre l'avantage, indépendamment de sa durée, de préserver de l'attaque de toute espèce d'insecte les objets qu'on y enferme. Le bois rouge de teinture croît en abondance dans les gattes du Malabar. Le sandal est un arbre de moyenne hauteur, dont le tronc n'a guère que 12 à 15 pieds de diamètre. Son bois, dur et pesant, fournit beaucoup d'huile essentielle; on l'emploie comme spécifique dans plusieurs maladies. L'arbre à vernis, espèce de teck particulière aux contrées du Deccan, produit une huile aromatique qui sert à teindre le bois. Le benjoin est un petit arbre d'environ dix ou douze pieds de hauteur, qu'on ne trouve guère qu'en-deçà du Gange.

Le savonnier est un arbre dont les graines ont une vertu singulière : infusées dans l'eau bouillante, elles rendent une écume savonneuse très-propre à dégraisser les étoffes de laine, sans altérer les couleurs.

Le cannelier est originaire de Ceylan. Il y en a plusieurs espèces.

L'arbrisseau à encens croît dans les sables du Berhar et du Gundwana.

L'arrèque est une sorte de noix que porte le cachou ou arréquier. Cette noix fournit la substance dont on extrait le cachou.

Le bétel est une plante aromatique dont les Hindous font un usage presque continuel; il n'est point de privation qu'ils ne supportassent plutôt que de manquer de bétel. Ils disposent ses feuilles en rouleaux; ils y ajoutent des lanières très-minces d'arrèque, du cardamome, des épiceries, et ils humectent toutes ces substances avec un peu d'eau de chaux. Ils ont toujours quantité de ces rouleaux, et en mâchent continuellement, ce qui fait prendre à leurs lèvres une couleur rose très-vive.

Le cardamome est une graine aromatique, d'un goût piquant et sucré.

Le tabac, que les Hindous n'aiment pas moins que le bétel, se cultive avec succès sur la côte de Coromandel et ailleurs.

Le bambou produit un duvet qu'on nomme *ouatte*. C'est une espèce de coton dont les filaments sont courts, mais soyeux et très-fins. Quant au cotonnier, il croît dans toutes les parties de l'Inde.

Le nopal croît en abondance dans le royaume de Lahore; ses feuilles produisent la cochenille, qui sert à teindre les étoffes.

L'anil, ou l'herbe à indigo, n'est pas moins précieux que le nopal; cette plante indigène n'exige pas de

grands frais de culture ; mais on n'en obtient pas, sur la côte de Coromandel, où l'on ne peut livrer à la macération les feuilles vertes, le même avantage qu'au Bengale.

La principale récolte des Hindous est celle du riz, servant à leur nourriture générale, on lui donne des soins particuliers. Ce gramen est appelé nesly, jusqu'à ce que l'enveloppe ou capsule qui le couvre soit enlevée : alors il prend le nom de riz.

On en distingue deux espèces, savoir : le riz *chamba* et le riz *cart*. Le premier se sème dans les mois de juillet ou août, et reste six mois en terre. Le second, d'une couleur plus foncée, est plus allongé que le chamba et d'une qualité inférieure. Il se sème peu après la récolte de l'autre, dans le même terrain, c'est-à-dire dans le mois de février ou de mars, et se récolte en juin. Dans le voisinage des villes, où les terres sont en général mieux soignées, on obtient jusqu'à trois récoltes par an.

Les naturels préfèrent la culture du riz à celle du blé, parce qu'elle donne moins de peine et plus de profit. Chaque grain rapporte sept à huit talles, quelquefois davantage, qui toutes se couronnent d'un épi d'environ soixante grains.

Le coulou est un petit grain destiné à la nourriture des chevaux et des bœufs.

Le cambou, autre petit grain, sert à la nourriture des hommes, en le réduisant en farine pour en faire de la bouillie. Il sert également aux volailles, qui en sont très-friandes.

Le chaulou, autre petit grain rond, sert également à faire de la bouillie et à nourrir des volailles.

Le nachiny, très-petit grain, est consacré aux mêmes usages. Il en est ainsi du varagou, du thenée, du caraman et du grain vert. On se sert également de ce grain pour se frotter la tête et le corps à la sortie du bain. Il est encore utilement employé pour le lavage des vêtements dont les couleurs pourraient s'altérer à l'aide du procédé ordinaire.

La pistache est un grain long qui sert à faire de l'huile; on peut aussi en manger en la faisant rôtir.

RÈGNE MINÉRAL.

L'Hindoustan est peu riche en métaux, et l'art d'exploiter les mines est encore dans l'enfance. On y trouve du fer natif que les Hindous recueillent à la surface du sol; mais ce fer est si doux et si ductile, qu'on ne peut l'employer dans les ouvrages qui exigent de la solidité. En revanche, l'acier est excellent; les Hindous le fabriquent avec le manganèse. Les mines de cuivre sont fort rares, encore ce cuivre est-il de mauvaise qualité.

En refusant à l'Hindoustan l'argent et l'or, la nature dédommagea en quelque sorte ce pays, en le dotant d'abondantes mines de pierres précieuses. Les diamants de Golconde et de Purnah sont les plus beaux de la terre. Beaucoup d'autres provinces en fournissent, mais ils sont moins estimés. On les trouve ordinairement dans des mottes de terre jaunâtres et ferrugi-

neuses. Ce qu'on recherche le plus après les diamants, ce sont les rubis et les saphirs.

Au surplus, ces mines de Golconde et de Purnah ont été tellement exploitées, que les diamants y sont devenus fort rares; et même depuis longtemps, considérées comme purement traditionnelles, ces richesses n'ont guère plus de réalité que celles de la Toison d'or et du jardin des Hespérides.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS. . . . . *page* 1
INTRODUCTION. 15
Invasion des Musulmans et établissement de l'empire Mogol. 17
CHAP. I. Invasion et établissement des Portugais. . . 35
CHAP. II. Établissement des Hollandais. 50
CHAP. III. Invasion des Anglais. 53
CHAP. IV. Établissement des Français. 60
CHAP. V. Détails concernant la remise du comptoir de Mahé, en vertu du traité de paix de 1814. . . 153
CHAP. VI. De l'administration de la justice, et de la législation en général. 181
CHAP. VII. Des droits politiques, de l'administration domaniale et du monopole. 223
CHAP. VIII. De la religion et de la mythologie des Hindous. 235
CHAP. IX. Des dieux du second ordre. 282
CHAP. X. Des planètes, des géants, des musiciens célestes et des génies. 289
SECTION I. *Des corps célestes.* *ibid.*
SECTION II. *Des géants.* 292
SECTION III. *Des musiciens célestes et des bayadères.* 293
SECTION IV. *Des génies.* . . . . . *ibid.*
CHAP. XI. Des trois grandes déesses des Hindous. . 294
CHAP. XII. De quelques autres objets du culte des Hindous. 297
CHAP. XIII. Des récompenses après les diverses transmigrations. 302
CHAP. XIV. De quelques fêtes des Hindous. . . . 307
CHAP. XV. Des sacrifices volontaires de la vie. . . . 318
CHAP. XVI. Des peines volontaires que les Hindous s'imposent... 323
CHAP. XVII. De quelques religieux particuliers. . . 333
CHAP. XVIII. Des desservants, des pèlerinages et des monuments religieux. 356
SECTION I. *Des desservants.* . . . . . *ibid.*

SECTION II. *Des pèlerins et des pèlerinages.* page 337
SECTION III. *Des monuments religieux, soit souterrains, soit sur le sol.* 338
§ 1er. Des pagodes souterraines. . . . . *ibid.*
§ 2. Des pagodes construites sur le sol. 341
CHAP. XIX. Observations générales sur le Trimourty ou pouvoir trinitaire. 345
CHAP. XX. Réflexions sur le polythéisme et l'idolatrie. 349
CHAP. XXI. Du Christianisme. 370
CHAP. XXII. De l'Islamisme. 369
CHAP. XXIII. Observations sur les lois régissant les Hindous. 380
CHAP. XXIV. Mœurs, coutumes et usages des Hindous. 455
CHAP. XXV. Du mariage. 467
CHAP. XXVI. De la mort et des funérailles des Brahmines. 481
CHAP. XXVII. De quelques cérémonies pratiquées pour les morts après les obsèques, etc. 490
SECTION I. *De la durée du deuil.* . . . . . *ibid.*
SECTION II. *Le San-Calpa.* 501
SECTION III. *Le Poudja ou sacrifice.* 502
SECTION IV. *L'Arty ou Aratty.* . . . . . *ibid.*
SECTION V. *Des Akchaltas.* 503
SECTION VI. *L'anneau Pavitram.* . . . . . *ibid.*
SECTION VII. *Du Pounia-Avatchana.* 504
SECTION VIII. *Du Pantcha-Gavia ou Pantcha-Caria.* *ibid.*
SECTION IX. *De la purification des lieux.* 505
CHAP. XXVIII. De l'établissement des castes, de leur division, etc. 507
SECTION I. *De l'établissement des castes.* . . . . . *ibid.*
SECTION II. *Exclusion de la caste.* 517
CHAP. XXIX. Des Parias. 521
CHAP. XXX. Division des castes en main droite et en main gauche. 533
CHAP. XXXI. Règles de politesse et de propreté parmi les Hindous. 536
OBSERVATIONS *sur la chronologie des Hindous.* . . 543
CHAP. XXXII. De quelques productions de l'Inde. . 546
Règne animal. . . . . . *ibid.*
Règne végétal. 547
Règne minéral. 551

FIN DE LA TABLE.